



This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (PDF) هذه النسخة الإلكترونية نقلًا من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.



ACTES FINALS

DE LA CONFERENCE DE PLENIPOTENCIARIS

Guadalajara, 2010



PP10
GUADALAJARA
MEXICO



U n i o n i n t e r n a t i o n a l e d e s t é l é c o m m u n i c a t i o n s

ACTES FINALS

DE LA CONFÉRENCE DES PLÉNIPOTENTIAIRES

(Guadalajara, 2010)

**Instrument d'amendement à la Constitution
de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992)
telle qu'amendée
par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994),
par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998),
par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002)
et par la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006)**

**Règles générales régissant les conférences,
assemblées et réunions de l'Union**

**Décisions et
Résolutions**

NOTES EXPLICATIVES

Notations marginales utilisées dans les Actes finals

Les modifications adoptées par la Conférence de plénipotentiaires (Guadalajara, 2010) par rapport aux textes de la Constitution et de la Convention (Genève, 1992), telles qu'amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998), par Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002) et par la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006) sont précédées des annotations marginales suivantes:

ADD	=	adjonction d'une nouvelle disposition
MOD	=	modification d'une disposition existante
(MOD)	=	modification de forme d'une disposition existante
SUP	=	disposition supprimée
SUP*	=	disposition déplacée à un autre endroit dans les Actes finals
ADD*	=	disposition existante retirée d'un autre endroit des Actes finals pour être placée à l'endroit indiqué

Ces annotations sont suivies du numéro de la disposition existante. Une nouvelle disposition (symbole ADD) s'insère à l'endroit correspondant au numéro de ladite disposition, suivie d'une lettre.

Numérotation des Décisions et des Résolutions

Les numéros des Décisions et Résolutions adoptées par la Conférence de plénipotentiaires (Guadalajara, 2010) suivent ceux des Résolutions adoptées par la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006). Les numéros des Décisions et des Résolutions révisées par la Conférence de plénipotentiaires (Guadalajara, 2010) restent inchangés mais sont suivis de l'abréviation «(Rév. Guadalajara, 2010)».

© UIT 2010

Tous droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Table des matières

**Instruments d'amendement à la Constitution et à la Convention
de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992)
telles qu'amendées
par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994),
par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998),
par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002)
et par la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006)**

(Amendements adoptés par la Conférence de plénipotentiaires
(Guadalajara, 2010))

	<i>Page</i>
PARTIE I – Avant-propos	3
CHAPITRE V – Autres dispositions relatives au fonctionnement de l'Union	
ARTICLE 28 Finances de l'Union.....	4
PARTIE II – Date d'entrée en vigueur.....	5
Formules Finales	5
Signatures	6

**Instrument d'amendement à la Convention
de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992)
telle qu'amendée
par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994),
par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998),
par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002),
et par la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006)**

(Amendements adoptés par la Conférence de plénipotentiaires
(Guadalajara, 2010))

	<i>Page</i>
PARTIE I – Avant-propos	15
CHAPITRE IV – Autres dispositions	
ARTICLE 33 Finances.....	16
PARTIE II – Date d'entrée en vigueur	17
Formules Finales	17
Signatures	6
Déclarations et Réserves	19

- Algérie (République algérienne démocratique et populaire) (35, 53, 87)
- Allemagne (République fédérale d') (23, 38, 39, 85)
- Andorre (Principauté d') (17)
- Angola (République d') (34)
- Arabie saoudite (Royaume d') (24, 35, 87)
- Argentine (République) (20)
- Arménie (République d') (28)
- Australie (55, 67, 85)
- Autriche (23, 39, 85)
- Bahreïn (Royaume de) (35, 87)
- Barbade (73)
- Belgique (9, 10, 23, 39, 85)
- Botswana (République du) (59)
- Bulgarie (République de) (23, 39, 85)
- Burkina Faso (45)
- Burundi (République du) (16)
- Cameroun (République du) (25)
- Canada (67, 72, 77, 85)
- Chili (93)
- Chine (République populaire de) (40)
- Chypre (République de) (11, 23, 39)
- Cité du Vatican (Etat de la) (19, 39)
- Corée (République de) (51)
- Côte d'Ivoire (République de) (86)
- Croatie (République de) (39, 50, 85)
- Cuba (32)
- Danemark (23, 39, 85)
- Dominicaine (République) (15)
- Egypte (République arabe d') (65)
- El Salvador (République d') (4)
- Emirats arabes unis (35, 36, 87)
- Espagne (23, 26, 39)
- Estonie (République d') (23, 29, 39, 85)
- Etats-Unis d'Amérique (67, 68, 84, 85)
- Ethiopie (République fédérale démocratique d') (92)
- Fédération de Russie (28)
- Finlande (23, 39, 85)
- France (23, 39, 48, 85)
- Gabonaise (République) (74)
- Grèce (23, 39, 85)
- Guatemala (République du) (13)
- Guinée (République de) (8)
- Honduras (République du) (41)
- Hongrie (République de) (23, 39, 85)
- Inde (République de l') (76)
- Indonésie (République d') (5)
- Iran (République islamique d') (35, 47, 87)
- Iraq (République d') (35, 87)
- Irlande (23)
- Islande (30, 39, 85)
- Israël (Etat d') (71, 75)
- Italie (23, 39, 85)
- Jamaïque (95)
- Japon (62, 85)
- Kazakhstan (République du) (28)
- Kenya (République du) (63)
- Koweït (République du) (35)
- Lesotho (Royaume du) (54)
- Lettonie (République de) (23, 29, 39, 85)
- Liban (35, 87)
- Liechtenstein (Principauté de) (30, 39, 85)

- Lituanie (République de) (23, 29, 39, 85)
 Luxembourg (23, 39, 85)
 Malaisie (35)
 Malawi (78)
 Mali (République du) (49)
 Maroc (Royaume du) (35, 87)
 Mauritanie (République islamique de) (35)
 Mexique (70)
 Micronésie (Etats fédérés de) (42)
 Moldova (République de) (28)
 Monténégro (39, 85)
 Mozambique (République du) (31)
 Nicaragua (43)
 Niger (République du) (14)
 Nigéria (République fédérale du) (18)
 Norvège (30, 39, 85)
 Nouvelle-Zélande (56, 85)
 Oman (Sultanat d') (35, 80, 87)
 Ouganda (République de l') (66)
 Ouzbékistan (République d') (28)
 Papouasie-Nouvelle-Guinée (46)
 Paraguay (République du) (6)
 Pays-Bas (Royaume des) (23, 39, 85)
 Philippines (République des) (52)
 Pologne (République de) (23)
 Portugal (23, 39, 85)
 Qatar (Etat du) (35, 79)
 République arabe syrienne (35, 61, 87)
 République kirghize (28)
 République slovaque (23, 39, 85)
 République tchèque (23, 39, 85)
 Roumanie (23, 39)
 Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (23, 39, 85, 90)
 Rwanda (République du) (3)
 Saint-Marin (République de) (12, 39)
 Samoa (Etat indépendant du) (57)
 Singapour (République de) (7)
 Slovénie (République de) (23, 39, 85)
 Somalie (République démocratique de) (88)
 Soudan (République du) (35, 83, 87)
 Sri Lanka (République socialiste démocratique de) (58)
 Sudafricaine (République) (64)
 Suède (23, 39, 85)
 Suisse (Confédération) (39, 85)
 Swaziland (Royaume du) (37)
 Tanzanie (République-Unie de) (60)
 Tchad (République du) (33)
 Thaïlande (2)
 Togolaise (République) (82)
 Trinité-et-Tobago (44)
 Tunisie (21, 35, 87)
 Turquie (39, 69, 85, 94)
 Ukraine (28)
 Uruguay (République orientale de l') (1)
 Venezuela (République bolivarienne du) (22)
 Viet Nam (République du) (27)
 Yémen (République du) (35, 89)
 Zambie (République de) (81)
 Zimbabwe (République du) (91)

Règles générales régissant, les conférences, assemblées et réunions de l'Union	81
CHAPTER III Procédures d'élection.....	83
34 Règles de procédure applicables à l'élection des Etats Membres du Conseil.....	83

Décisions

5 (Rév. Guadalajara, 2010) Recettes et dépenses de l'Union pour la période 2012-2015.....	87
11 (Guadalajara, 2010) Création et gestion des groupes de travail du Conseil	96
12 (Guadalajara, 2010) Accès en ligne gratuit aux publications de l'UIT.....	98
Liste des DÉCISIONS supprimées par la Conférence de Plénipotentiaires (Guadalajara, 2010)	103

Résolutions

		<i>Page</i>
2 (Rév. Guadalajara, 2010)	Forum mondial des politiques de télécommunication et des technologies de l'information et des communications.....	104
4 (Rév. Guadalajara, 2010)	Durée des Conférences de plénipotentiaires de l'Union.....	109
11 (Rév. Guadalajara, 2010)	Manifestations ITU TELECOM.....	110
25 (Rév. Guadalajara, 2010)	Renforcement de la présence régionale.....	117
30 (Rév. Guadalajara, 2010)	Mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés, des petits Etats insulaires en développement, des pays en développement sans littoral et des pays dont l'économie est en transition	128
34 (Rév. Guadalajara, 2010)	Assistance et appui aux pays ayant des besoins spéciaux pour la reconstruction de leur secteur des télécommunications	131
36 (Rév. Guadalajara, 2010)	Les télécommunications/technologies de l'information et de la communication au service de l'aide humanitaire.....	135
41 (Rév. Guadalajara, 2010)	Arriérés et comptes spéciaux d'arriérés	138
48 (Rév. Guadalajara, 2010)	Gestion et développement des ressources humaines	141

	<i>Page</i>
58 (Rév. Guadalajara, 2010) Renforcement des relations entre l'UIT et les organisations régionales de télécommunication et travaux préparatoires régionaux en vue de la Conférence de plénipotentiaires	147
64 (Rév. Guadalajara, 2010) Accès non discriminatoire aux moyens, services et applications modernes reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication, y compris la recherche appliquée et le transfert de technologie, selon des modalités mutuellement convenues.....	151
66 (Rév. Guadalajara, 2010) Documents et publications de l'Union.....	155
68 (Rév. Guadalajara, 2010) Journée mondiale des télécommunications et de la société de l'information	158
70 (Rév. Guadalajara, 2010) Intégration du principe de l'égalité hommes/femmes à l'UIT, promotion de l'égalité hommes/femmes et autonomisation des femmes grâce aux technologies de l'information et de la communication ...	160
71 (Rév. Guadalajara, 2010) Plan stratégique de l'Union pour la période 2012-2015	167
72 (Rév. Guadalajara, 2010) Coordination des planifications stratégique, financière et opérationnelle à l'UIT .	227
77 (Rév. Guadalajara, 2010) Conférences, assemblées et forums futurs de l'Union (2011-2014).....	230
91 (Rév. Guadalajara, 2010) Recouvrement des coûts pour certains produits et services de l'UIT	232
94 (Rév. Guadalajara, 2010) Vérification des comptes de l'Union.....	239
99 (Rév. Guadalajara, 2010) Statut de la Palestine à l'UIT	239

101 (Rév. Guadalajara, 2010)	Réseaux fondés sur le protocole Internet ..	242
102 (Rév. Guadalajara, 2010)	Rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet et à la gestion des ressources de l'Internet, y compris les noms de domaine et les adresses.....	248
122 (Rév. Guadalajara, 2010)	Evolution du rôle de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications	256
123 (Rév. Guadalajara, 2010)	Réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés.....	260
125 (Rév. Guadalajara, 2010)	Assistance et appui à la Palestine pour la reconstruction de ses réseaux de télécommunication.....	264
126 (Rév. Guadalajara, 2010)	Assistance et appui à la République de Serbie pour la reconstruction de son système public de radiodiffusion détruit....	268
130 (Rév. Guadalajara, 2010)	Renforcement du rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ...	271
131 (Rév. Guadalajara, 2010)	Indice d'accès aux technologies de l'information et de la communication et indicateurs de connectivité communautaire	282
133 (Rév. Guadalajara, 2010)	Rôle des Administrations des Etats Membres dans la gestion de noms de domaine (multilingues) internationalisés...	288

135 (Guadalajara, 2010)	Rôle de l'UIT dans le développement des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication, dans la fourniture d'une assistance technique et d'avis aux pays en développement et dans la mise en œuvre de projets nationaux, régionaux et interrégionaux	293
136 (Guadalajara, 2010)	Utilisation des télécommunication/ technologies de l'information et de la communication dans le contrôle et la gestion des situations d'urgence et de catastrophe pour l'alerte rapide, la prévention, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours .	297
137 (Guadalajara, 2010)	Déploiement de réseaux de prochaine génération dans les pays en développement	302
139 (Guadalajara, 2010)	Télécommunications et technologies de l'information et de la communication pour réduire la fracture numérique et édifier une société de l'information inclusive.....	307
140 (Guadalajara, 2010)	Rôle de l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information.....	314
143 (Guadalajara, 2010)	Extension aux pays dont l'économie est en transition des dispositions des documents de l'UIT relatives aux pays en développement	323
150 (Guadalajara, 2010)	Approbation des comptes de l'Union pour les années 2006-2009.....	325

		<i>Page</i>
151 (Guadalajara, 2010)	Mise en œuvre de la gestion axée sur les résultats à l'UIT	326
152 (Guadalajara, 2010)	Amélioration de la gestion et du suivi de la contribution des Membres des Secteurs et des Associés aux dépenses de l'UIT	328
153 (Guadalajara, 2010)	Programmation des sessions du Conseil et des Conférences de plénipotentiaires	331
154 (Guadalajara, 2010)	Utilisation des six langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité	333
157 (Guadalajara, 2010)	Renforcer la fonction d'exécution de projets à l'UIT.....	337
158 (Guadalajara, 2010)	Questions financières que doit examiner le Conseil	340
159 (Guadalajara, 2010)	Assistance et appui au Liban pour la reconstruction de ses réseaux de télécommunication (fixe et mobile)	342
162 (Guadalajara, 2010)	Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion.....	344
163 (Guadalajara, 2010)	Création d'un groupe de travail du Conseil sur une Constitution stable de l'UIT	358
164 (Guadalajara, 2010)	Attribution des sièges des Etats Membres du Conseil	364
165 (Guadalajara, 2010)	Délais de présentation des propositions et procédures d'inscription des participants aux conférences et assemblées de l'Union.	366
166 (Guadalajara, 2010)	Nombre de vice-présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études, des groupes de travail et des autres groupes des Secteurs.....	368

		<i>Page</i>
167 (Guadalajara, 2010)	Renforcement des capacités de l'UIT pour les réunions électroniques et des moyens permettant de faire avancer les travaux de l'Union	372
168 (Guadalajara, 2010)	Traduction des Recommandations de l'UIT	376
169 (Guadalajara, 2010)	Admission d'établissements universitaires, d'universités et d'instituts de recherche associés à participer aux travaux des trois Secteurs de l'Union.....	380
170 (Guadalajara, 2010)	Admission de Membres de Secteur des pays en développement à participer aux travaux du Secteur de la normalisation des télécommunications et du Secteur des radiocommunications de l'UIT.....	383
171 (Guadalajara, 2010)	Préparation de la Conférence mondiale des télécommunications internationales de 2012.....	385
172 (Guadalajara, 2010)	Préparation de la Conférence mondiale des télécommunications internationales de 2012.....	390
173 (Guadalajara, 2010)	Actes de piratage et attaques contre les réseaux téléphoniques fixe et cellulaire du Liban	392
174 (Guadalajara, 2010)	Rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait aux risques d'utilisation des technologies de l'information et de la communication à des fins illicites.....	394
175 (Guadalajara, 2010)	Accessibilité des télécommunications/ technologies de l'information et de la communication pour les personnes handicapées, y compris les personnes souffrant de handicaps liés à l'âge.....	398

		<i>Page</i>
176 (Guadalajara, 2010)	Exposition des personnes aux champs électromagnétiques et mesure de ces champs	403
177 (Guadalajara, 2010)	Conformité et interopérabilité	406
178 (Guadalajara, 2010)	Rôle de l'UIT dans l'organisation des travaux sur les aspects techniques des réseaux de télécommunication afin de prendre en charge l'Internet	410
179 (Guadalajara, 2010)	Rôle de l'UIT dans la protection en ligne des enfants	414
180 (Guadalajara, 2010)	Faciliter le passage du protocole IPv4 au protocole IPv6	420
181 (Guadalajara, 2010)	Définitions et termes relatifs à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ...	424
182 (Guadalajara, 2010)	Rôle des télécommunications/ technologies de l'information et de la communication en ce qui concerne les changements climatiques et la protection de l'environnement	430
183 (Guadalajara, 2010)	Les applications des télécommunications/ technologies de l'information et de la communication au service de la cybersanté	438
184 (Guadalajara, 2010)	Faciliter les initiatives relatives à l'inclusion numérique en faveur des peuples autochtones	441
Liste des RÉOLUTIONS supprimées par la Conférence de Plénipotentiaires (Guadalajara, 2010).....		444

**INSTRUMENTS D'AMENDEMENT
À LA CONSTITUTION ET À LA CONVENTION
DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
(GENÈVE, 1992)**

telles qu'amendées par la
Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994),
par la
Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998)
par la
Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002)
et par la
Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006)

INSTRUMENT D'AMENDEMENT À LA CONSTITUTION
DE L'UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
(GENÈVE, 1992)

telle qu'amendée par la
Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994),
par la
Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998),
par la
Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002),
et par la
Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006)
(Amendements adoptés par la
Conférence de plénipotentiaires (Guadalajara, 2010))

CONSTITUTION DE
L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS*
(GENÈVE, 1992)

PARTIE I. Avant-propos

En vertu et en application des dispositions pertinentes de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telle qu'amendée par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998), par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002) et par la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006), et notamment des dispositions de son article 55, la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010) a adopté les amendements ci-après à la Constitution précitée:

* Les instruments fondamentaux de l'Union (Constitution et Convention) doivent être considérés comme étant rédigés dans un langage non sexospécifique.

CHAPITRE V

**Autres dispositions relatives au fonctionnement
de l'Union**

ARTICLE 28

Finances de l'Union

MOD 165
PP-98

5 Lorsqu'il choisit sa classe de contribution, un Etat Membre ne doit pas la réduire de plus de 15 pour cent du nombre d'unités choisies par cet Etat Membre pour la période précédant la réduction, en arrondissant le montant à la valeur inférieure la plus proche dans l'échelle des unités contributives pour les classes de trois unités ou plus; ou d'une classe de contribution au maximum pour les classes inférieures à trois unités. Le Conseil doit lui indiquer les modalités de mise en œuvre progressive de cette réduction dans l'intervalle entre les Conférences de plénipotentiaires. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, telles que des catastrophes naturelles nécessitant le lancement de programmes d'aide internationale, la Conférence de plénipotentiaires peut autoriser une réduction plus importante du nombre d'unités contributives lorsqu'un Etat Membre en fait la demande et fournit la preuve qu'il ne peut plus maintenir sa contribution dans la classe initialement choisie.

PARTIE II. Date d'entrée en vigueur

Les amendements contenus dans le présent instrument entreront en vigueur, dans leur totalité et sous la forme d'un seul instrument, le 1^{er} janvier 2012, entre les Etats Membres qui seront alors parties à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et qui auront déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent instrument ou d'adhésion à celui-ci.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés ont signé l'original du présent instrument d'amendement à la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telle qu'amendée par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998), par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002) et par la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006).

Fait à Guadalajara, 22 octobre 2010

Pour l’Afghanistan

BARYALAI HASSAM
 ABDUL WAKIL SHERGUL
 NADER SHAH ARIAN

Pour la République d’Albanie

GENC POLLO
 GJERGJI GJINKO
 ALKETA MUKAVELATI
 BENON PALOKA

**Pour la République algérienne
démocratique et populaire**

MOHAMED BAÏT

**Pour la République fédérale
d’Allemagne**

PETER VOSS

Pour la Principauté d’Andorre

MICHELE GIRI

Pour la République d’Angola

PEDRO SEBASTIÃO TETA
 ANTÓNIO BASTOS JOSÉ DIAS
 ANTÓNIO PEDRO BENGÉ
 DOMINGOS PEDRO ANTÓNIO

Pour le Royaume d’Arabie saoudite

MOHAMMED JAMIL AL-MULLA
 FAREED YOUSEF KHASHOGGI
 HABEEB K. AL-SHANKITI
 ABDULLAH A. AL-DARRAB
 MAJED M. AL-MAZYED

Pour la République Argentine

FACUNDO FERNÁNDEZ BEGNI

Pour la République d’Arménie

ALBERT NALBANDIAN

Pour l’Australie:

BRENTON D. THOMAS
 JASON CAMPBELL MEIN ASHURST

Pour l’Autriche:

CHRISTIAN SINGER
 SUSANNA WÖLFER

Pour la République Azerbaïdjanaise

ILGAR MUKHTAROV

**Pour le Commonwealth des
Bahamas**

REGINALD BOURNE

Pour le Royaume de Bahreïn

JAMEEL J. GHAZWAN
 SAYED KAMEL ALI MAHFOODH

**Pour la République populaire du
Bangladesh:**

SUNIL KANTI BOSE
 HASAN MAHMOOD DELWAR
 SHAMEEM AL MAMUN
 MD. MOHSIN UL ALAM
 MD. ABDUL HALIM
 MD. RAKIBUL HASSAN
 MD. MAHBOOB AHMED
 MD. REZAUL QUADER

Pour la Barbade

REGINALD BOURNE

Pour la Belgique

GUIDO POUILLON
 ETIENNE DEFRANCE

Pour le Belize

ROSENDO ANTONIO URBINA

Pour la République du Bénin

WILFRID A. SERGE MARTIN

Pour le Royaume du Bhoutan

PHUNTSHO TOBGAY

Pour l'État plurinational de Bolivie

WALDO REINAGA JOFFRE

Pour la Bosnie-Herzégovine

ZELJKO KNEZEVIC

Pour la République du Botswana

THARI GILBERT PHEKO

MARTIN MOKGWARE

TWOBA BOIKAEGO KOONTSE

CECIL OTUKILE MASIGA

GODFREY RADIJENG

TSHOGANETSO KEPALETSWE

BOITSHEPO MAPHOI KOMANYANE

Pour la République fédérative du Brésil

JEFERSON FUED NACIF

Pour le Brunéi Darussalam

HAJI ZAINI HAJI PUNGUT

SITI NOR I. HASYYATI ROSLI

Pour la République de Bulgarie

ANDREANA R. ATANASOVA

Pour le Burkina Faso

LAMOUSSA OUALBEOGO

Pour la République du Burundi

CONCLIE NIBIGIRA

Pour le Royaume du Cambodge

KHUN SO

Pour la République du Cameroun

JEAN-PIERRE BIYITI BI ESSAM

PAULETTE ABENKOU EBA'A

JEAN-LOUIS BEH MENGUE

JULIEN BARA

JEAN-CLAUDE TCHOULACK

SUZY F. V. OWONA NOAH

PIERRE MOUNDOU

LUCIEN NANA YOMBA

CALVIN D. BANGA MBOM

ABOUBAKAR ZOURMBA

Pour le Canada

KATHY FISHER

BRUCE A. GRACIE

Pour la République du Cap-Vert

DAVID GOMES

Pour la République Centrafricaine

THIERRY SAVONAROLE MALEYOMBO

PAUL VINCENT MARBOUA

V. NADEGE CARLA DEA-KOFFEMBA

SYNTICHE NALIMBI

Pour le Chili

CATALINA ACHERMANN U.

Pour la République populaire de Chine

YONGHONG ZHAO

Pour la République de Chypre

ELEFTHERIOS PILAVAKIS

Pour l'Etat de la Cité du Vatican

SANDRO PIERVENANZI

Pour la République du Congo

DIEUDONNE BABAKISSINA

ALAIN BERNARD EWENGUE

Pour la République de Corée:

KYU-JIN WEE

KEOUNGHEE LEE

Pour le Costa Rica

ALLAN RUÍZ MADRIGAL

Pour la République de Côte d'Ivoire

DADIE ROGER DÉDÉ

ALINE MOULARÉ N'DAKON

SIMON KOFFI

YAPI ATSE

KAKOU BI KANVOLI

HERACLES MAYE ASSOKO

Pour la République de Croatie

KRESO ANTONOVIĆ

DRAZEN LUCIĆ

Pour Cuba

CARLOS MARTÍNEZ ALBUERNE

WILFREDO LÓPEZ RODRÍGUEZ

Pour le Danemark

PETER H. PEDERSEN

CHRISTINE MÜLLER ANDREASSEN

Pour la République de Djibouti

HUSSEIN AHMED HERSI

Pour la République Dominicaine

SÓCRATES MARTÍNEZ DE MOYA

JAVIER GARCÍA

PAOLA J. M. TORRES

Pour la République arabe d'Égypte

KARIM ABDELGHANI

Pour la République d'El Salvador

ÓSCAR ATILIO ESTRADA VALLE

Pour les Emirats arabes unis

TARIQ AL AWADHI

NASSER BIN HAMDAD

SAAD HASSAN

NASSER AL MARZOUQI

MOHAMMAD AL MAZROUEI

Pour l'Equateur

JAVIER VÉLIZ MADINYÁ

Pour l'Espagne

BERNARDO LORENZO ALMENDROS

MARTA CIMAS HERNANDO

BLANCA GONZÁLEZ GONZÁLEZ

BÁRBARA FUERTES GONZÁLEZ

LAURA PÉREZ MARTOS

RUTH DEL CAMPO BÉCARES

Pour la République d'Estonie

MART LAAS

Pour les Etats-Unis d'Amérique

PHILIP VERVEER

**Pour la République fédérale
démocratique d'Ethiopie**

BALCHA REBA

Pour la Fédération de Russie

IGOR SHCHEGOLEV

Pour la République de Fidji

ELIZABETH ANNE POWELL

Pour la Finlande

PETRI LEHIKONEN

MERVI KULTAMAA

RISTO VÄINÄMÖ

Pour la France

BENOIT BLARY

ARNAUD MIQUEL

MARIE-THERESE ALAJOUANINE

Pour la République Gabonaise

LAURE OLGA GONDJOUT

LIN MOMBO

CLAUDE AHAVI

STANISLAS OKOUMA LEKHOUYI

EDGARD BRICE PONGA

FABIEN MBENG EKOOGHA

JACQUES EDANE NKWELE

BERNARD LIMBONDZI

FLORENCE L-K BIBENDA

Pour la République de Gambie

ALHAJI A. CHAM

Pour le Ghana

YAHAYA ISSAH

Pour la Grèce

NISSIM BENMAYOR

VASSILIOS CASSAPOGLOU

ELENA PLEXIDA

Pour la République du Guatemala

RODRIGO ROBLES FLORES

Pour la République de Guinée

TALIBÉ DIALLO

MAMADOU PATHÉ BARRY

MAMADOU CELLOU DIALLO

Pour la Guyane

CRIS SEECHERAN

Pour la République du Honduras

LIDIA ESTELA CARDONA PADILLA

GELBIN RAFAEL PONCE

Pour la République de Hongrie

EMILIA ULELAY

Pour la République de l'Inde

R. N. JHA

ANURAAG KOCHAR

P. K. GARG

ASIT KADAYAN

SADHANA DIKSHIT

R. K. GUPTA

MANHARSINH YADAV

Pour la République d'Indonésie

TIFATUL SEMBIRING

IKHSAN BAIDIRUS

Pour la République islamique d'Iran

SAMAD MOEMEN BELLAH

Pour la République d'Iraq

AMIR KHADR

Pour l'Irlande

CATHY O'CONNOR

Pour l'Islande

ARI JOHANNSSON

Pour l'Etat d'Israël

EDEN BAR TAL

NAAMA HENIG

RON ADAM

NATI SCHUBERT

LIAT GLAZER

Pour l'Italie

LUCIANO BALDACCI

Pour la Jamaïque

CLIVE MULLINGS

Pour le Japon

MASAAKI ONO

Pour le Royaume hachémite de Jordanie

AL-ANSARI M. ALMASHAKBEH

Pour la République du Kazakhstan

KARLYGASH MAUTENBAYEVA

Pour la République du Kenya

CHARLES J. K. NJOROGE

Pour le Royaume du Lesotho

TSELISO MOKELA

Pour la République de Lettonie

ULDIS REIMANIS

Pour le Liban

CHARBEL NAHAS

NOUHAD MAHMOUD

IMAD HOBALLAH

MAURICE GHAZAL

Pour la République du Libéria

JEREMIAH C. SULUNTEH

ANGELIQUE WEEKS

LAMINI A. WARITAY

SEKOU M. KROMAH

Pour la Principauté de Liechtenstein

KURT BÜHLER

Pour la République de Lituanie

RIMVYDAS VASTAKAS

Pour le Luxembourg

ANNE BLAU

Pour la Malaisie

MOHD ALI BIN MOHAMAD NOR

Pour le Malawi

WILLIE KAMANGA

ESTHER NG'ONG'OLA

BEN CHITSONGA

Pour la République du Mali

MARIAM FLANTIÉ DIALLO DIARRA

M'BODJI SÈNE DIALLO

CHOGUEL K. MAÏGA

CLAUDE SAMA TOUNKARA

MOUSSA OUATTARA

ADAMA KONATÉ

Pour le Royaume du Maroc

MUSTAPHA BESSI
 MOHAMMED HAMMOUDA
 BRAHIM KHADIRI
 FARID LAABOUDI
 HASSAN TALIB
 NOUREDDINE LASFAR
 RACHID EL MOUTARAJJI

Pour le Mexique

HÉCTOR OLAVARRÍA TAPIA

Pour les Etats fédérés de Micronésie

JOLDEN J. JOHNNYBOY

Pour la République de Moldova

VEACESLAV PASCAL

Pour la Principauté de Monaco

ROBERT FILLON

Pour le Monténégro

SRDJAN MIHALJEVIC

Pour la République du Mozambique

AMERICO F. MUCHANGA
 HILÁRIO J. L. TAMELE
 FRANCISCO X. GIROTH

Pour la République de Namibie

STANLEY SIMATAA
 HENRY J. KASSEN
 THEODORUS G. KLEIN

Pour la République fédérale démocratique du Népal

NARAYAN PRASAD REGMI

Pour le Nicaragua

JOSE PABLO DE LA ROCA

Pour la République du Niger

ABDOULKARIM SOUMAÏLA

Pour la République fédérale du Nigéria

KILYOBAS NYOBANGA BINGA
 OKECHUKWU ITANYI
 NNENA O. KALU-UKOHA

Pour la Norvège

OTTAR OSTNES
 CHRISTINA CHRISTENSEN

Pour la Nouvelle-Zélande

IAN R. HUTCHINGS
 TRACEY ELIZABETH BLACK
 KEITH DAVIDSON

Pour le Sultanat d'Oman

ALI MOHAMED A. AL-FARSI

Pour la République de l'Ouganda

ABEL KATAHOIRE
 PATRICK MWESIGWA
 GEOFFREY SSEBUGGAWO
 IRENE KAGGWA-SEWANKAMBO
 JOANITA NAMPEWO

Pour la République d'Ouzbékistan

ASROR ISHANKHODJAEV

Pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée

KILA GULO-VUI

Pour la République du Paraguay

LADISLAO MELLO
NICOLÁS EVERS
CARLOS M. GALEANO
DAGOGLIANO

Pour le Royaume des Pays-Bas

WIM RULLENS

Pour le Pérou

JOSE D. HURTADO FUDINAGA

Pour la République des Philippines

PRISCILLA F. DEMITION
NESTOR S. BONGATO

Pour la République de Pologne

ANNA E. NIEWIADOMSKA
JUSTYNA ROMANOWSKA

Pour le Portugal

CRISTINA LOURENÇO
JOANA SANTOS
MANUEL DA COSTA CABRAL

Pour l'Etat du Qatar

HASSAN J. AL-SAYED
AZHARI NUREDDEEN

Pour la République arabe syrienne

IMAD SABOUNI
NADHIM BAHASAS
MOHAMMAD AL JALALI

Pour la République kirghize

BAIYSH NURMATOV

**Pour la République populaire
démocratique de Corée**

RI JUNG WON
KYONG IL SO

Pour la République slovaque

JAN HUDACKÝ
JAROSLAV BLASKO
VILIAM PODHORSKÝ

Pour la République tchèque

PAVEL DVORÁK

Pour la Roumanie

AURELIAN SORINEL CALINCIUC
IONELA ANDRISOI

**Pour le Royaume-Uni de Grande-
Bretagne et d'Irlande du Nord**

NIGEL HICKSON
CHRIS WOOLFORD
PAUL REDWIN

Pour la République du Rwanda

IGNACE GATARE
ABRAHAM MAKUZA
CHARLES SEMAPONDO
VIJAYAKUMAR KUPPUSAMY

Pour la République de Saint-Marin

MICHELE GIRI
FEDERICO VALENTINI

Pour l'Etat indépendant du Samoa

IAN R. HUTCHINGS
TRACEY ELIZABETH BLACK

**Pour la République démocratique
de Sao Tomé-et-Principe**

JEFERSON FUED NACIF

Pour la République du Sénégal

FRANÇOIS DA SYLVA
EL HADJI MODA SEYE

Pour la République de Serbie

JASNA MATIĆ
IRENA POSIN
IRINI RELJIN
VLADIMIR STANKOVIĆ
MOMCILO SIMIĆ

Pour la République de Singapour

AILEEN CHIA
KA WEI HO
CHARMAINE CHUA

Pour la République de Slovénie

JOZE UNK

**Pour la République démocratique
Somalie**

AHMED M. ADEN

Pour la République du Soudan

MOHAMED ABDELMAGID ELSADIG

**Pour la République socialiste
démocratique de Sri Lanka**

SATYALOKA S. SAHABANDU
HAPUARACHCHIGE P.
KARUNARATHNA
JAGATH K. B. RATHNAYAKE
MANODHA N. GAMAGE

Pour la République Sudafricaine

SIPHIWE NYANDA

Pour la Suède:

ANDERS JONSSON

Pour la Confédération Suisse

FREDERIC RIEHL
HASSANE MAKKI

Pour le Royaume du Swaziland

MANDLA D. S. MOTSA

**Pour la République-Unie de
Tanzanie**

JOHN S. NKOMA
ELIZABETH M. NZAGI
JOSEPH S. KILONGOLA
FORTUNATA B. K. MDACHI
ALINANUSWE A. KABUNGO
VICTOR NKYA
VIOLET ESEKO
INNOCENT P. M. MUNGY

Pour la République du Tchad

NDJERABE NDJEKOUNDADE

Pour la Thaïlande

THANEERAT SIRIPHACHANA

**Pour la République démocratique
du Timor-Leste:**

NICOLAU SANTOS CELESTINO

Pour la République Togolaise

PALOUKI MASSINA
KOSSIVI DOKOUE
ESSODESSEWE PIKELI

Pour le Royaume des Tonga

PAULA POUVALU MA'U

Pour Trinité-et-Tobago

SHELLEY-ANN CLARKE-HINDS
CRIS SEECHERAN

Pour la Tunisie

ALI GHODBANI
MOEZ CHAKCHOUK

Pour la Turquie

AHMET ERDİNÇ CAVUSOĞLU

Pour l'Ukraine

OLENA DOVHALENKO

**Pour la République orientale de
l'Uruguay**

FERNANDO FONTÁN MARTÍNEZ
EUGENIO LLOVET METHOL

**Pour la République bolivarienne du
Venezuela**

ALCIDES GONZÁLEZ

**Pour la République socialiste du
Viet Nam**

QUAN DUY NGAN HA

Pour la République du Yémen

KAMAL HASSAN MOHAMMAD
OMER AWADH O. ALI

Pour la République de Zambie

LUWANI SOKO

Pour la République du Zimbabwe

PARTSON I. MBIRIRI

INSTRUMENT D'AMENDEMENT A LA CONVENTION
DE L'UNION INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS

(GENEVE, 1992)

telle qu'amendée par la
Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994),
par la
Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998),
par la
Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002),
et par la
Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006)
(Amendements adoptés par la
Conférence de plénipotentiaires (Guadalajara, 2010))

CONVENTION DE
L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS*
(GENÈVE, 1992)

PARTIE I. Avant-propos

En vertu et en application des dispositions pertinentes de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telle qu'amendée par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998), par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002) et par la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006), et notamment des dispositions de son article 42, la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010) a adopté les amendements ci-après à la Convention précitée:

* Les instruments fondamentaux de l'Union (Constitution et Convention) doivent être considérés comme étant rédigés dans un langage non sexospécifique.

CHAPITRE IV

Autres dispositions

ARTICLE 33

Finances

MOD 468
PP-98
PP-06

1 1) L'échelle dans laquelle chaque Etat Membre, sous réserve des dispositions du numéro 468A ci-dessous, ou Membre de Secteur, sous réserve des dispositions du numéro 468B ci-dessous, choisit sa classe de contribution, conformément aux dispositions pertinentes de l'article 28 de la Constitution, est la suivante:

A partir de la classe de 40 unités:
jusqu'à la classe de 2 unités par palier d'une unité

En dessous de la classe de 2 unités, comme suit:

classe de 1 1/2 unité

classe de 1 unité

classe de 1/2 unité

classe de 1/4 unité

classe de 1/8 unité

classe de 1/16 unité

PARTIE II. Date d'entrée en vigueur

Les amendements contenus dans le présent instrument entreront en vigueur, dans leur totalité et sous la forme d'un seul instrument le 1^{er} janvier 2012, entre les Etats Membres qui seront alors parties à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et qui auront déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent instrument ou d'adhésion à celui-ci.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés ont signé l'original du présent instrument d'amendement à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telle qu'amendée par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998), par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002) et par la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006).

DÉCLARATIONS ET RÉSERVES

DECLARATIONS ET RESERVES

faites à la fin de

la Conférence de plénipotentiaires

de l'Union internationale des télécommunications

(Guadalajara, 2010)*

En signant le présent document, qui fait partie des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Guadalajara, 2010), les Plénipotentiaires soussignés confirment qu'ils ont pris acte des déclarations et réserves suivantes faites à la fin de la Conférence.

* *Note du Secrétariat général* – Les textes des déclarations et réserves sont présentés dans l'ordre chronologique de leur dépôt.

Dans la table des matières, ces textes sont classés dans l'ordre alphabétique des noms des Etats Membres dont ils émanent.

1

Original: espagnol

Pour la République orientale de l'Uruguay:

La délégation de la République orientale de l'Uruguay déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit:

- de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Membres n'observeraient pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006 et Guadalajara, 2010), ou les dispositions des annexes et des protocoles qui y sont joints, ou si les réserves formulées par d'autres Membres compromettaient le plein exercice de ses droits souverains ou le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;
- de formuler des réserves additionnelles, en vertu de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, au sujet des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010), à tout moment qu'il jugera opportun entre la date de la signature et la date de ratification éventuelle des instruments internationaux que constituent lesdits Actes finals.

2

Original: anglais

Pour la Thaïlande:

La délégation de la Thaïlande réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Actes finals des Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006 et Guadalajara, 2010), ou les dispositions des annexes et protocoles qui y sont joints, ou si des réserves formulées par un autre Etat Membre compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

3

Original: anglais

Pour la République du Rwanda:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010), la délégation de la République du Rwanda réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts conformément à la législation nationale et aux traités internationaux auxquels le Rwanda a souscrit si certains Etats Membres de l'UIT n'observaient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications ou si des réserves formulées par d'autres pays portaient atteinte à ses intérêts.

4

Original: espagnol

Pour la République d'El Salvador:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010), la délégation de la République d'El Salvador déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit:

- de n'accepter aucune mesure financière risquant d'entraîner des augmentations injustifiées de sa contribution aux dépenses de l'Union internationale des télécommunications;
- de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où certains Membres n'observeraient pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006 et Guadalajara, 2010), ou les annexes et protocoles joints auxdits instruments, ou si les réserves formulées par d'autres Etats Membres compromettaient le plein exercice de ses droits souverains ou le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;

- de formuler, en vertu de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, des réserves additionnelles aux Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010), à tout moment qu'il jugera opportun, entre la date de la signature et la date de la ratification éventuelle des instruments internationaux que constituent ces Actes finals.

5

Original: anglais

Pour la République d'Indonésie:

En signant le présent document, qui fait partie des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Guadalajara, 2010), les Plénipotentiaires soussignés confirment que la délégation de la République d'Indonésie a pris acte des déclarations et réserves suivantes faites à la fin de la Conférence.

Au nom de la République d'Indonésie, la délégation de la République d'Indonésie à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010):

- réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute disposition ou mesure de protection qu'il estimera nécessaire pour protéger ses intérêts nationaux si une disposition quelconque de la Constitution, de la Convention et des Résolutions ou une décision quelconque de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT (Guadalajara, 2010) portait atteinte directement ou indirectement à sa souveraineté ou était contraire à la Constitution, à la législation et à la réglementation de la République d'Indonésie ainsi qu'aux droits existants acquis par la République d'Indonésie en tant que partie à d'autres traités et conventions ou aux principes du droit international;
- réserve en outre à son Gouvernement le droit de prendre toute disposition et mesure de protection qu'il estimera nécessaire pour protéger ses intérêts nationaux au cas où un Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010) ou si les conséquences des réserves formulées par un Membre compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraînaient une augmentation inacceptable de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

6

Original: espagnol

Pour la République du Paraguay:

La République du Paraguay réserve à son Gouvernement, en vertu des dispositions de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, le droit de formuler des réserves au sujet des présents Actes finals, à tout moment qu'il jugera opportun, entre la date de la signature et la date de la ratification éventuelle des instruments internationaux que constituent ces Actes.

7

Original: anglais

Pour la République de Singapour:

La délégation de la République de Singapour réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts si un Membre de l'Union ne respectait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Guadalajara, 2010), ou des annexes et protocoles qui y sont joints, ou si une réserve formulée par un Membre de l'Union compromettrait le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République de Singapour, portait atteinte à sa souveraineté ou entraînait une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

8

Original: français

Pour la République de Guinée:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010), la délégation de la République de Guinée réserve à son Gouvernement le droit souverain de prendre toutes les mesures et actions nécessaires pour protéger ses droits et intérêts nationaux au cas où certains membres de l'Union manqueraient, de quelque manière que ce soit, de respecter les dispositions desdits Actes et compromettraient directement ou indirectement les intérêts de ses services de télécommunication/TIC, ou mettraient en danger la sécurité de la souveraineté nationale.

9

Original: français**Pour la Belgique:**

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010), la délégation belge réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra estimer nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où certains Etats Membres ne prendraient pas leur part aux dépenses de l'Union ou manqueraient de façon quelconque que ce soit de se conformer aux dispositions des amendements à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles que modifiées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis 1998; Marrakech 2002 et Antalya 2006) adoptées par la Conférence de plénipotentiaires (Guadalajara, 2010), ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraîneraient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

10

Original: français**For la Belgique:**

La signature des membres de la délégation engagera également la communauté française, la communauté flamande et la communauté germanophone.

11

Original: anglais**Pour la République de Chypre:**

La délégation de la République de Chypre réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où des Membres de l'Union n'assumeraient pas leur part des dépenses de l'Union ou manqueraient, de quelque façon que ce soit, de se conformer aux dispositions de la Constitution et de la Convention (Genève, 1992) et/ou de ses annexes et des protocoles qui y sont joints, tels qu'amendés par les instruments de Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006 et Guadalajara, 2010, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays risquaient d'entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union ou de compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication, ou si d'autres mesures que prendrait ou envisagerait de prendre une personne physique ou morale portaient directement ou indirectement atteinte à sa souveraineté.

La délégation de la République de Chypre réserve en outre à son Gouvernement le droit de faire toute autre déclaration ou réserve jusqu'à ce que les instruments d'amendement (Guadalajara, 2010) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les instruments de Kyoto (1994), les instruments de Minneapolis (1998), les instruments de Marrakech (2002) et les instruments d'Antalya (2006), soient ratifiés par la République de Chypre.

12

Original: anglais

Pour la République de Saint-Marin:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010), la délégation de la République de Saint-Marin réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un Membre de l'Union ne se conformerait pas aux dispositions de la Constitution, de la Convention et de ses annexes, des protocoles additionnels et des Règlements administratifs.

Le Gouvernement de la République de Saint-Marin se réserve également le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire si les réserves formulées par d'autres Membres limitaient ou compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

13

Original: espagnol

Pour la République du Guatemala:

La délégation de la République du Guatemala réserve à son Gouvernement le droit de n'accepter aucune mesure financière pouvant entraîner une augmentation injustifiée de sa contribution aux dépenses de l'Union internationale des télécommunications, de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts si les réserves formulées par d'autres Etats Membres compromettaient le bon fonctionnement de ses systèmes de télécommunication, ou si d'autres Etats Membres n'observaient pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006 et Guadalajara, 2010) ou d'autres instruments connexes, et de formuler des

réserves et des déclarations avant la ratification et le dépôt des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010).

14

Original: français

Pour la République du Niger:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Guadalajara, 2010), la délégation de la République du Niger réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où un Etat Membre de l'Union formulerait des réserves et/ou n'accepterait pas les dispositions des Actes finals ou manquerait de se conformer à une ou plusieurs dispositions des Actes finals.

15

Original: espagnol

Pour la République dominicaine:

La délégation de la République dominicaine réserve à son Gouvernement le droit de n'accepter aucune mesure financière susceptible d'entraîner des augmentations non justifiées de sa contribution aux dépenses de l'Union internationale des télécommunications (UIT). La délégation réserve en outre à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires afin de protéger ses intérêts dans le cas où des réserves formulées par d'autres Etats Membres compromettraient le bon fonctionnement des systèmes de télécommunication de la République dominicaine, ou si d'autres Etats Membres ne se conformeraient pas aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006 et Guadalajara, 2010), ainsi que d'autres instruments connexes. De même, la délégation de la République dominicaine se réserve le droit de formuler des réserves et des déclarations avant la ratification et le dépôt des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010).

16

Original: français

Pour la République du Burundi:

La délégation de la République du Burundi a participé à la Conférence de plénipotentiaires (Guadalajara, 2010) de l'Union internationale des télécommunications, munie de pleins pouvoirs de Son Excellence le Président de la République, et y a exercé les droits reconnus aux Etats Membres en ordre avec les instruments de l'Union.

La Chef de la délégation burundaise a signé les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Guadalajara, 2010) tout en réservant à son Gouvernement le droit de dénoncer et de rejeter toutes dispositions desdits Actes qui pourraient violer la Constitution de la République du Burundi, compromettre et/ou entraver le développement et le bon fonctionnement de son secteur des télécommunications/TIC.

17

Original: espagnol

Pour la Principauté d'Andorre:

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Guadalajara, 2010), la délégation de la Principauté d'Andorre déclare formellement qu'elle maintient les déclarations et réserves formulées lors de la signature des Actes finals des précédentes conférences de l'Union habilitées à conclure des traités comme si elle les avait formulées intégralement à la présente Conférence de plénipotentiaires.

La délégation de la Principauté d'Andorre réserve à son Gouvernement le droit d'adopter toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si un Membre de l'Union ne se conformait pas aux dispositions de la Constitution et de la Convention, de leurs annexes, des protocoles additionnels et des Règlements administratifs, ou si des réserves formulées par d'autres Membres compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication de la principauté d'Andorre ou entraînaient une augmentation de ses obligations financières.

18

Original: anglais

Pour la République fédérale du Nigéria:

La délégation de la République fédérale du Nigéria à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (UIT) (Guadalajara, 2010), en signant les Actes finals de ladite Conférence, réserve à son Gouvernement le droit de formuler des déclarations et/ou des réserves jusqu'au moment du dépôt de son instrument de ratification des amendements à la Constitution et à la Convention (Genève, 1992), telles qu'amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006 et Guadalajara, 2010), et à leurs annexes et protocoles.

Le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria se réserve en outre le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts, si d'autres Etats Membres ne se conformaient pas aux dispositions des instruments (Guadalajara, 2010) amendant lesdites Constitution et Convention de l'UIT, ou si les réserves qu'ils continuaient à formuler et les manquements permanents à leurs obligations compromettaient ou entravaient le fonctionnement des services de télécommunication/TIC nigériens.

19

Original: anglais

Pour l'Etat de la Cité du Vatican:

L'Etat de la Cité du Vatican se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts si certains Membres n'observaient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006 et Guadalajara, 2010) ou si des réserves formulées par d'autres pays portaient atteinte à ses intérêts.

Original: espagnol

Pour la République argentine:

La République argentine rappelle la réserve formulée à l'occasion de la ratification de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, signées dans la ville de Genève (Suisse), le 22 décembre 1992, et réaffirme sa souveraineté sur les îles Malouines, de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud ainsi que sur l'Antarctique argentine, qui font partie intégrante de son territoire national.

La République argentine rappelle également que, s'agissant de la «question des îles Malouines», l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adopté les Résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25, par lesquelles elle reconnaît l'existence d'un conflit de souveraineté et prie les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de reprendre les négociations afin de régler ce différend.

La République argentine souligne en outre que le Comité spécial de la décolonisation des Nations Unies s'est lui aussi exprimé en ce sens à plusieurs reprises, le plus récemment par sa Résolution adoptée le 24 juin 2010, et que l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains a adopté le 8 juin 2010 une nouvelle déclaration sur la question, énoncée en des termes similaires.

Original: arabe/français

Pour la Tunisie:

En signant les Actes finals de la dix-huitième Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010), la délégation tunisienne déclare que le Gouvernement de la République tunisienne se réserve le droit:

- 1 de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts si des Membres de l'Union n'observaient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et/ou de la Convention de l'Union (Guadalajara, 2010), d'une part, ou si des réserves déposées ou des mesures prises par d'autres Gouvernements devaient avoir pour conséquence de porter atteinte au bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou de conduire à une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union, d'une part;

- 2 de refuser toutes dispositions desdites Constitution et Convention ou des annexes et protocoles qui y sont joints, qui pourraient affecter directement ou indirectement la souveraineté de la République tunisienne et contrevir à sa Constitution ou à ses lois;
- 3 de faire toute(s) autre(s) déclaration(s) ou réserve(s) supplémentaire(s) au sujet des Actes finals de la Conférence (Guadalajara, 2010), jusqu'à la date de dépôt des documents pertinents de ratification;
- 4 de demander l'application de l'article 56 de la Constitution vis-à-vis de tout Etat Membre dans le cas d'un différend entre la Tunisie et un des Membres du Secteur qui ne relève pas de son autorité et qui dépend de l'Etat Membre concerné.

La signature des Actes finals de la Conférence (Guadalajara, 2010) par la délégation tunisienne ne saurait représenter, de quelque manière que ce soit, une reconnaissance implicite d'un Membre de l'Union non reconnu par le Gouvernement de la République tunisienne, ou de la totalité ou d'une partie des accords internationaux auxquels la Tunisie n'aurait pas expressément adhéré.

22

Original: espagnol

Pour la République bolivarienne du Venezuela:

La délégation de la République bolivarienne du Venezuela réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Membres, actuels ou futurs, ne respecteraient pas les dispositions des instruments d'amendements (Guadalajara, 2010) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002 et Antalya, 2006), des annexes ou protocoles qui y sont joints, ou si des réserves formulées par d'autres Membres compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République bolivarienne du Venezuela.

Elle formule également des réserves concernant les articles des instruments d'amendement (Guadalajara, 2010) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002 et Antalya, 2006), relatifs à l'arbitrage comme moyen de règlement des différends, conformément à la politique internationale du Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela en la matière.

23

Original: anglais/français/espagnol

Pour la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la République de Bulgarie, la République de Chypre, le Danemark, l'Espagne, la République d'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la République de Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République de Slovénie et la Suède:

Les délégations des Etats Membres de l'Union européenne déclarent que les Etats Membres de l'Union européenne appliqueront les instruments adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Guadalajara, 2010) conformément à leurs obligations découlant du Traité sur l'Union européenne et du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

24

Original: arabe/anglais

Pour le Royaume d'Arabie saoudite:

La délégation du Royaume d'Arabie saoudite à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010) déclare que le Royaume d'Arabie saoudite se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où des Etats Membres n'observeraient pas les dispositions adoptées par la présente Conférence pour amender la Constitution et la Convention (Genève, 1992) et leurs amendements (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002 et Antalya, 2006) ainsi que leurs annexes, ou si leurs réserves, formulées maintenant ou dans l'avenir, ou leur non-respect des dispositions de la Constitution et de la Convention compromettraient le bon fonctionnement des réseaux et services de télécommunication du Royaume d'Arabie saoudite.

Le Royaume d'Arabie saoudite se réserve en outre le droit de formuler les réserves additionnelles qu'il jugera nécessaires au sujet des Actes finals adoptés par la présente Conférence, jusqu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification desdits Actes finals.

25

Original: français**Pour la République du Cameroun:**

En signant les présents Actes finals, la République du Cameroun se réserve le droit:

- 1 de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ses intérêts si:
 - a) un Etat Membre venait à ne pas observer, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et ses amendements subséquents adoptés par les Conférences de plénipotentiaires de Kyoto (1994), de Minneapolis (1998), de Marrakech (2002), d'Antalya (2006) et de Guadalajara (2010);
 - b) les réserves formulées par d'autres Etats Membres portaient atteinte à ses intérêts;
- 2 de formuler toutes réserves supplémentaires qu'elle jugera nécessaires jusqu'au moment du dépôt des instruments de ratification.

26

Original: espagnol**Pour l'Espagne:**

- 1 La délégation de l'Espagne déclare au nom de son Gouvernement qu'elle n'accepte aucune déclaration ou réserve formulée par d'autres gouvernements susceptibles d'entraîner une augmentation de ses obligations financières.
- 2 La délégation de l'Espagne, en vertu des dispositions de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, réserve à l'Espagne le droit de formuler des réserves au sujet des Actes finals adoptés par la présente Conférence, jusqu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification approprié.

Original: anglais

Pour la République socialiste du Viet Nam:

Le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam représenté par sa délégation à la Conférence de plénipotentiaires (Guadalajara, 2010) déclare:

1 que le Viet Nam maintient les réserves qu'il a formulées à la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982) et réaffirmées aux Conférences de plénipotentiaires de Nice (1989), de Genève (1992), de Kyoto (1994), de Minneapolis (1998), de Marrakech (2002) et d'Antalya (2006);

2 que le Viet Nam se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire pour protéger ses droits et ses intérêts au cas où un autre Etat Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution, de la Convention ou des Règlements administratifs de l'Union internationale des télécommunications ainsi que les dispositions des appendices qui y sont joints, ou si des réserves ou des déclarations formulées par d'autres Etats Membres compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication/TIC de la République socialiste du Viet Nam, nuisaient à ses intérêts ou portaient atteinte à sa souveraineté ou à ses droits;

3 que le Viet Nam se réserve le droit de formuler des réserves additionnelles lors de la ratification des amendements apportés à la Constitution et à la Convention par la 18ème Conférence de plénipotentiaires de l'UIT, tenue à Guadalajara (Mexique).

Original: russe

Pour la République d'Arménie, la République du Kazakhstan, la République kirghize, la République de Moldova, la Fédération de Russie, la République d'Ouzbékistan et l'Ukraine:

Les délégations des pays susmentionnés réservent à leur Gouvernement respectif le droit de faire toute déclaration ou réserve au moment de la ratification des instruments d'amendement à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010) et de prendre toute mesure qu'ils jugeront nécessaire pour protéger leurs intérêts au cas où un Etat Membre de l'Union ne se conformerait pas, de quelque manière que ce soit, aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de leurs services de télécommunication ou entraînaient une augmentation de leur contribution annuelle aux dépenses de l'Union.

29

Original: anglais

Pour la République d'Estonie, la République de Lettonie et la République de Lituanie:

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010), les délégations des pays susmentionnés déclarent:

1 qu'elles réservent à leur Gouvernement respectif le droit de prendre toute mesure qu'ils jugeront nécessaire pour protéger leurs intérêts au cas où un Membre de l'Union ne se conformerait pas, de quelque manière que ce soit, aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006 et Guadalajara, 2010), ou aux dispositions des annexes ou protocoles qui y sont joints, ou si les réserves formulées par un Membre de l'Union compromettraient le bon fonctionnement de leurs services de télécommunication;

2 qu'elles réservent en outre à leur Gouvernement respectif le droit de formuler des réserves spécifiques additionnelles au sujet desdits Actes finals, ainsi qu'au sujet de tout autre instrument émanant d'autres conférences pertinentes de l'UIT qui n'a pas encore été ratifié jusqu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification correspondant.

30

Original: anglais

Pour l'Islande, la Principauté de Liechtenstein et la Norvège:

Les délégations des Etats Membres susmentionnés de l'Espace économique européen déclarent que lesdits Etats Membres appliqueront les instruments adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Guadalajara, 2010) conformément aux obligations découlant pour eux du Traité instituant l'Espace économique européen.

31

Original: anglais**Pour la République du Mozambique:**

La délégation de la République du Mozambique réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où un Etat Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telles qu'amendées par les Actes finals des Conférences de plénipotentiaires de Kyoto (1994), Minneapolis (1998), Marrakech (2002), Antalya (2006) et Guadalajara (2010), ou des annexes ou protocoles qui y sont joints, ou si les réserves formulées par un Etat Membre compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou étaient préjudiciables à ce bon fonctionnement ou encore entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

En outre, la République du Mozambique se réserve le droit de formuler des déclarations ou des réserves spécifiques additionnelles au moment du dépôt de sa notification à l'Union internationale des télécommunications de son consentement à être liée par les révisions de la Constitution et de la Convention et par les décisions adoptées par la Conférence de plénipotentiaires (Guadalajara, 2010).

32

Original: espagnol**Pour Cuba:**

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010), la délégation de la République de Cuba déclare:

- que, devant la persistance des ingérences du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui dirige des émissions de radiodiffusion sonore et télévisuelle vers le territoire cubain à des fins politiques et de déstabilisation, en violation flagrante des dispositions et principes régissant les télécommunications mondiales, et surtout celles qui visent à favoriser les relations pacifiques, la coopération internationale entre les peuples et le développement économique et social, et au détriment du bon fonctionnement et du développement normal des services de radiocommunication de Cuba qui sont victimes des brouillages préjudiciables occasionnés par ces émissions, l'Administration cubaine se réserve le droit d'adopter toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires et appropriées;

- que les conséquences des mesures que l'Administration cubaine pourrait se voir obligée de prendre pour défendre sa souveraineté nationale en raison des actes illégaux du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique seront de la responsabilité unique et entière de ce Gouvernement;
- que l'Administration cubaine ne reconnaît en aucune manière la notification, l'inscription et l'utilisation de fréquences par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur la partie du territoire cubain de la province de Guantánamo, que celui-ci occupe illégalement par la force et contre la volonté expresse du peuple et du Gouvernement cubains, et qui est devenue un centre de détention arbitraire de prisonniers où continue de se produire un des cas les plus abominables de violation massive et systématique des droits humains de l'époque moderne;
- qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Etats Membres ne respecteraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des instruments d'amendement (Guadalajara, 2010) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002 et Antalya, 2006) ou les dispositions des Règlements administratifs, ou si les réserves formulées par d'autres Etats Membres compromettaient, de quelque manière que ce soit, le bon fonctionnement des services de télécommunication de Cuba ou entraînaient une augmentation de sa contribution aux dépenses de l'Union;
- qu'elle n'accepte pas le Protocole facultatif concernant le règlement des différends se rapportant à la présente Constitution, à la Convention et aux Règlements administratifs;
- qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de formuler toute déclaration ou réserve additionnelle qu'il pourrait juger nécessaire au moment de déposer son instrument de ratification des amendements à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Guadalajara, 2010).

33

Original: français**Pour la République du Tchad:**

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010), la délégation de la République du Tchad réserve à son Gouvernement le droit souverain de prendre toutes les mesures et actions nécessaires pour protéger ses droits et intérêts nationaux au cas où certains Etats Membres et Membres des Secteurs de l'Union manqueraient, de quelque manière que ce soit, de respecter directement ou indirectement ses intérêts et ses services de télécommunication/TIC ou mettraient en danger la sécurité de la souveraineté nationale.

34

Original: anglais**Pour la République d'Angola:**

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010), la délégation de la République d'Angola à la Conférence déclare au nom de son Gouvernement, qu'elle réserve à son Gouvernement le droit:

- 1 de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour sauvegarder ses intérêts souverains, au cas où un Etat Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002 et Antalya, 2006), ou des annexes ou protocoles joints à ces instruments, ou si les réserves formulées par d'autres Etats Membres portaient atteinte au plein exercice de son droit de souveraineté ou compromettaient le bon fonctionnement de ses infrastructures et services de télécommunication et de technologies de l'information;
- 2 de formuler des réserves additionnelles, en vertu de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, au sujet des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010), à tout moment qu'il jugera opportun entre la date de la signature et la date de ratification desdits Actes finals;
- 3 de n'accepter aucune conséquence des réserves faites par d'autres gouvernements qui entraîneraient une augmentation de sa contribution aux dépenses de l'Union;
- 4 de formuler des réserves sur toute disposition de la Constitution ou de la Convention qui pourrait être contraire à son droit fondamental.

35

Original: arabe/anglais

Pour la République algérienne démocratique et populaire, le Royaume du Bahreïn, la République islamique d'Iran, la République d'Iraq, l'Etat du Koweït, le Liban, la Malaisie, la République islamique de Mauritanie, le Royaume du Maroc, le Sultanat d'Oman, l'Etat du Qatar, le Royaume d'Arabie saoudite, la République du Soudan, la République arabe syrienne, la Tunisie, les Emirats arabes unis, et la République du Yémen:

Les délégations des pays susmentionnés à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010) déclarent que la signature et la ratification éventuelle par leur Gouvernement respectif des Actes finals de la présente Conférence ne sont pas valables vis-à-vis du Membre de l'Union figurant sous l'appellation d'«Israël» et n'impliquent aucunement la reconnaissance de ce Membre par ces Gouvernements.

36

Original: anglais

Pour les Emirats arabes unis:

En signant les présents Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010), les Emirats arabes unis déclarent, étant donné l'absence de dispositions de la Constitution et de la Convention qui définissent les rapports entre un Etat Membre et les Membres de Secteur qui ne sont pas sous son autorité, qu'en cas de différend avec un Membre de Secteur, ils se réservent le droit d'appliquer l'article 56 de la Constitution pour le règlement du différend.

La délégation des Emirats arabes unis à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010) déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où d'autres pays n'observeraient pas les dispositions adoptées par la présente Conférence pour amender la Constitution et la Convention (Genève, 1992), et leurs amendements (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002 et Antalya, 2006) ainsi que leurs annexes, ou s'ils n'assumaient pas leur part des dépenses de l'Union ou si leurs réserves, formulées maintenant ou dans l'avenir, ou leur non-respect de la

Constitution et de la Convention, compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication des Emirats arabes unis.

La délégation des Emirats arabes unis réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler des réserves additionnelles au sujet des Actes finals adoptés par la présente Conférence et ce jusqu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification de ces Actes finals.

37

Original: anglais

Pour le Royaume du Swaziland:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010), la délégation du Royaume du Swaziland réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où certains membres n'assureraient pas leur part des dépenses de l'Union ou n'observeraient pas, de quelque autre manière que ce soit, les dispositions des instruments (Guadalajara, 2010) portant amendement de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002 et Antalya, 2006) ou les annexes qui y sont jointes, ou encore si les conséquences des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

La délégation du Royaume du Swaziland réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler toutes réserves additionnelles qui pourraient être nécessaires au sujet des Actes finals adoptés par la présente Conférence jusqu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification correspondant.

38

Original: anglais

Pour la République fédérale d'Allemagne:

1 La délégation de la République fédérale d'Allemagne réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra estimer nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un quelconque Etat Membre n'assumerait pas sa part des dépenses de l'Union ou ne respecterait pas, de quelque autre manière que ce soit, les dispositions des instruments d'amendement (Guadalajara, 2010) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002 et Antalya, 2006) ou si des réserves formulées par d'autres Etats Membres étaient susceptibles d'entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union ou de compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

2 A propos de l'article 4 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), la délégation de la République fédérale d'Allemagne déclare qu'elle maintient les réserves formulées au nom de la République fédérale d'Allemagne lors de la signature des Règlements administratifs visés à l'article 4.

39

Original: anglais/français/espagnol

Pour la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la République de Bulgarie, l'Etat de la Cité du Vatican, la République de Chypre, la République de Croatie, le Danemark, l'Espagne, la République d'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la République de Hongrie, l'Islande, l'Italie, la République de Lettonie, la Principauté de Liechtenstein, la République de Lituanie, le Luxembourg, la République du Montenegro, la Norvège, le Royaume des Pays-Bas, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République de Saint-Marin, la République de Slovénie, la Suède, la Confédération suisse et la Turquie:

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Guadalajara, 2010), les délégations des pays mentionnés déclarent formellement qu'elles maintiennent les déclarations et réserves que leur pays respectif ont formulées lors de la signature des Actes finals des précédentes conférences de l'Union habilitées à conclure des traités comme si elles les avaient formulées intégralement à la présente Conférence de plénipotentiaires.

40

Original: anglais/chinois

Pour la République populaire de Chine:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010), la délégation de la République populaire de Chine réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006 et Guadalajara, 2010), ou de leurs annexes, ou si des réserves formulées par d'autres pays menaçaient ses intérêts.

41

Original: espagnol

Pour la République du Honduras:

La délégation de la République du Honduras réserve à son Gouvernement le droit:

- de n'accepter aucune mesure financière risquant d'entraîner des augmentations injustifiées de sa contribution aux dépenses de l'Union internationale des télécommunications;
- de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où d'autres Membres n'observeraient pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998, Marrakech, 2002; Antalya, 2006 et Guadalajara, 2010), ou des annexes et protocoles joints auxdits instruments, ou si les réserves formulées par d'autres Etats Membres compromettaient le plein exercice de ses droits souverains ou le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;

- de formuler, en vertu de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, des réserves additionnelles aux Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010), à tout moment qu'il jugera opportun, entre la date de la signature et la date de la ratification éventuelle des instruments internationaux que constituent ces Actes finals.

42

Original: anglais

Pour les Etats fédérés de Micronésie:

Les Etats fédérés de Micronésie se réservent le droit de prendre toute mesure qu'ils pourront estimer nécessaire pour protéger leurs intérêts eu égard à l'application des dispositions des amendements à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles que modifiées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002 et Antalya, 2006), adoptées par la Conférence de plénipotentiaires (Guadalajara, 2010). Les Etats fédérés de Micronésie se réservent le droit de prendre toute mesure qu'ils jugeront nécessaire pour protéger leurs intérêts compte tenu des mesures prises par lesdits Etats Membres.

43

Original: espagnol

Pour le Nicaragua:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (UIT) (Guadalajara, 2010), la délégation du Nicaragua réserve à son Gouvernement le droit:

- 1) de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire pour protéger et sauvegarder ses intérêts nationaux conformément à son cadre juridique interne et au droit international, au cas où un autre Etat Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, ou cesserait d'appliquer les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (UIT) ainsi que de ses Règlements administratifs, des Résolutions, des Décisions, des annexes et des protocoles qui composent les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Guadalajara, 2010);

- 2) de refuser la création et l'application de charges financières supplémentaires pour le Nicaragua autre que celle approuvée à la Conférence de plénipotentiaires (Guadalajara, 2010);
- 3) de formuler des réserves additionnelles au sujet des modifications apportées aux textes fondamentaux de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à la Conférence de plénipotentiaires (Guadalajara, 2010), ainsi qu'à d'autres Résolutions, Décisions, annexes et protocoles qui composent les Actes finals de la présente Conférence de plénipotentiaires entre la date de leur signature et la date de leur ratification par le Gouvernement du Nicaragua.

44

Original: anglais

Pour la République de Trinité-et-Tobago:

La délégation de la République de Trinité-et-Tobago soumet la réserve suivante:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010), la délégation de la République de Trinité-et-Tobago réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour sauvegarder ses intérêts nationaux au cas où un Membre de l'Union ne respecterait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution ou de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'elles ont été amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006 et Guadalajara, 2010) ou les dispositions, annexes et Règlements administratifs qui y sont joints; ou si les conséquences des réserves formulées par d'autres Etats Membres compromettaient directement ou indirectement les services de télécommunication de Trinité-et-Tobago ou portaient atteinte aux droits souverains du pays.

La délégation de Trinité-et-Tobago réserve en outre à l'Etat et à son Gouvernement le droit de formuler toute déclaration ou réserve ou de prendre toute autre mesure appropriée qu'ils pourront juger nécessaire, avant la ratification des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Guadalajara, 2010).

45

Original: français

Pour le Burkina Faso:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010), la délégation du Burkina Faso réserve à son Gouvernement le droit souverain de:

- 1 prendre toutes les mesures et actions nécessaires pour protéger ses droits et intérêts nationaux au cas où un Membre de l'Union n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions desdits Actes et compromettrait directement ou indirectement les services de télécommunication/TIC ou mettrait en danger la sécurité et la souveraineté nationales;
- 2 formuler les réserves additionnelles qui s'imposeront jusqu'au moment du dépôt des instruments de ratification..

46

Original: anglais

Pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée:

Ayant examiné les déclarations et réserves formulées par les autres Etats Membres, la délégation de l'Etat indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée déclare, en signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010), qu'elle réserve:

- 1 à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre ne se conformerait pas, de quelque manière que ce soit, aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et de leurs éventuels amendements;
- 2 à son Gouvernement le droit de formuler les déclarations ou les réserves additionnelles, qu'il jugera nécessaires, avant la ratification des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010).

Original: anglais

Pour la République islamique d'Iran:

Au nom de Dieu, le très compatissant, le très clément,

En signant les Actes finals de la dix-huitième Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010), la délégation de la République islamique d'Iran réserve à son Gouvernement le droit:

1 de prendre toute mesure qu'il pourra estimer nécessaire ou toute mesure requise pour protéger ses droits et ses intérêts au cas où d'autres Etats Membres n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals de la 18ème Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010);

2 de protéger ses intérêts au cas où d'autres Etats Membres n'assumeraient pas leur part des dépenses de l'Union ou si les réserves formulées par d'autres Etats Membres compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République islamique d'Iran;

3 de n'être lié par aucune disposition des Actes finals de la 18ème Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010), qui risquerait de porter atteinte, directement ou indirectement, à sa souveraineté et serait contraire à la Constitution, aux lois et aux règlements de la République islamique d'Iran.

4 Toute question ou tout sujet en rapport avec l'application et/ou la mise en œuvre des dispositions de la Constitution, de la Convention ou des Règlements administratifs de l'UIT, selon le cas, devra être traitée au sein de l'UIT et sous ses auspices, et conformément à l'objet de l'Union, comme énoncé dans le préambule de la Constitution et aux dispositions pertinentes de la Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs de l'UIT.

48

Original: français**Pour la France:**

1 La délégation française réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra estimer nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où certains Etats Membres ne prendraient pas leur part aux dépenses de l'Union ou manqueraient de quelque façon que ce soit de se conformer aux dispositions des amendements à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles que modifiées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002 et Antalya, 2006) adoptées par la Conférence de plénipotentiaires (Guadalajara, 2010), ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

2 La délégation française déclare formellement que, pour ce qui concerne la France, l'application à titre provisoire ou définitif des amendements aux Règlements administratifs de l'Union tels que définis à l'article 54 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telle qu'amendée par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006 et Guadalajara, 2010), s'entend dans la mesure autorisée par le droit national.

49

Original: français**Pour la République du Mali:**

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010), la délégation de la République du Mali:

- a) réserve à son Gouvernement le droit souverain de prendre toutes les mesures et actions nécessaires pour protéger ses droits et intérêts nationaux au cas où certains Etats Membres et Membres de Secteur de l'Union manqueraient, de quelque manière que ce soit, de respecter les dispositions desdits Actes et compromettraient directement ou indirectement les intérêts de ses services de télécommunication ou

mettraient en danger la sécurité de la souveraineté nationale ou si des réserves formulées par d'autres Etats Membres étaient susceptibles d'entraîner une modification de ses engagements envers l'Union;

- b) réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler des réserves spécifiques additionnelles au sujet desdits Actes finals, ou de tout autre instrument émanant d'autres conférences pertinentes de l'UIT et non encore ratifié, jusqu'au moment du dépôt de leur instrument de ratification respectif.

50

Original: anglais

Pour la République de Croatie:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010), la délégation de la République de Croatie déclare que la République de Croatie, en tant que pays candidat à l'adhésion à l'Union européenne, appliquera les instruments adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Guadalajara, 2010), mais qu'à compter de la date de son accession à l'Union européenne, l'application desdits instruments sera soumise aux obligations prévues au titre du Traité sur l'Union européenne et du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

51

Original: anglais

Pour la République de Corée:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010), la délégation de la République de Corée réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998 et Marrakech, 2002), ou des annexes qui y sont jointes, ou si des réserves formulées par d'autres pays portaient atteinte à ses intérêts, de quelque manière que ce soit.

52

Original: anglais**Pour la République des Philippines:**

La délégation de la République des Philippines réserve à l'Etat philippin et à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'ils jugeront nécessaire et suffisante, conformément à leur législation nationale, pour protéger leurs intérêts, au cas où des réserves formulées par des représentants d'autres Etats Membres compromettraient le bon fonctionnement de leurs services de télécommunication ou porteraient atteinte à leurs droits en tant que pays souverain.

La délégation des Philippines réserve en outre à l'Etat philippin et à son Gouvernement le droit de formuler des déclarations ou des réserves et/ou de prendre, au besoin, d'autres mesures appropriées avant le dépôt de l'instrument de ratification de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications.

53

Original: français**Pour la République algérienne démocratique et populaire:**

En signant les Actes finals, la délégation algérienne réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telles qu'amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Guadalajara, 2010), ou si les réserves formulées par les autres Membres devaient compromettre ses services de télécommunication ou entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

Original: anglais

Pour le Royaume du Lesotho:

En signant les Actes de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010), la délégation du Royaume du Lesotho réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un autre Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des instruments de l'Union, ou si des réserves formulées par d'autres pays avaient pour conséquence de compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

La délégation du Royaume du Lesotho réserve par ailleurs à son Gouvernement le droit de formuler les réserves additionnelles qu'il jugera nécessaires à l'égard des Actes finals adoptés par la présente Conférence jusqu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification desdits Actes finals.

Original: anglais

Pour l'Australie:

La délégation de l'Australie à la Conférence de plénipotentiaires déclare par la présente qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de faire des déclarations et des réserves jusqu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications tenue à Guadalajara du 4 au 22 octobre 2010, conformément à l'article 32B de la Convention de l'Union internationale des télécommunications signée à Genève le 22 décembre 1992.

56

Original: anglais

Pour la Nouvelle-Zélande:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Guadalajara, 2010), la délégation de la Nouvelle-Zélande réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un autre pays ne respecterait pas, de quelque manière que ce soit, les conditions énoncées dans les Actes finals ou si des réserves formulées par un autre pays portaient préjudice ou atteinte aux intérêts de la Nouvelle-Zélande. En outre, la Nouvelle-Zélande se réserve le droit de faire des réserves et des déclarations spécifiques pertinentes avant la ratification des amendements à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications.

57

Original: anglais

Pour l'Etat indépendant du Samoa:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010), la délégation de la Nouvelle-Zélande réserve au Gouvernement de l'Etat indépendant du Samoa le droit de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour sauvegarder ses intérêts au cas où un autre pays ne respecterait pas, de quelque manière que ce soit, les conditions énoncées dans les Actes finals ou si des réserves formulées par un autre pays portaient préjudice ou atteinte aux intérêts de l'Etat indépendant du Samoa. En outre, la délégation de la Nouvelle-Zélande réserve au Gouvernement de l'Etat indépendant du Samoa le droit de faire des réserves et des déclarations spécifiques pertinentes avant la ratification des amendements à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications.

Original: anglais

Pour la République socialiste démocratique de Sri Lanka:

En signant les Actes de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010), la délégation de la République socialiste démocratique de Sri Lanka réserve à son Gouvernement le droit:

1 de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts si un Etat Membre de l'Union ne se conformait pas, de quelque manière que ce soit, aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et de ses annexes, telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires suivantes jusqu'à la Conférence de plénipotentiaires de Guadalajara, 2010, ou si des réserves formulées par d'autres Etats Membres compromettaient le bon fonctionnement de ses réseaux et services de télécommunication/TIC;

2 de n'être lié par aucune disposition de la Constitution ou de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et de ses annexes, telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires suivantes jusqu'à la Conférence de plénipotentiaires de Guadalajara, 2010, qui risquerait de porter atteinte, directement ou indirectement, à sa souveraineté et serait contraire à la Constitution, aux lois ou règlements de la République socialiste démocratique de Sri Lanka.

La délégation de la République socialiste démocratique de Sri Lanka réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler des réserves additionnelles à l'égard des Actes finals adoptés par la présente Conférence jusqu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification desdits Actes finals.

59

Original: anglais**Pour la République du Botswana:**

La délégation de la République du Botswana déclare que le Gouvernement de la République du Botswana:

1 se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un autre pays n'observerait pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et des amendements qui y ont été apportés par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006 et Guadalajara, 2010) et/ou d'autres instruments associés;

2 n'acceptera aucune conséquence résultant d'une réserve formulée par un pays et se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il jugera appropriée.

60

Original: anglais**Pour la République-Unie de Tanzanie:**

La délégation de la République-Unie de Tanzanie déclare que le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie:

1 se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un autre pays n'observerait pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et des amendements qui y ont été apportés par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006 et Guadalajara, 2010) et/ou d'autres instruments associés;

2 n'acceptera aucune conséquence résultant d'une réserve formulée par un pays et se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il jugera appropriée;

3 se réserve le droit de formuler des réserves additionnelles au sujet des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Guadalajara, 2010), entre la date de la signature et la date de la ratification desdits Actes finals.

61

Original: anglais

Pour la République arabe syrienne:

La délégation de la République arabe syrienne à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010) déclare, au nom du Gouvernement de la République arabe syrienne, que celui-ci se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un Membre ne se conformerait pas, de quelque manière que ce soit, aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et des Actes finals des Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002 et Antalya, 2006) ou si les réserves faites par ce Membre, présentement ou dans l'avenir, en adhérant aux instruments susmentionnés ou en les ratifiant, compromettraient le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République arabe syrienne ou entraînaient une augmentation de la part contributive de la République arabe syrienne aux dépenses de l'Union.

Outre les déclarations formulées à titre individuel par la délégation de la République arabe syrienne lors des séances plénières de la présente Conférence et les déclarations formulées conjointement avec la délégation des Etats arabes à ladite Conférence, la République arabe syrienne se réserve également le droit de formuler toute réserve additionnelle qu'elle jugera nécessaire au sujet des Actes finals adoptés par la présente Conférence, jusqu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification desdits Actes finals.

62

Original: anglais**Pour le Japon:**

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Guadalajara, 2010), sous réserve de leur ratification, de leur acceptation ou de leur approbation, la délégation du Japon réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles que modifiées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006 et Guadalajara, 2010), ou de leurs annexes, ou si des réserves formulées par d'autres Etats Membres portaient atteinte à ses intérêts, de quelque manière que ce soit.

63

Original: anglais**Pour la République du Kenya:**

La délégation de la République du Kenya déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Etats Membres ne se conformeraient pas aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et aux amendements qui y ont été successivement apportés ainsi qu'aux dispositions des règlements administratifs, y compris les annexes et protocoles de ces instruments, ou au cas où des réserves formulées par d'autres membres compromettraient ses pleins droits souverains ou le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République du Kenya.

En outre, la République du Kenya se réserve le droit de faire d'autres déclarations ou réserves spécifiques au moment du dépôt de la notification auprès de l'Union internationale des télécommunications de son consentement à être liée par les amendements à la Constitution et à la Convention et par les décisions adoptées par la Conférence de plénipotentiaires (Guadalajara, 2010).

Original: anglais

Pour la République sudafricaine:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Guadalajara, 2010), la délégation de la République sudafricaine réserve à son Gouvernement le droit:

1 de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour protéger ses intérêts, au cas où un membre de l'Union n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des instruments d'amendement (Guadalajara, 2010) de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002 et Antalya, 2006), ou si des réserves formulées par des membres nuisaient, directement ou indirectement, au bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou portaient atteinte à sa souveraineté;

2 de formuler les réserves additionnelles qui pourraient s'imposer jusqu'à la ratification et au moment de la ratification, par la République sudafricaine, des instruments d'amendement (Guadalajara, 2010) de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002 et Antalya, 2006);

3 en outre, en reconnaissant et en respectant les principes fondamentaux des Droits de l'Homme, de la liberté d'expression, de la libre circulation des informations et de la protection de la sécurité nationale de la République, la délégation de la République sudafricaine réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour protéger et promouvoir lesdits droits s'ils sont compromis, menacés ou limités du fait d'une quelconque activité ou mesure relevant de la cybercriminalité ou compromettant la cybersécurité, qu'elle résulte directement ou indirectement de la cybercriminalité ou d'une menace à la cybersécurité.

Original: anglais

Pour la République arabe d'Egypte:

Au nom de Dieu, le très clément, le très compatissant,

La délégation de la République arabe d'Egypte à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010), en signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Guadalajara, 2010), réserve à son Gouvernement le droit:

1 de prendre toute disposition ou toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour protéger ses droits et ses intérêts au cas où un autre membre n'observerait pas les dispositions des Actes finals (Guadalajara, 2010) ou si des réserves formulées par des représentants d'autres Etats portaient atteinte aux services de télécommunication ou aux services des technologies de l'information et de la communication de la République arabe d'Egypte, ou sa sécurité nationale, ou encore entravait le plein exercice de ses droits souverains ou conduisait à une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union internationale des télécommunications;

2 de ne pas être lié par une disposition de la Constitution ou de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006 et Guadalajara, 2010) qui pourrait affecter directement ou indirectement sa souveraineté et être contraire à la Constitution et aux lois et règlements de la République arabe d'Egypte;

3 de faire, en application de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, toute autre déclaration ou réserve au sujet des Actes finals précités, adoptés par la présente Conférence (Guadalajara, 2010), jusqu'au moment du dépôt des instruments de ratification pertinents;

4 d'appliquer l'article 56 de la Constitution en cas de différend entre l'Egypte et tout Membre de Secteur de l'UIT, étant donné l'absence de dispositions, dans la Constitution et la Convention, relatives aux relations entre un Etat Membre et les Membres de Secteur qui ne relèvent pas de son autorité.

Original: anglais

Pour la République de l'Ouganda:

La délégation de la République de l'Ouganda déclare que le Gouvernement de la République de l'Ouganda:

- 1 se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un autre pays n'observerait pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), ou de tout autre amendement apporté à ces instruments par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006 et Guadalajara, 2010) et/ou de tout autre instrument associé;
- 2 n'acceptera aucune conséquence de réserves faites par d'autres pays et se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il jugera appropriée.

Original: anglais

Pour les Etats-Unis d'Amérique, le Canada et l'Australie:

Les délégations des Etats ci-dessus mentionnés déplorent profondément l'approbation, par la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (2010), du [Corrigendum 1 au Document 16(Add.6)] concernant le Liban. Il ne convient tout simplement pas que cette Résolution soit examinée par l'UIT. Cette Résolution traite de questions politiques qui doivent être traitées par des instances politiques. Son texte est en contradiction avec l'Objet de l'Union énoncé à l'article 1 de la Constitution de l'UIT, et son adoption est incompatible avec la cause d'une paix juste, durable et totale au Moyen-Orient. Nous notons par ailleurs que cette Résolution n'a été adoptée qu'après deux tours de scrutin par une minorité des délégations présentes, la majorité des délégations s'étant abstenues. En conséquence, les délégations ci-dessus mentionnées ne s'associent ni à la décision d'adopter la Résolution ni à la Résolution elle-même.

Original: anglais

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

1 Les Etats-Unis d'Amérique se réfèrent aux dispositions relatives aux réserves de l'article 32 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et relèvent que, lors de l'examen des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Guadalajara, 2010), ils seront peut-être amenés à formuler des réserves ou des déclarations additionnelles. En conséquence, les Etats-Unis d'Amérique se réservent le droit de formuler des déclarations ou des réserves additionnelles au moment du dépôt de leurs instruments de ratification des amendements à la Constitution et à la Convention (Genève, 1992) adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Guadalajara, 2010).

Les Etats-Unis d'Amérique réitèrent et incorporent par référence toutes les réserves et déclarations formulées lors de conférences administratives mondiales ou de conférences mondiales des radiocommunications avant la signature des présents Actes finals.

Les Etats-Unis d'Amérique ne consentent pas, par la signature ou par toute ratification ultérieure des amendements à la Constitution et à la Convention adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Guadalajara, 2010), à être liés par les Règlements administratifs adoptés avant la date de signature des présents Actes finals. Les Etats-Unis d'Amérique ne sauraient non plus être considérés comme ayant consenti à être liés par les révisions partielles ou totales des Règlements administratifs adoptés après la date de signature des présents Actes finals, s'ils n'ont pas expressément notifié à l'Union internationale des télécommunications leur consentement à être liés.

2 Les Etats-Unis d'Amérique se réfèrent à la Déclaration 92 qu'ils ont faite à la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) et déclarent qu'ils interpréteront la Résolution 99 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires conformément aux accords internationaux pertinents, y compris les accords conclus entre Israël et les Palestiniens.

Original: anglais

Pour la Turquie:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Guadalajara, 2010), la délégation de la République de Turquie:

- 1 réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts, au cas où un Etat Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telles qu'amendées successivement par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006 puis Guadalajara, 2010), ou des annexes ou protocoles qui y sont joints, ou si les réserves formulées par un Etat Membre compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union;
- 2 réserve à son Gouvernement le droit, si nécessaire, de formuler des réserves additionnelles au sujet des présents Actes finals;
- 3 déclare, au nom de son Gouvernement, qu'elle n'accepte aucune conséquence résultant des réserves susceptibles d'entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union;
- 4 déclare formellement que les réserves faites auparavant au sujet de la Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs de l'Union prévaudront à moins qu'il n'en soit déclaré autrement.

Original: espagnol

Pour le Mexique:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications adoptés à Guadalajara (Mexique) en 2010, la délégation du Mexique réserve à son Gouvernement le droit:

1 d'adopter et de prendre toutes mesures qu'il estimera appropriées pour sauvegarder sa souveraineté, au cas où un autre Etat Membre n'observerait pas, ou n'appliquerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions contenues dans les textes fondamentaux de l'Union, la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications;

2 de formuler, en vertu de la Convention de Vienne sur le droit des traités, d'autres réserves au sujet des présents Actes finals à tout moment qu'il pourra juger opportun entre la date de leur signature et la date de leur ratification, conformément aux procédures prévues par sa législation nationale;

3 de ne pas se considérer lié par une quelconque disposition desdits Actes finals ayant ou pouvant avoir pour effet de limiter son droit de formuler les réserves qu'il estime pertinentes;

4 de refuser la création et l'application d'une quelconque charge supplémentaire, y compris financière, en sus de l'unité contributive, approuvée à la présente Conférence et qui pourrait nuire à l'intérêt national;

5 par ailleurs, le Gouvernement du Mexique maintient et confirme, comme si elles étaient reproduites ici intégralement, les réserves qu'il a formulées lors de la signature des Actes finals des Conférences de plénipotentiaires (Genève, 1992; Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002 et Antalya, 2006) et les réserves formulées à l'occasion de l'adoption et de la révision des Règlements administratifs visés dans l'article 4 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications, ainsi que toutes les réserves formulées par le Gouvernement du Mexique au sujet d'autres traités qui se rapportent directement aux télécommunications.

Original: anglais

Pour l'Etat d'Israël:

- 1 Le Gouvernement de l'Etat d'Israël déclare se réserver le droit:
 - a) de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts et pour sauvegarder le bon fonctionnement de ses services de télécommunication, au cas où ils seraient compromis par les décisions ou les résolutions de la présente Conférence ou par des déclarations et réserves formulées par d'autres Etats Membres;
 - b) de prendre toute mesure pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre n'observerait pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'UIT (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006 et Guadalajara, 2010) ou les dispositions des annexes et protocoles qui y sont joints, ou encore si des déclarations ou des réserves formulées par d'autres Etats Membres avaient pour effet de nuire au bon fonctionnement de ses services de télécommunication.
- 2 Le Gouvernement de l'Etat d'Israël se réfère à la Résolution 99 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT et exprime sa position en l'espèce, à savoir que l'interprétation et l'application de ladite Résolution par tous les intéressés doivent être conformes et subordonnées aux dispositions de tout accord ou tout arrangement bilatéral, actuel ou futur, entre Israël et la partie palestinienne. En outre, Israël interprétera et appliquera ladite Résolution conformément à la législation israélienne applicable et sous réserve de ladite législation.
- 3 Le Gouvernement de l'Etat d'Israël se réfère au [Corrigendum 1 au Document 16(Add.6)] concernant le Liban et exprime sa position en l'espèce, à savoir que la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT n'est PAS le lieu approprié pour examiner et adopter des propositions sur des questions de paix et de sécurité des frontières. Israël déclare en outre que le Gouvernement du Liban n'a jamais présenté de plainte au Bureau des radiocommunications au titre du Règlement des radiocommunications, procédure appropriée à l'UIT pour soulever toute question concernant un brouillage ou une interruption des communications dont la source est située dans la juridiction d'une autre administration. De l'avis d'Israël, cette Résolution, dont les motifs sont de fait politiques, n'a pas de place dans la Conférence de plénipotentiaires de 2010. En

conséquence, la délégation de l'Etat d'Israël ne s'associe ni à la décision d'adopter cette Résolution ni à la Résolution proprement dite.

4 Le Gouvernement de l'Etat d'Israël se réserve le droit de modifier les réserves et les déclarations qui précèdent et de formuler toutes les nouvelles réserves ou les nouvelles déclarations qu'il jugera nécessaires jusqu'au moment du dépôt de ses instruments de ratification des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Guadalajara, 2010).

72

Original: anglais/français

Pour le Canada:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010), la délégation du Canada réserve à son Gouvernement le droit de formuler des déclarations ou des réserves au moment du dépôt de ses instruments de ratification des amendements à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et à leurs amendements adoptés à la présente Conférence. En outre, le Canada réitère et incorpore par référence toutes les réserves et déclarations formulées aux conférences mondiales des radiocommunications avant la signature des présents Actes finals.

73

Original: anglais

Pour la Barbade:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010) et après avoir examiné les déclarations et les réserves figurant dans le Document 194, la délégation de la Barbade réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un pays ne respecterait pas, de quelque manière que ce soit, les conditions énoncées dans les Actes finals ou si les réserves formulées ultérieurement par un autre pays portaient préjudice ou atteinte aux intérêts de la Barbade. En outre, la Barbade se réserve le droit de formuler les réserves spécifiques appropriées qu'elle pourra juger nécessaires concernant les Actes finals adoptés par la présente Conférence, jusqu'au dépôt de l'instrument de ratification pertinent.

Original: français

Pour la République gabonaise:

La délégation de la République gabonaise à la 18ème Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de 2010 à Guadalajara (Mexique), ayant pris note des déclarations faites dans le document 194, réserve à son Gouvernement le droit:

1 de prendre toutes mesures nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Etats Membres n'observaient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), ainsi que les instruments d'amendement adoptés par les Conférences de plénipotentiaires de Kyoto (1994), de Minneapolis (1998), de Marrakech (2002) et d'Antalya (2006), ou encore, si des réserves formulées par d'autres Etats Membres étaient de nature à compromettre le fonctionnement de ses services de télécommunication/technologies de l'information et de la communication;

2 d'accepter ou non les conséquences financières qui pourraient éventuellement résulter de ces réserves;

3 de formuler toutes réserves supplémentaires jusqu'à l'entrée en vigueur des instruments de la présente Conférence.

Original: anglais

Pour l'Etat d'Israël:

La Déclaration 35 faite par certains Etats Membres concernant les Actes finals est en contradiction avec les principes et l'objet de l'Union internationale des télécommunications et est donc dénuée de toute valeur juridique.

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël souhaite qu'il soit pris acte de ce qu'il rejette ladite déclaration qui politise et sape les travaux de l'UIT.

Au cas où un Etat Membre ayant formulé la déclaration précitée agirait à l'égard d'Israël d'une façon qui violerait les droits d'Israël en tant qu'Etat Membre de l'UIT, ou ne se conformerait pas aux obligations qu'il a en tant qu'Etat Membre à l'égard d'Israël, l'Etat d'Israël se réserve le droit d'adopter à l'égard de cet Etat Membre une attitude de réciprocité.

76

Original: anglais

Pour la République d'Inde:

Ayant examiné les déclarations et réserves contenues dans le Document 194:

1 En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010), la délégation de la République de l'Inde déclare n'accepter pour son Gouvernement aucune conséquence financière résultant de réserves qui pourraient être formulées par un Membre sur des questions relatives aux finances de l'Union.

2 Par ailleurs, la délégation de la République de l'Inde réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour sauvegarder et protéger ses intérêts au cas où un membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, une ou plusieurs dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et des amendements qui y ont été apportés par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006 et Guadalajara, 2010), ou des Règlements administratifs.

77

Original: anglais/français

Pour le Canada:

Après avoir pris note des déclarations et des réserves reproduites dans le Document 194 de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010), la délégation du Canada se réserve, au nom de son Gouvernement, le droit de prendre toutes mesures qu'elle pourra juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où d'autres Etats Membres ne respecteraient pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et les amendements qui y ont été successivement apportés, ou les Règlements administratifs, en particulier ceux concernant l'utilisation des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires.

Original: anglais

Pour la République du Malawi:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010), et après avoir pris note du Document 194, la délégation de la République du Malawi déclare:

1 qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourrait estimer nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un autre Etat Membre de l'Union n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006 et Guadalajara, 2010), ou des annexes ou protocoles qui y sont joints, ou si les réserves formulées par d'autres Etats Membres compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République du Malawi ou lui porteraient atteinte;

2 qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de n'accepter aucune conséquence des réserves formulées par d'autres gouvernements qui pourraient entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union;

3 qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de formuler toutes les réserves additionnelles qu'il pourra estimer nécessaires au sujet des Actes finals adoptés par la présente Conférence, jusqu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification correspondant.

Original: anglais

Pour l'Etat du Qatar:

Ayant examiné le Document 194 de la Conférence, en signant les présents Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010), l'Etat du Qatar déclare, étant donné l'absence de dispositions de la Constitution et de la Convention qui définissent les rapports entre un Etat Membre et les Membres de Secteur qui ne sont pas sous son autorité, qu'en cas de différend avec un Membre de Secteur, il se réserve le droit d'appliquer l'article 56 de la Constitution pour le règlement du différend.

La délégation de l'Etat du Qatar à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010) déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Etats Membres n'observeraient pas les dispositions adoptées par la présente Conférence pour amender la Constitution et la Convention (Genève, 1992), et leurs amendements (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002 et Antalya, 2006) ainsi que leurs annexes, ou s'ils n'assumaient pas leur part des dépenses de l'Union ou si leurs réserves, formulées maintenant ou dans l'avenir, ou leur non-respect de la Constitution et de la Convention, compromettraient le bon fonctionnement des services de télécommunication de l'Etat du Qatar.

La délégation de l'Etat du Qatar réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler des réserves additionnelles au sujet des Actes finals adoptés par la présente Conférence et ce jusqu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification de ces Actes finals.

80

Original: anglais

Pour le Sultanat d'Oman:

Ayant pris note de toutes les réserves et déclarations figurant dans le Document 194 du 22 octobre 2010, en signant les présents Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010), le Sultanat d'Oman déclare, étant donné l'absence de dispositions de la Constitution et de la Convention qui définissent les rapports entre un Etat Membre et les Membres de Secteur qui ne sont pas sous son autorité, qu'en cas de différend avec un Membre de Secteur, il se réserve le droit d'appliquer l'article 56 de la Constitution pour le règlement du différend.

La délégation du Sultanat d'Oman à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010) déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Etats Membres n'observeraient pas les dispositions adoptées par la présente Conférence pour amender la Constitution et la Convention (Genève, 1992), et leurs amendements (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002 et Antalya, 2006) ainsi que leurs annexes, ou s'ils n'assumaient pas leur part des dépenses de l'Union ou si leurs réserves, formulées maintenant ou dans l'avenir, ou leur non-respect de la

Constitution et de la Convention, compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication du Sultanat d'Oman.

La délégation du Sultanat d'Oman réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler des réserves additionnelles au sujet des Actes finals adoptés par la présente Conférence et ce jusqu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification de ces Actes finals.

81

Original: anglais

Pour la République de Zambie:

La délégation de la République de Zambie, ayant pris note de toutes les réserves et déclarations figurant dans le Document 194, formule ci-après la réserve suivante:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010), la délégation de la République de Zambie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour sauvegarder ses intérêts nationaux au cas où un Membre de l'Union ne respecterait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution ou de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'elles ont été amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006 et Guadalajara, 2010) ou les dispositions, annexes et Règlements administratifs qui y sont joints; ou si les conséquences des réserves formulées par d'autres Etats Membres compromettaient directement ou indirectement les services de télécommunication de la Zambie ou portaient atteinte aux droits souverains du pays.

La délégation de la Zambie réserve en outre à l'Etat et à son Gouvernement le droit de formuler toute déclaration ou réserve ou de prendre toute autre mesure appropriée qu'ils pourront juger nécessaire, avant la ratification des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Guadalajara, 2010).

82

Original: français

Pour la République togolaise:

Au vu des réserves faites par les différents Etats Membres dans le Document 194, la délégation togolaise, en signant les Actes finals issus de la Conférence de plénipotentiaires tenue à Guadalajara, du 4 au 22 octobre 2010, se réserve le droit de ne pas appliquer toutes les dispositions qui seraient contraires à sa Constitution, à sa législation nationale ou à ses engagements internationaux.

Elle se réserve également le droit de ne pas appliquer les dispositions des présents Actes finals à l'égard de tout autre pays ou institution, signataire ou non desdits Actes, qui ne les appliqueraient pas.

83

Original: anglais

Pour la République du Soudan:

Au nom de la République du Soudan, la délégation de la République du Soudan à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010), ayant lu attentivement les déclarations contenues dans le Document 194:

- réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute disposition ou mesure de protection qu'il estimera nécessaire pour protéger ses intérêts nationaux si une disposition quelconque de la Constitution, de la Convention et des Résolutions ou une décision quelconque de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT (Guadalajara, 2010) portait atteinte directement ou indirectement à sa souveraineté ou était contraire à la Constitution, à la législation et à la réglementation de la République du Soudan ainsi qu'aux droits existants acquis par la République du Soudan en tant que partie à d'autres traités et conventions ou aux principes du droit international;

- réserve en outre à son Gouvernement le droit de prendre toute disposition et mesure de protection qu'il estimera nécessaire pour protéger ses intérêts nationaux au cas où un Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010) ou si les conséquences des réserves formulées par un Membre compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraînaient une augmentation inacceptable de sa part contributive aux dépenses de l'Union;
- la République du Soudan se réserve en outre le droit de formuler des déclarations ou réserves additionnelles spécifiques au moment de déposer auprès de l'Union internationale des télécommunications la notification de son consentement à être liée par les révisions de la Constitution et de la Convention et par les décisions adoptées par la Conférence de plénipotentiaires (Guadalajara, 2010).

84

Original: anglais

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

1 Les Etats-Unis d'Amérique se réfèrent aux déclarations faites par divers Etats Membres se réservant le droit de prendre toute mesure qu'ils pourront estimer nécessaire pour protéger leurs intérêts eu égard à l'application des dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) ou de leurs éventuels amendements. Les Etats-Unis d'Amérique se réservent le droit de prendre toute mesure qu'ils jugeront nécessaire pour protéger leurs intérêts compte tenu des mesures prises par lesdits Etats Membres.

2 Les Etats-Unis d'Amérique, prenant acte de la Déclaration 32 faite par la délégation de Cuba, rappellent qu'ils ont le droit d'émettre à destination de Cuba sur des fréquences appropriées exemptes de brouillages intentionnels ou illicites et réservent leurs droits en ce qui concerne les brouillages actuels ou futurs causés par Cuba à la radiodiffusion des Etats-Unis. En outre, les Etats-Unis d'Amérique font observer que leur présence à Guantánamo résulte d'un accord international actuellement en vigueur et qu'ils se réservent le droit de satisfaire à leurs besoins de radiocommunication sur cette partie du territoire cubain comme ils l'ont fait par le passé.

85

Original: anglais

Pour la République fédérale d'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la République de Bulgarie, le Canada, la République de Croatie, le Danemark, la République d'Estonie, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, la République de Hongrie, l'Islande, l'Italie, le Japon, la République de Lettonie, la Principauté de Liechtenstein, la République de Lituanie, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, la Nouvelle Zélande, le Royaume des Pays-Bas, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République de Slovénie, la Suède, la Confédération suisse et la Turquie:

Les délégations des Etats susmentionnés se réfèrent à la déclaration faite par le Mexique (70), dans la mesure où cette déclaration et tout autre texte analogue se rapportent à la Déclaration de Bogota en date du 3 décembre 1976, formulée par les pays équatoriaux, ainsi qu'aux revendications de ces pays concernant l'exercice de droits souverains sur certaines portions de l'orbite des satellites géostationnaires, ou à toutes autres revendications connexes, et considèrent que ces revendications ne peuvent être reconnues par la présente Conférence.

Les délégations susnommées tiennent également à déclarer que la référence, dans l'article 44 de la Constitution, à «la situation géographique de certains pays», ne vaut pas reconnaissance de la revendication de droits préférentiels quelconques sur l'orbite des satellites géostationnaires.

86

Original: français

Pour la République de Côte d'Ivoire:

1 Ayant pris connaissance des réserves et déclarations contenues dans le Document 194, la délégation ivoirienne à la Conférence de plénipotentiaires (Guadalajara, 2010) réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra estimer nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où certains Etats Membres ne prendraient pas leur part aux dépenses de l'Union ou manqueraient de quelque façon que ce soit de se conformer aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles que modifiées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002 et Antalya, 2006) adoptées par la Conférence de plénipotentiaires (Guadalajara, 2010).

2 La délégation ivoirienne réserve également à son Gouvernement le droit de formuler des déclarations ou des réserves additionnelles, qu'il jugera nécessaires, avant la ratification des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010).

3 Enfin, pour la Côte d'Ivoire, l'application à titre provisoire ou définitif des amendements aux Règlements administratifs de l'Union tels que définis à l'article 54 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telle qu'amendée par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006 et Guadalajara, 2010), s'entend dans la mesure autorisée par le droit ivoirien.

87

Original: anglais

Pour la République algérienne démocratique et populaire, le Royaume d'Arabie saoudite, le Royaume du Bahreïn, les Emirats arabes unis, la République islamique d'Iran, la République d'Iraq, le Liban, le Royaume du Maroc, la République arabe syrienne, la République du Soudan, le Sultanat d'Oman et la Tunisie:

Les délégations des Etats susmentionnés, en réponse aux Déclarations 67 et 71, déclarent à juste titre que l'approbation par la Conférence de plénipotentiaires de 2010 de l'Union internationale des télécommunications de la Résolution figurant dans le Document 16(Add.6) «est et restera juridiquement» pleinement conforme à la section 21.5 et à toutes les dispositions pertinentes des Règles générales figurant dans le Chapitre II des «Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union». A ce titre, les délégations se voient dans l'obligation de ne pas tenir compte de la Déclaration 67 en ce qui concerne l'approbation de la Résolution susmentionnée.

88

Original: anglais

Pour la République démocratique de Somalie:

Ayant pris note de toutes les réserves et les déclarations figurant dans le Document 194, la délégation de la Somalie déclare, au nom du Gouvernement de la République démocratique de Somalie, que celui-ci:

1 se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il pourrait juger nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un autre pays n'observerait pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et des amendements qui y ont été apportés par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006 et Guadalajara, 2010) et/ou d'autres instruments associés;

2 n'acceptera aucune conséquence résultant d'une réserve formulée par un pays et se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il jugera appropriée.

89

Original: anglais

Pour la République du Yémen:

La délégation de la République du Yémen, ayant pris note de toutes les réserves et déclarations figurant dans le Document 194, déclare au nom du Gouvernement de la République du Yémen que celui-ci:

1 se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un autre pays n'observerait pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et des amendements qui y ont été apportés par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006 et Guadalajara, 2010) et/ou d'autres instruments associés;

2 n'acceptera aucune conséquence résultant d'une réserve formulée par un pays et se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il jugera appropriée.

Original: anglais

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

La délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ayant pris note de toutes les réserves et déclarations figurant dans le Document 194 du 22 octobre 2010, déclare au nom de son Gouvernement, en réponse à la Déclaration 20 faite par la Délégation de la République argentine, que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur les îles Malouines, les îles de Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud et attire l'attention, dans ce contexte, sur l'Article IV du Traité sur l'Antarctique, auquel le Royaume-Uni et l'Argentine sont parties. Le Royaume-Uni rejette fermement la revendication de souveraineté formulée par le Gouvernement argentin sur ces îles et ces zones maritimes.

Le principe d'autodétermination, consacré par la Charte des Nations Unies, soutient notre position sur la souveraineté des îles Malouines. Il ne peut y avoir aucune négociation quant à la souveraineté des îles Malouines tant que les habitants de ces îles n'en expriment pas le souhait. Ces derniers font savoir clairement et régulièrement qu'ils souhaitent que les îles Malouines demeurent sous la souveraineté britannique.

Original: anglais

Pour la République du Zimbabwe:

Ayant pris note de toutes les réserves et les déclarations figurant dans le Document 194, la délégation de la République du Zimbabwe réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts si un Membre de l'Union ne respectait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Actes finals des Conférences de plénipotentiaires (Marrakech, 2002; Antalya, 2006 et Guadalajara, 2010), ou des annexes et protocoles qui y sont joints, ou si une réserve formulée par un Membre de l'Union compromettrait le bon fonctionnement des services de télécommunication, de radiodiffusion ou de TIC de la République du Zimbabwe, portait atteinte à sa souveraineté ou entraînait une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

La République du Zimbabwe se réserve en outre le droit de formuler les réserves additionnelles qu'elle jugera nécessaires au sujet des Actes finals adoptés par la présente Conférence et ce jusqu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification de ces Actes finals.

92

Original: anglais

Pour la République fédérale démocratique d'Ethiopie:

Après avoir pris note de toutes les déclarations et réserves contenues dans le Document 194, la délégation de la République fédérale démocratique d'Ethiopie, en signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010), réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts et sauvegarder le bon fonctionnement de ses services de télécommunication conformément à la constitution nationale et aux traités internationaux auxquels la République fédérale démocratique d'Ethiopie a adhéré, si un Etat Membre de l'UIT n'observait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, ou si des décisions ou résolutions de la présente Conférence ou des déclarations et réserves formulées par d'autres pays étaient contraires aux intérêts de la République fédérale démocratique d'Ethiopie ou portaient atteinte à sa souveraineté.

93

Original: espagnol

Pour le Chili:

Ayant pris note des déclarations et réserves contenues dans le Document 194, la délégation de la République du Chili réserve à son Gouvernement, en vertu de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, le droit de formuler des réserves au sujet des présents Actes finals, à tout moment qu'il jugera opportun entre la date de la signature et la date de ratification éventuelle des instruments internationaux que constituent lesdits Actes finals.

94

Original: anglais**Pour la Turquie:**

Après avoir examiné les déclarations et les réserves formulées dans le Document 194 de la Conférence en date du 22 octobre 2010, la délégation de la République de Turquie, en signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Guadalajara, 2010) déclare qu'elle n'appliquera les dispositions desdits Actes finals qu'aux Etats parties avec lesquels elle entretient des relations diplomatiques.

95

Original: anglais**Pour la Jamaïque:**

Après avoir pris note des réserves et des déclarations reproduites dans le Document 194, en signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Guadalajara, 2010) de l'Union internationale des télécommunications, la délégation de la Jamaïque réserve à son Gouvernement le droit de remettre en cause tout acte ou résolution qui pourrait être contraire à sa Constitution, à sa souveraineté nationale, à ses intérêts fondamentaux ou à ses services de télécommunication.

La délégation de la Jamaïque réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour sauvegarder ses intérêts au cas où un Membre de l'Union ne respecterait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution ou de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'elles ont été amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006 et Guadalajara, 2010) ou les dispositions, annexes, protocoles et Règlements administratifs qui y sont joints, ou si les conséquences des réserves formulées par d'autres Etats Membres compromettaient directement ou indirectement le bon fonctionnement des services de télécommunication de la Jamaïque ou portaient atteinte aux droits souverains du pays.

La délégation de la Jamaïque réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler toute autre déclaration ou réserve au sujet des Actes finals de la présente Conférence, jusqu'au moment où les instruments de la Conférence de plénipotentiaires de Guadalajara (2010) portant amendement de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et des instruments des Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002 et Antalya, 2006) seront ratifiés et déposés par la Jamaïque.

**RÈGLES GÉNÉRALES RÉGISSANT
LES CONFÉRENCES, ASSEMBLÉES
ET RÉUNIONS DE L'UNION**

RÈGLES GÉNÉRALES RÉGISSANT LES CONFÉRENCES, ASSEMBLÉES ET RÉUNIONS DE L'UNION

CHAPITRE III

Procédures d'élection

34 Règles de procédure applicables à l'élection des Etats Membres du Conseil

MOD 207

1) Le nombre total d'Etats Membres à élire et le nombre de sièges par région du monde sont fixés conformément au numéro 61 de la Constitution et au numéro 50A de la Convention ainsi qu'à la méthode adoptée par la Conférence de plénipotentiaires.

DÉCISIONS

RÉSOLUTIONS

DÉCISION 5 (Rév. Guadalajara, 2010)

**Recettes et dépenses de l'Union
pour la période 2012-2015**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

considérant

les plans et les buts stratégiques établis pour l'Union et ses Secteurs pour la période 2012-2015, ainsi que les priorités qui y sont définies,

considérant en outre

a) la Résolution 91 (Rév. Guadalajara, 2010) de la présente Conférence relative aux principes généraux régissant le recouvrement des coûts;

b) que, dans l'examen du projet de Plan financier de l'Union pour la période 2012-2015, l'augmentation des recettes à l'appui des besoins croissants au titre des programmes pose un problème considérable,

notant

que la présente Conférence a adopté la Résolution 151 (Rév. Guadalajara, 2010) concernant la mise en œuvre à l'UIT de la gestion axée sur les résultats, dont un élément important a trait à la planification, à la programmation, à la budgétisation, au contrôle et à l'évaluation, et qui devrait se traduire, entre autres, par le renforcement du système de gestion financière de l'Union,

notant en outre

que la Résolution 48 (Rév. Guadalajara, 2010) de la présente Conférence souligne l'importance que revêtent les ressources humaines de l'Union pour lui permettre d'atteindre ses buts et objectifs,

décide

1 d'autoriser le Conseil à établir les deux budgets biennaux de l'Union de telle sorte que les dépenses totales du Secrétariat général et des trois Secteurs correspondent aux recettes prévues, sur la base de l'Annexe 1 de la présente Décision, compte tenu des limites suivantes:

1.1 le montant de l'unité contributive des Etats Membres pour la période 2012-2015 sera de 318 000 CHF;

1.2 les dépenses d'interprétation, de traduction et de traitement de texte afférentes aux langues officielles de l'Union ne dépasseront pas 85 millions CHF pour la période 2012-2015;

1.3 lorsqu'il adoptera les budgets biennaux de l'Union, le Conseil pourra décider de donner au Secrétaire général la possibilité, pour faire face à la demande imprévue, d'accroître le budget pour les produits ou services faisant l'objet d'un recouvrement des coûts, dans les limites des recettes au titre du recouvrement des coûts pour cette activité;

1.4 le Conseil examinera chaque année les dépenses et les recettes inscrites au budget ainsi que les différentes activités et les dépenses correspondantes inscrites au budget;

2 que, si la Conférence de plénipotentiaires ne se réunit pas en 2014, le Conseil établira les budgets biennaux de l'Union pour les années 2016-2017 et 2018-2019 et au-delà, après avoir obtenu de la majorité des Etats Membres l'approbation des valeurs annuelles de l'unité contributive prévues au budget;

3 que le Conseil pourra autoriser un dépassement de dépenses pour des conférences, réunions et séminaires si ce dépassement peut être compensé par des sommes qui s'inscrivent dans les limites des crédits restant disponibles sur des années précédentes ou à prélever sur l'année suivante;

4 que, pour chaque exercice budgétaire, le Conseil devra évaluer les changements intervenus et les changements qui pourraient se produire pendant les exercices budgétaires en cours ou à venir, sous les rubriques suivantes:

4.1 barèmes des traitements, contributions au titre des pensions et indemnités, y compris les indemnités de poste, établis par le régime commun des Nations Unies et applicables au personnel de l'Union;

4.2 taux de change entre le franc suisse et le dollar des Etats-Unis dans la mesure où il influe sur les dépenses afférentes au personnel payé selon le barème des Nations Unies;

4.3 pouvoir d'achat du franc suisse pour les dépenses autres que celles afférentes au personnel;

5 que le Conseil devra réaliser toutes les économies possibles en particulier en tenant compte des possibilités proposées dans l'Annexe 2 de la présente Décision pour réduire les dépenses et en envisageant l'application du concept d'activité demandée mais non budgétée (UMAC¹), et qu'à cette fin, il établira le plus bas niveau de dépenses autorisées compatible avec les besoins de l'Union, dans les limites fixées par le point 1 du *décide* ci-dessus, en tenant compte si nécessaire des dispositions du point 7 du *décide* ci-dessous. Un ensemble de possibilités de réduction des dépenses figure dans l'Annexe 2 de la présente Décision;

6 qu'il faudrait appliquer les lignes directrices minimales ci-après pour toute réduction de dépenses:

- a) que la fonction d'audit interne de l'Union devrait rester forte et efficace;
- b) qu'aucune réduction de dépenses ne devrait avoir d'incidence sur les recettes au titre du recouvrement des coûts;
- c) que les coûts fixes, liés par exemple au remboursement des emprunts ou à l'assurance maladie après la cessation de service, ne devraient pas faire l'objet de réductions de dépenses;
- d) qu'aucune réduction susceptible d'avoir des conséquences sur la sécurité ou la santé du personnel ne devrait être appliquée aux dépenses d'entretien ordinaire des bâtiments de l'UIT;
- e) que la fonction des services informatiques de l'Union devrait rester efficace;

7 que, pour déterminer le montant des prélèvements ou des versements sur le Fonds de réserve, le Conseil devrait, dans des circonstances normales, s'efforcer de maintenir ce Fonds de réserve à un niveau supérieur à 6% des dépenses annuelles totales,

¹ On peut utiliser, si nécessaire, le concept d'activité demandée mais non budgétée (UMAC) pour mettre l'accent sur un certain nombre d'activités relevant du programme général de travail et demandées par les organes directeurs de l'Union, ainsi que sur les activités d'appui jugées essentielles pour mettre en œuvre ces activités demandées, mais dont il ne peut être tenu compte dans les limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires. Le Secrétaire général serait autorisé à engager des dépenses au titre de ces activités, sous réserve que des économies soient réalisées ou que des recettes supplémentaires soient générées.

charge le Secrétaire général, avec l'aide du Comité de coordination

- 1 d'élaborer les projets de budgets biennaux pour les années 2012-2013 ainsi que 2014-2015, sur la base des lignes directrices mentionnées au *décide* ci-dessus, des annexes de la présente Décision et de tous les documents pertinents soumis à la présente Conférence;
- 2 de faire en sorte que, dans chaque budget biennal, les recettes et les dépenses soient équilibrées;
- 3 d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de mesures d'augmentation des recettes, d'efficacité et de réduction des dépenses pour toutes les activités de l'UIT de façon à faire en sorte que le budget soit équilibré;
- 4 de mettre en œuvre le programme en question dès que possible,

charge le Secrétaire général

- 1 de fournir au Conseil, au moins sept semaines avant ses sessions ordinaires de 2011 et 2013, les données précises et complètes dont il aura besoin pour élaborer, examiner et arrêter le budget biennal;
- 2 de procéder à des études sur la situation actuelle et d'établir des prévisions concernant la stabilité financière, et les fonds de réserve connexes de l'Union, compte tenu de l'évolution de la situation après la mise en application des normes comptables pour le secteur public international (IPSAS), en vue d'élaborer des stratégies propres à assurer une stabilité financière à long terme, et de faire rapport chaque année au Conseil,

charge le Secrétaire général et les directeurs des Bureaux

de présenter chaque année au Conseil un rapport indiquant les dépenses relatives à chaque point de l'Annexe 2 de la présente Décision, et de proposer des mesures appropriées à prendre pour réduire les dépenses dans chaque domaine,

charge le Conseil

- 1 d'examiner et d'approuver les budgets biennaux pour 2012-2013 et 2014-2015, compte dûment tenu des lignes directrices indiquées au *décide* ci-dessus, des annexes de la présente Décision et de tous les documents soumis à la présente Conférence;
- 2 de faire en sorte que, dans chaque budget biennal, les recettes et les dépenses soient équilibrées;

- 3 d'envisager d'allouer des crédits supplémentaires au cas où des sources de recettes additionnelles seraient déterminées ou des économies réalisées;
- 4 d'examiner le programme de mesures d'efficacité et de réduction des dépenses élaboré par le Secrétaire général;
- 5 de tenir compte de l'incidence de tout programme de réduction des dépenses sur les effectifs de l'Union, y compris de la mise en œuvre d'un plan de départ volontaire ou de départ anticipé à la retraite, lorsque ce plan peut être financé par des économies budgétaires ou par un prélèvement sur le Fonds de réserve;
- 6 outre le point 5 du *charge le Conseil* ci-dessus, compte tenu de la baisse imprévue des recettes résultant de la réduction des classes de contribution des Etats Membres et des Membres de Secteur, d'autoriser un prélèvement unique sur le Fonds de réserve, dans les limites fixées au point 7 du *décide* ci-dessus, afin de réduire le plus possible les incidences sur le niveau des effectifs dans les budgets biennaux de l'UIT pour 2012-2013 et 2014-2015; les fonds éventuels qui ne seront pas utilisés devront être reversés au Fonds de réserve à la fin de chaque exercice budgétaire;
- 7 d'examiner le rapport du Secrétaire général relatif aux questions visées au point 2 du *charge le Secrétaire général* ci-dessus et de faire rapport, au besoin, à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

ANNEXE 1 DE LA DÉCISION 5 (Rév. Guadalajara, 2010)

PLAN FINANCIER POUR 2012-2015: RECETTES ET DEPENSES

	Budget 2008-09	Budget 2010-11	Budget 2008-11	Prévisions	2012-2015	
					Ecart	%
RECETTES						
A. Contributions mises en recouvrement						
A.1 Contributions des Etats Membres	217 194	221 328	438 522	431 367	-7 155	-1,6%
A.2 Contributions des Membres des Secteurs	36 833	35 162	71 995	62 932	-9 063	-12,6%
A.3 Associés	2 867	3 358	6 225	6 428	203	3,3%
Total des contributions mises en recouvrement	256 894	259 848	516 742	500 727	-16 015	-3,1%
B. Recouvrement des coûts						
B.1 Coûts d'appui aux projets	2 000	2 700	4 700	7 000	2 300	48,9%
B.2 Ventes de publications	24 000	30 000	54 000	69 000	15 000	27,8%
B.3 ITU TELECOM	7 452	6 285	13 737	10 000	-3 737	-27,2%
B.4 Fiches de notification de réseaux à satellite	14 000	16 000	30 000	28 000	-2 000	-6,7%
B.5 Autres (registres ...)	1 149	698	1 847	2 000	153	8,3%
Total recouvrement des coûts	48 601	55 683	104 284	116 000	11 716	11,2%
C. Produits des intérêts	5 000	5 000	10 000	12 000	2 000	20,0%
D. Autres recettes	2 000	2 000	4 000	3 280	-720	-18,0%
E. Fonds de réserve	10 108	10 108	20 216	0	-20 216	n/a
TOTAL DES RECETTES	322 603	332 639	655 242	632 007	-23 235	-3,5%
DEPENSES *						
1 Dépenses de personnel	206 351	206 093	412 444	389 032	-23 412	-5,7%
2 Autres dépenses de personnel	58 330	67 310	125 640	126 519	879	0,7%
3 Frais de mission	10 060	10 674	20 734	20 734	0	0,0%
4 Services contractuels	11 634	14 142	25 776	27 770	1 994	7,7%
5 Location et entretien	13 051	11 065	24 116	22 013	-2 103	-8,7%
6 Matériels et fournitures	4 045	3 454	7 499	6 779	-720	-9,6%
7 Acquisitions	7 121	6 799	13 920	13 430	-490	-3,5%
8 Services fournis au public	6 564	5 979	12 543	11 728	-815	-6,5%
9 Audit et divers	5 447	7 123	12 570	14 002	1 432	11,4%
TOTAL DES DEPENSES	322 603	332 639	655 242	632 007	-23 235	-3,5%

* Les projections de dépenses jusqu'en 2012-2015 sont établies sur la base d'un taux d'inflation de 1,5% par an

ANNEXE 2 DE LA DÉCISION 5 (Rév. Guadalajara, 2010)

Mesures de réduction des dépenses

- 1) Mise en évidence et suppression des chevauchements d'activités éventuels (fonctions, travaux, ateliers, séminaires) et centralisation des tâches d'ordre financier et administratif.
- 2) Coordination et harmonisation des séminaires et ateliers organisés par le Secrétariat général ou les trois Secteurs afin d'éviter qu'ils ne portent sur les mêmes sujets et de permettre au secrétariat d'y participer le plus efficacement possible.
- 3) Coordination avec les organisations régionales en vue de mettre en commun leurs ressources disponibles et de réduire au minimum les coûts de participation (ateliers, séminaires, réunions préparatoires en vue des conférences mondiales).
- 4) Economies qu'il est possible de réaliser compte tenu de la réduction naturelle des effectifs, du redéploiement du personnel ainsi que de l'examen et de l'éventuel déclassement de postes vacants.
- 5) Activités nouvelles ou additionnelles à mettre en œuvre au moyen du redéploiement du personnel.
- 6) Réduction du coût de la documentation des conférences et des réunions au moyen des mesures suivantes:
 - a) demander aux délégations, au moment de leur inscription, si elles souhaitent des exemplaires papier;
 - b) prévoir la fixation d'un nombre maximal d'exemplaires par la Conférence de plénipotentiaires ou le Conseil, pour toutes les conférences, assemblées et réunions de l'Union;
 - c) fixer à deux le nombre maximal de jeux de documents par délégation;
 - d) ramener de cinq à deux au maximum le nombre des exemplaires papier envoyés aux administrations.
- 7) Examen des économies possibles en ce qui concerne les services linguistiques (traduction, interprétation) assurés pour les réunions des commissions d'études et les publications, sans préjudice des objectifs énoncés dans la Résolution 154 (Rév. Guadalajara, 2010).

- 8) Mise en œuvre des activités du SMSI par le biais du redéploiement du personnel responsable de ces activités, dans les limites des ressources existantes et, le cas échéant, au titre du recouvrement des coûts et de contributions volontaires.
- 9) Examen des coûts afférents aux commissions d'études et aux autres groupes concernés.
- 10) Limitation du nombre de réunions des commissions d'études et de leur durée.
- 11) Limitation de la durée des réunions des groupes consultatifs à trois jours par an au maximum, avec interprétation.
- 12) Réduction, dans la mesure du possible, du nombre et de la durée des réunions présentielles des groupes de travail du Conseil.
- 13) Organisation de la première réunion de préparation en vue de la Conférence mondiale des radiocommunications de [2015] [2016] pendant la période de la Conférence.
- 14) Identification du niveau de réalisation des différents programmes en vue d'utiliser ces ressources pour d'autres activités nouvelles.
- 15) Pour ce qui est des nouveaux programmes, ou de ceux qui supposent des ressources financières supplémentaires, une «estimation de valeur ajoutée» devrait justifier en quoi les programmes proposés diffèrent des programmes en cours ou comparables, de façon à éviter tout chevauchement d'activités ou double emploi.
- 16) Examen approfondi des ressources attribuées aux initiatives et aux programmes régionaux, à l'assistance fournie aux membres et à la présence régionale, aussi bien dans les régions qu'au siège, ainsi qu'aux éléments découlant de la CMDT et du Plan d'action d'Hyderabad, et financés directement en tant qu'activités sur le budget du Secteur.
- 17) Réduction des frais de mission, par une limitation de la durée des missions ainsi que par une représentation commune aux réunions, et par l'achat de billets d'avion à prix réduits.

- 18) Compte tenu du numéro 145 de la Convention, il faut étudier la possibilité de recourir à toute une série de méthodes de travail électroniques, afin de réduire éventuellement le coût, le nombre et la durée des réunions du Comité du Règlement des radiocommunications dans l'avenir et de ramener, par exemple, de 4 à 3 le nombre de réunions par année calendaire.
- 19) Mise en place de programmes d'incitation, tels que des taxes en rapport avec l'efficacité, des fonds d'innovation et d'autres méthodes permettant de définir des moyens intersectoriels innovants destinés à améliorer la productivité de l'Union.
- 20) Passage, dans la mesure du possible, de la télécopie pour les communications entre l'Union et les Etats Membres à des méthodes de communication électronique modernes.
- 21) Toute autre mesure adoptée par le Conseil.

DÉCISION 11 (Guadalajara, 2010)

Création et gestion des groupes de travail du Conseil

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

considérant

- a) que l'objet de l'Union est énoncé dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT;
- b) que, aux termes de l'article 7 de la Constitution, le Conseil agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires;
- c) que, aux termes de l'article 10 de la Constitution, dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires, le Conseil, en sa qualité d'organe directeur de l'Union, agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires dans les limites des pouvoirs délégués par celle-ci;
- d) que la Résolution 71 (Rév. Guadalajara, 2010) de la présente Conférence, intitulée «Plan stratégique de l'Union pour la période 2012-2015», identifie les questions, objectifs, stratégies et priorités essentiels de l'ensemble de l'Union, pour chacun des Secteurs et pour le Secrétariat général,

considérant en outre

- a) que le calendrier actuel du Conseil et de ses Groupes de travail a fait peser une pression considérable sur les ressources des Etats Membres et des Membres de Secteur;
- b) que les contraintes liées à la conjoncture économique mondiale ont également pour effet d'alourdir encore les exigences croissantes imposées aux activités de l'Union et de mettre en évidence le peu de ressources émanant des Etats Membres et des Membres de Secteur;
- c) que, compte tenu de la crise économique à laquelle l'Union, les Etats Membres et les Membres de Secteur doivent donc faire face, il faut d'urgence réfléchir à des moyens novateurs de rationaliser les coûts internes, d'optimiser l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité,

décide

- 1 que le Conseil devra décider de créer des groupes de travail sur la base des questions, objectifs, stratégies et priorités essentiels identifiés dans la Résolution 71 (Rév. Guadalajara, 2010)¹;
- 2 que le Conseil devra décider du mandat et des méthodes de travail des groupes de travail, conformément au Règlement intérieur du Conseil;
- 3 que le Conseil devra décider de la direction des groupes de travail;
- 4 que le Conseil, sur la base des critères qu'il aura adoptés à sa session ordinaire de 2011, devra statuer sur la cessation des activités des groupes de travail, en fonction des circonstances dans lesquelles la cessation des activités est appropriée, notamment lorsqu'ils ont achevé les tâches relevant de leur mandat, par suite d'une évolution des besoins, pour éviter tout double emploi ou encore pour des raisons budgétaires;
- 5 que, dans la mesure du possible, le Conseil devra intégrer les réunions des groupes de travail dans l'ordre du jour et le temps alloué aux sessions annuelles du Conseil.

¹ compte tenu des décisions de la Conférence de plénipotentiaires.

DÉCISION 12 (Guadalajara, 2010)

Accès en ligne gratuit aux publications de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

considérant

a) que l'article 4 de la Constitution de l'UIT définit comme instruments de l'Union les règlements administratifs (c'est-à-dire le Règlement des télécommunications internationales et le Règlement des radiocommunications) et que les Etats Membres sont tenus de se conformer aux dispositions de ces textes;

b) la Résolution 123 (Rév. Guadalajara, 2010) de la présente Conférence relative à la réduction de l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement¹ et pays développés, qui reconnaît que la mise en œuvre des Recommandations du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) est une étape fondamentale dans la réduction de cet écart;

c) la Résolution 64 (Rév. Guadalajara, 2010) de la présente Conférence et la Résolution 20 (Rév. Hyderabad, 2010) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) relatives à l'accès non discriminatoire aux moyens et services modernes reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication (TIC), dans lesquelles il est noté:

- que les moyens et services modernes reposant sur les télécommunications/TIC sont établis, pour l'essentiel, sur la base de Recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T;
- que les Recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T résultent de l'action collective de tous ceux qui participent au processus de normalisation au sein de l'UIT et sont adoptées par consensus entre les Membres de l'Union;

¹ Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

- que les limites imposées à l'accès aux moyens et services reposant sur les télécommunications/TIC, dont dépend le développement des télécommunications/TIC à l'échelle nationale et qui sont créés sur la base de recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T, entravent le développement harmonieux et la compatibilité des télécommunications/TIC à l'échelle mondiale;
- d) la Résolution 9 (Rév. Hyderabad, 2010) de la CMDT, intitulée «Participation des pays, en particulier des pays en développement, à la gestion du spectre radioélectrique», dans laquelle il est reconnu qu'il est important de faciliter l'accès aux documents concernant les radiocommunications, afin de faciliter la tâche des gestionnaires du spectre des fréquences radioélectriques;
- e) la Résolution 47 (Rév. Hyderabad, 2010) de la CMDT, intitulée «Mieux faire connaître et appliquer les Recommandations de l'UIT dans les pays en développement», par laquelle il a été décidé d'inviter les Etats Membres et les Membres de Secteur à entreprendre des activités pour mieux faire connaître et appliquer les Recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T dans les pays en développement;
- f) que l'accès gratuit aux textes fondamentaux de l'Union contribue à la réalisation de l'objet fondamental de l'Union, tel qu'il est défini dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT,

reconnaisant

- a) que de nombreux pays, en particulier les pays en développement, éprouvent des difficultés à participer aux activités des commissions d'études de l'UIT-R;
- b) les diverses mesures prises par le Conseil depuis 2000 pour permettre un certain niveau d'accès en ligne gratuit aux Recommandations de l'UIT et aux textes fondamentaux de l'Union;
- c) les nombreuses demandes faites par des Etats Membres et des Membres de Secteur concernant l'accès en ligne gratuit aux Recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T et aux textes fondamentaux de l'Union;
- d) que, suite à la Décision 542, par laquelle le Conseil a approuvé l'accès en ligne gratuit aux Recommandations de l'UIT-T pendant une période d'essai, le nombre de téléchargements a augmenté de plus de 7 000 pour cent, conformément au Document C07/32;

e) que le Conseil a approuvé, à sa session de 2008, l'accès en ligne gratuit aux Recommandations de l'UIT-R et aux textes fondamentaux de l'Union pendant une période d'essai allant de janvier à juin 2009;

f) que, compte tenu de l'augmentation du nombre de téléchargements de Recommandations de l'UIT-R et de ses incidences financières, qui ont été gérables, pendant la période d'essai visée au point d) du reconnaissant ci-dessus, le Conseil a approuvé, à sa session de 2009, la prorogation de la période d'essai d'accès en ligne gratuit jusqu'à la Conférence de plénipotentiaires de 2010 et a reporté à cette Conférence toute décision concernant la gratuité de l'accès aux Recommandations de l'UIT-R;

g) que la prorogation de la période d'essai d'accès en ligne gratuit aux Recommandations de l'UIT-R jusqu'à la Conférence de plénipotentiaires de 2010, approuvée par le Conseil à sa session de 2009, et les résultats positifs de cette décision indiquent que la gratuité de l'accès en ligne aux Recommandations de l'UIT-R a permis d'augmenter le nombre de téléchargements de ces Recommandations et de mieux faire connaître les travaux menés par l'UIT-R, ainsi que d'accroître la participation à ces travaux;

h) que les Règlements administratifs, en tant qu'instruments juridiquement contraignants examinés et élaborés par les Etats Membres de l'Union, peuvent être mis à disposition en ligne, gratuitement,

reconnaissant en outre

a) l'existence d'une tendance générale à l'accès en ligne gratuit aux normes relatives aux TIC;

b) la nécessité stratégique d'accroître la visibilité des produits de l'UIT et de les rendre facilement disponibles;

c) que les deux objectifs des périodes d'essai et des politiques relatives à l'accès en ligne gratuit aux Recommandations de l'UIT et aux textes fondamentaux de l'Union ont été atteints: l'UIT a nettement amélioré son rayonnement et les incidences financières sur les recettes de l'Union ont été moindres que ce qui avait été initialement prévu;

d) que l'accès en ligne gratuit aux textes fondamentaux de l'UIT a des incidences financières limitées;

e) que la fourniture d'un accès en ligne gratuit aux Recommandations de l'UIT-R permet aux pays en développement de mieux connaître les travaux de l'UIT-R et d'y participer plus facilement;

f) que, en ce qui concerne les instruments de l'UIT destinés à être incorporés dans les législations nationales, les Etats Membres sont *de facto* libres de reproduire, de traduire et de publier ces textes sur les sites web officiels des services de leur administration publique, ainsi qu'au Journal officiel ou dans toute publication équivalente, conformément à leurs législations nationales respectives,

notant

a) qu'une participation accrue aux activités de l'UIT est fondamentale pour accroître le renforcement des capacités et le potentiel de développement des TIC dans les pays en développement, et aboutir ainsi à une réduction de la fracture numérique;

b) que, pour pouvoir accroître, améliorer et faciliter la participation des Etats Membres et des Membres de Secteur des pays en développement aux activités de l'UIT, ces membres doivent être en mesure d'interpréter et de mettre en œuvre les publications techniques de l'UIT, les textes fondamentaux de l'Union et les instruments de l'Union;

c) que, pour faire en sorte que les pays en développement aient accès aux publications de l'UIT, un moyen efficace est de les rendre accessibles en ligne gratuitement,

notant en outre

que l'accès en ligne gratuit aux publications de l'UIT réduira la demande d'exemplaires papier de ces documents, ce qui va dans le sens de la tendance actuelle à l'UIT consistant à utiliser les documents en version électronique et à organiser des réunions sans document papier, ainsi que de l'objectif général des Nations Unies, qui est de réduire l'utilisation du papier et les émissions de gaz à effet de serre,

décide

1 de fournir au grand public un accès en ligne gratuit, aux Recommandations et aux rapports de l'UIT-R, aux textes fondamentaux de l'Union (Constitution, Convention et Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union) et aux Actes finals des Conférences de plénipotentiaires;

2 que l'accès aux exemplaires papier des Recommandations et des rapports de l'UIT-R, des textes fondamentaux de l'Union et des Actes finals des Conférences de plénipotentiaires continuera d'être payant, sur la base d'une politique de «double prix», selon laquelle les Etats Membres, les Membres de Secteur et les Associés acquitteront un prix calculé sur la base du recouvrement des coûts, tandis que tous les autres, à savoir les non-membres, acquitteront le «prix du marché»²;

3 de confirmer, à titre permanent, la politique actuelle relative à l'accès en ligne gratuit aux Recommandations UIT-T,

charge le Secrétaire général

d'établir un rapport actualisé en permanence sur les ventes des publications – à l'exception des textes visés au point 1 du *décide*, ainsi que des logiciels et des bases de données de l'Union, et de soumettre au Conseil ce rapport, qui indiquera de manière détaillée les éléments suivants:

- total des ventes annuelles, à compter de 2007;
- comparaison entre les ventes d'exemplaires papier et les ventes de documents électroniques, par année;
- ventes par pays et par catégorie de membre;
- comparaison entre le nombre d'exemplaires vendus et le nombre d'exemplaires invendus,

charge le Conseil

1 d'examiner le rapport du Secrétaire général et de décider d'autres politiques à adopter pour améliorer l'accès aux publications, aux logiciels et aux bases de données de l'UIT;

2 de procéder à une étude globale sur les coûts/avantages de la fourniture d'un accès en ligne gratuit aux autres textes de l'Union, y compris aux Règlements administratifs de l'Union.

² Par «prix du marché», on entend le prix déterminé par la Division des ventes et du marketing, qui est établi de façon à augmenter au maximum les recettes, sans toutefois être trop élevé pour ne pas décourager les ventes.

LISTE DES DÉCISIONS SUPPRIMÉES PAR LA
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
(Guadalajara, 2010)

SUP

DÉCISION 6 (Marrakech, 2002)

Plan financier de l'Union pour la période 2004-2007

SUP

DÉCISION 7 (Marrakech, 2002)

Examen de la gestion de l'Union

SUP

DÉCISION 9 (Antalya, 2006)

**Quatrième Forum mondial des politiques de
télécommunication**

SUP

DÉCISION 10 (Antalya, 2006)

**Mise en œuvre de mesures correctives additionnelles
concernant le recouvrement des coûts pour le
traitement des fiches de notification
des réseaux à satellite**

RÉSOLUTION 2 (Rév. Guadalajara, 2010)

Forum mondial des politiques de télécommunication et des technologies de l'information et des communications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

rappelant

la Résolution 2 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires,

considérant

a) que l'environnement des télécommunications a connu de profonds changements, sous l'effet conjugué des progrès techniques, de la mondialisation des marchés et de la demande croissante de services transfrontières intégrés, toujours mieux adaptés aux besoins des usagers;

b) que la restructuration du secteur des télécommunications, notamment la séparation des fonctions de réglementation et d'exploitation, la libéralisation des services et l'apparition de nouveaux régulateurs, est possible dans la majorité des Etats Membres;

c) que la nécessité d'un cadre global d'échange d'informations sur les stratégies et les politiques de télécommunication ainsi que sur les technologies de l'information et de la communication (TIC) est toujours impérieuse;

d) qu'il faut admettre l'existence de politiques et de réglementations nationales des télécommunications/TIC et les comprendre, afin de permettre le développement de marchés mondiaux susceptibles de favoriser le développement harmonieux des services de télécommunication;

e) les contributions importantes des Etats Membres et des Membres des Secteurs aux précédents Forums mondiaux des politiques de télécommunication/TIC et les résultats obtenus par ces Forums,

consciente

a) que l'Union a notamment pour objet de promouvoir, au niveau international, l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication/TIC, en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information, de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète et d'harmoniser les efforts des Etats Membres et des Membres des Secteurs vers ces fins (se reporter aux résultats du Sommet mondial sur la société de l'information);

b) que l'UIT occupe toujours une position exceptionnelle et est une instance privilégiée pour la coordination, l'examen et l'harmonisation des politiques et stratégies nationales, régionales et internationales en matière de télécommunication/TIC ainsi que pour l'échange d'informations à ce sujet;

c) que le Forum mondial des politiques de télécommunication/TIC, qui a été créé par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) et dont les éditions de 1996, 1998 et 2001 ont été couronnées de succès, a constitué un cadre de discussion où des participants de haut niveau ont pu débattre de questions de portée mondiale ou intersectorielle, contribuant ainsi au progrès des télécommunications mondiales ainsi qu'à l'élaboration de procédures applicables aux travaux du Forum mondial des politiques de télécommunication lui-même;

d) que le Forum mondial des politiques de télécommunication/TIC tenu à Lisbonne (Portugal) aux termes de la Décision 9 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires est celui qui a donné les meilleurs résultats, puisqu'il s'est tenu en présence de 118 Etats Membres de l'UIT et de pas moins de 850 délégués et qu'il a permis de dégager un consensus sans précédent,

soulignant

a) que les Etats Membres et les Membres des Secteurs, conscients de la nécessité de réexaminer en permanence leurs propres politiques et législations en matière de télécommunication/TIC et de les coordonner dans un environnement des télécommunications/TIC qui évolue rapidement, ont adopté les forums comme mécanisme de discussion sur les stratégies et les politiques;

b) qu'il est nécessaire pour l'Union, en tant qu'organisation internationale jouant un rôle sans précédent et de tout premier plan dans le domaine des télécommunications/TIC, de continuer à organiser des forums pour faciliter l'échange d'informations, par des participants de haut rang, sur les politiques de télécommunication/TIC;

- c) que l'objet de ces forums est de servir de cadre à l'échange de vues et d'informations et, partant, à l'élaboration, par des décideurs du monde entier, d'une vision commune des questions découlant de l'apparition de nouveaux services et de nouvelles technologies de télécommunication/TIC et d'étudier toute autre question de politique générale des télécommunications/TIC pour laquelle un échange de vues au niveau mondial serait utile, en plus de l'adoption d'avis reflétant des points de vue communs;
- d) que les forums devraient continuer d'accorder une attention particulière aux intérêts et aux besoins des pays en développement¹, dans lesquels les techniques et les services modernes peuvent contribuer de façon significative au développement de l'infrastructure des télécommunications;
- e) qu'il continue d'être nécessaire de prévoir un temps de préparation suffisant pour ces forums;
- f) l'importance d'une préparation et de consultations au niveau régional avant la convocation des forums,

décide

- 1 que le Forum mondial des politiques de télécommunication/TIC, créé en application de la Résolution 2 (Kyoto, 1994), reprise dans la Résolution 2 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, sera maintenu, afin de continuer de débattre des politiques de télécommunication/TIC et des questions de réglementation, en particulier des problèmes mondiaux et intersectoriels et de procéder à des échanges de vues et de renseignements à cet égard;
- 2 que le Forum mondial des politiques de télécommunication/TIC ne doit pas produire de règlements contraignants; toutefois, il établira des rapports et adoptera des avis, par consensus, qu'il soumettra aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs ainsi qu'aux réunions compétentes de l'UIT;
- 3 que le Forum mondial des politiques de télécommunication/TIC sera ouvert à tous les Etats Membres et à tous les Membres des Secteurs; toutefois, le cas échéant, par décision de la majorité des représentants des Etats Membres, une session spéciale pourra être organisée à l'intention des seuls Etats Membres;

¹ Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

4 que le Forum mondial des politiques de télécommunication/TIC sera convoqué en fonction des besoins pour réagir rapidement aux nouveaux problèmes de politique générale posés par l'évolution de l'environnement des télécommunications/TIC;

5 que le Forum mondial des politiques de télécommunication/TIC devra être convoqué dans les limites des ressources budgétaires existantes et dans la mesure du possible à l'occasion de l'une des conférences ou réunions de l'Union, afin de réduire au minimum les conséquences budgétaires pour l'Union;

6 que le Conseil continuera d'arrêter la durée et les dates en prévoyant suffisamment de temps pour la préparation, ainsi que le lieu, l'ordre du jour et les thèmes du Forum mondial des politiques de télécommunication/TIC;

7 que l'ordre du jour et les thèmes continueront d'être arrêtés sur la base d'un rapport du Secrétaire général, établi à partir des contributions de toute conférence, assemblée ou réunion de l'Union, ainsi que des contributions des Etats Membres et des Membres des Secteurs;

8 que, pour veiller à ce qu'ils soient bien ciblés, les débats du Forum mondial des politiques de télécommunication/TIC seront fondés sur un rapport unique du Secrétaire général ainsi que sur les contributions soumises par les participants d'après ce rapport, établi selon une procédure adoptée par le Conseil, sur la base des vues des Etats Membres et des Membres des Secteurs;

9 qu'une large participation au Forum mondial des politiques de télécommunication/TIC et qu'une grande efficacité opérationnelle pendant le Forum seront favorisées,

charge le Secrétaire général

de prendre les dispositions préparatoires nécessaires pour la convocation du Forum mondial des politiques de télécommunication/TIC, compte tenu du *décide* ci-dessus,

charge le Conseil

1 de continuer d'arrêter la durée, les dates, le lieu, l'ordre du jour et les thèmes des Forums mondiaux des politiques de télécommunication/TIC qui pourraient être organisés dans l'avenir;

2 d'adopter une procédure pour l'élaboration du rapport du Secrétaire général visé sous *décide* 7 ci-dessus,

charge en outre le Conseil

de soumettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur le Forum mondial des politiques de télécommunication/TIC pour suite à donner.

RÉSOLUTION 4 (Rév. Guadalajara, 2010)

Durée des Conférences de plénipotentiaires de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

notant

- a) que l'article 8 de la Constitution de l'UIT dispose que les Conférences de plénipotentiaires de l'Union seront convoquées tous les quatre ans et que cela permettra de réduire leur durée;
- b) que des exigences croissantes pèsent sur les ressources de l'Union, sur les administrations et sur les délégués participant aux conférences internationales traitant des télécommunications,

décide

que les Conférences de plénipotentiaires futures seront, sauf nécessité urgente, limitées à une durée de trois à quatre semaines,

charge le Secrétaire général

de prendre les mesures appropriées pour utiliser au mieux, pendant ces Conférences, le temps et les ressources disponibles.

RÉSOLUTION 11 (Rév. Guadalajara, 2010)

Manifestations ITU TELECOM

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

considérant

- a) que l'Union a notamment pour objet, aux termes de l'Article 1 de la Constitution de l'UIT, de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète et d'harmoniser les efforts des Etats Membres et des Membres des Secteurs vers ces fins;
- b) que l'environnement des télécommunications connaît actuellement de profondes mutations, sous l'effet conjugué des progrès techniques, de la mondialisation des marchés et de la demande croissante des utilisateurs, qui veulent des services transfrontières intégrés et adaptés à leurs besoins;
- c) que la nécessité d'un cadre global d'échange d'informations sur les stratégies et les politiques de télécommunication est manifeste depuis de nombreuses années;
- d) que les manifestations sur les télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) présentent une importance considérable pour tenir les membres de l'Union et la communauté des télécommunications/TIC au sens large informés des derniers progrès accomplis dans tous les domaines des télécommunications/TIC et des possibilités de mettre ces réalisations au service de tous les Etats Membres et Membres des Secteurs, notamment des pays en développement¹;
- e) que les manifestations ITU TELECOM ont pour objet de tenir les Etats Membres et les Membres des Secteurs informés des techniques de pointe concernant tous les aspects des télécommunications/TIC et les domaines connexes, qu'elles sont par ailleurs une vitrine mondiale de ces techniques et qu'elles constituent une tribune pour les échanges de vues entre les Etats Membres et le secteur privé;

¹ Par pays en développement, on entend les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

f) que la participation de l'UIT aux expositions nationales, régionales ou mondiales sur les télécommunications/TIC et les domaines connexes contribuera à valoriser et renforcer l'image de l'UIT et permettra, sans dépenses financières importantes, d'élargir la présentation de ses réalisations aux utilisateurs finals, tout en attirant de nouveaux Membres de Secteur et de nouveaux Associés qui participeront à ses activités;

g) les engagements pris par la Suisse et l'Etat de Genève (où se trouve le siège de l'UIT) à l'égard des manifestations ITU TELECOM, notamment l'appui exceptionnel dont ils ont fait preuve envers les manifestations ITU TELECOM World depuis 1971, en accueillant la plupart d'entre elles dans d'excellentes conditions,

soulignant

a) qu'il est nécessaire pour l'Union, en tant qu'organisation internationale jouant un rôle de premier plan dans le domaine des télécommunications/TIC, de continuer à organiser une manifestation annuelle pour faciliter l'échange d'informations entre des participants de haut niveau sur les politiques de télécommunication;

b) que l'organisation d'expositions n'est pas l'objectif principal de l'UIT et que s'il est décidé d'organiser de telles expositions en relation avec des manifestations TELECOM, ce travail d'organisation devrait de préférence être confié à l'extérieur,

notant

a) qu'un Comité ITU TELECOM a été créé afin de donner des avis au Secrétaire général sur la gestion des manifestations ITU TELECOM et que ce Comité agira conformément aux décisions du Conseil;

b) que les manifestations ITU TELECOM sont également confrontées à des problèmes, tels que la hausse du coût des emplacements et la tendance à réduire leur taille, la spécialisation de leur domaine d'activité et la nécessité d'apporter un «plus» au secteur;

c) que les manifestations ITU TELECOM doivent apporter une valeur ajoutée aux participants et leur offrir des possibilités de retour raisonnable sur investissement;

d) que la souplesse opérationnelle accordée à la direction d'ITU TELECOM pour relever tous les défis auxquels elle est confrontée dans son domaine d'activité et pour être compétitive dans l'environnement commercial s'est révélée utile;

- e) qu'ITU TELECOM a besoin d'une période de transition pour s'adapter à la nouvelle donne du marché;
- f) que l'UIT a participé en tant qu'exposant à des expositions organisées par d'autres,

notant en outre

- a) que les participants, en particulier les professionnels du secteur privé, veulent une planification raisonnable des dates et du lieu des manifestations ITU TELECOM et des possibilités de retour raisonnable sur investissement;
- b) que le développement des manifestations ITU TELECOM comme plate-forme essentielle de discussion entre les décideurs, les régulateurs et les dirigeants du secteur suscite un intérêt accru;
- c) qu'il est demandé de pratiquer des prix plus compétitifs pour les surfaces brutes d'exposition et les droits de participation, ainsi que des tarifs hôteliers préférentiels ou réduits et de prévoir un nombre adéquat de chambres d'hôtel, pour rendre ces manifestations plus accessibles et financièrement abordables;
- d) que l'image de marque d'ITU TELECOM devrait être renforcée par des moyens de communication appropriés, afin que ITU TELECOM reste l'une des manifestations de référence dans le domaine des télécommunications/TIC;
- e) qu'il est nécessaire de garantir la viabilité financière des manifestations ITU TELECOM;
- f) que la manifestation ITU TELECOM 2009 a intégré les mesures préconisées dans la Résolution 1292 du Conseil de l'UIT (session de 2008), en examinant avec toute l'attention requise la tendance actuelle à l'organisation de forums, la nécessité de rechercher des participants venant d'horizons plus larges de l'industrie ou du secteur privé, la nécessité d'encourager activement la participation de chefs d'Etat, de chefs de gouvernement, de ministres, de P.-D. G. et de hautes personnalités et la nécessité de faire plus largement connaître les discussions et les résultats du Forum,

décide

1 que l'Union devra, en collaboration avec ses Etats Membres et ses Membres de Secteur, organiser des manifestations ITU TELECOM liées à des questions d'importance majeure dans l'environnement actuel des télécommunications/TIC et portant, notamment, sur les tendances du marché, sur l'évolution des technologies et sur des questions de réglementation;

2 que le Secrétaire général est pleinement responsable des activités d'ITU TELECOM (y compris de leur planification, de leur organisation et de leur financement);

3 que les manifestations ITU TELECOM devront être organisées de façon prévisible et régulière, de préférence à la même période chaque année, compte dûment tenu de la nécessité de répondre aux attentes de toutes les parties prenantes participant à ces manifestations et en veillant à ce qu'elles ne coïncident pas avec de grandes conférences ou assemblées de l'UIT;

4 que chaque manifestation ITU TELECOM devra être financièrement viable et ne pas avoir d'incidence négative sur le budget de l'UIT sur la base du système d'imputation des coûts existant, comme l'a établi le Conseil;

5 que l'Union, dans sa procédure de sélection du lieu des manifestations ITU TELECOM, doit:

5.1 assurer une procédure d'appel d'offres ouverte et transparente, fondée sur le modèle d'accord de pays hôte approuvé par le Conseil, en concertation avec les Etats Membres, sauf pour les manifestations ITU TELECOM de 2011 et de 2012, avec des critères objectifs – y compris celui de la viabilité financière;

5.2 effectuer des études préliminaires de marché et de faisabilité comprenant des consultations avec les participants intéressés de toutes les régions;

5.3 veiller à l'accessibilité, y compris économique, pour les participants;

5.4 veiller à ce que les manifestations ITU TELECOM dégagent un excédent de recettes;

5.5 choisir le lieu des manifestations ITU TELECOM sur la base du principe de la rotation entre les régions, et entre les Etats Membres au sein des régions dans la mesure possible, en alternant chaque année avec le lieu fixe de la manifestation;

5.6 faire en sorte que les lieux fixes de la manifestation fassent l'objet de négociations pour trois manifestations consécutives, après quoi un nouvel appel d'offres sera lancé pour les trois prochaines manifestations prévues dans le lieu fixe;

6 que la vérification des comptes des activités d'ITU TELECOM doit être assurée par le Vérificateur extérieur des comptes de l'Union;

7 qu'une fois que toutes les dépenses ont été recouvrées, une partie importante de tout excédent de recettes produit par les activités d'ITU TELECOM devra être transférée sur le Fonds pour le développement des TIC relevant du Bureau de développement des télécommunications de l'UIT et consacrée à des projets concrets de développement des télécommunications, principalement dans les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition;

8 que la présente Résolution prendra effet à compter de la manifestation ITU TELECOM prévue en 2012,

charge le Secrétaire général

1 de définir et de proposer le mandat et la composition du Comité ITU TELECOM ainsi que les principes qu'il doit appliquer, qui seront présentés au Conseil pour approbation, compte dûment tenu de la nécessité d'assurer la transparence et de nommer des personnes dont certaines auront l'expérience de l'organisation de manifestations sur les télécommunications/TIC;

2 d'assurer la bonne gestion de toutes les manifestations et ressources ITU TELECOM, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur à l'Union;

3 d'examiner les mesures propres à permettre aux Etats Membres qui en ont la capacité et la volonté, en particulier aux pays en développement, d'accueillir et d'organiser des manifestations ITU TELECOM;

4 de consulter régulièrement le Comité ITU TELECOM sur une grande diversité de questions;

5 d'élaborer un plan commercial pour chaque manifestation proposée;

6 d'assurer la transparence des manifestations ITU TELECOM et de rendre compte au Conseil, dans un rapport annuel distinct, de ces manifestations, et notamment:

- de toutes les activités commerciales d'ITU TELECOM;
- de toutes les activités du Comité ITU TELECOM, y compris des propositions sur les thèmes et le lieu des manifestations;
- des raisons qui ont motivé le choix du lieu des futures manifestations ITU TELECOM;

- des incidences financières et des risques liés aux manifestations futures ITU TELECOM, de préférence deux ans à l'avance;
 - des mesures prises en ce qui concerne l'utilisation de tout excédent de recettes;
- 7 d'établir un mécanisme pour la mise en œuvre du point 5 du *décide*;
- 8 d'élaborer un modèle d'accord de pays hôte et d'employer tous les moyens possibles pour que le Conseil l'approuve dans les meilleurs délais; ledit modèle d'accord devra contenir des dispositions qui permettront à l'Union et au pays hôte d'apporter les modifications qu'ils jugeront nécessaires en cas de force majeure ou en fonction d'autres critères de réalisation;
- 9 d'organiser chaque année une manifestation ITU TELECOM, en veillant à ce qu'il n'y ait pas de chevauchement avec l'une des grandes conférences ou assemblées de l'UIT, selon la périodicité suivante:
- une manifestation ITU TELECOM se tiendrait tous les deux ans dans un lieu fixe;
 - une manifestation ITU TELECOM se tiendrait dans un autre lieu, les années où la manifestation ne se tient pas dans le lieu fixe;

dans les deux cas, le lieu sera déterminé sur une base concurrentielle; la négociation des contrats sera fondée sur le modèle d'accord de pays hôte approuvé par le Conseil;

10 de déterminer le lieu des cinq prochaines manifestations ITU TELECOM (trois manifestations fixes et deux par rotation) à partir de 2012, et de proposer au Conseil, pour approbation, un mécanisme permettant de déterminer le lieu des futures manifestations ITU TELECOM au-delà de 2016;

11 de veiller à ce qu'il soit procédé à un contrôle interne et à ce que l'audit interne et la vérification extérieure des comptes relatifs aux différentes manifestations ITU TELECOM soient effectués régulièrement;

12 de présenter chaque année au Conseil un rapport sur la mise en œuvre de la présente Résolution et de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur l'évolution future des manifestations ITU TELECOM,

charge le Secrétaire général, en coopération avec les directeurs des Bureaux

1 de tenir dûment compte, dans la planification des manifestations ITU TELECOM, des synergies possibles avec les grandes conférences et réunions de l'UIT, et vice versa, lorsque cela est justifié;

2 d'encourager la participation de l'UIT aux manifestations nationales, régionales et mondiales portant sur les télécommunications/TIC, dans les limites des ressources financières disponibles,

charge le Conseil

1 d'examiner le rapport annuel sur les manifestations ITU TELECOM, telles qu'elles sont décrites au point 6 du *charge le Secrétaire général* ci-dessus, et de donner des directives sur l'évolution future de ces activités;

2 d'examiner et d'approuver l'affectation d'une partie des excédents de recettes de ITU TELECOM à des projets de développement, dans le cadre du Fonds pour le développement des TIC;

3 d'examiner et d'approuver les propositions du Secrétaire général relatives aux principes applicables à un processus transparent de prise de décision concernant le lieu des manifestations ITU TELECOM, ainsi qu'aux critères sur lesquels repose ce processus; ces critères comprennent des éléments de coût ainsi que le système de rotation mentionné au point 5 du *décide* et au point 9 du *charge le Secrétaire général* ci-dessus et les coûts supplémentaires qui peuvent résulter de la tenue de ces manifestations dans une ville autre que celle du siège de l'Union;

4 d'examiner et d'approuver les propositions du Secrétaire général concernant le mandat et la composition du Comité ITU TELECOM, compte dûment tenu du point 1 du *charge le Secrétaire général* ci-dessus;

5 d'examiner et d'approuver dès que possible le modèle d'accord de pays hôte;

6 d'examiner, selon qu'il conviendra, la fréquence et le lieu des manifestations ITU TELECOM sur la base des résultats financiers de ces manifestations;

7 de présenter un rapport sur l'avenir de ces manifestations à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, contenant des propositions de nouvelle étude sur les différentes options et les différents mécanismes concernant l'organisation de ces manifestations.

RÉSOLUTION 25 (Rév. Guadalajara, 2010)

Renforcement de la présence régionale

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

considérant

- a) la nécessité pour les pays en développement de suivre l'évolution de plus en plus rapide des nouvelles technologies dans l'intérêt de leur population;
- b) que le renforcement du développement des infrastructures nationales de télécommunication/technologies de l'information et de la communication (TIC) permettrait de réduire les fractures numériques aux niveaux national et mondial;
- c) que les trois Secteurs de l'Union pourraient aider les Etats Membres à traiter divers problèmes concernant, en particulier, les pays en développement, comme indiqué dans le Plan d'action d'Hyderabad adopté par la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT),

rappelant

- a) le rapport du Corps commun d'inspection (CCI) des Nations Unies de 2009 sur l'efficacité de la présence régionale de l'UIT;
- b) la Résolution 123 (Rév. Guadalajara, 2010) de la présente Conférence, intitulée «Réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés»;
- c) la Résolution 5 (Rév. Hyderabad, 2010) de la CMDT, sur le renforcement de la participation des pays en développement aux activités de l'Union;
- d) la Résolution 48 (CMR-95) de la Conférence mondiale des radiocommunications, sur le renforcement de la présence régionale dans les travaux des commissions d'études des radiocommunications;
- e) la Résolution 17 (Rév. Johannesburg, 2008) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) intitulée «Normalisation des télécommunications et intérêts des pays en développement»;

f) la Résolution 44 (Rév. Johannesburg, 2008) de l'AMNT, intitulée «Réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés»;

g) la Résolution 57 (Johannesburg, 2008) de l'AMNT, intitulée «Renforcer la coordination et la coopération entre le Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R), le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) et le Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) sur des questions d'intérêt mutuel»,

reconnaisant

a) que de nombreux pays, en particulier les pays en développement, qui comprennent les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral, les pays dont l'économie est en transition et les pays soumis à des contraintes budgétaires sévères, ont du mal à participer aux activités de l'UIT, notamment aux conférences et aux réunions des trois Secteurs;

b) qu'il faut d'urgence adapter le mandat, les priorités, les compétences et les méthodes de travail de la présence régionale, afin d'instaurer des partenariats dans l'exécution des projets et la mise en œuvre des activités, ce qui exigera nécessairement un renforcement des relations entre l'UIT et les organisations régionales de télécommunication, conformément à la Résolution 58 (Rév. Guadalajara, 2010) de la présente Conférence,

convaincue

a) de l'importance de la présence régionale pour permettre à l'UIT de travailler en collaboration aussi étroite que possible avec ses Etats Membres et ses Membres de Secteur, pour améliorer la diffusion d'informations sur ses activités et pour instaurer des liens plus étroits avec des organisations régionales ou sous-régionales;

b) qu'il est important de poursuivre le renforcement de la coordination entre le Bureau de développement des télécommunications (BDT), les autres Bureaux et le Secrétariat général;

c) qu'il est important de renforcer les connaissances et les compétences techniques des ressources humaines affectées aux bureaux régionaux et aux bureaux de zone;

d) que les bureaux régionaux et les bureaux de zone permettent à l'UIT d'être plus réactive et plus sensible aux besoins propres aux régions;

- e) que les bureaux régionaux et les bureaux de zone devraient fournir une assistance technique renforcée aux pays ayant des besoins de développement;
- f) que les ressources sont limitées, de sorte que l'efficacité et l'efficience sont des éléments essentiels pour les activités que l'UIT doit entreprendre;
- g) que, pour que la présence régionale soit efficace, il est indispensable de lui conférer les pouvoirs qui lui sont nécessaires pour répondre aux différents besoins des Etats Membres;
- h) que des moyens d'accès en ligne appropriés entre le siège et les bureaux hors siège améliorent sensiblement les activités de coopération technique;
- i) que toutes les informations sur support électronique pertinentes disponibles au siège devraient aussi être communiquées au personnel des bureaux régionaux;
- j) qu'une présence régionale renforcée se traduira par des gains d'efficacité et sera plus pratique pour les Etats Membres,

notant

- a) que des projets communs ont déjà été mis en œuvre avec succès dans certaines régions, grâce à la collaboration des bureaux régionaux de l'UIT et de certaines organisations régionales de télécommunication;
- b) que la Conférence de plénipotentiaires et le Conseil de l'UIT ont approuvé le principe selon lequel il convient de confier des fonctions claires et précises aux bureaux régionaux et aux bureaux de zone;
- c) que la coopération entre le BDT, les autres Bureaux et le Secrétariat Général devrait être plus poussée, pour encourager la participation des bureaux régionaux dans leurs domaines respectifs;
- d) qu'il est nécessaire d'évaluer les besoins de personnel des bureaux régionaux et des bureaux de zone;
- e) que dans son rapport, le CCI a formulé un certain nombre de recommandations relatives aux moyens d'améliorer la présence régionale de l'UIT et a relevé par ailleurs que les membres s'étaient déclarés satisfaits des travaux menés par les bureaux, en particulier dans les domaines du renforcement des capacités humaines, de l'assistance directe aux pays, de la diffusion d'informations et de la préparation des grandes manifestations de l'UIT et en ce qui concerne la définition de positions régionales sur les grands problèmes ainsi que sur les principales tendances en matière de télécommunications,

notant en outre

que les bureaux régionaux et les bureaux de zone représentent la présence de l'Union tout entière, que leurs activités devraient être rattachées au siège de l'UIT et devraient tenir compte des objectifs coordonnés des trois Secteurs et que les activités régionales devraient renforcer l'efficacité de la participation de tous les membres aux travaux de l'UIT,

décide

1 qu'une évaluation complète de la présence régionale de l'UIT doit être effectuée dans l'intervalle qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires consécutives;

2 que, dans le cadre des ressources limitées de l'Union, la présence régionale doit être encore renforcée et faire l'objet d'un examen régulier pour répondre aux besoins et aux priorités de chaque région, qui évoluent constamment, l'objectif étant avant tout de veiller à ce que les Etats Membres et les Membres des Secteurs en tirent le maximum d'avantages;

3 qu'il faut renforcer les fonctions de la présence régionale en matière de diffusion de l'information, pour faire en sorte que toutes les activités et tous les programmes de l'Union soient pris en compte, en évitant tout double emploi de ces fonctions entre le siège et les bureaux régionaux;

4 que les bureaux régionaux et les bureaux de zone doivent être habilités à prendre des décisions dans le cadre de leur mandat, tout en facilitant et en améliorant les fonctions de coordination et l'équilibre entre le siège de l'UIT et les bureaux régionaux et les bureaux de zone, conformément au plan stratégique de l'Union pour la période 2012-2015, afin d'assurer un meilleur équilibre des travaux entre le siège et les bureaux régionaux;

5 que la priorité doit être donnée à la mise en œuvre de tous les éléments du plan stratégique de l'Union pour la période 2012-2015, afin de renforcer la présence régionale, en particulier:

- i) développer et renforcer les bureaux régionaux et les bureaux de zone en déterminant les fonctions qui pourraient être décentralisées et en les mettant en œuvre dès que possible;
- ii) revoir les procédures administratives internes liées aux travaux des bureaux régionaux, afin de les simplifier, d'assurer leur transparence et d'améliorer l'efficacité du travail;
- iii) aider les pays à mettre en œuvre les projets définis dans la Résolution 17 (Rév. Hyderabad, 2010) de la CMDT;

- iv) établir des procédures claires à suivre pour consulter les Etats Membres, en leur donnant la possibilité d'examiner l'ensemble des initiatives régionales et de faire part de leur avis afin de fixer des priorités à cet égard, et pour tenir les Etats Membres informés du choix et du financement des projets;
- v) donner davantage d'autonomie aux bureaux régionaux et aux bureaux de zone tant pour la prise de décisions que pour la satisfaction des besoins vitaux des Etats Membres de la région, notamment (sans que cette liste soit exhaustive):
- assumer des fonctions de diffusion de l'information, de formulation d'avis spécialisés, d'accueil de réunions, de cours ou de séminaires;
 - assumer des fonctions et des tâches liées à l'établissement et à la mise en œuvre de leurs budgets, lesquelles peuvent leur être déléguées;
 - veiller à ce qu'ils participent réellement aux débats relatifs à l'avenir de l'Union et aux questions stratégiques concernant le secteur des télécommunications/TIC;

6 qu'il faut continuer à améliorer la coopération entre les bureaux régionaux et les bureaux de zone de l'UIT, les organisations régionales compétentes et d'autres organisations internationales s'occupant de développement et de questions financières, afin d'optimiser l'utilisation des ressources et d'éviter tout double emploi, et qu'il faut tenir les Etats Membres informés par l'intermédiaire du BDT, lorsque cela est nécessaire, pour faire en sorte que leurs besoins soient satisfaits d'une façon coordonnée et concertée;

7 que des réunions régionales doivent être organisées dans les diverses régions par les Secteurs compétents, et en particulier par l'UIT-D, en collaboration avec des organisations régionales, afin d'améliorer l'efficacité des réunions mondiales correspondantes et de faciliter une meilleure participation;

8 que des ressources importantes doivent être mises à disposition pour que le BDT puisse travailler efficacement à réduire les disparités existant entre pays en développement et pays développés dans le domaine des télécommunications, appuyant ainsi les efforts déployés pour réduire la fracture numérique; les bureaux régionaux devraient donc prendre, en coordination avec le siège de l'UIT, des mesures pour:

- appuyer des projets pilotes visant à mettre en œuvre des cyberservices/applications, à en analyser et en diffuser les résultats et à en gérer l'adaptation et le développement ultérieurs au sein de la région;

- créer un mécanisme chargé:
 - i) d'élaborer un modèle commercial adapté et durable qui impliquera le secteur privé (entreprises et milieux universitaires);
 - ii) d'aider à déterminer une technologie adaptée et économiquement abordable qui réponde aux exigences et aux besoins des populations vivant dans les zones rurales;
 - iii) de formuler une stratégie de mise en œuvre dans les zones rurales qui tienne compte des connaissances que ces populations ont dans le domaine des TIC et qui soit adaptée à leur situation et à leurs besoins;
- aider activement les Etats Membres pour ce qui est des projets financés sur des fonds d'affectation spéciale ou des projets financés sur le fonds pour le développement des TIC;

9 que les indicateurs fondamentaux de performance opérationnels et financiers identifiés par le Directeur du BDT, en collaboration avec les directeurs des bureaux régionaux, doivent être utilisés pour évaluer les activités du BDT relatives à la présence régionale et que lorsque des bureaux régionaux ou des bureaux de zone ne satisfont pas aux critères d'évaluation convenus, le Conseil devra en déterminer les raisons et prendre les mesures correctives nécessaires qu'il jugera appropriées, après consultation des pays concernés,

charge le Conseil

1 de continuer à inscrire la présence régionale à l'ordre du jour de chacune de ses sessions, pour qu'il en suive l'évolution et adopte des décisions visant à en assurer l'adaptation structurelle et le fonctionnement continu, le but étant, d'une part, de satisfaire pleinement aux exigences des Etats Membres et des Membres des Secteurs et aux décisions adoptées aux réunions de l'Union et, d'autre part, d'améliorer la coordination et les aspects complémentaires des activités entre l'UIT et les organisations de télécommunication, régionales ou sous-régionales;

2 d'allouer les ressources financières appropriées, dans les limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires;

3 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente Résolution;

4 d'analyser les résultats obtenus par les bureaux régionaux et les bureaux de zone sur la base du rapport du Secrétaire général et de l'évaluation des indicateurs fondamentaux de performance opérationnels et financiers définis dans le Plan opérationnel de l'UIT-D et de prendre les mesures voulues pour améliorer la présence régionale de l'UIT;

5 de prendre une décision, dans la mesure du possible, concernant la mise en œuvre des recommandations du rapport du CCI de 2009, accessible à l'adresse: <http://www.itu.int/md/S09-CL-C-005/en>;

6 de procéder à une analyse des coûts-avantages reposant sur la comparaison des indicateurs fondamentaux de performance opérationnels et financiers, compte tenu du point 9 du *décide* ci-dessus,

charge le Secrétaire Général

1 de faciliter la tâche du Conseil en fournissant tout l'appui nécessaire au renforcement de la présence régionale, conformément à la présente Résolution;

2 d'adapter, s'il y a lieu, les clauses et les conditions en vigueur du ou des accords conclus avec le pays hôte en fonction de l'évolution de l'environnement dans le pays hôte concerné, après avoir mené au préalable des consultations avec les pays concernés et les représentants des organisations intergouvernementales régionales de ces pays;

3 de tenir compte des éléments d'évaluation figurant dans l'Annexe de la présente Résolution;

4 de soumettre chaque année au Conseil un rapport sur la présence régionale contenant, pour chaque bureau régional et chaque bureau de zone, des renseignements détaillés sur:

i) les effectifs;

ii) les finances;

iii) l'évolution et le développement des activités, et notamment leur élargissement aux trois Secteurs, la mise en œuvre de projets et d'initiatives régionales, l'organisation de séminaires et d'ateliers, la participation à des manifestations, l'organisation de réunions préparatoires régionales et les mesures propres à attirer de nouveaux Membres de Secteur, en coordination avec les organisations intergouvernementales régionales,

charge en outre le Secrétaire général

de suggérer l'adoption de mesures propres à assurer l'efficacité de la présence régionale de l'UIT, y compris l'évaluation effectuée par le Corps commun d'inspection des Nations Unies, ou de confier cette tâche à une autre entité indépendante, compte tenu des éléments exposés dans l'annexe de la présente Résolution,

charge le directeur du Bureau de développement des télécommunications, en collaboration étroite avec le Secrétaire général et les directeurs du Bureau des radiocommunications et du Bureau de la normalisation des télécommunications

- 1 de prendre les mesures nécessaires pour renforcer encore la présence régionale, comme indiqué dans la présente Résolution;
- 2 de soutenir l'évaluation de l'efficacité de la présence régionale de l'UIT, compte tenu des éléments exposés dans l'Annexe de la présente Résolution;
- 3 d'élaborer, en collaboration avec les bureaux régionaux, des plans opérationnels et financiers concrets concernant la présence régionale, qui feront partie intégrante des plans opérationnels et financiers annuels de l'UIT;
- 4 d'élaborer des indicateurs fondamentaux de performance opérationnels et financiers détaillés sur les activités de chaque bureau régional et de chaque bureau de zone, qui seront intégrés dans les plans opérationnels et financiers annuels de l'UIT, compte tenu du point 9 du *décide* ci-dessus;
- 5 d'analyser et de déterminer les emplois appropriés, y compris les emplois permanents, dans les bureaux régionaux et les bureaux de zone, et de fournir du personnel spécialisé au fur et à mesure que cela se révélera nécessaire pour répondre à des besoins particuliers;
- 6 de pourvoir en temps voulu les emplois vacants dans les bureaux régionaux et les bureaux de zone, selon les besoins, en planifiant la disponibilité du personnel et en tenant dûment compte de la répartition régionale des postes des fonctionnaires;
- 7 de faire en sorte que les bureaux régionaux et les bureaux de zone aient un rang de priorité suffisant parmi les activités et les programmes de l'ensemble de l'Union et disposent, pour superviser l'exécution des projets financés sur des fonds d'affectation spéciale et des projets financés sur le Fonds pour le développement des TIC, de l'autonomie voulue, du pouvoir de décision et des moyens appropriés;

8 de prendre les mesures nécessaires pour améliorer l'échange d'information entre le siège et les bureaux hors siège;

9 de renforcer les capacités en matière de ressources humaines et de laisser aux bureaux régionaux et aux bureaux de zone une marge de manœuvre pour recruter des fonctionnaires de la catégorie professionnelle ainsi que du personnel d'appui;

10 de prendre les mesures nécessaires pour la prise en charge effective des activités du Bureau des radiocommunications et du Bureau de la normalisation des télécommunications dans les bureaux régionaux et les bureaux de zone,

charge les directeurs du Bureau des radiocommunications et du Bureau de la normalisation des télécommunications

de continuer à coopérer avec le directeur du BDT pour améliorer la capacité des bureaux régionaux et des bureaux de zone de fournir des informations sur les activités de leurs Secteurs, ainsi que les compétences techniques nécessaires, de renforcer la coopération et la coordination avec les organisations régionales concernées et d'encourager les Etats Membres et les Membres des Secteurs à participer aux activités des trois Secteurs de l'Union.

ANNEXE DE LA RÉOLUTION 25 (Rév. Guadalajara, 2010)

Éléments d'évaluation de la présence régionale à l'UIT

L'évaluation de la présence régionale de l'UIT devrait se faire sur la base des attributions confiées aux bureaux régionaux en vertu de l'Annexe A: «Activités génériques attendues de la présence régionale» de la Résolution 1143 adoptée par le Conseil de l'UIT à sa session de 1999, des points 2 à 9 du *décide* de la Résolution 25 (Rév. Guadalajara, 2010) de la présente Conférence et d'autres décisions pertinentes.

L'évaluation de la présence régionale devrait tenir compte, sans s'y limiter, des éléments suivants:

- a) la mesure dans laquelle les dispositions de la Résolution 25 (Rév. Guadalajara, 2010) sont appliquées par le BDT, le Secrétariat général et les deux autres Bureaux, selon le cas;
- b) en quoi une décentralisation encore plus poussée pourrait garantir des gains d'efficacité à moindre coût, compte tenu des principes de responsabilisation et de transparence;
- c) une enquête biennale concernant le degré de satisfaction des Etats Membres, des Membres des Secteurs et des organisations régionales de télécommunication en ce qui concerne la présence régionale de l'UIT;
- d) l'étendue des éventuels doubles emplois entre les fonctions du siège de l'UIT et celles de ses bureaux régionaux;
- e) le degré d'autonomie de prise de décisions actuellement accordée aux bureaux régionaux et la question de savoir si une plus grande autonomie pourrait améliorer leur efficacité et leur efficacité;
- f) l'efficacité de la collaboration entre les bureaux régionaux de l'UIT, les organisations régionales de télécommunication et d'autres organisations régionales ou internationales s'occupant de développement ou de questions financières;
- g) en quoi la présence régionale et l'organisation d'activités dans les régions peuvent améliorer la participation effective de tous les pays aux travaux de l'UIT;
- h) les ressources actuellement mises à la disposition des bureaux régionaux pour réduire la fracture numérique;

- i) l'identification des fonctions et des pouvoirs qui pourraient être attribués à la présence régionale en ce qui concerne la mise en œuvre du Plan d'action adopté par le Sommet mondial sur la société de l'information;
- j) la structure optimale de la présence régionale de l'UIT, y compris la localisation et le nombre des bureaux régionaux et des bureaux de zone.

Aux fins de cette évaluation, il conviendrait de demander leur contribution aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs qui bénéficient de la présence régionale de l'UIT, ainsi qu'aux bureaux régionaux, aux organisations régionales ou internationales et à toute autre entité concernée.

Un rapport sur cette évaluation devrait être soumis par le Secrétaire général au Conseil à sa session de 2012. Le Conseil devrait alors examiner la suite à donner en vue de faire rapport à la Conférence de plénipotentiaires de 2014 sur la question.

RÉSOLUTION 30 (Rév. Guadalajara, 2010)

Mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés, des petits Etats insulaires en développement, des pays en développement sans littoral et des pays dont l'économie est en transition

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

considérant

les résolutions des Nations Unies relatives aux programmes en faveur des pays les moins avancés (PMA), des petits Etats insulaires en développement (PEID), des pays en développement sans littoral (PDSL) et des pays dont l'économie est en transition,

reconnaisant

l'importance des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) pour le développement des pays concernés,

ayant pris note

a) de l'ancienne Résolution 49 (Doha, 2006) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) sur les mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement;

b) de la Résolution 16 (Rév. Hyderabad, 2010) de la CMDT et du Plan d'action d'Hyderabad, qui prévoient l'élargissement de ces mesures aux PMA, aux PEID, aux PDSL et aux pays dont l'économie est en transition;

c) du Programme 5 du Plan d'action d'Hyderabad concernant les PMA, les pays ayant des besoins particuliers, les télécommunications d'urgence et l'adaptation aux changements climatiques,

notant avec inquiétude

a) que le nombre de PMA reste élevé, malgré les progrès réalisés ces dernières années, et qu'il est nécessaire de remédier à cette situation;

b) que les problèmes auxquels sont confrontés les PMA, les PEID, les PDSL et les pays dont l'économie est en transition continuent de faire peser une menace sur les programmes de développement de ces pays;

c) que les PMA, les PEID et les PDSL sont vulnérables aux ravages causés par des catastrophes naturelles et manquent des ressources nécessaires pour réagir efficacement à ces catastrophes,

consciente

du fait que la modernisation des réseaux de télécommunication dans ces pays stimulera la reprise sociale et économique et le développement global et leur offrira la possibilité de créer des sociétés du savoir,

charge le Secrétaire général et le directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de poursuivre l'examen de la situation des services de télécommunication/TIC dans les pays désignés par les Nations Unies comme étant des PMA, des PEID, des PDSL et des pays dont l'économie est en transition, et qui requièrent des mesures spéciales pour le développement des télécommunications/TIC, et d'identifier les domaines particulièrement sensibles appelant une action prioritaire;

2 de proposer au Conseil de l'UIT des mesures concrètes visant à apporter de réelles améliorations et une assistance efficace aux pays en question, en faisant appel au Programme volontaire spécial de coopération technique, aux ressources propres de l'Union et à d'autres sources de financement;

3 de s'employer à mettre en place la structure administrative et opérationnelle nécessaire à l'identification des besoins de ces pays et à une bonne gestion des ressources affectées aux PMA, aux PEID, aux PDSL et aux pays dont l'économie est en transition, qui représentent près de la moitié du nombre de pays en développement de l'Union;

4 de proposer des mesures nouvelles et innovantes susceptibles de générer des fonds supplémentaires qui seront utilisés pour le développement des télécommunications/TIC dans ces pays, de manière à bénéficier des possibilités qu'offrent les mécanismes financiers pour remédier aux problèmes que pose l'utilisation des TIC pour le développement, comme indiqué dans l'Agenda de Tunis pour la société de l'information;

5 de faire rapport sur cette question chaque année au Conseil,

charge le Conseil

1 d'examiner les rapports susmentionnés et de prendre les mesures voulues pour permettre à l'Union de continuer à manifester son vif intérêt et à coopérer activement en ce qui concerne le développement des services de télécommunication/TIC dans ces pays;

2 d'affecter à cette fin des crédits provenant du Programme volontaire spécial de coopération technique, des ressources propres de l'Union et toutes autres sources de financement et d'encourager à cet égard les partenariats entre toutes les parties prenantes;

3 de suivre régulièrement l'évolution de la situation et de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

encourage les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition

à continuer d'accorder un rang de priorité élevé aux activités et aux projets de télécommunication/TIC qui favorisent le développement socio-économique général, en adoptant des activités de coopération technique financées par des sources bilatérales ou multilatérales, étant donné que ces activités bénéficieront à l'ensemble de la population.

RÉSOLUTION 34 (Rév. Guadalajara, 2010)

Assistance et appui aux pays ayant des besoins spéciaux pour la reconstruction de leur secteur des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

rappelant

- a) les nobles principes, objet et objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que dans la Déclaration de principes adoptée par le Sommet mondial sur la société de l'information;
- b) les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir le développement durable;
- c) l'objet de l'Union, formulé dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT,

rappelant en outre

- a) la Résolution 127 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires;
- b) la Résolution 160 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires;
- c) la Résolution 161 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires;
- d) les Résolutions 25 et 26 (Rév. Doha, 2006) et 51 et 57 (Doha, 2006) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications,

reconnaissant

- a) que des systèmes de télécommunication fiables sont indispensables pour promouvoir le développement social et économique des pays, en particulier des pays ayant des besoins spéciaux, qui sont ceux qui ont souffert de catastrophes naturelles, de conflits intérieurs ou de guerres;
- b) que, dans les circonstances actuelles et dans un avenir prévisible, ces pays ne seront pas en mesure d'exploiter efficacement leur secteur des télécommunications sans l'aide de la communauté internationale, fournie de manière bilatérale ou par l'intermédiaire d'organisations internationales,

notant

que les conditions d'ordre et de sécurité demandées par les résolutions des Nations Unies n'ont été réunies qu'en partie, de sorte que la Résolution 34 (Rév. Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires n'a été que partiellement mise en œuvre,

décide

qu'il convient de poursuivre ou d'entreprendre l'action spéciale engagée par le Secrétaire général et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, avec l'aide spécialisée du Secteur des radiocommunications de l'UIT et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT, afin d'apporter une assistance et un appui appropriés aux pays ayant des besoins spéciaux, visés dans l'annexe de la présente Résolution, pour la reconstruction de leur secteur des télécommunications,

engage les Etats Membres

à offrir toute l'assistance et tout l'appui possibles aux pays ayant des besoins spéciaux, soit de manière bilatérale, soit dans le cadre de l'action spéciale de l'Union visée ci-dessus et, en tout état de cause, en coordination avec cette action,

charge le Conseil

d'affecter à ladite action les fonds nécessaires, dans les limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires, et de procéder à sa mise en œuvre,

charge le directeur du Bureau de développement des télécommunications

- 1 de procéder à une évaluation des besoins spéciaux de chacun de ces pays;
- 2 de faire en sorte que des ressources suffisantes soient mobilisées, notamment au titre du budget interne et du Fonds pour le développement des technologies de l'information et de la communication, en vue de la mise en œuvre des actions proposées,

charge le Secrétaire général

- 1 de coordonner les activités menées par les trois Secteurs de l'Union conformément au *décide* ci-dessus, de faire en sorte que l'action engagée par l'UIT en faveur des pays ayant des besoins spéciaux soit la plus efficace possible et de faire rapport chaque année au Conseil sur la question;
- 2 avec l'approbation du Conseil, et à la demande des pays concernés, de mettre à jour l'annexe de la présente Résolution, selon les besoins.

ANNEXE DE LA RÉOLUTION 34 (Rév. Guadalajara, 2010)

Afghanistan

Après 24 années de guerre, le système de télécommunication de l'Afghanistan a été détruit et doit faire l'objet d'une attention urgente en vue de sa reconstruction d'ensemble.

Dans le cadre de la Résolution 34 (Rév. Guadalajara, 2010) de la présente Conférence, une assistance et un appui appropriés seront fournis au Gouvernement de l'Afghanistan pour la reconstruction de son système de télécommunication.

Burundi, Timor-Leste, Erythrée, Ethiopie, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Rwanda et Sierra Leone

Dans le cadre de la Résolution 34 (Rév. Guadalajara, 2010) de la présente Conférence une assistance et un appui appropriés seront fournis à ces pays pour la reconstruction de leur réseau de télécommunication.

République démocratique du Congo

L'infrastructure des télécommunications de base de la République démocratique du Congo a été gravement endommagée par les conflits et guerres auxquels ce pays est confronté depuis plus de dix ans.

Dans le cadre de la réforme du secteur des télécommunications entreprise par la République démocratique du Congo, qui suppose la séparation des fonctions d'exploitation des fonctions de réglementation, deux organes de régulation ont été créés, ainsi qu'un réseau de télécommunication de base, dont la construction nécessite des ressources financières suffisantes.

Dans le cadre de la Résolution 34 (Rév. Guadalajara, 2010) de la présente Conférence, une assistance et un appui appropriés seront fournis à la République démocratique du Congo pour la reconstruction de son réseau de télécommunication de base.

Iraq

L'infrastructure des télécommunications de la République d'Iraq a été détruite par 25 années de guerre et une partie des systèmes actuellement employés demeure obsolète après de nombreuses années d'utilisation.

L'Iraq n'a pas bénéficié d'une assistance appropriée de l'UIT en raison des conditions de sécurité actuelles du pays.

Dans le cadre de la Résolution 34 (Rév. Guadalajara, 2010) de la présente Conférence, l'Iraq continuera de recevoir un appui, afin de poursuivre la reconstruction et la remise en état de son infrastructure de télécommunication, la création d'institutions, le développement de ses ressources humaines et l'établissement de tarifs, par le biais de la mise en place d'activités de formation à l'intérieur et à l'extérieur du territoire iraquien, si nécessaire, du détachement d'experts afin de combler les lacunes en matière de connaissances techniques dans certains domaines, de la satisfaction des demandes de l'Administration iraquienne concernant les spécialistes dont elle a besoin et de la fourniture d'autres formes d'assistance, y compris d'une assistance technique.

Liban

Les installations de télécommunication du Liban ont été gravement endommagées au cours des guerres qu'a connues le pays.

Dans le cadre de la Résolution 34 (Rév. Guadalajara, 2010), le Liban bénéficiera d'une assistance et d'un appui appropriés pour la reconstruction de son réseau de télécommunication. Etant donné qu'il n'a bénéficié d'aucune aide financière, le Liban doit continuer de recevoir un appui dans le cadre de la Résolution 34 (Rév. Guadalajara, 2010), en vue de poursuivre l'action menée pour que le Liban obtienne l'aide financière nécessaire.

Somalie

L'infrastructure des télécommunications de la République démocratique de Somalie a été complètement détruite par quinze années de guerre, et, en outre, le cadre réglementaire du pays doit être rétabli.

La Somalie ne bénéficie pas depuis longtemps d'une assistance appropriée de l'Union, à cause de la guerre dans ce pays et de l'absence d'un gouvernement.

Dans le cadre de la Résolution 34 (Rév. Guadalajara, 2010) et à l'aide des fonds affectés au programme d'assistance en faveur des pays les moins avancés, une initiative spéciale sera lancée, afin d'apporter à la Somalie une assistance et un appui pour la reconstruction et la modernisation de son infrastructure de télécommunication, le rétablissement d'un ministère des télécommunications doté de tous les équipements nécessaires ainsi que la mise en place d'institutions, l'élaboration d'une politique, d'une législation et d'une réglementation en matière de télécommunications/technologies de l'information et de la communication, y compris un plan de numérotage, la gestion du spectre, l'établissement de tarifs et le renforcement de capacités en matière de ressources humaines, ainsi que toutes les autres formes d'assistance nécessaires.

RÉSOLUTION 36 (Rév. Guadalajara, 2010)

Les télécommunications/technologies de l'information et de la communication au service de l'aide humanitaire

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

faisant siens

- a) la Résolution 644 (Rév.CMR-07) de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR), sur les moyens de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours;
- b) la Résolution 646 (CMR-03) sur la protection du public et les secours en cas de catastrophe;
- c) la Résolution 673 (CMR-07) sur l'utilisation des radiocommunications pour les applications liées à l'observation de la Terre;
- d) la Résolution 34 (Rév. Hyderabad, 2010) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, sur le rôle des télécommunications/ technologies de l'information et de la communication (TIC) dans la préparation aux catastrophes, l'alerte rapide, l'atténuation des effets des catastrophes, les interventions et les opérations de recours et de sauvetage;
- e) le paragraphe 91 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information adopté par la seconde phase du Sommet mondial sur la société de l'information,

considérant

- a) que la Conférence intergouvernementale sur les télécommunications d'urgence (Tampere, 1998) a adopté la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, laquelle est entrée en vigueur le 8 janvier 2005;
- b) que la deuxième Conférence de Tampere sur les communications en cas de catastrophe (Tampere, 2001) a invité l'UIT à étudier l'utilisation des réseaux mobiles publics pour l'alerte précoce et la diffusion d'informations sur les situations d'urgence ainsi que les aspects opérationnels des télécommunications d'urgence, par exemple la hiérarchisation des appels;

c) que la troisième Conférence de Tampere sur les communications en cas de catastrophe (Tampere, 2006) a préconisé le renforcement de la compréhension et de la coopération entre les gouvernements en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention de Tampere;

d) que la Conférence mondiale des Nations Unies sur la prévention des catastrophes naturelles (Kobe, Hyogo, 2005) a encouragé tous les Etats, compte tenu de leurs prescriptions juridiques nationales, à envisager si nécessaire d'adhérer à des instruments juridiques internationaux pertinents en matière de prévention des catastrophes naturelles, tels que la Convention de Tampere, ou de les approuver ou de les ratifier,

reconnaissant

a) la gravité et l'ampleur des catastrophes qui peuvent se produire et risquent d'avoir des conséquences dramatiques sur le plan humain;

b) que les événements tragiques survenus récemment dans le monde montrent clairement qu'il est nécessaire de disposer de services de communication de qualité pour aider les organismes de sécurité publique et de secours en cas de catastrophe à réduire le plus possible les risques pour la vie humaine et pour répondre aux besoins du public en matière d'information et de communication dans de telles situations,

convaincue

a) que les télécommunications/TIC jouent un rôle crucial dans la détection, l'alerte rapide, la préparation, l'intervention et le rétablissement en cas de catastrophe;

b) que l'absence d'obstacles à l'utilisation des équipements et services de télécommunication/TIC est indispensable à l'efficacité et à l'utilité de l'aide humanitaire,

convaincue également

que la Convention de Tampere offre le cadre nécessaire à une telle utilisation des ressources de télécommunication/TIC,

décide de charger le Secrétaire général et le directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de travailler en étroite collaboration avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe pour aider les Etats Membres qui le demandent à œuvrer en vue de l'adhésion de leurs pays respectifs à la Convention de Tampere;

2 d'aider les Etats Membres qui le demandent à élaborer les modalités pratiques de mise en œuvre de la Convention de Tampere, en étroite collaboration avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe,

invite les Etats Membres

à œuvrer en vue d'adhérer à la Convention de Tampere en toute priorité,

exhorte les Etats Membres Parties à la Convention de Tampere

à prendre toutes les mesures concrètes d'application de ladite Convention et à travailler en étroite collaboration avec le coordonnateur des opérations, comme le prévoit ladite Convention.

RÉSOLUTION 41 (Rév. Guadalajara, 2010)

Arriérés et comptes spéciaux d'arriérés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

vu

le rapport du Conseil de l'UIT à la Conférence de plénipotentiaires sur la situation des sommes dues à l'Union par des Etats Membres, des Membres de Secteur et des Associés,

regrettant

l'augmentation des arriérés et la lenteur du règlement des comptes spéciaux d'arriérés,

considérant

qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des Etats Membres, des Membres des Secteurs et des Associés de maintenir les finances de l'Union sur une base saine,

ayant noté

qu'un certain nombre d'Etats Membres et de Membres de Secteur bénéficiant d'un compte spécial d'arriérés, nonobstant les dispositions du numéro 168 de la Constitution de l'UIT, n'ont pas satisfait à ce jour à l'obligation qui leur est faite de soumettre au Secrétaire général et d'arrêter avec lui un plan d'amortissement et que de ce fait leur compte spécial a été supprimé,

prie instamment

tous les Etats Membres en retard dans leurs paiements, en particulier ceux pour lesquels des comptes spéciaux d'arriérés ont été supprimés, ainsi que les Membres des Secteurs et les Associés en retard dans leurs paiements, de soumettre au Secrétaire général et d'arrêter avec lui un plan d'amortissement,

confirme

la décision de n'ouvrir de nouveaux comptes spéciaux d'arriérés qu'après la conclusion d'un accord avec le Secrétaire général établissant un plan d'amortissement spécifique, au plus tard un an après la réception de la demande d'ouverture de ces comptes spéciaux,

décide

que les sommes dues ne seront pas prises en compte pour l'application du numéro 169 de la Constitution, à condition que les Etats Membres concernés aient soumis au Secrétaire général et arrêté avec lui leur plan d'amortissement et aussi longtemps qu'ils respectent strictement ce plan et les conditions dont il est assorti, et que le non-respect dudit plan et desdites conditions entraînera la suppression du compte spécial d'arriérés,

charge le Conseil

1 de revoir les lignes directrices concernant les plans d'amortissement, notamment leur durée maximale, qui serait de cinq ans pour les pays développés, de dix ans pour les pays en développement et de quinze ans pour les pays les moins avancés, ainsi que de cinq ans pour les Membres des Secteurs et les Associés;

2 d'envisager les autres mesures appropriées suivantes dans des circonstances exceptionnelles:

- des réductions temporaires de classe de contribution, conformément au numéro 165A de la Constitution et au numéro 480B de la Convention de l'UIT;
- la passation par pertes et profits d'intérêts moratoires, pour autant que chaque Etat Membre, Membre de Secteur ou Associé concerné respecte strictement le plan d'amortissement convenu pour le règlement des contributions impayées;
- un plan d'amortissement d'une durée maximale de trente ans pour les pays ayant des besoins particuliers, en raison de catastrophes naturelles, de guerres civiles ou de difficultés économiques extrêmes;
- un ajustement du plan d'amortissement dans sa phase initiale, afin de permettre le paiement d'un montant annuel inférieur, pour autant que le montant total cumulé soit le même à la fin du plan d'amortissement;

3 de prendre des mesures additionnelles en cas de non-respect des modalités de remboursement convenues et/ou de retard dans le paiement des parts contributives annuelles non incluses dans les plans d'amortissement, qui comprendront en particulier la suspension de la participation aux travaux de l'Union des Membres des Secteurs et des Associés concernés,

charge en outre le Conseil

d'examiner le niveau approprié de la Provision pour comptes débiteurs, d'en assurer la couverture appropriée et de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les résultats obtenus en application de la présente Résolution,

autorise le Secrétaire général

à négocier et à élaborer, d'un commun accord avec tous les Etats Membres en retard dans leurs paiements, en particulier ceux pour lesquels des comptes spéciaux d'arriérés ont été supprimés, et avec les Membres des Secteurs et les Associés en retard dans leurs paiements, des plans de remboursement de leur dette conformément aux lignes directrices fixées par le Conseil et, au besoin, de soumettre au Conseil, pour décision, des propositions de mesures additionnelles conformément aux dispositions du *charge le Conseil* ci-dessus, notamment en cas de non-respect des modalités convenues,

charge le Secrétaire général

d'informer de la présente Résolution tous les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les Associés en retard dans leurs paiements, ou ayant des comptes spéciaux d'arriérés, ou ayant des comptes spéciaux d'arriérés supprimés et de faire rapport au Conseil sur les mesures prises et les progrès réalisés dans le remboursement des dettes des comptes spéciaux d'arriérés et comptes spéciaux d'arriérés supprimés, ainsi que sur tout cas de non-respect des modalités de remboursement convenues,

exhorte les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les Associés

à aider le Secrétaire général et le Conseil à appliquer la présente Résolution.

RÉSOLUTION 48 (Rév. Guadalajara, 2010)

Gestion et développement des ressources humaines

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

reconnaissant

le numéro 154 de la Constitution de l'UIT,

rappelant

- a) la Résolution 48 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires, sur la gestion et le développement des ressources humaines;
- b) la Résolution 47 (Rév. Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires, relative à la question de la protection du pouvoir d'achat des pensions et à celle de la compétitivité du système de rémunération du personnel de toutes les catégories;
- c) la Résolution 49 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires, relative à la nécessité de veiller à ce que les normes de classement des emplois du régime commun des Nations Unies soient correctement appliquées aux emplois de direction, compte tenu du niveau de responsabilité et de la délégation de pouvoirs,

notant

- a) le plan stratégique de l'Union, exposé dans la Résolution 71 (Rév. Guadalajara, 2010) de la présente Conférence et la nécessité de disposer d'un personnel hautement compétent et motivé pour atteindre les buts qui y sont fixés;
- b) les différentes politiques¹ qui ont une incidence sur le personnel de l'UIT, notamment, entre autres, les normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux, établies par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI), les Statut et Règlement du personnel de l'UIT et les politiques de l'Union en matière de déontologie;
- c) la Décision 517, adoptée par le Conseil de l'UIT à sa session de 2004, sur le renforcement du dialogue entre le Secrétaire général et le Conseil du personnel de l'UIT;

¹ telles que la politique contractuelle, la planification du renouvellement des effectifs, la formation et le développement des ressources humaines, etc.

d) la Résolution 1253, adoptée par le Conseil à sa session de 2006, portant création du groupe tripartite sur la gestion des ressources humaines et les divers rapports que ce groupe a soumis au Conseil concernant les résultats qu'il a obtenus, par exemple l'élaboration du plan stratégique, l'établissement d'une politique en matière de déontologie et d'autres activités;

e) le plan stratégique pour les ressources humaines adopté par le Conseil à sa session de 2009 (Document C09/56) en tant que document évolutif,

considérant

a) l'importance que revêtent les ressources humaines de l'Union pour permettre à celle-ci d'atteindre ses buts;

b) que les stratégies de l'UIT en matière de ressources humaines devraient mettre l'accent sur le fait qu'il importe d'avoir en permanence des effectifs ayant une formation solide et d'offrir des formations plus ciblées aux fonctionnaires en poste, tout en tenant compte des contraintes budgétaires;

c) l'intérêt, pour l'Union et son personnel, que revêt la mise en valeur optimale de ces ressources, par le biais de différentes activités de développement des ressources humaines, dont la formation en cours d'emploi et des programmes de formation en fonction du niveau des effectifs;

d) l'incidence qu'ont sur l'Union et son personnel l'évolution constante des activités dans le domaine des télécommunications et la nécessité, pour l'Union et ses ressources humaines, de s'adapter à cette évolution par l'intermédiaire de la formation et du développement du personnel;

e) l'importance que revêtent la gestion et le développement des ressources humaines pour les orientations et objectifs stratégiques de l'UIT;

f) la nécessité de suivre une politique de recrutement qui réponde aux besoins de l'Union, notamment en redéployant des emplois et en recrutant des spécialistes en début de carrière;

g) la nécessité de continuer à améliorer la répartition géographique des fonctionnaires nommés de l'Union;

- h) la nécessité d'encourager le recrutement d'un plus grand nombre de femmes dans les catégories professionnelle et supérieure, en particulier à des emplois de niveau élevé;
- i) les progrès constants des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication et de leur exploitation et, en conséquence, la nécessité de recruter les spécialistes les plus compétents,

décide

- 1 que le développement et la gestion des ressources humaines de l'UIT doivent être compatibles avec les objectifs et activités de l'Union et avec le régime commun des Nations Unies;
- 2 que les recommandations de la CFPI approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies doivent continuer d'être mises en œuvre;
- 3 que, avec effet immédiat, dans les limites des ressources financières disponibles et dans la mesure du possible, les emplois vacants doivent être pourvus grâce à une plus grande mobilité du personnel en service;
- 4 que la mobilité interne doit, dans la mesure du possible, être conjuguée à la formation, de manière que le personnel puisse être utilisé là où il est le plus nécessaire;
- 5 que la mobilité interne doit être appliquée, dans la mesure où cela est possible, pour couvrir les besoins lorsque des fonctionnaires partent en retraite ou quittent l'UIT, afin de réduire le niveau des effectifs sans mettre fin à des contrats;
- 6 que, conformément au *reconnaisant* ci-dessus², les fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieure doivent continuer d'être recrutés sur une base internationale et que les emplois devant faire l'objet d'un recrutement extérieur doivent donner lieu à la diffusion la plus large possible et doivent être communiqués aux administrations de tous les Etats Membres de l'Union; cependant, des possibilités de promotion raisonnables doivent continuer d'être offertes au personnel en fonction;

² Numéro 154 de la Constitution: «2 *La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Union les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. L'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible doit être dûment prise en considération.*»

7 que, lorsque des emplois vacants sont pourvus par recrutement international, lors du choix entre plusieurs candidats ayant les qualifications requises pour l'emploi, la préférence doit être donnée aux candidats des régions du monde qui sont sous-représentées dans les effectifs de l'Union, en tenant compte de l'équilibre qu'il est souhaitable d'obtenir entre le personnel féminin et le personnel masculin;

8 que, lorsque des emplois sont pourvus par recrutement international et qu'aucun candidat ne possède toutes les qualifications requises, le recrutement pourra se faire au grade immédiatement inférieur, étant entendu que, puisqu'il ne répond pas à tous les critères requis, le candidat retenu devra remplir certaines conditions avant d'assumer toutes les responsabilités inhérentes à l'emploi et d'être promu au grade de l'emploi considéré,

charge le Secrétaire général

1 de veiller à ce que la gestion et le développement des ressources humaines contribuent à la réalisation des objectifs de gestion de l'UIT;

2 de continuer d'établir, avec l'assistance du Comité de coordination, et de mettre en œuvre des plans de gestion et de développement des ressources humaines à moyen et à long termes pour répondre aux besoins de l'Union, de ses membres et de son personnel, y compris en définissant des points de référence dans le cadre de ces plans;

3 d'étudier les modalités d'application, à l'Union, des meilleures pratiques de gestion des ressources humaines et de faire rapport au Conseil sur les relations entre la direction et le personnel de l'Union;

4 d'élaborer une politique complète de recrutement à long terme visant à améliorer la répartition géographique et la répartition hommes/femmes des fonctionnaires nommés;

5 selon qu'il sera approprié dans les limites financières disponibles, compte tenu de la répartition géographique et de l'équilibre entre le personnel féminin et le personnel masculin, de recruter des spécialistes en début de carrière aux niveaux P.1/P.2;

6 afin d'encourager la formation pour valoriser la compétence professionnelle au sein de l'Union, et sur la base de consultations des membres du personnel, s'il y a lieu, d'examiner les moyens de mettre en œuvre un programme de formation à l'intention des cadres comme du personnel, dans les limites des ressources financières disponibles de l'Union, et de faire rapport au Conseil sur la question;

7 de continuer à présenter au Conseil des rapports annuels sur la mise en œuvre du Plan stratégique pour les ressources humaines et de présenter au Conseil, si possible sous forme électronique, des statistiques concernant les points énumérés dans l'Annexe de la présente Résolution et sur d'autres mesures prises pour donner suite à celle-ci,

charge le Conseil

1 de faire en sorte, dans toute la mesure possible compte tenu des niveaux budgétaires approuvés, que les ressources humaines et financières nécessaires soient mises à disposition pour régler les problèmes liés à la gestion et au développement des ressources humaines à l'UIT dès qu'ils se posent;

2 d'examiner les rapports du Secrétaire général sur ces questions et de décider des mesures à prendre;

3 de dégager pour la formation en cours d'emploi, en fonction d'un programme établi, les ressources voulues, qui devraient dans la mesure du possible représenter 3 pour cent du budget consacré aux dépenses de personnel;

4 de suivre avec la plus grande attention la question du recrutement et d'adopter les mesures qu'il juge nécessaires, dans la limite des ressources existantes et d'une façon qui soit compatible avec le régime commun des Nations Unies, pour attirer un nombre suffisant de candidats qualifiés aux emplois mis au concours par l'Union, compte tenu, en particulier, des points *b)* et *c)* du *considérant* ci-dessus.

ANNEXE DE LA RÉOLUTION 48 (Rév. Guadalajara, 2010)

Sujets à traiter dans les rapports soumis au Conseil sur les questions de personnel, y compris le personnel des bureaux régionaux et des bureaux de zone, et les questions de recrutement

- Représentation géographique
- Politique en matière de carrières
- Moral du personnel
- Equilibre entre recrutement externe et recrutement interne
- Equilibre hommes/femmes
- Politique en matière de contrats
- Mise en œuvre du plan de développement des ressources humaines
- Amélioration des services fournis en matière de ressources humaines
- Harmonisation entre les priorités stratégiques de l'Union, d'une part, et les fonctions du personnel et les emplois, d'autre part
- Formation en cours d'emploi
- Processus de recrutement et de promotions
- Programmes de départ volontaire et de retraite anticipée
- Emplois pour des périodes de courte durée
- Souplesse des conditions de travail
- Relations entre la direction et le personnel
- Diversité sur le lieu de travail
- Harcèlement
- Sécurité au travail
- Conformité avec les politiques et/ou recommandations du régime commun des Nations Unies
- Evaluation du comportement professionnel et rapports d'évaluation
- Planification du renouvellement des effectifs
- Personnes handicapées, et notamment services et moyens mis à la disposition du personnel handicapé
- Utilisation d'enquêtes et de questionnaires afin de recueillir l'avis de tout le personnel, s'il y a lieu

RÉSOLUTION 58 (Rév. Guadalajara, 2010)

Renforcement des relations entre l'UIT et les organisations régionales de télécommunication et travaux préparatoires régionaux en vue de la Conférence de plénipotentiaires

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

rappelant

- a) la Résolution 58 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires;
- b) la Résolution 112 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires;
- c) les Résolutions suivantes:
 - la Résolution 72 (Rév. CMR-07) de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR), sur les travaux préparatoires aux niveaux mondial et régional en vue des CMR;
 - la Résolution 43 (Johannesburg, 2008) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), sur les travaux préparatoires régionaux en vue des AMNT;
 - la Résolution 31 (Rév. Hyderabad, 2010) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) sur les travaux préparatoires régionaux pour les CMDT, cette Résolution ayant été adoptée pour la première fois en 2006 par la CMDT-06 tenue à Doha (Qatar),

reconnaissant

que l'article 43 de la Constitution de l'UIT dispose que: «*Les Membres se réservent le droit de tenir des conférences régionales, de conclure des arrangements régionaux et de créer des organisations régionales, en vue de régler des questions de télécommunication susceptibles d'être traitées sur un plan régional....*»,

considérant

- a) que l'Union et les organisations régionales partagent la conviction qu'une coopération étroite peut promouvoir le développement des télécommunications régionales, notamment grâce à une synergie des organisations;

- b)* que les six principales organisations régionales de télécommunication¹, à savoir la Télécommunauté Asie-Pacifique (APT), la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT), la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL), l'Union africaine des télécommunications (UAT), le Conseil des ministres arabes des télécommunications et de l'information représentés par le Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes (LAS), et la Communauté régionale des communications (RCC) cherchent à coopérer étroitement avec l'Union;
- c)* qu'il est nécessaire en permanence pour l'Union de renforcer la coopération avec ces organisations régionales de télécommunication, étant donné l'importance croissante des organisations régionales s'occupant de questions régionales et de coopérer avec ces organisations en ce qui concerne la préparation des conférences et assemblées des trois Secteurs et des Conférences de plénipotentiaires, dans le cadre des six réunions préparatoires qui se tiennent pendant l'année qui précède la Conférence;
- d)* que la Convention de l'UIT encourage les organisations régionales de télécommunication à participer aux activités de l'Union et prévoit leur participation aux conférences de l'Union en qualité d'observateurs;
- e)* que les six organisations régionales de télécommunication ont coordonné leurs travaux préparatoires en vue de la présente Conférence;
- f)* qu'un grand nombre de propositions communes soumises à la présente Conférence ont été élaborées par des administrations ayant participé aux travaux préparatoires effectués par les six organisations régionales de télécommunication;
- g)* que cette synthèse des vues au niveau régional, ainsi que la possibilité de tenir des discussions interrégionales avant les conférences, a facilité l'obtention d'un consensus au cours de ces conférences;
- h)* qu'il est nécessaire d'assurer une coordination globale des consultations interrégionales;
- i)* les avantages de la coordination régionale, tels qu'ils ont déjà été mis en évidence lors de la préparation des CMR et des CMDT et, par la suite, des AMNT,

¹ On dénombre onze organisations régionales de télécommunication au sens de l'Article 43 de la Constitution. La liste de ces organisations figure dans la Résolution 925 du Conseil. Les cinq organisations régionales autres que les six principales organisations peuvent choisir de participer aux réunions régionales de préparation et aux autres activités de l'Union.

notant

a) que le rapport que le Secrétaire général soumettra en application de l'ancienne Résolution 16 (Genève, 1992) de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle, lorsqu'il sera disponible, devrait faciliter l'évaluation par le Conseil de l'UIT de la présence régionale de l'Union;

b) que les relations entre les bureaux régionaux de l'UIT et les organisations régionales de télécommunication se sont révélées très fructueuses;

c) que certains Etats Membres de l'UIT ne sont pas membres des organisations régionales de télécommunication visées au point b) du *considérant* ci-dessus,

tenant compte

des gains d'efficacité que les Conférences de plénipotentiaires et les autres conférences et assemblées des Secteurs retireraient d'un volume et d'un niveau de préparation préalable accru de la part des Etats Membres,

décide

1 que l'Union doit continuer de nouer des relations plus étroites avec les organisations régionales de télécommunication, y compris par l'organisation des six réunions régionales préparatoires de l'UIT en vue des Conférences de plénipotentiaires, ainsi que des autres conférences et assemblées des Secteurs, si besoin est;

2 que l'Union, lorsqu'elle renforcera ses relations avec les organisations régionales de télécommunication et dans le cadre des travaux préparatoires régionaux de l'UIT en vue des Conférences de plénipotentiaires, des conférences et assemblées mondiales des radiocommunications, des CMDT et des AMNT devra au besoin, avec le concours des bureaux régionaux, englober tous les Etats Membres sans exception, même s'ils ne font partie d'aucune des six organisations régionales de télécommunication visées au point b) du *considérant* ci-dessus,

charge le Secrétaire général, en coopération étroite avec les directeurs des trois Bureaux

- 1 de continuer de consulter les Etats Membres et les organisations régionales et sous-régionales de télécommunication sur les moyens permettant de fournir une assistance pour appuyer leurs travaux préparatoires en vue des Conférences de plénipotentiaires futures;
- 2 de donner suite à la présentation d'un rapport sur les résultats des consultations susmentionnées au Conseil, pour examen, compte tenu d'expériences analogues et, par la suite, de rendre compte régulièrement au Conseil;
- 3 sur la base de ces consultations, et en veillant à ce que tous les Etats Membres soient associés à ce processus, d'aider les Etats Membres et les organisations régionales et sous-régionales de télécommunication dans leurs travaux préparatoires, en particulier pour les pays en développement, par exemple:
 - en organisant des réunions de préparation formelles de l'UIT (six réunions dans le cas du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT, le nombre de réunions étant inférieur dans le Secteur des radiocommunications de l'UIT);
 - en proposant l'élaboration de méthodes de coordination pour les réunions de préparation organisées par l'UIT, le cas échéant,

charge le Conseil

d'examiner les rapports qui lui seront soumis et de prendre les mesures appropriées pour renforcer cette coopération, y compris les dispositions nécessaires pour diffuser les conclusions de ces rapports et celles du Conseil aux membres qui ne siègent pas au Conseil ainsi qu'aux organisations régionales de télécommunication,

invite les Etats Membres

à participer activement à la mise en œuvre de la présente Résolution.

RÉSOLUTION 64 (Rév. Guadalajara, 2010)

Accès non discriminatoire aux moyens, services et applications modernes reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication, y compris la recherche appliquée et le transfert de technologie, selon des modalités mutuellement convenues

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

rappelant

a) les résultats obtenus lors des phases de Genève (2003) et de Tunis (2005) du Sommet mondial sur la société de l'information et, tout particulièrement, les paragraphes 15, 18 et 19 de l'Engagement de Tunis ainsi que les paragraphes 90 et 107 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information;

b) la Résolution 64 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires;

c) les résultats de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), et tout particulièrement les Résolutions 15 (Rév. Hyderabad, 2010), sur la recherche appliquée et le transfert de technologie, 20 (Rév. Hyderabad, 2010), sur l'accès non discriminatoire aux moyens, services, applications connexes modernes reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication et 37 (Rév. Hyderabad, 2010), sur la réduction de la fracture numérique,

prenant en considération

l'importance des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (TIC) pour le progrès politique, économique, social et culturel,

prenant également en considération

a) le fait que l'UIT joue un rôle essentiel dans la promotion du développement mondial des télécommunications/TIC et des applications des TIC relevant du mandat de l'UIT, tout particulièrement en ce qui concerne les grandes orientations C2, C5 et C6 de l'Agenda de Tunis, en plus de participer à la mise en œuvre d'autres grandes orientations, notamment les grandes orientations C7 et C8 dudit Agenda;

b) qu'à cette fin, l'Union coordonne les efforts visant à garantir un développement harmonieux des moyens reposant sur les télécommunications et les TIC, en permettant un accès non discriminatoire à ces moyens ainsi qu'aux services et applications modernes de télécommunication;

c) que cet accès contribuera à réduire la fracture numérique,

prenant en outre en considération

la nécessité d'élaborer des propositions sur les questions déterminant une stratégie de développement des télécommunications/TIC et des applications des TIC à l'échelle mondiale relevant du mandat de l'UIT et de faciliter la mobilisation des ressources nécessaires pour atteindre cet objectif,

notant

a) que les moyens, services et applications modernes reposant sur les télécommunications/TIC sont établis, pour l'essentiel, sur la base des recommandations du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) et du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R);

b) que les recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R résultent de l'action collective de tous ceux qui participent au processus de normalisation au sein de l'UIT et sont adoptées par consensus entre les membres de l'Union;

c) que les limites imposées à l'accès aux moyens, services et applications reposant sur les télécommunications/TIC, dont dépend le développement des télécommunications à l'échelle nationale et qui sont créés sur la base des recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R, entravent le développement harmonieux et la compatibilité des télécommunications à l'échelle mondiale;

d) la Résolution 15 (Rév. Hyderabad, 2010) sur la recherche appliquée et le transfert de technologie;

e) la Résolution 20 (Rév. Hyderabad, 2010) sur l'accès non discriminatoire aux moyens, services et applications connexes modernes reposant sur les télécommunications/TIC;

f) le Plan stratégique de l'Union, établi dans la Résolution 71 (Rév. Guadalajara, 2010) de la présente Conférence,

reconnaissant

qu'une harmonisation complète des réseaux de télécommunication est impossible sans que tous les pays participant aux travaux de l'UIT, sans exception, aient un accès non discriminatoire aux nouvelles technologies ainsi qu'aux moyens, services et applications connexes modernes reposant sur les télécommunications/TIC, y compris la recherche appliquée et le transfert de technologie, selon des modalités mutuellement convenues, sans préjudice de la réglementation nationale et des engagements internationaux relevant de la compétence d'autres organisations internationales,

décide

1 de continuer, dans le cadre du mandat de l'UIT, de répondre à la nécessité de promouvoir un accès non discriminatoire aux moyens, services et applications connexes, reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information, y compris la recherche appliquée et le transfert de technologie, selon des modalités mutuellement convenues, établis sur la base de recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R;

2 que l'UIT devra faciliter l'accès non discriminatoire aux moyens, services et applications reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information établis sur la base des recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R;

3 que l'UIT devra encourager autant que faire se peut la coopération entre les membres de l'Union pour les questions touchant à l'accès non discriminatoire aux moyens, services et applications reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information établis sur la base de recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R, afin de répondre à la demande des utilisateurs, qui veulent des services et applications modernes reposant sur les télécommunications/TIC,

charge les directeurs des trois Bureaux

dans leurs domaines de compétence respectifs, de mettre en œuvre la présente Résolution et d'atteindre ses objectifs,

invite les gouvernements des Etats Membres de l'Union

1 à aider les constructeurs d'équipements de télécommunication/TIC et les fournisseurs de services et d'applications à faire en sorte que les moyens, services et applications reposant sur les télécommunications/TIC établis sur la base de recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R puissent être généralement accessibles à tous sans aucune discrimination et que la recherche appliquée et le transfert de technologie soient facilités;

2 à coopérer entre eux pour la mise en œuvre de la présente Résolution,

charge le Secrétaire général

de transmettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le texte de la présente Résolution, afin de faire connaître à la communauté mondiale la position de l'UIT, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, sur la question de l'accès non discriminatoire aux technologies nouvelles de télécommunication et de l'information ainsi qu'aux moyens, services et applications connexes modernes relevant du mandat de l'UIT reposant sur les télécommunications/TIC, qui constituent un facteur important du progrès technique mondial, et sur la question de la recherche appliquée et du transfert de technologie entre les Etats Membres selon des modalités mutuellement convenues, ce facteur pouvant contribuer à la réduction de la fracture numérique.

RÉSOLUTION 66 (Rév. Guadalajara, 2010)

Documents et publications de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

rappelant

la Résolution 66 de la Conférence de plénipotentiaires (Rév. Minneapolis, 1998),

considérant

- a) le numéro 484 de la Convention de l'UIT et la Résolution 1 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires sur l'utilisation efficace des ressources d'information;
- b) la nécessité d'assurer une commercialisation et une diffusion efficaces des documents et des publications de l'Union pour encourager l'utilisation accrue des recommandations et des autres publications de l'UIT;
- c) l'évolution du traitement et de la transmission électroniques de l'information;
- d) la constante mise au point de nouvelles techniques de publication et méthodes de distribution;
- e) l'utilité d'une coopération avec les organismes qui travaillent à l'élaboration des normes pertinentes;
- f) l'importance que revêtent toujours les droits d'auteur dont jouit l'Union en ce qui concerne ses publications;
- g) la nécessité de tirer des recettes des publications;
- h) la nécessité de mettre en œuvre un processus rapide et efficace de normalisation à l'échelle mondiale;
- i) les politiques de fixation des prix d'autres organes de normalisation compétents,

considérant en outre

- a) que l'un des objectifs premiers de l'Union est d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète;
- b) qu'il est nécessaire de poursuivre une politique cohérente de financement et de fixation des prix, qui reflète les coûts de production, de commercialisation et de distribution, tout en garantissant la continuité des publications, y compris la mise au point de nouveaux produits et le recours à des circuits/méthodes de diffusion modernes,

décide

- 1 que les documents destinés à faciliter la mise au point rapide de recommandations de l'Union doivent également être disponibles sous forme électronique et être accessibles à tous les Etats Membres, Membres des Secteurs et Associés;
- 2 que, nonobstant les objectifs de l'accès en ligne gratuit, les publications de l'Union, y compris toutes les recommandations des Secteurs de l'Union, doivent elles aussi, au besoin, être rendues accessibles aux Etats Membres, aux Membres des Secteurs et aux Associés ainsi qu'au grand public sous forme électronique et par la vente ou la diffusion électronique contre paiement approprié effectué à l'Union pour toute publication ou série de publications demandée;
- 3 que quiconque obtient ou achète une publication de l'Union, sous quelque forme que ce soit, s'engage à respecter les droits d'auteur de l'Union qui y sont énoncés;
- 4 qu'une publication contenant une recommandation d'un Secteur de l'UIT obtenue auprès de l'UIT, sous quelque forme que ce soit, peut être utilisée par l'entité qui la reçoit ou qui l'achète pour, notamment, faire progresser les travaux de l'Union ou de tout organisme ou instance de normalisation compétent élaborant des normes connexes, pour fournir des directives destinées à la conception et à la mise en œuvre de produits ou de services, ou pour compléter la documentation relative à un produit ou à un service;
- 5 que rien de ce qui précède ne saurait porter atteinte aux droits d'auteur détenus par l'Union, de sorte que toute personne ou entité qui souhaite reproduire ou copier, en totalité ou en partie, des publications de l'Union en vue de les revendre devra obtenir un accord à cette fin;

6 d'établir une politique de double prix, selon laquelle les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les Associés acquittent un prix calculé sur la base du recouvrement des coûts, tandis que toutes les autres entités, c'est-à-dire les entités non membres, acquittent «le prix du marché»¹,

charge le Secrétaire général

1 de prendre les mesures nécessaires pour faciliter la mise en œuvre de la présente Résolution;

2 de veiller à ce que les publications sur papier soient mises à disposition aussi rapidement que possible, de façon à ne pas en priver les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les Associés qui ne disposent pas de moyens électroniques d'accès aux publications de l'Union;

3 de mettre en œuvre des stratégies et des mécanismes, compte tenu des contraintes financières de l'Union, afin de permettre à l'ensemble des Etats Membres, des Membres des Secteurs et des Associés d'acquérir et d'utiliser les moyens nécessaires pour accéder aux documents et aux publications de l'Union existant sur support électronique;

4 de veiller à ce que le prix de tous les types de publication de l'Union soit raisonnable, afin d'encourager leur diffusion à grande échelle;

5 de mener des consultations avec les groupes consultatifs des trois Secteurs de l'UIT, afin que ceux-ci collaborent à l'établissement et à la mise à jour d'une politique en matière de documentation et de publication;

6 de faire rapport chaque année au Conseil de l'UIT,

charge le directeur du Bureau de développement des télécommunications

de mettre en œuvre en priorité, en étroite coordination avec le directeur du Bureau des radiocommunications et le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, des stratégies et des mécanismes visant à encourager et à faciliter l'utilisation efficace, par les pays en développement, et en particulier par les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition, des documents et publications mis sur le web.

¹ Par «prix du marché», on entend le prix déterminé par la Division des ventes et du marketing, qui est établi de façon à augmenter au maximum les recettes sans être trop élevé, de manière à ne pas décourager les ventes.

RÉSOLUTION 68 (Rév. Guadalajara, 2010)

**Journée mondiale des télécommunications et
de la société de l'information**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

considérant

a) l'intérêt que présente la célébration annuelle de la Journée mondiale des télécommunications et de la Journée mondiale de la société de l'information pour promouvoir les grandes orientations stratégiques de l'Union;

b) l'essor et l'évolution rapides de la société de l'information grâce à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC), dans laquelle l'information sous toutes ses formes constitue un élément important de la vie quotidienne,

tenant compte

a) de la Résolution 46 (Malaga-Torremolinos, 1973) de la Conférence de plénipotentiaires, qui institue une Journée mondiale des télécommunications, célébrée chaque année le 17 mai, date de la signature de la première Convention télégraphique internationale marquant la création de l'UIT;

b) de la Résolution 60/252 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 27 mars 2006, établissant que la Journée mondiale de la société de l'information sera célébrée chaque année le 17 mai;

c) de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, adopté par le Sommet mondial sur la société de l'information, dans lequel est reconnue la nécessité de sensibiliser davantage l'opinion à l'Internet;

d) de la croissance exponentielle de l'utilisation des télécommunications et des TIC que les Etats Membres de l'Union ont connue au cours de la dernière décennie,

décide d'inviter les Etats Membres et les Membres des Secteurs

à célébrer chaque année cette journée en mettant sur pied des programmes nationaux visant à:

- encourager la réflexion et les échanges d'idées sur le thème adopté par le Conseil de l'UIT;
- débattre avec tous les partenaires de la société des divers aspects du thème;
- élaborer un rapport rendant compte des débats nationaux sur les différents aspects du thème, qui sera communiqué à l'UIT et à l'ensemble des membres;
- sensibiliser davantage l'opinion à l'utilisation de mécanismes de prévention destinés à parer aux risques et aux menaces croissants dans le cyberspace,

invite le Conseil

à adopter, pour chaque Journée mondiale des télécommunications et de la société de l'information, un thème particulier sur les principaux problèmes que pose l'évolution de l'environnement des télécommunications/TIC aux pays développés et aux pays en développement,

invite les Etats Membres

à communiquer au Secrétaire général les rapports susceptibles d'être établis sur les principales questions examinées au niveau national,

charge le Secrétaire général

1 de distribuer à l'ensemble des membres un document de synthèse reprenant les rapports nationaux qui lui auront été soumis conformément à la présente Résolution, en vue de favoriser les échanges d'informations et de vues sur toute une série de questions stratégiques précises;

2 d'établir une liaison avec les Nations Unies et de consulter les organismes des Nations Unies.

RÉSOLUTION 70 (Rév. Guadalajara 2010)

**Intégration du principe de l'égalité hommes/femmes à l'UIT,
promotion de l'égalité hommes/femmes et autonomisation
des femmes grâce aux technologies de l'information
et de la communication**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

rappelant

- a) l'initiative prise par le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) à la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), qui a abouti à l'adoption de la Résolution 7 (La Valette, 1998), transmise à la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998), aux termes de laquelle il a été décidé de créer un Groupe spécial chargé des questions liées à l'égalité des sexes;
- b) l'adoption de ladite Résolution par la Conférence de plénipotentiaires dans sa Résolution 70 (Minneapolis, 1998), dans laquelle la Conférence décidait entre autres d'intégrer le principe de l'égalité des sexes dans la mise en œuvre de tous les programmes et plans de l'UIT;
- c) la Résolution 44 (Istanbul, 2002) de la CMDT, visant à transformer le groupe spécial sur les questions de genre en un groupe de travail sur les questions de parité femmes/hommes;
- d) la Résolution 1187 adoptée par le Conseil de l'UIT à sa session de 2001 relative au principe de l'égalité entre les femmes et les hommes¹ dans la gestion, la politique et la pratique des ressources humaines à l'UIT, par laquelle le Conseil a chargé le Secrétaire général d'attribuer les ressources appropriées, dans les limites budgétaires actuelles, afin que des fonctionnaires soient affectés à plein temps aux questions de parité hommes/femmes;

¹ «Intégration du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes»: intégrer le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes consiste à évaluer les incidences pour les femmes et les hommes de toute mesure prévue, y compris législative, de toute politique ou de tout programme dans tous les domaines et à tous les niveaux. Il s'agit d'une stratégie visant à faire des préoccupations et de l'expérience aussi bien des femmes que des hommes une partie intégrante des processus de mise au point, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de sorte que les femmes et les hommes en bénéficient au même titre et que l'inégalité ne soit pas perpétuée. Le but ultime est d'obtenir l'égalité entre les femmes et les hommes. (Source: Rapport du Comité interinstitutions sur les femmes et l'égalité entre les sexes, troisième session, New York, 25-27 février 1998.)

e) la Résolution 2001/41 du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC), dans laquelle l'ECOSOC a décidé d'inscrire régulièrement à son ordre du jour, sous le point intitulé «Questions de coordination, questions relatives au programme et autres questions» le thème de l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies, afin, notamment, de suivre et d'évaluer les résultats obtenus et les obstacles rencontrés par le système des Nations Unies, et d'envisager de nouvelles mesures pour renforcer la mise en œuvre et le suivi de l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les activités du système des Nations Unies;

f) la Résolution 55 (Florianópolis, 2004) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, qui encourage l'intégration du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les travaux du Secteur de la normalisation des télécommunications;

g) la Résolution 55 (Doha, 2006), par laquelle la CMDT a approuvé un plan d'action spécifique pour promouvoir l'égalité hommes/femmes dans la perspective de sociétés de l'information inclusives;

h) la Résolution 64/289 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la cohérence du système des Nations Unies, adoptée le 21 juillet 2010, par laquelle a été créée l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme, qui s'appellera «ONU-Femmes» et qui a pour mandat de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes,

reconnaisant

a) que l'ensemble de la société, particulièrement dans le cadre de la société de l'information et de la connaissance, bénéficiera de la participation égale des femmes et des hommes à l'élaboration des politiques et à la prise des décisions et d'un accès égal pour les femmes et les hommes aux services de télécommunication;

b) que les technologies de l'information et de la communication (TIC) sont des outils permettant de faire progresser l'égalité hommes/femmes et l'autonomisation des femmes et sont un élément indispensable à la création de sociétés auxquelles les femmes et les hommes puissent contribuer et participer de manière significative;

c) que les résultats du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), à savoir la Déclaration de principes de Genève, le Plan d'action de Genève, l'Engagement de Tunis et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, ont défini la notion de société de l'information et que les efforts entrepris doivent se poursuivre dans ce contexte pour combler le fossé numérique qui sépare les femmes des hommes;

d) qu'un nombre croissant de femmes ont un pouvoir décisionnel dans le secteur des TIC, notamment au sein des Ministères concernés, des autorités de régulation nationales et dans les entreprises, et qu'elles pourraient promouvoir les travaux de l'UIT afin d'encourager les jeunes filles à choisir une carrière dans le secteur des TIC et de favoriser l'utilisation des TIC en vue de l'autonomisation sociale et économique des femmes et des jeunes filles,

reconnaissant en outre

a) les progrès réalisés dans le travail de sensibilisation, au sein tant de l'UIT que des Etats Membres, à l'importance de l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes dans tous les programmes de travail de l'UIT et l'augmentation à l'UIT du nombre de femmes occupant des emplois de la catégorie professionnelle, en particulier au niveau des cadres supérieurs, tout en œuvrant en faveur de l'égalité d'accès des hommes et des femmes aux emplois de la catégorie des services généraux;

b) la reconnaissance considérable dont a fait l'objet le travail de l'UIT dans les domaines de la parité hommes/femmes et des TIC dans la famille des organisations des Nations Unies,

considérant

a) les progrès réalisés par l'UIT et en particulier par le Bureau de développement des télécommunications (BDT), pour concevoir et mettre en œuvre des actions et des projets d'utilisation des TIC en faveur de l'autonomisation économique et sociale des femmes et des jeunes filles, ainsi que pour mieux faire connaître les liens entre les questions de parité hommes/femmes et les TIC au sein de l'Union et parmi les Etats Membres et les Membres des Secteurs;

b) les résultats obtenus par le groupe de travail sur les questions de genre pour promouvoir l'égalité hommes/femmes,

notant

- a) que l'UIT doit examiner, analyser et mieux comprendre l'incidence qu'ont les technologies des télécommunications/TIC sur les femmes et sur les hommes;
- b) que l'UIT devrait prendre l'initiative d'établir pour le secteur des télécommunications/TIC des indicateurs concernant la parité hommes/femmes;
- c) qu'il faut faire plus encore pour que le principe de l'égalité hommes/femmes soit pris en compte dans l'ensemble des politiques, des programmes de travail, des activités de diffusion de l'information, des publications, des travaux des commissions d'études, des séminaires, des ateliers et des conférences de l'UIT;
- d) qu'il est nécessaire d'encourager les femmes et les jeunes filles à participer très tôt au secteur des TIC et de fournir des contributions en vue d'une évolution des politiques,

encourage les Etats Membres et les Membres des Secteurs

- 1 à examiner et, le cas échéant, à revoir leurs politiques et pratiques pour faire en sorte que le recrutement, l'emploi, la formation et la promotion des femmes et des hommes s'effectuent dans des conditions justes et équitables;
- 2 à faciliter l'emploi de femmes et d'hommes sur un pied d'égalité, dans le domaine des télécommunications/TIC, y compris à des postes de responsabilité dans les administrations de télécommunication/TIC, les instances gouvernementales et de régulation, les organisations intergouvernementales et le secteur privé;
- 3 à revoir leurs politiques de la société de l'information pour s'assurer que toutes les activités intègrent le principe de l'égalité hommes/femmes;
- 4 à susciter et à accroître l'intérêt des femmes et des jeunes filles, ainsi que les possibilités de carrière, pour des carrières dans le secteur des TIC, au cours de l'enseignement élémentaire, secondaire et supérieur,

décide

- 1 de faire sienne la Résolution 55 (Doha, 2006), relative à la promotion de l'égalité hommes/femmes dans la perspective de sociétés de l'information inclusives;
- 2 de poursuivre le travail que fait actuellement l'UIT, et en particulier le BDT, en vue de promouvoir l'égalité hommes/femmes dans le secteur des TIC en recommandant des mesures relatives aux politiques et aux programmes aux niveaux international, régional et national, qui améliorent la situation socio-économique des femmes, notamment dans les pays en développement;

3 d'accorder un rang de priorité élevé à l'intégration des politiques d'égalité hommes/femmes dans la gestion, le recrutement et le fonctionnement de l'UIT;

4 d'intégrer le principe de l'égalité hommes/femmes dans la mise en œuvre du plan stratégique et du plan financier de l'UIT pour 2012-2015 ainsi que dans les plans opérationnels des Bureaux et du Secrétariat général,

charge le Conseil

1 de poursuivre et de développer les initiatives lancées au cours des quatre années écoulées et d'accélérer l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes dans l'ensemble de l'UIT, dans la limite des ressources budgétaires existantes, afin de garantir le renforcement des capacités et l'accession des femmes à des emplois de cadres supérieurs;

2 d'étudier la possibilité d'adopter le thème «Les femmes et les jeunes filles dans le secteur des TIC» pour la célébration de la Journée mondiale des télécommunications et de la société de l'information de 2012,

charge le Secrétaire général

1 de continuer à faire en sorte que le principe de l'égalité hommes/femmes soit intégré dans les programmes de travail, les méthodes de gestion et les activités de développement des ressources humaines de l'UIT et de soumettre chaque année au Conseil un rapport écrit sur la progression de l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes à l'UIT, comportant des statistiques par sexe et par grade concernant les effectifs de l'UIT et la participation des femmes et des hommes aux conférences et réunions de l'UIT;

2 d'assurer l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes dans toutes les contributions de l'UIT à la mise en œuvre des grandes orientations du SMSI;

3 d'accorder une attention particulière à l'équilibre hommes/femmes dans les emplois de la catégorie professionnelle et particulièrement de niveau supérieur à l'UIT, et, lors du choix entre les candidats à un emploi donné, à qualifications égales, compte tenu de la répartition géographique (numéro 154 de la Constitution de l'UIT) et de l'équilibre entre hommes et femmes, de donner la priorité voulue à l'équilibre hommes/femmes;

4 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les résultats obtenus et les progrès réalisés en ce qui concerne l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes dans les activités de l'UIT et sur la mise en œuvre de la présente Résolution;

5 de s'efforcer de mobiliser à cette fin des contributions volontaires auprès des Etats Membres, des Membres des Secteurs et d'autres sources;

6 d'encourager les administrations à donner des chances égales aux candidatures féminines et aux candidatures masculines aux postes de fonctionnaires élus et de membres du Comité du Règlement des radiocommunications;

7 d'encourager la création du «Réseau mondial des femmes décideurs dans le secteur des TIC»;

8 de lancer un appel à agir tout au long de l'année, sur le thème «Les femmes et les jeunes filles dans le secteur des TIC»,

charge le directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de porter à l'attention des autres institutions du système des Nations Unies la nécessité de susciter et d'accroître l'intérêt des femmes et des jeunes filles, ainsi que les possibilités de carrières, pour des carrières dans le secteur des TIC au cours de l'enseignement élémentaire, secondaire et supérieur, notamment en établissant chaque année, le quatrième jeudi d'avril, une Journée internationale des «Jeunes filles dans le secteur des TIC», au cours de laquelle les entreprises des TIC, les autres entreprises ayant un département des TIC, les instituts de formation aux TIC, les universités, les centres de recherche et toutes les institutions s'occupant de TIC seront invités à organiser une journée portes ouvertes pour les jeunes filles;

2 de poursuivre les travaux menés par le BDT pour promouvoir l'utilisation des TIC en faveur de l'autonomisation économique et sociale des femmes et des jeunes filles,

invite les Etats Membres et les Membres des Secteurs

1 à fournir à l'UIT des contributions volontaires pour faciliter dans toute la mesure possible la mise en œuvre de la présente Résolution;

2 à établir et à célébrer chaque année, le quatrième jeudi d'avril, la Journée internationale des «Jeunes filles dans le secteur des TIC», au cours de laquelle les entreprises des TIC, les autres entreprises ayant un département des TIC, les instituts de formation aux TIC, les universités, les centres de recherche et toutes les institutions s'occupant de TIC seront invités à organiser une journée portes ouvertes pour les jeunes filles;

3 à apporter leur soutien et à participer activement aux travaux menés par le BDT pour encourager l'utilisation des TIC en faveur de l'autonomisation économique et sociale des femmes et des jeunes filles;

4 à apporter leur soutien et à participer activement aux travaux du «Réseau mondial des femmes décideurs dans le secteur des TIC», qui vise à promouvoir les travaux de l'UIT concernant l'utilisation des TIC en faveur de l'autonomisation économique et sociale des femmes et des jeunes filles, notamment en créant des partenariats et des synergies entre les réseaux existants aux niveaux national, régional et international, et en encourageant la formulation de stratégies efficaces destinées à améliorer l'équilibre hommes/femmes pour les emplois de cadres supérieurs dans les administrations de télécommunication/TIC, les instances gouvernementales, les organismes de régulation, les organisations intergouvernementales, y compris l'UIT, et le secteur privé;

5 à mettre l'accent sur l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes dans les Questions étudiées par les commissions d'études de l'UIT-D et dans les cinq programmes du Plan d'action d'Hyderabad.

RÉSOLUTION 71 (Rév. Guadalajara, 2010)

Plan stratégique de l'Union pour la période 2012-2015

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

considérant

- a) les dispositions de la Constitution de l'UIT et de la Convention de l'UIT relatives aux politiques et plans stratégiques;
- b) l'article 19 de la Convention relatif à la participation des Membres des Secteurs aux activités de l'Union,

notant

les défis que devra relever l'Union pour s'acquitter de ses missions dans l'environnement des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) en mutation constante,

reconnaissant

que les buts ou objectifs et les activités associées provenant du Plan stratégique de l'Union pour la période 2008-2011 pourraient rester pertinents pour la période 2012-2015,

décide

- 1 d'adopter le Plan stratégique pour la période 2012-2015 figurant dans l'Annexe de la présente Résolution;
- 2 de compléter le présent Plan stratégique par les objectifs et les produits des Secteurs et du Secrétariat général énoncés dans le plan pour la période 2008-2011,

charge le Secrétaire général

1 lorsqu'il fait rapport chaque année au Conseil de l'UIT, de présenter des rapports d'activité annuels sur la mise en œuvre du plan stratégique pour la période 2012-2015 et sur les résultats obtenus par l'Union dans la réalisation de ses objectifs, avec des recommandations visant à adapter le plan compte tenu de l'évolution de l'environnement des télécommunications/TIC et/ou par suite de l'évaluation des résultats, en particulier:

1.1 en mettant à jour les parties du plan stratégique relatives à l'évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs des Secteurs et du Secrétariat général. Cette mise à jour pourra consister à apporter d'éventuelles modifications aux résultats escomptés et aux indicateurs fondamentaux de performance visés dans les Tableaux 4.2, 5.2, 6.2 et 7.2 de l'Annexe de la présente Résolution;

1.2 en apportant toutes les modifications nécessaires pour veiller à ce que le plan stratégique facilite l'accomplissement de la mission de l'UIT, compte tenu des propositions formulées par les groupes consultatifs des Secteurs compétents, des décisions prises par les conférences et les assemblées des Secteurs et de l'évolution des activités ainsi que de la situation financière de l'Union;

1.3 en assurant la coordination entre les plans stratégique, financier et opérationnel de l'UIT et en élaborant le plan correspondant pour les ressources humaines;

2 de communiquer ces rapports, après examen par le Conseil, à tous les Etats Membres, en les invitant instamment à les diffuser aux Membres des Secteurs ainsi qu'aux entités et organisations visées au numéro 235 de la Convention, qui ont participé à ces activités,

charge le Conseil

1 de contrôler l'évolution ultérieure et la mise en œuvre du plan stratégique pour la période 2012-2015, tel qu'il figure dans l'Annexe de la présente Résolution, sur la base des rapports annuels du Secrétaire général;

2 de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires une évaluation des résultats du plan stratégique pour la période 2012-2015, ainsi qu'un projet de plan stratégique pour la période 2016-2019,

invite les Etats Membres

à contribuer, par une réflexion aux niveaux national et régional sur les questions de politique générale, de réglementation et d'exploitation, au processus de planification stratégique entrepris par l'Union pendant la période précédant la prochaine Conférence de plénipotentiaires, afin:

- de renforcer l'efficacité de l'Union dans la réalisation de ses objectifs, tels qu'ils sont énoncés dans ses instruments, en participant à la mise en œuvre du plan stratégique;
- d'aider l'Union à répondre aux nouvelles aspirations de toutes ses parties prenantes, dans un environnement où les structures nationales de fourniture des services de télécommunication/TIC continuent d'évoluer,

invite les Membres des Secteurs

à faire connaître leurs vues sur le plan stratégique de l'Union par l'intermédiaire du Secteur dont ils sont Membres et des groupes consultatifs correspondants.

ANNEXE DE LA RÉOLUTION 71 (Rév. Guadalajara, 2010)

Plan stratégique de l'Union pour la période 2012-2015**1 Introduction**

- 1.1 Aujourd'hui plus que jamais, le secteur des télécommunications/ technologies de l'information et de la communication (TIC) vit de profonds bouleversements, lourds de conséquences. Avec le développement de nouvelles TIC, la généralisation des réseaux de prochaine génération (NGN) fondés sur le protocole Internet (IP), la convergence des systèmes et des réseaux, l'essor des réseaux sociaux et l'évolution des besoins des consommateurs, les TIC font désormais partie intégrante de notre vie quotidienne.
- 1.2 Les opérateurs de télécommunication, les prestataires de services, les décideurs, les consommateurs, la société civile et les autres parties prenantes – tous réagissent et s'adaptent aux changements sociaux, économiques et autres provoqués par l'accélération du progrès technologique et de la convergence dans un paysage de la communication profondément transformé.
- 1.3 Dans le contexte de ces progrès technologiques, de ces politiques nationales et internationales et des intérêts divers des différentes parties prenantes, l'UIT a pour mission de s'efforcer de préserver le droit fondamental de tous à communiquer en connectant le monde. A un moment où l'industrie est en pleine transformation, l'Union a besoin d'un plan stratégique solide et efficace qui lui permette de mieux s'adapter à l'évolution des besoins de ses membres et de prouver qu'elle continue à présenter un intérêt dans un monde tout IP.

2 L'évolution de l'environnement des télécommunications/TIC et ses incidences pour l'Union

- 2.1 Depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires de l'Union, l'environnement des télécommunications et des TIC au sens large a beaucoup évolué et cette évolution a eu de profondes répercussions pour l'UIT dans son ensemble. Cette évolution se caractérise par les éléments suivants (l'ordre est indifférent):
- 2.1.1 l'apparition de technologies essentielles qui permettent de créer de nouveaux services et de nouvelles applications et encouragent l'édification de la société de l'information;
 - 2.1.2 la poursuite de la croissance, bien qu'inégale d'un pays à l'autre, de l'Internet et d'autres plates-formes IP et services connexes et le déploiement de réseaux dorsaux IP aux niveaux international, régional et national;
 - 2.1.3 la convergence des plates-formes technologiques pour les télécommunications, la diffusion de l'information, la radiodiffusion et l'informatique et le déploiement d'infrastructures de réseau communes et intégrées pour la fourniture de multiples services et applications de communication;
 - 2.1.4 la poursuite du développement rapide des radiocommunications hertziennes et des radiocommunications mobiles et leur convergence avec les services téléphoniques fixes et les services de radiodiffusion;
 - 2.1.5 l'augmentation rapide de la demande de services TIC, en raison du développement et de la demande de nouveaux dispositifs et d'une plus grande largeur de bande, qui nécessite de renforcer et encourager la collaboration régionale et mondiale pour l'édification d'une économie du large bande, qui devrait être caractérisée par des politiques et des régimes réglementaires appropriés;
 - 2.1.6 les incidences croissantes des changements climatiques, qui compromettent gravement la durabilité des ressources mondiales et la survie des habitants de la planète, en particulier des communautés vivant dans des environnements fragiles et des écosystèmes particulièrement vulnérables;
 - 2.1.7 la nécessité de disposer de normes internationales de haute qualité, qui soient élaborées rapidement et en fonction de la demande, conformément aux principes de connectivité mondiale, d'ouverture, d'accessibilité économique, de fiabilité, d'interopérabilité et de sécurité;

- 2.1.8 le rôle des TIC en tant qu'outils efficaces pour promouvoir la paix et la croissance économique et pour renforcer la démocratie, la cohésion sociale, la bonne gouvernance et la primauté du droit, à l'échelle nationale, régionale et internationale (comme il est reconnu dans les documents du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI));
- 2.1.9 la nécessité d'avoir la confiance des parties prenantes pour favoriser le succès de la mise en œuvre des infrastructures de télécommunication/TIC. Les utilisateurs finals, les fournisseurs d'équipements, les investisseurs et les pouvoirs publics doivent ne pas douter que les télécommunications/TIC qu'ils utilisent dans leurs affaires courantes et leurs interactions sociales ainsi que pour l'amélioration de leurs conditions de vie seront fiables et sûres;
- 2.1.10 la nécessité pour les infrastructures de télécommunication/TIC, dans une économie du large bande, d'être écologiquement viables et plus respectueuses de l'environnement;
- 2.1.11 la poursuite de la tendance à la séparation des fonctions d'exploitation et des fonctions de réglementation et la création d'organismes de régulation des télécommunications indépendants, ainsi que le rôle croissant des organisations régionales, afin d'assurer la cohérence et la prévisibilité des cadres réglementaires et d'encourager la confiance dans les dépenses d'investissement;
- 2.1.12 la poursuite de la libéralisation des marchés, en particulier dans les pays en développement¹ et notamment leur ouverture à la concurrence, par le biais de l'octroi de licences à de nouveaux arrivants sur le marché et de la participation accrue du secteur privé, y compris au moyen de partenariats public-privé;
- 2.1.13 la tendance, dans un certain nombre d'Etats Membres, à réglementer les télécommunications/TIC en faisant moins appel à une réglementation sectorielle sur les marchés ouverts à la concurrence, ce qui pose des problèmes différents aux décideurs et aux régulateurs;

¹ Par pays en développement, on entend les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

- 2.1.14 la nécessité d'utiliser efficacement les télécommunications/TIC et les technologies modernes dans les situations d'urgence critiques, élément crucial des stratégies utilisées pour la prévision et la détection des catastrophes, l'alerte rapide, l'atténuation des effets des catastrophes et la gestion des opérations, notamment de secours;
- 2.1.15 les problèmes que continue de poser le renforcement des capacités, en particulier pour les pays en développement, compte tenu de la rapidité des progrès technologiques et de la convergence accrue;
- 2.2 L'un des défis que l'Union devra continuer à relever est de conserver sa position d'organisation intergouvernementale prééminente dans laquelle les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les Associés œuvrent ensemble pour favoriser la croissance et le développement durable des télécommunications et des réseaux d'information et de leurs applications et faciliter la réalisation de l'accès universel, afin que tous puissent participer à la société de l'information naissante et bénéficier de ses avantages. Dans ce contexte, l'Union doit s'efforcer de mieux s'adapter à l'évolution des besoins de ses membres, compte tenu des facteurs suivants:
- 2.2.1 la nécessité d'encourager les représentants de nouvelles parties prenantes à tirer parti de la participation aux travaux de l'Union, s'il y a lieu, en particulier en ce qui concerne la société de l'information naissante;
- 2.2.2 la nécessité de mieux faire connaître au public le mandat, le rôle et les activités de l'Union et de faire en sorte que le grand public et d'autres acteurs participant à la société de l'information naissante puissent avoir plus largement accès aux ressources de l'Union;
- 2.2.3 la nécessité d'utiliser au mieux les ressources financières et humaines limitées mises à disposition pour les activités de l'Union et de ne ménager aucun effort pour valoriser les ressources requises, afin que l'UIT s'acquitte de ses responsabilités et relève les défis qui se posent à elle dans l'intérêt de ses membres, et en particulier des pays en développement;

- 2.2.4 l'Union est de plus en plus sollicitée pour faire preuve d'imagination pour relever les défis internes en renforçant la cohésion de la planification et de l'utilisation des ressources, en multipliant les possibilités de partenariats constructifs et en mobilisant un appui international accru, par le renforcement des capacités de ses ressources humaines et des recettes, des capacités institutionnelles, de sa capacité à gérer et échanger les informations et de son obligation de transparence et de responsabilité;
- 2.2.5 sachant que les Etats Membres et le public en général sont de plus en plus sensibilisés à la bonne gouvernance, l'UIT, tout comme de nombreux autres organismes internationaux, a la lourde tâche de devenir une organisation axée sur les résultats et tenue de rendre des comptes. L'UIT doit continuer d'œuvrer à l'établissement de mécanismes adaptés aux fonctions de contrôle et d'évaluation;
- 2.3 Compte tenu de la nécessité de renforcer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC pour assurer le développement et la croissance de la société de l'information, il faudra tirer parti des travaux et des partenariats existants dans le domaine de la cybersécurité liés au renforcement de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des télécommunications/TIC, ce qui passe par une collaboration internationale.

3 Orientations et buts stratégiques

- 3.1 La principale mission de l'UIT – en tant qu'organisation intergouvernementale prééminente dans laquelle les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les Associés œuvrent ensemble – est de permettre et d'encourager la croissance et le développement durable des réseaux et services de télécommunication et de faciliter la réalisation de l'accès universel pour que tous les habitants de la planète puissent participer à la société de l'information naissante et tirer parti de ses avantages. L'UIT peut s'acquitter de cette mission générale comme suit:

3.1.1 But stratégique du Secteur des radiocommunications (UIT-R)

Le but stratégique du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) est triple, comme suit:

- Garantir l'exploitation exempte de brouillages des systèmes de radio-communication par l'application du Règlement des radiocommunications et d'Accords régionaux, ainsi que par la mise à jour judicieuse et en temps opportun de ces instruments dans le cadre des processus des conférences mondiales et régionales des radiocommunications.
- Elaborer des Recommandations pour garantir le niveau de fonctionnement et la qualité nécessaires lors de l'exploitation des systèmes de radio-communication.
- Rechercher des solutions pour assurer l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique des ressources que constituent le spectre des fréquences radioélectriques et les orbites de satellites, et promouvoir la souplesse qui permettra une expansion future et de nouveaux progrès technologiques.

3.1.2 But stratégique du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T)

Le but stratégique du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) est triple, comme suit:

- Elaborer des normes internationales interopérables et non discriminatoires (Recommandations UIT-T).
- Contribuer à réduire l'écart en matière de normalisation entre pays développés et pays en développement.
- Elargir et faciliter la coopération internationale entre organismes internationaux et régionaux de normalisation.

3.1.3 But stratégique du Secteur du développement des télécommunications (UIT-D)

Le but stratégique du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) est triple, comme suit:

- Encourager la mise à disposition d'infrastructures et promouvoir un environnement propice au développement d'infrastructures de télécommunication/TIC ainsi qu'à leur utilisation de manière fiable et sécurisée.

- Offrir une assistance aux pays en développement pour ce qui est de la réduction de la fracture numérique, dans l'optique d'un développement socio-économique au sens large reposant sur les télécommunications/TIC.
- Etendre les avantages de la société de l'information aux membres, en collaboration avec des partenaires des secteurs public et privé, et promouvoir l'intégration de l'utilisation des télécommunications/TIC dans l'économie et la société au sens large, afin de favoriser le développement, l'innovation, le bien-être, la croissance et la productivité dans le monde.

3.1.4 Objectif stratégique du Secrétariat général (SG)

Le but stratégique du Secrétariat général (SG) est d'assurer l'efficacité et l'efficacité de la planification, de la gestion, de la coordination et de la fourniture des services d'appui à l'Union² et à ses membres, en assurant la mise en application des plans financier et stratégique de l'Union et la coordination des activités intersectorielles telles qu'elles sont définies dans les textes fondamentaux de l'UIT.

PARTIE I – Objectifs et produits sectoriels

4 Secteur des radiocommunications (UIT-R)

4.1 Analyse de la situation

4.1.1 Avant de jeter les bases sur lesquelles reposeront les stratégies du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) pour les années à venir, il est indispensable de procéder à une analyse de l'UIT-R et de son environnement actuel et futur. Pour ce faire, il faut bien comprendre les facteurs déterminants, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'UIT, qui permettront à l'UIT-R de tirer parti des possibilités qui s'offriront à ce Secteur pour atteindre ses objectifs.

² Au sens de l'article 7 de la Constitution de l'UIT.

- 4.1.2 Le principal défi pour l'UIT-R est de rester en phase avec les changements, rapides et complexes, qui se produisent dans le monde des radiocommunications internationales, tout en répondant dans les meilleurs délais aux besoins du secteur des radiocommunications et du secteur de la radiodiffusion, en particulier, mais aussi des membres dans leur ensemble. Dans un environnement caractérisé par une évolution permanente et par une augmentation constante des demandes de produits et de services de la part de ses membres, le Secteur doit tout faire pour s'adapter et rester aussi réactif que possible afin de relever ces défis.
- 4.1.3 Conformément à l'article 1 de la Constitution de l'UIT, l'UIT-R est résolu à créer un environnement propice par le biais de la gestion des ressources internationales du spectre des fréquences radioélectriques et des orbites des satellites. La gestion mondiale des ressources que constituent le spectre et les orbites exigeant un niveau élevé de coopération internationale, l'une de nos tâches principales à l'UIT-R est de faciliter les négociations intergouvernementales complexes qui doivent être menées pour élaborer des accords juridiquement contraignants entre Etats souverains. Ces accords figurent dans le Règlement des radiocommunications et dans les plans mondiaux ou régionaux adoptés pour les différents services de Terre et services spatiaux.
- 4.1.4 Le domaine des radiocommunications recouvre les services de Terre et les services spatiaux, qui revêtent une importance cruciale et croissante pour l'édification de l'économie mondiale du vingt et unième siècle. On assiste à une augmentation phénoménale de l'utilisation des systèmes hertziens dans une multitude d'applications. Les normes internationales de radiocommunication (comme celles qui figurent dans les Recommandations de l'UIT-R) sous-tendent l'ensemble du cadre des télécommunications mondiales, et continueront de servir de plate-forme pour toute une gamme de nouvelles applications hertziennes.
- 4.1.5 Le domaine des radiocommunications comprend également les systèmes de télécommande et de télémessure aéronautiques, les services par satellite, les communications mobiles, les signaux de détresse et de sécurité en mer, la radiodiffusion numérique, les satellites de météorologie et les systèmes de prévision et de détection des catastrophes naturelles.

- 4.1.6 Conformément au Règlement des radiocommunications, l'enregistrement des fiches de notification relatives aux systèmes spatiaux et de Terre, avec les publications qui leur sont associées, est essentiel à la mission de l'UIT-R.
- 4.1.7 Le développement de systèmes de radiocommunication destinés à être utilisés pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours constitue un besoin qui ne cesse d'augmenter et dont la satisfaction revêtira une importance déterminante dans l'avenir. Les télécommunications sont en effet primordiales dans toutes les phases de la gestion d'une catastrophe; l'intervention de services de radiocommunication d'urgence en cas de catastrophe recouvre entre autres les aspects suivants: prévision et détection des catastrophes, alerte et opérations de secours.
- 4.1.8 En matière de changement climatique, le travail de l'UIT-R porte essentiellement sur l'utilisation des TIC (différents équipements et diverses technologies de radiocommunication et de télécommunication) pour la surveillance des changements météorologiques et climatiques, ainsi que la prévision, la détection et l'atténuation des effets des ouragans, typhons, cyclones, tremblements de terre, tsunamis et autres catastrophes causées par l'homme.
- 4.1.9 Les parties prenantes, institutions officielles, opérateurs de télécommunication publics ou privés, constructeurs, organismes scientifiques ou industriels, organisations internationales, bureaux de consultants, universités, institutions techniques, etc., devront continuer, par l'intermédiaire des procédures associées aux CMR et aux commissions d'études, de prendre des décisions sur les moyens les plus efficaces et les plus rentables d'exploiter la ressource limitée que constituent le spectre des fréquences radioélectriques et les orbites de satellites, qui revêtira une importance cruciale et croissante, d'un point de vue économique, pour l'édification de l'économie mondiale du vingt et unième siècle..

4.2 Vision

Le Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) demeurera le seul centre universel de convergence et de réglementation des questions de radiocommunication à l'échelle de la planète.

4.3 Mission

Le Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) a notamment pour mission d'assurer l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques par tous les services de radiocommunication, y compris ceux qui utilisent les orbites de satellite, de procéder à des études et d'approuver des recommandations sur des questions de radiocommunication.

4.4 But stratégique

Les buts du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) sont les suivants:

- Garantir l'exploitation exempte de brouillages des systèmes de radiocommunication par l'application du Règlement des radiocommunications et d'Accords régionaux, ainsi que par la mise à jour judicieuse et en temps opportun de ces instruments dans le cadre des processus des conférences mondiales et régionales des radiocommunications.
- Elaborer des Recommandations pour garantir le niveau de fonctionnement et la qualité nécessaires lors de l'exploitation des systèmes de radiocommunication.
- Rechercher des solutions pour assurer l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique des ressources que constituent le spectre des fréquences radioélectriques et les orbites de satellites, et promouvoir la souplesse qui permettra une expansion future et de nouveaux progrès technologiques.

4.5 Objectifs

Les objectifs du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) sont les suivants:

4.5.1 Objectif 1 – Coordonner:

Encourager, favoriser et assurer la coopération et la coordination entre tous les Etats Membres dans le processus de prise de décisions concernant les questions de radiocommunication, avec la participation, si nécessaire, des Membres de Secteur et des Associés.

4.5.2 Objectif 2 – Traiter:

Satisfaire les besoins des membres en ce qui concerne l'accès au spectre et aux orbites et l'exploitation, en application de la Constitution, de la Convention et du Règlement des radiocommunications compte tenu, notamment, de l'accélération de la convergence des services de radiocommunication.

4.5.3 Objectif 3 – Produire:

Produire des recommandations sur les services de radiocommunication, afin d'assurer la connectivité et l'interopérabilité en utilisant des télécommunications/TIC modernes et de favoriser l'utilisation optimale des ressources que constituent le spectre et les orbites.

4.5.4 Objectif 4 – Informer:

Répondre aux besoins des membres en diffusant l'information et le savoir-faire sur les questions de radiocommunication, grâce à la publication et à la diffusion des documents pertinents (par exemple des publications de service, des rapports ou des manuels), au besoin, en coordination et en collaboration avec les autres Bureaux et le Secrétariat général.

4.5.5 Objectif 5 – Apporter une assistance:

Fournir un appui et une assistance aux membres, essentiellement aux pays en développement, pour les questions de radiocommunication, l'infrastructure des réseaux d'information et de communication et les applications associées, en particulier pour ce qui est de a) la réduction de la fracture numérique; b) l'accès équitable au spectre des fréquences radioélectriques et aux orbites de satellite; et c) la formation et l'élaboration de matériels didactiques aux fins du renforcement des capacités.

Tableau 4.1 – Produits et objectifs de l'UIT-R

Produits	Objectif 1	Objectif 2	Objectif 3	Objectif 4	Objectif 5
Conférences mondiales des radiocommunications	X				
Conférences régionales des radiocommunications	X				
Assemblées des radiocommunications	X				
Groupe consultatif des radiocommunications	X				
Comité du Règlement des radiocommunications	X				
Traitement des fiches de notification (services spatiaux) et autres activités connexes		X			
Traitement des fiches de notification (services de Terre) et autres activités connexes		X			
Amélioration (par exemple convivialité) des logiciels du Bureau des radiocommunications		X			
Commissions d'études, groupes de travail, groupes d'action et groupes mixtes			X		
Publications de l'UIT-R				X	
Assistance aux membres, en particulier aux pays en développement et aux PMA					X
Liaison/appui concernant les activités de développement					X
Séminaires					X

Tableau 4.2 – Objectifs, produits, résultats attendus et indicateurs fondamentaux de performance de l'UIT-R

Objectifs	Produits	Résultats attendus	Indicateurs fondamentaux de performance
<p>Objectif 1 – Coordonner Encourager, favoriser et assurer la coopération et la coordination entre tous les Etats Membres dans le processus de prise de décisions concernant les questions de radiocommunication, avec la participation, si nécessaire, des Membres de Secteur et des Associés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Conférence mondiale des radiocommunications. • Conférence régionale des radiocommunications. • Comité du Règlement des radiocommunications. • Assemblée des radiocommunications. • Groupe consultatif des radiocommunications. 	<p>1 Préparer, organiser et fournir un appui approprié et efficace aux/au:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conférences mondiales des radiocommunications. • Conférences régionales des radiocommunications, le cas échéant. • Comité du Règlement des radiocommunications. • Assemblées des radiocommunications. • Groupe consultatif des radiocommunications <p>2 Participation aux réunions organisées par diverses organisations régionales de télécommunication pour faciliter les préparatifs détaillés et la coordination entre régions.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Préparation et adoption de mesures dans les délais avant et pendant les conférences et réunions; satisfaction des besoins des délégations. • Préparation et adoption de mesures dans les délais pendant et avant les réunions d'information et les réunions préparatoires.

Objectifs	Produits	Résultats attendus	Indicateurs fondamentaux de performance
<p>Objectif 2 – Traiter Satisfaire les besoins des membres en ce qui concerne l'accès au spectre et aux orbites et l'exploitation, en application de la Constitution, de la Convention et du Règlement des radiocommunications, compte tenu, notamment, de l'accélération de la convergence des services de radiocommunication.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement des fiches de notification (services spatiaux) et autres activités connexes. • Traitement des fiches de notification (services de Terre) et autres activités connexes. • Amélioration (par exemple convivialité) du logiciel du Bureau des radiocommunications. 	<ul style="list-style-type: none"> • Traiter les publications anticipées, les demandes de coordination et de notification relatives aux services de radiocommunication spatiaux et de Terre ainsi que toutes les autres demandes connexes. • Effectuer les activités de recouvrement des coûts appropriées pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite. 	<ul style="list-style-type: none"> • Durée de traitement pour chaque soumission dans la limite des délais statutaires, conformément aux procédures applicables ou aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications. • Application dans les délais de la Décision 482 du Conseil. • Nombre de téléchargements et de ventes de Recommandations UIT-R.

Objectifs	Produits	Résultats attendus	Indicateurs fondamentaux de performance
<p>Objectif 3 – Produire</p> <p>Produire des recommandations sur les services de radiocommunication, afin d'assurer la connectivité et l'interopérabilité, en utilisant des TIC modernes et de favoriser l'utilisation optimale des ressources que constituent le spectre et les orbites.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Commissions d'études, groupes de travail, groupes d'action et groupes mixtes, réunions de préparation à la conférence. 	<ol style="list-style-type: none"> 1 Mener à bien le programme de travail compte tenu: <ul style="list-style-type: none"> • des résolutions UIT-R. • du travail confié par la Réunion de préparation à la conférence (RPC) et de l'élaboration du projet de rapport de la RPC à la Conférence mondiale des radiocommunications. • des résolutions UIT-R relatives à certains domaines d'études. 2 Fournir un niveau approprié d'appui technique et logistique pour les réunions. 	<ul style="list-style-type: none"> • Documents normatifs mis à la disposition des membres dans les délais fixés. • Les réunions atteignent les objectifs dans les délais imposés.

Objectifs	Produits	Résultats attendus	Indicateurs fondamentaux de performance
<p>Objectif 4 – Informer</p> <p>Répondre aux besoins des membres en diffusant l'information et le savoir-faire sur les questions de radiocommunication, grâce à la publication et à la diffusion des documents pertinents (par exemple des publications de service, des rapports ou des manuels), au besoin, en coordination et en collaboration avec les autres Bureaux et le Secrétariat général.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Publications UIT-R 	<ol style="list-style-type: none"> Publier chaque année: <ul style="list-style-type: none"> Une centaine de recommandations, de rapports et de manuels. 25 éditions annuelles de la BR IFIC (services de Terre et services spatiaux), et une BR IFIC annuelle (services spatiaux) sur DVD. Editions bisannuelles du SRS sur DVD-ROM. 11 publications des horaires HFBC. Publications de service pertinentes, suivant la forme et le contenu prescrits dans le Règlement des radiocommunications. Maintenir ou améliorer si possible la qualité des publications, et garantir ou augmenter dans toute la mesure du possible le niveau des recettes des ventes des publications. 	<ul style="list-style-type: none"> Préparation dans les délais des données pertinentes pour la publication et respect des impératifs statutaires et des calendriers préétablis, et publication dans les délais. Nombre de publications vendues et niveau des recettes des ventes de publications.

Objectifs	Produits	Résultats attendus	Indicateurs fondamentaux de performance
<p>Objectif 5 – Apporter une assistance</p> <p>Fournir un appui et une assistance aux membres, essentiellement aux pays en développement, pour les questions de radiocommunication, l'infrastructure des réseaux d'information et de communication et les applications associées, en particulier pour ce qui est de:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la réduction de la fracture numérique; • l'accès équitable au spectre des fréquences radioélectriques et aux orbites de satellites; • la formation et l'élaboration de matériels didactiques aux fins du renforcement des capacités. 	<ul style="list-style-type: none"> • Assistance aux membres, en particulier aux pays en développement et aux PMA. • Liaison/appui concernant les activités de développement. • Séminaires. 	<ul style="list-style-type: none"> • Aider les pays en développement et le Bureau de développement des télécommunications en ce qui concerne la propagation des ondes radioélectriques et les techniques et systèmes de gestion du spectre. • Organiser sur le plan mondial ou régional des séminaires, ateliers et réunions d'information sur les préparatifs des conférences de radiocommunication. 	<ul style="list-style-type: none"> • Réduction des doubles emplois; amélioration des produits UIT-D (par exemple, systèmes de gestion du spectre) et satisfaction des utilisateurs. • Préparation (documentation et logistique) dans les délais et satisfaction des participants.

5 Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T)

5.1 Analyse de la situation

5.1.1 Le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) exerce ses activités dans un environnement et un écosystème concurrentiels, complexes et en évolution rapide.

5.1.2 Il faut des normes internationales de grande qualité et répondant à la demande, qui devraient être élaborées rapidement suivant les principes de connectivité mondiale, d'ouverture, d'accessibilité financière, de fiabilité, d'interopérabilité et de sûreté. Des technologies clés, permettant de nouveaux services et de nouvelles applications et favorisant l'édification de la société de l'information, voient le jour et devraient être prises en compte dans les activités de l'UIT-T.

5.1.3 Indépendamment des membres actuels de l'UIT-T qu'il convient de garder, il faut attirer et encourager de nouveaux membres de l'industrie et du monde universitaire et promouvoir la participation des pays en développement au processus de normalisation («Réduire l'écart en matière de normalisation»).

5.1.4 La coopération et la collaboration avec d'autres organismes de normalisation ainsi que les consortiums et forums compétents sont indispensables pour éviter les doubles emplois, favoriser l'utilisation efficace des ressources et intégrer des compétences extérieures à l'UIT.

5.1.5 La révision du Règlement des télécommunications internationales (RTI) établira un cadre mondial réaménagé pour les activités de l'UIT-T.

5.2 Vision

Le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) est une instance mondiale sans équivalent pour la normalisation des télécommunications et des TIC.

5.3 Mission

Le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) a pour mission d'offrir une instance mondiale unique au sein de laquelle les représentants de l'industrie et du secteur public œuvrent ensemble pour encourager le développement et l'utilisation de normes internationales compatibles, non discriminatoires et établies en fonction de la demande, et reposant sur le principe d'ouverture, qui tiennent compte des besoins des utilisateurs, afin de créer un environnement dans lequel les utilisateurs puissent avoir accès, partout dans le monde, à des services d'un coût abordable indépendamment de considérations de technologie, en particulier dans les pays en développement, tout en établissant parallèlement des liens entre les activités de l'UIT-T et les résultats pertinents du Sommet mondial sur la société de l'information.

5.4 But stratégique

The strategic goal of ITU-T is threefold, and includes:

- Elaborer des normes internationales interopérables et non discriminatoires (Recommandations UIT-T).
- Contribuer à réduire l'écart en matière de normalisation entre pays développés et pays en développement.
- Elargir et faciliter la coopération internationale entre organismes internationaux et régionaux de normalisation.

5.5 Objectifs

Les objectifs du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) sont les suivants:

5.5.1 Objectif 1 – Coordonner/coopération internationale:

- promouvoir et favoriser la coopération entre les Etats Membres, Membres de Secteur et Associés dans la prise de décisions sur les questions de normalisation des télécommunications/TIC,

- coopérer et collaborer avec les autres Secteurs de l'UIT, les organismes de normalisation et les entités compétentes (par exemple, collaboration mondiale en matière de normalisation, coopération mondiale en matière de normalisation), pour éviter, dans la mesure du possible, les doubles emplois et les incohérences, déterminer les domaines se prêtant à de futurs projets de normalisation devant être entrepris au sein de l'UIT-T, tout en se tenant informés des travaux effectués par d'autres organismes de normalisation, et faire en sorte que les activités de l'UIT-T créent de la valeur ajoutée en favorisant la collaboration, la coordination et la coopération internationales, afin d'harmoniser les activités.

5.5.2 Objectif 2 – Produire des normes mondiales:

- élaborer de manière efficiente et efficace les normes mondiales requises en matière de télécommunications/TIC (recommandations UIT-T) dans les meilleurs délais, conformément au mandat de l'UIT ainsi qu'aux besoins et aux intérêts des membres, par exemple en réduisant la fracture numérique, en améliorant la santé et la sécurité, en protégeant l'environnement et en élaborant des normes visant à faciliter l'accès des personnes handicapées aux télécommunications/TIC,
- normaliser les services et les applications répondant aux besoins des utilisateurs au niveau mondial, en fonction non seulement de technologies de pointe, mais également de technologies éprouvées,
- déterminer les moyens permettant d'assurer l'interopérabilité des services et équipements.

5.5.3 Objectif 3 – Réduire l'écart en matière de normalisation:

fournir un appui et une assistance aux pays en développement en vue de réduire la fracture de normalisation en ce qui concerne les questions de normalisation, l'infrastructure des réseaux d'information et de communication et les applications connexes, ainsi que le matériel didactique pertinent pour le renforcement des capacités, en tenant compte des caractéristiques de l'environnement des télécommunications des pays en développement.

5.5.4 Objectif 4 – Informer/diffuser l'information:

répondre aux besoins des membres et d'autres organes en diffusant l'information et le savoir-faire par la publication et la diffusion des Recommandations UIT-T et de documents pertinents (par exemple, des manuels) en coopérant avec le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT en vue de réduire l'écart en matière de normalisation entre pays développés et pays en développement et en faisant mieux connaître la valeur de l'UIT-T, afin d'encourager l'adhésion de nouveaux membres.

Tableau 5.1 – Produits et objectifs de l'UIT-T

Produits	Objectif 1	Objectif 2	Objectif 3	Objectif 4
Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications	X			
Sessions régionales de consultation en vue de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications	X			
Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications	X			
Assistance générale et coopération UIT-T	X			
Commissions d'études de l'UIT-T		X		
Réduction de l'écart en matière de normalisation			X	
Activités de formation, y compris ateliers et séminaires			X	
Publications UIT-T				X
Bulletin d'exploitation de l'UIT				X
Base de données des publications				
Bases de données pertinentes du TSB				X
Attribution et gestion des ressources de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification utilisées dans les télécommunications internationales conformément aux Recommandations et procédures de l'UIT-T				X
Promotion				X

Tableau 5.2 – Objectifs, produits, résultats attendus et indicateurs fondamentaux de performance de l'UIT-T

Objectifs	Produits	Résultats attendus	Indicateurs fondamentaux de performance
<p>Objectif 1 – Coordination/ coopération internationale</p> <p>Promouvoir et favoriser la coopération entre tous les Etats Membres, Membres de Secteur et Associés dans la prise de décisions sur les questions de normalisation des télécommunications/ TIC.</p> <p>Coopérer et collaborer avec les autres Secteurs de l'UIT, les organismes de normalisation et les entités compétentes (par exemple, collaboration mondiale en matière de normalisation, coopération mondiale en matière de normalisation), pour éviter, dans la mesure du possible, les doubles emplois et les incohérences, déterminer les domaines se prêtant à de projets futurs de normalisation devant être entrepris au sein de l'UIT-T, tout en se tenant informés des travaux effectués par d'autres organismes de normalisation, et faire en sorte que les activités de l'UIT-T créent de la valeur ajoutée en favorisant la collaboration, la coordination et la coopération internationales, afin d'harmoniser les activités.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT). • Sessions régionales de consultation en vue de l'AMNT. • Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT). • Assistance générale et coopération UIT-T. 	<p>1 Préparer, organiser et fournir un appui approprié et efficace:</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), • aux sessions régionales de consultation en vue de l'AMNT, • au Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT). <p>2 Coordination avec les organismes de normalisation et autres organisations internationales ou régionales.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Préparation et adoption de mesures dans les délais avant et pendant les conférences et réunions; satisfaction des délégations. • Activité de liaison avec d'autres organisations

Objectifs	Produits	Résultats attendus	Indicateurs fondamentaux de performance
<p>Objectif 2 – Produire des normes globales</p> <p>Elaborer de manière efficace et efficiente les normes mondiales requises en matière de télécommunications/TIC (recommandations UIT-T) dans les meilleurs délais, conformément au mandat de l'UIT et aux besoins et aux intérêts des membres, par exemple en réduisant la fracture numérique, en améliorant la santé et la sécurité, en protégeant l'environnement et en élaborant des normes visant à faciliter l'accès des personnes handicapées aux télécommunications/TIC.</p> <p>Normaliser les services et les applications répondant aux besoins des utilisateurs au niveau mondial, en fonction non seulement de technologies de pointe, mais également de technologies éprouvées.</p> <p>Déterminer les moyens permettant d'assurer l'interopérabilité des services et équipements.</p>	<p>Commissions d'études UIT-T</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mener à bien le programme d'activités suivant les Résolutions de l'AMNT. • Fournir un niveau approprié d'aide technique et logistique pour les réunions. 	<ul style="list-style-type: none"> • Mise à la disposition des membres de documents normatifs dans les délais escomptés. • Les réunions satisfont aux objectifs dans les délais fixés. • Nombre de téléchargements et de ventes de Recommandations UIT-T.

Objectifs	Produits	Résultats attendus	Indicateurs fondamentaux de performance
<p>Objectif 3 – Réduire l'écart en matière de normalisation</p> <p>Fournir un appui et une assistance aux pays en développement en vue de réduire la fracture de normalisation en ce qui concerne les questions de normalisation, l'infrastructure des réseaux d'information et de communication et les applications connexes, ainsi que le matériel didactique pertinent pour le renforcement des capacités, en tenant compte des caractéristiques et de l'environnement des télécommunications des pays en développement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Réduire l'écart en matière de normalisation. • Activités de formation, y compris ateliers et séminaires. 	<ul style="list-style-type: none"> • Fournir un niveau approprié d'appui technique et logistique pour les réunions et ateliers. • Mise en œuvre des résolutions appropriées de l'AMNT. • Diffusion de connaissances spécialisées sur les technologies de pointe. 	<ul style="list-style-type: none"> • Préparation et mesures dans les délais avant et pendant les réunions et ateliers; satisfaction des délégations. • Degré de mise en œuvre des résolutions pertinentes de l'AMNT (Plan d'action de l'AMNT). • Accroître la participation des pays en développement aux activités du Secteur.

Objectifs	Produits	Résultats attendus	Indicateurs fondamentaux de performance
<p>Objectif 4 – Informer/diffuser l'information</p> <p>Répondre aux besoins des membres et d'autres organes en diffusant l'information et le savoir-faire par la publication et la diffusion des Recommandations UIT-T et de documents pertinents (par exemple, des manuels) en coopérant avec le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT en vue de réduire l'écart en matière de normalisation entre pays développés et pays en développement, et en faisant mieux connaître la valeur de l'UIT-T, afin d'attirer de nouveaux membres.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Publications UIT-T. • Bulletin d'exploitation de l'UIT. • Base de données sur les publications. • Bases de données pertinentes du TSB. • Attribution et gestion des ressources de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification utilisées dans les télécommunications internationales, conformément aux Recommandations et procédures de l'UIT-T. • Promotion. 	<ul style="list-style-type: none"> • Publier chaque année les recommandations et textes de l'UIT-T, qui sont d'actualité et adaptés au marché. • Diffusion de renseignements d'exploitation intéressants dans le Bulletin d'exploitation de l'UIT. • Faire mieux connaître les activités, méthodes de travail et priorités de l'UIT-T. 	<ul style="list-style-type: none"> • Préparation et mesures dans les délais lors du processus de publication. • Attribution de ressources dans les délais. • Prise de conscience accrue des activités de l'UIT-T.

6 Secteur du développement des télécommunications (UIT-D)

6.1 Analyse de la situation

Les télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) jouent un rôle déterminant dans nos économies et notre société. Elles se sont en effet révélées être un moteur puissant d'innovation, de croissance et de productivité à l'échelle mondiale. Un large accès aux télécommunications/TIC est synonyme de multiples possibilités d'amélioration dans des domaines comme les services des administrations publiques, les soins de santé, l'éducation et l'environnement. Les télécommunications/TIC ouvrent également de nouvelles perspectives pour le partage du savoir mondial et contribuent à la liberté de circulation des idées et des opinions. Toutefois, pour exploiter pleinement le potentiel des télécommunications/TIC, les gouvernements et les autres parties prenantes doivent créer un environnement politique propice et faciliter la mise en place d'une infrastructure solide pouvant s'adapter à l'évolution des défis et des opportunités. Pendant la période visée par le prochain plan stratégique du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D), ces défis et ces opportunités seront, notamment, les suivants:

6.1.1 Fracture numérique

Renforcer la capacité des économies et des sociétés en développement à tirer pleinement parti des avantages qu'offrent les télécommunications/TIC restera une préoccupation majeure des décideurs au niveau international. Promouvoir un environnement propice, encourager le déploiement de l'infrastructure et la mise en place d'applications et de services publics ou commerciaux qui stimulent la croissance économique et le bien-être de la société sont des défis, mais aussi des perspectives d'avenir majeures. Renforcer les connaissances et les compétences spécialisées dans le domaine des télécommunications/TIC pour que tout un chacun puisse tirer pleinement parti des possibilités qu'elles offrent reste aussi une priorité.

Au cours des cinq dernières années, l'accès aux télécommunications/TIC s'est considérablement amélioré à travers le monde. La téléphonie cellulaire mobile s'est avérée être la technologie qui s'est le plus rapidement imposée dans l'histoire et le nombre total d'abonnements au large bande a plus que triplé. Pourtant, les disparités restent importantes dans le domaine du large bande (voir ci-après), aussi bien à l'intérieur d'un même pays que d'un pays à l'autre.

Des efforts particuliers devront être faits pour faciliter la mise en place d'une infrastructure et de services dans les zones rurales et les zones mal desservies, notamment dans les pays en développement³ ainsi que pour les personnes ayant des besoins particuliers (populations marginalisées ou vulnérables, en particulier les femmes, les enfants, les populations autochtones, les personnes âgées et les personnes handicapées).

En 2015, l'Assemblée générale des Nations Unies évaluera les résultats et la mise en œuvre des Objectifs du Millénaire pour le développement et de l'Agenda de Tunis pour la société mondiale de l'information du Sommet mondial de la société de l'information (SMSI).

6.1.2 Accès au large bande

Les infrastructures large bande nationales sont appelées à devenir le fondement des économies en réseau et de la société de l'information. Certains pays ont ouvert la voie et déjà intégré l'accès au large bande dans leurs obligations en matière de service universel, de sorte que cet accès va de plus en plus être considéré comme un service de base, qui devrait être mis à la disposition des habitants du monde entier. Dans cette optique, les gouvernements sont encouragés à promouvoir des politiques qui, aussi bien du côté de l'offre que du côté de la demande, encouragent le déploiement des réseaux dorsaux et des réseaux d'accès large bande. Il faudra promouvoir des mécanismes de marché qui favorisent la fourniture, à des prix compétitifs, des services large bande et des services connexes. Les gouvernements sont également encouragés à promouvoir des politiques de la demande qui contribuent à la réalisation de la connectivité large bande des écoles, des bibliothèques et d'autres institutions publiques.

Pour promouvoir l'accès large bande, il faudra tenir compte des conditions de départ particulières des pays en développement où, de tout temps, le taux de pénétration de la téléphonie fixe a été faible et celui de la téléphonie mobile plus élevé. Il faudra continuer de fournir une assistance et de partager de bonnes pratiques en ce qui concerne le déploiement de technologies d'infrastructure appropriées (réseaux de prochaine génération par exemple, qu'il s'agisse de réseaux filaires, de réseaux hertziens ou de réseaux faisant appel aux technologies mobiles), et adopter des politiques qui incitent à investir dans les infrastructures et encouragent la concurrence au niveau des services.

³ Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

L'importance socio-économique croissante de l'accès large bande posera également de nouveaux problèmes d'ordre réglementaire, par exemple pour garantir l'accès universel en équilibrant et en rationalisant l'accès et les prix entre les zones rentables et les zones non rentables, pour mettre en œuvre l'infrastructure dorsale large bande, pour définir des modèles de gestion de l'infrastructure large bande en vue d'éviter la redondance des efforts et des investissements, pour mettre au point de nouveaux modèles et de nouvelles méthodes de détermination des prix, pour réduire le nombre de monopoles naturels, pour promouvoir la concurrence et pour assurer la diffusion et l'adoption de nouvelles technologies et de nouveaux services, aussi bien dans les pays en développement que dans les pays développés.

6.1.3 Convergence et environnement propice

Les changements apportés par l'avènement des réseaux de télécommunication/TIC à haut débit, la convergence et l'accès instantané au savoir dans le monde entier sont en train de révolutionner le vingt et unième siècle. Du fait des nouvelles applications et des nouveaux services proposés, le comportement des consommateurs change, tout comme les pratiques commerciales et les attentes de toutes les parties prenantes, autant de facteurs qui nécessitent une réglementation novatrice et ciblée dans une économie numérique, afin de stimuler la croissance à tous les niveaux. Ces progrès technologiques et l'évolution du marché ont fragilisé de plus en plus les régimes politiques et réglementaires existants. Avec l'avènement de la convergence, les décideurs et les régulateurs s'efforceront, comme par le passé, de concilier des intérêts divergents, de garantir des conditions équitables, de promouvoir la transparence et de créer un environnement stable stimulant le progrès technologique et l'innovation dans le domaine des services, autant de questions qui sont au cœur même des préoccupations du secteur des télécommunications/TIC. Les régulateurs se heurtent également au problème difficile qui consiste à assurer un accès financièrement abordable aux télécommunications/TIC et à mettre en place et à maintenir des mesures d'incitation à l'investissement pour tous les acteurs sur le marché. Trouver le juste équilibre exige des régulateurs qu'ils se tiennent informés des problématiques actuelles en matière de coûts ainsi que des mécanismes financiers et des modèles économiques, pour pouvoir mesurer les incidences et les conséquences pour un environnement compétitif dans leur pays.

Pour faire face aux défis posés par l'économie numérique, il faudra adopter une approche pluridisciplinaire en ce qui concerne la politique et la réglementation des télécommunications/TIC, approche qui devra aller au-delà de la réglementation propre à chaque secteur qui existe aujourd'hui. Il faudra adopter une perspective plus large, qui intégrera les applications et les services, les contenus électroniques ainsi que les droits et les responsabilités des consommateurs. Etant donné qu'il s'agit là de questions, par nature, pluridisciplinaires, le succès passe par une définition claire de la responsabilité des organismes publics compétents. Il faudra également trouver un subtil équilibre entre une approche interventionniste et une approche non interventionniste de la réglementation, en fonction de l'évaluation des incidences plus générales sur la société dans son ensemble.

6.1.4 Indicateurs relatifs aux télécommunications/TIC et indice de développement des TIC

La collecte, la fourniture et la diffusion d'indicateurs de qualité et de statistiques permettant de mesurer l'utilisation et l'adoption des télécommunications/TIC et de fournir des analyses comparatives dans ce domaine resteront une nécessité essentielle pour aider les pays en développement. Ces indicateurs, ainsi que l'indice de développement des TIC, fournissent aux gouvernements, aux autorités de régulation ainsi qu'aux différentes parties prenantes un mécanisme qui leur permettra de mieux comprendre les principaux facteurs en faveur de l'adoption des télécommunications/TIC et de contribuer à l'élaboration d'une politique nationale suivie.

6.1.5 Passage à la radiodiffusion numérique et gestion du spectre

Les pays continueront de passer de la radiodiffusion analogique à la radiodiffusion numérique à des rythmes différents, en fonction de leurs priorités nationales et, le cas échéant, des délais fixés par la Conférence régionale des radiocommunications de l'UIT (CRR-06) ainsi que le Plan et l'Accord associés. Pendant la période couverte par le Plan stratégique, il faudra continuer d'aider en priorité les administrations, les régulateurs, les radiodiffuseurs et les autres parties prenantes des pays en développement à appuyer la mise en place de la radiodiffusion numérique. Il faudra également continuer de fournir une assistance aux pays en développement dans le domaine de la gestion du spectre.

6.1.6 Les services et applications de télécommunication/TIC au service du développement socio-économique, de la réduction de la pauvreté et de la création de richesses

Il est largement admis aujourd'hui que les télécommunications/TIC sont un moteur du développement socio-économique, de la réduction de la pauvreté et de la création de richesses. Ces technologies offrent en effet aux pays en développement la possibilité de faciliter les échanges commerciaux et le développement économique en général, de multiplier les débouchés commerciaux et de créer des emplois, en particulier pour les populations pauvres et marginalisées, notamment les femmes, les populations autochtones et les personnes handicapées. Les applications TIC sont également un vecteur important, du côté de la demande, qui peut encourager l'adoption des services large bande. La fourniture d'une assistance aux pays en développement pour faciliter l'accès à des services publics utilisant les TIC, à de meilleurs soins de santé, à un enseignement de qualité et à une gestion de l'environnement (y compris les effets du changement climatique) reste une préoccupation constante et ouvre des perspectives. Fournir une assistance pour le déploiement d'applications particulières des TIC contribuant à l'intégration des technologies nouvelles dans la chaîne de valeur de l'économie et de la société au sens large restera une priorité essentielle.

6.1.7 Innovation dans le secteur de la téléphonie mobile

L'utilisation des technologies mobiles comme pôle d'innovation et en tant que plate-forme de nouveaux services devrait continuer de se généraliser rapidement au cours des prochaines années, dans des domaines très divers: solutions de soins de santé mobiles (par exemple, les appareils à ultrasons mobiles et le télédiagnostic), paiements sur mobile, y compris les transactions bancaires normales et le paiement des prestations sociales et des taxes gouvernementales, techniques relatives aux capteurs environnementaux et biomédicaux intégrés à des dispositifs, apprentissage sur mobile, applications de «réalité augmentée» et services évolués de localisation, interprétation automatique, création de réseaux sociaux sur mobile et nouvelles interfaces.

6.1.8 Instaurer la confiance dans l'utilisation des télécommunications/TIC

Du fait de l'accroissement du volume du commerce électronique et des transactions financières en ligne, de la mise à disposition de services publics, de l'essor des réseaux de partage et des réseaux sociaux et de l'avènement de l'«Internet des objets», l'instauration de la confiance dans l'utilisation des télécommunications/TIC continuera d'être une préoccupation politique majeure des pouvoirs publics et des autres parties prenantes. A mesure que l'intégration des télécommunications/TIC dans l'économie et la société se poursuivra, il deviendra de plus en plus vital, pour les pouvoirs publics, les entreprises et les particuliers, d'avoir accès en permanence à des TIC fiables et sécurisées. Promouvoir la cybersécurité et la coopération ainsi que la coordination internationales dans ce domaine demeurera une priorité essentielle au cours de la période à venir.

6.1.9 Renforcement des capacités

Les décideurs doivent veiller à ce que la fracture numérique, qui demeure une préoccupation essentielle pour les pays en développement, ne se transforme pas en fracture du savoir entre ceux qui ont accès à l'information et aux outils d'apprentissage du vingt et unième siècle et ceux qui sont privés de cet accès. Le renforcement des connaissances dans le domaine des télécommunications/TIC permet aux personnes d'avoir accès à l'information, aux idées et à la connaissance et d'y contribuer, afin d'édifier une société de l'information ouverte à tous. La fourniture d'une assistance aux fins du renforcement des capacités humaines et institutionnelles, propre à améliorer les compétences dans le domaine des télécommunications/TIC pour favoriser le développement et l'utilisation de réseaux et d'applications de télécommunication/TIC, demeurera une priorité.

6.1.10 Télécommunications d'urgence

Les télécommunications d'urgence jouent un rôle crucial dans l'alerte en cas de catastrophe et immédiatement après la survenue d'une catastrophe pour acheminer, dans les meilleurs délais, les informations dont les organismes publics, les organisations à vocation humanitaire et les entreprises du secteur privé ont besoin pour organiser les opérations de secours et de remise en état et fournir une assistance médicale aux victimes. Il faudra continuer à apporter un appui aux pays en développement, en mettant à leur disposition des systèmes d'alerte avancée, et en leur fournissant des communications d'urgence et une assistance, aux fins de la reconstruction des infrastructures détruites à la suite de catastrophes.

6.1.11 Crise financière mondiale

Bien qu'il semble, d'après les indications dont on dispose, que les conditions économiques vont s'améliorer d'ici au début de la mise en œuvre du prochain plan stratégique, les bailleurs de fonds et organismes internationaux concernés s'accordent à penser que la reprise pourrait être faible, lente ou inégale. La crise dans le secteur des télécommunications/TIC a eu d'autres répercussions dans les pays en développement, notamment des incidences sur les marchés des capitaux et les dépenses d'équipement, la baisse du pouvoir d'achat des consommateurs, l'absence de liquidités dans le secteur bancaire et une diminution du financement par les bailleurs de fonds. Par conséquent, il faudra ménager la souplesse voulue et rechercher des moyens novateurs pour financer des projets de développement, notamment par le biais de partenariats secteur public-secteur privé et d'une mobilisation accrue des ressources extrabudgétaires.

6.1.12 Changements climatiques

Les changements climatiques mettent à l'épreuve notre capacité à atteindre les objectifs socio-économiques propres à favoriser un développement durable. Les effets néfastes des changements climatiques vont vraisemblablement se faire sentir de manière disproportionnée dans les pays en développement, en raison de leurs ressources limitées. Les télécommunications/TIC peuvent jouer un rôle important dans la surveillance des changements climatiques, l'atténuation de leurs effets et l'adaptation à ces derniers. Il continuera d'être nécessaire d'aider les pays, en particulier les pays en développement, à faire face aux changements climatiques.

6.2 Vision

Etre l'organisation prééminente chargée d'encourager la mise à disposition des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) et leur utilisation au service du développement socio-économique.

6.3 Mission

Le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) a pour mission d'encourager la coopération et la solidarité internationales en vue d'assurer l'assistance technique aux pays en développement et de créer, de développer et de perfectionner des équipements et des réseaux de télécommunication/technologies de l'information et de la communication (TIC) dans ces pays. L'UIT-D doit s'acquitter de la double responsabilité qui est celle de l'Union en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies et agent d'exécution

pour la mise en œuvre des projets relevant des activités des Nations Unies pour le développement ou d'autres modalités de financement, en vue de faciliter et d'améliorer le développement des télécommunications/TIC en offrant, organisant et coordonnant des activités d'assistance et de coopération techniques.

6.4 But stratégique

Le but stratégique du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) est triple, comme suit:

- Encourager la mise à disposition d'infrastructures et promouvoir un environnement propice au développement d'infrastructures des télécommunications/TIC ainsi que leur utilisation d'une manière fiable et sécurisée.
- Offrir une assistance aux pays en développement pour réduire la fracture numérique dans l'optique d'un développement socio-économique au sens large reposant sur les télécommunications/TIC.
- Etendre les avantages de la société de l'information aux membres, en collaboration avec les parties prenantes des secteurs public et privé, et promouvoir l'intégration de l'utilisation des télécommunications/TIC dans l'économie et la société au sens large, afin de favoriser le développement, l'innovation, le bien-être, la croissance et la productivité dans le monde.

6.5 Objectifs

Les objectifs du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) sont les suivants:

6.5.1 Objectif 1

Favoriser la coopération internationale sur les questions de développement des télécommunications/TIC entre les Membres de l'UIT-D et d'autres parties prenantes, en offrant une instance prééminente pour les discussions, l'échange d'informations et la recherche d'un consensus sur les questions politiques et techniques relatives aux télécommunications/TIC.

6.5.2 Objectif 2

Aider les membres à optimiser l'utilisation de nouvelles technologies appropriées, y compris le large bande, pour développer leurs infrastructures et services de télécommunication/TIC ainsi que pour concevoir et déployer des infrastructures de réseau de télécommunication/TIC robustes.

6.5.3 Objectif 3

Encourager l'élaboration de stratégies propres à favoriser le déploiement et l'utilisation sûre, sécurisée et financièrement abordable d'applications et de services TIC, en vue d'intégrer les télécommunications/TIC dans l'économie et la société au sens large.

6.5.4 Objectif 4

Aider les membres à créer et à maintenir un environnement réglementaire et politique propice, notamment à établir et à mettre en œuvre des politiques, des stratégies et des plans nationaux durables, en échangeant de bonnes pratiques et en recueillant et diffusant des données statistiques sur l'évolution des télécommunications/TIC.

6.5.5 Objectif 5

Renforcer les capacités humaines et institutionnelles, afin d'améliorer les compétences en ce qui concerne la mise en place et l'utilisation de réseaux et d'applications de télécommunication/TIC et encourager l'inclusion numérique des personnes ayant des besoins particuliers, par exemple les personnes handicapées, par le biais d'activités de sensibilisation et de formation, du partage d'informations et de compétences ainsi que de la production et de la diffusion de publications pertinentes.

6.5.6 Objectif 6

Fournir une assistance ciblée et spéciale aux pays les moins avancés (PMA) et aux pays ayant des besoins particuliers et aider les Etats Membres de l'UIT à faire face aux changements climatiques et à intégrer les télécommunications/TIC dans la gestion des catastrophes.

Tableau 6.1 – Produits et objectifs de l'UIT-D

Produits	Obj. 1	Obj. 2	Obj. 3	Obj. 4	Obj. 5	Obj. 6
Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT-14)	X					
Réunions préparatoires régionales en vue de la CMDT-14 pour l'Afrique, les Amériques, la CEI, l'Europe et les Etats arabes	X					
Commissions d'études du développement des télécommunications	X					
Groupe consultatif pour le développement des télécommunications	X					
Fourniture de compétences spécialisées dans le domaine technique, afin de contribuer à optimiser l'utilisation de nouvelles technologies appropriées		X				
Elaboration et mise en œuvre de projets, afin de contribuer à optimiser l'utilisation de nouvelles technologies appropriées		X				
Mobilisation de ressources extrabudgétaires et partenariats, afin de contribuer à optimiser l'utilisation de nouvelles technologies appropriées		X				
Plans directeurs et lignes directrices relatives à de bonnes pratiques		X				
Colloques et séminaires		X				
Mécanismes internationaux et régionaux dans le cadre de forums mondiaux – notamment les forums régionaux sur la cybersécurité, IMPACT, FIRST, l'initiative pour la protection en ligne des enfants (COP) et la participation au Forum sur la gouvernance de l'Internet			X			
Mobilisation de ressources extrabudgétaires et partenariats afin d'encourager l'élaboration de stratégies propres à favoriser le déploiement et l'utilisation sûre, sécurisée et financièrement abordable d'applications et de services TIC			X			
Lignes directrices relatives à de bonnes pratiques et kits pratiques			X			

Produits	Obj. 1	Obj. 2	Obj. 3	Obj. 4	Obj. 5	Obj. 6
Mécanismes internationaux et régionaux dans le cadre de forums mondiaux sur l'utilisation des télécommunications/TIC au service du développement socio-économique			X			
Forums mondiaux – notamment le Colloque mondial des régulateurs (GSR), le Forum mondial des chefs d'entreprise du secteur des TIC (GILF), le Programme mondial d'échange d'informations entre les régulateurs (G-REX) et la Réunion sur les indicateurs des télécommunications/TIC dans le monde (WTIM)				X		
Enquêtes, bases de données (y compris la base de données sur les indicateurs des télécommunications dans le monde et le portail en ligne «L'œil sur les TIC») publications statistiques et analytiques (rapport sur la mesure de la société de l'information, rapport sur le développement des télécommunications/TIC dans le monde et rapport sur les tendances des réformes dans les télécommunications)				X		
Etudes de cas, lignes directrices et kits pratiques – notamment le kit pratique sur la réglementation des TIC et les manuels sur les statistiques et les lignes directrices sur les méthodes de détermination des coûts ainsi que sur les questions économiques et financières				X		
Ressources, matériels et programmes de formation de qualité dans le domaine des télécommunications/TIC					X	
Amélioration du portail «l'Académie de l'UIT» en tant que registre des ressources et matériels de formation sur les télécommunications/TIC					X	
Accès aux activités de formation de l'UIT, par l'intermédiaire de l'Académie de l'UIT, des centres d'excellence et des centres de formation à l'Internet					X	
Mobilisation de ressources extrabudgétaires et partenariats afin de renforcer les capacités humaines et institutionnelles					X	

Produits	Obj. 1	Obj. 2	Obj. 3	Obj. 4	Obj. 5	Obj. 6
Sensibilisation des décideurs du secteur privé et du secteur public à l'importance de l'inclusion numérique des personnes ayant des besoins particuliers					X	
Etudes de cas, lignes directrices et kits pratiques – y compris le kit pratique des politiques et des bonnes pratiques de l'initiative Connecter une école, connecter une communauté et le kit pratique sur la cyberaccessibilité des personnes handicapées destiné aux décideurs – afin d'encourager l'inclusion numérique des personnes ayant des besoins particuliers					X	
Echange de matériels de formation, d'applications et d'autres outils sur l'utilisation des télécommunications/TIC au service du développement socio-économique					X	
Elaboration et mise en œuvre de projets afin de renforcer les capacités humaines et institutionnelles					X	
Forums mondiaux						X
Fourniture de compétences spécialisées dans le domaine technique afin d'aider les PMA et les pays ayant des besoins particuliers						X
Elaboration et mise en œuvre de projets afin d'aider les PMA et les pays ayant des besoins particuliers						X
Mobilisation de ressources extrabudgétaires et partenariats afin d'aider les PMA et les pays ayant des besoins particuliers						X
Enquêtes, collecte d'informations, rapports et analyses de marché						X
Etudes de cas, lignes directrices relatives à de bonnes pratiques, manuels et kits pratiques						X
Ateliers et séminaires						X
Assistance dans les situation d'urgence						X
Elaboration de stratégies d'intervention en cas d'urgence						X

Tableau 6.2 – Objectifs, produits, résultats attendus et indicateurs fondamentaux de performance de l'UIT-D

Objectifs	Produits	Résultats attendus	Indicateurs fondamentaux de performance
<p>Objectif 1</p> <p>Favoriser la coopération internationale sur les questions de développement des télécommunications/TIC entre les Membres de l'UIT-D et d'autres parties prenantes, en offrant une instance prééminente pour les discussions, l'échange d'informations et la recherche d'un consensus sur les questions politiques et techniques relatives aux télécommunications/TIC.</p>	<p>Réunions statutaires, notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT-14). • Réunions préparatoires régionales en vue de la CMDT-14 pour l'Asie-Pacifique, l'Afrique, les Amériques, la CEI, l'Europe et les Etats arabes. • Commissions d'études du développement des télécommunications. • Groupe consultatif pour le développement des télécommunications. 	<ul style="list-style-type: none"> • Coopération accrue, notamment conclusion de nouveaux partenariats sur les questions de développement des télécommunications/TIC. • Débat de haut niveau sur les questions de développement des télécommunications/TIC. • Décisions prises concernant la création, la dissolution, les programmes de travail et les objectifs des commissions d'études et le programme de travail du BDT. 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de manifestations prévues et organisées dans les délais impartis (conformément à la Constitution et aux résolutions pertinentes). • Nombre, diversité et niveau de responsabilité des participants aux manifestations. • Réactions des participants aux manifestations. • Nombre de nouveaux partenariats/mémoires d'accord signés. • Existence de programmes de travail pour les commissions d'études et le BDT.

Objectifs	Produits	Résultats attendus	Indicateurs fondamentaux de performance
<p>Objectif 2</p> <p>Aider les membres à optimiser l'utilisation de nouvelles technologies appropriées, y compris le large bande, pour développer leurs infrastructures et services de télécommunication/TIC ainsi que pour concevoir et déployer des infrastructures de réseau de télécommunication/TIC robustes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Fourniture de compétences spécialisées dans le domaine technique. • Elaboration et mise en œuvre de projets. • Mobilisation de ressources extrabudgétaires et partenariats. • Plans directeurs et lignes directrices relatives à de bonnes pratiques. • Colloques et séminaires et sensibilisation. 	<ul style="list-style-type: none"> • Réduction du nombre de communautés et de groupes défavorisés, dans les pays en développement, qui n'ont pas accès au large bande. • Accords signés avec des partenaires pour faciliter le déploiement des infrastructures. • Amélioration de la densité téléphonique moyenne et de la densité moyenne du large bande. 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de communautés et de groupes défavorisés qui, dans les pays en développement, n'ont pas accès au large bande. • Nombre de nouveaux partenariats/mémoires d'accord signés pour le déploiement du large bande. • Réactions des membres.

Objectifs	Produits	Résultats attendus	Indicateurs fondamentaux de performance
<p>Objectif 3</p> <p>Encourager l'élaboration de stratégies propres à favoriser le déploiement et l'utilisation sûre, sécurisée et financièrement abordable d'applications et de services TIC, en vue d'intégrer les télécommunications/TIC dans l'économie et la société au sens large.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mécanismes internationaux et régionaux dans le cadre de forums mondiaux – notamment les forums régionaux sur la cybersécurité, IMPACT, FIRST, l'initiative pour la protection en ligne des enfants (COP) et participation au Forum sur la gouvernance de l'Internet. • Mobilisation de ressources extrabudgétaires et partenariats. • Lignes directrices relatives à de bonnes pratiques et kits pratiques. • Mécanismes internationaux et régionaux dans le cadre de forums mondiaux sur l'utilisation des télécommunications/TIC au service du développement socio-économique. 	<ul style="list-style-type: none"> • Confiance accrue dans la cybersécurité. • Amélioration de la coordination des efforts déployés au niveau international pour réduire les cybermenaces et protéger les enfants en ligne. • Amélioration des connaissances et des compétences des régulateurs nationaux en matière de cybermenaces. • Coopération accrue dans le cadre de partenariats. • Renforcement des connaissances et des compétences d'instances nationales pour l'utilisation des télécommunications/TIC au service du développement socio-économique. 	<ul style="list-style-type: none"> • Confiance accrue dans la cybersécurité. • Nombre et incidences (par exemple, nombre et niveau de responsabilité des participants) des forums, programmes de formation, ateliers, séminaires, kits pratiques et lignes directrices. • Réactions des membres. • Nombre de mémorandums d'accord en vigueur. • Nombre de pays ayant élaboré ou amélioré des programmes concernant l'utilisation des télécommunications/TIC au service du développement socio-économique.

Objectifs	Produits	Résultats attendus	Indicateurs fondamentaux de performance
<p>Objectif 4</p> <p>Aider les membres à créer et à maintenir un environnement réglementaire et politique propice, notamment à établir et à mettre en œuvre des politiques, des stratégies et des plans nationaux durables, en échangeant de bonnes pratiques et en recueillant et diffusant des données statistiques sur l'évolution des télécommunications/TIC.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Forums mondiaux – notamment le Colloque mondial des régulateurs (GSR), le Forum mondial des chefs d'entreprise du secteur des TIC (GILF), le Programme mondial d'échange d'informations entre les régulateurs (G-REX) et la Réunion sur les indicateurs des télécommunications/TIC dans le monde (WTIM). • Enquêtes, bases de données (y compris la base de données sur les indicateurs des télécommunications dans le monde et le portail en ligne «L'œil sur les TIC»), publications statistiques et analytiques, (rapport sur la mesure de la société de l'information (MIS), rapport sur le développement des télécommunications/TIC dans le monde et rapport sur les tendances des réformes dans les télécommunications). 	<ul style="list-style-type: none"> • Amélioration du dialogue entre les régulateurs nationaux, les décideurs et les autres parties prenantes dans le domaine des télécommunications/TIC. • Amélioration des connaissances et des compétences des décideurs et des régulateurs des télécommunications/TIC dans les différents pays. • Disponibilité d'une analyse précise du développement des télécommunications/TIC. • Mise à jour de la base de données sur les indicateurs des télécommunications dans le monde. • Sensibilisation et capacité accrues des pays à produire des statistiques relatives aux télécommunications/TIC. • Existence d'informations réglementaires et financières précises du secteur des TIC. 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre (par exemple, nombre et niveau de responsabilité des participants) de programmes de formation, d'ateliers, de séminaires organisés conformément aux prévisions. • Nombre (par exemple, visites enregistrées, citations, achats ou visiteurs) de publications d'informations, de ressources en ligne et de manifestations. • Taux de réponse aux questionnaires annuels.

Objectifs	Produits	Résultats attendus	Indicateurs fondamentaux de performance
	<ul style="list-style-type: none"> • Etudes de cas, lignes directrices et kits pratiques, notamment le kit pratique sur la réglementation des TIC et les manuels statistiques et les lignes directrices sur les méthodes de détermination des coûts ainsi que sur les questions économiques et financières. 		
<p>Objectif 5</p> <p>Renforcer les capacités humaines et institutionnelles, afin d'améliorer les compétences en ce qui concerne la mise en place et l'utilisation de réseaux et d'applications de télécommunication/TIC et encourager l'inclusion numérique des personnes ayant des besoins particuliers, par exemple les personnes handicapées, par le biais d'activités de sensibilisation et de formation, du partage d'informations et de compétences ainsi que de la production et de la diffusion de publications pertinentes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Ressources, matériels et programmes de formation d'excellente qualité dans le domaine des télécommunications/TIC. • Amélioration du portail «l'Académie de l'UIT», en tant que registre des ressources et matériels de formation sur les télécommunications/TIC et accès aux activités de formation de l'UIT. • Sessions de formation présentiels et à distance. 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre accru de professionnels des pays en développement ayant reçu une formation dans le domaine des télécommunications/TIC. • Réseau mondial d'instituts de formation basé sur la coopération. • Renforcement du réseau de Centres d'excellence et création de l'Académie de l'UIT. • Renforcement de la sensibilisation à la nécessité de connecter les écoles à des services Internet à large bande. • Renforcement des capacités humaines et institutionnelles pour ce qui est des télécommunications/TIC accessibles aux personnes handicapées. 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de sessions de formation dispensées. • Nombre de personnes formées. • Réactions des membres et enquête de satisfaction en ce qui concerne les sessions de formation. • Nombre de ressources de formation sur la plate-forme Académie de l'UIT. • Nombre de nœuds de Centres d'excellence établis. • Nombre de Centres de formation à l'Internet établis.

Objectifs	Produits	Résultats attendus	Indicateurs fondamentaux de performance
	<ul style="list-style-type: none"> • Sessions de formation par l'intermédiaire de l'Académie de l'UIT, des centres d'excellence et des centres de formation à l'Internet. • Sensibilisation des décideurs du secteur public et du secteur privé à l'importance de l'inclusion numérique des personnes ayant des besoins particuliers. • Etudes de cas, lignes directrices et kits pratiques, y compris le kit pratique des politiques et des bonnes pratiques de l'initiative Connecter une école, connecter une communauté et le kit pratique sur la cyberaccessibilité des personnes handicapées destiné aux décideurs. 	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcement des capacités humaines au niveau des parties prenantes dans le domaine des télécommunications/TIC pour ce qui est de l'utilisation des télécommunications/TIC en vue de promouvoir le développement économique et social des femmes et des jeunes filles, des jeunes et des enfants ainsi que des populations autochtones et des personnes handicapées. • Fourniture d'une assistance aux membres de l'UIT dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et de stratégies concernant l'utilisation des télécommunications/TIC en vue de promouvoir le développement économique et social des femmes et des jeunes filles, des jeunes et des enfants ainsi que des populations autochtones et des personnes handicapées. • Etudes de cas, lignes directrices et kits pratiques mis à la disposition des membres. • Projets mis en œuvre. 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de membres conscients de la nécessité de connecter les écoles. • Nombre d'études de cas, de lignes directrices et de kits pratiques mis à la disposition des membres. • Réaction des membres. • Nombre de projets élaborés et mis en œuvre. • Nombre d'accords signés (par exemple, mémorandums d'accord) et nombre de partenariats conclus.

Objectifs	Produits	Résultats attendus	Indicateurs fondamentaux de performance
	<ul style="list-style-type: none"> • Echange de matériels de formation, d'applications et d'autres outils sur l'utilisation des télécommunications/TIC au service du développement socio-économique. • Elaboration et mise en œuvre de projets. • Mobilisation de ressources extrabudgétaires et partenariats. 		

Objectifs	Produits	Résultats attendus	Indicateurs fondamentaux de performance
<p>Objectif 6</p> <p>Fournir une assistance ciblée et spéciale aux pays les moins avancés (PMA) et aux pays ayant des besoins particuliers et aider les Etats Membres de l'UIT à faire face aux changements climatiques et à intégrer les télécommunications/TIC dans la gestion des catastrophes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Forums mondiaux. • Fourniture de compétences spécialisées dans le domaine technique. • Elaboration et mise en œuvre de projets. • Mobilisation de ressources extrabudgétaires et partenariats. • Enquêtes, collecte d'informations, rapports et analyses de marché. • Etudes de cas, lignes directrices relatives à de bonnes pratiques, manuels et kits pratiques. • Ateliers et séminaires. • Assistance en cas d'urgence. • Elaboration de stratégies d'intervention en cas d'urgence. 	<ul style="list-style-type: none"> • Amélioration de la densité téléphonique moyenne et de la densité moyenne du large bande dans les PMA et les PIED. • Renforcement des capacités des régulateurs des PMA et des PEID en ce qui concerne les télécommunications/TIC • Amélioration de la mise à disposition d'informations sur les télécommunications/TIC dans les PMA et les PIED. • Cartographie des zones vulnérables aux catastrophes naturelles. • Mise en place de systèmes informatiques tenant compte des résultats d'enquêtes, d'évaluations et d'observations adéquates. • Elaboration de politiques et mesures en vue de réduire le plus possible l'incidence des changements climatiques et de la variabilité du climat. • Pays mieux informés sur les mesures prises pour atténuer les effets des changements climatiques, grâce à l'utilisation des télécommunications/TIC et pour s'adapter à ces changements. • Assistance fournie dans les situations d'urgence. 	<ul style="list-style-type: none"> • Densité téléphonique et densité du large bande moyenne dans les PMA et les PIED. • Nombre et incidences (par exemple, nombre et niveau de responsabilité des participants) des forums, programmes de formation, ateliers, séminaires, kits pratiques et lignes directrices. • Réactions des membres. • Efficacité et rapidité des réponses apportées aux demandes dans des situations d'urgence. • Nombre de pays disposant de stratégies et de plans de gestion des catastrophes et des changements climatiques.

7 Secrétariat général (SG)

7.1 Mission

Le Secrétariat général de l'UIT, conformément à l'article 11 de la Constitution de l'UIT et à l'article 5 de la Convention de l'UIT, a pour mission de fournir en temps voulu aux membres de l'Union des services précis et efficaces, de coordonner les activités des Secteurs de l'UIT, lorsqu'ils entreprennent des activités intersectorielles, et de fournir des services y afférents, ainsi que d'appuyer les travaux de ces Secteurs.

7.2 But stratégique

Le but stratégique du Secrétariat général (SG) de l'UIT est d'assurer l'efficacité et l'efficience dans la planification, la gestion, la coordination et la fourniture de services, afin d'aider les membres de l'Union⁴ en assurant la mise en œuvre des plans financier et stratégique de l'Union et en coordonnant les activités intersectorielles définies dans les textes fondamentaux de l'UIT.

7.3 Objectifs

Les objectifs du Secrétariat général sont les suivants:

7.3.1 Objectif 1:

Gestion et coordination globales des activités de l'Union, en veillant à ce que les buts et objectifs du Plan stratégique soient atteints.

7.3.2 Objectif 2:

Efficacité de la planification, de la coordination et de l'exécution des activités de l'Union dans plusieurs domaines: activités institutionnelles et stratégiques, relations extérieures, communications et activités intersectorielles.

⁴ Au sens de l'article 7 de la Constitution de l'UIT.

7.3.3 Objectif 3:

Fournir un appui pour les conférences et réunions et les services de documentation et de publication, y compris multilingues, et en assurer le bon fonctionnement et l'accessibilité.

7.3.4 Objectif 4:

Utilisation efficace et efficiente des ressources humaines, financières et en capital de l'Union.

7.3.5 Objectif 5:

Fournir les services TIC nécessaires pour appuyer la mission et les activités de l'Union.

7.3.6 Objectif 6:

Proposer une plate-forme dans le cadre de laquelle les parties prenantes de l'ensemble du secteur des TIC et les opérateurs peuvent nouer des liens, débattre, mettre en commun des stratégies, analyser les technologies les plus récentes, réaliser des transactions et, en dernière analyse, chercher à relever les défis à l'échelle de la planète.

Tableau 7.1 – Produits et objectifs du Secrétariat général

Produits	Objectif 1	Objectif 2	Objectif 3	Objectif 4	Objectif 5	Objectif 6
Gestion, coordination et représentation de l'Union	X					
Organisation, fourniture de contributions et de services de secrétariat, de protocole et de communication pour ITU TELECOM, la Conférence de plénipotentiaires, le Conseil, le FMPT et la CMTI		X				
Gouvernance institutionnelle et relations avec les Etats Membres, les Membres de Secteur, les Associés et d'autres entités, l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales		X				
Relations extérieures et services de communication		X				
Nouvelles tendances et évolution des TIC		X				
Organisation et coordination de la participation de l'UIT aux activités liées au SMSI		X				
Planification stratégique institutionnelle et évaluation		X				
Coordination des activités intersectorielles		X				
Services linguistiques et logistiques nécessaires à la tenue de conférences, réunions et manifestations			X			
Services de traduction et de traitement de texte pour la production de documents et d'autres matériels dans les six langues de l'Union			X			
Services de composition, d'édition, de production, d'impression de publication, de ventes et de marketing pour les publications en version imprimée ou électronique dans les six langues de l'Union			X			

Produits	Objectif 1	Objectif 2	Objectif 3	Objectif 4	Objectif 5	Objectif 6
Lignes directrices en matière budgétaire et de comptabilité				X		
Règlement du personnel et manuel sur l'administration des ressources humaines				X		
Création d'un programme à long terme d'entretien des bâtiments de l'UIT				X		
Programme de sécurité				X		
Services d'information pour la Conférence de plénipotentiaires, le Conseil et les groupes de travail du Conseil ainsi que pour les conférences mondiales et les forums mondiaux (CMTI et FMPT)					X	
Services d'information pour les activités de l'Union dans le domaine de la gouvernance institutionnelle, des stratégies et des communications					X	
ITU TELECOM World 2013						X
ITU TELECOM World 2015						X
Activités continues de développement de communautés en ligne entre les manifestations						X
Toute autre manifestation connexe, en fonction des besoins						X

Tableau 7.2 – Objectifs, produits, résultats attendus et indicateurs fondamentaux de performance du Secrétariat général

Objectifs	Produits	Résultats attendus	Indicateurs fondamentaux de performance
<p>Objectif 1 Gestion et coordination globales des activités de l'Union, en veillant à ce que les buts et objectifs du Plan stratégique soient atteints.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Gestion, coordination et représentation de l'Union. 	<ul style="list-style-type: none"> Gestion et coordination globales et efficaces des activités intersectorielles de l'Union. Etablissement et mise en œuvre d'un plan complet d'audit interne conforme aux normes IIA5. Mise à jour des cadres juridiques appropriés en vigueur pour assurer le fonctionnement et la gestion de l'Union. Renforcement et promotion de la politique en matière de déontologie, qu'il faut veiller à bien faire comprendre dans l'ensemble de l'UIT. 	<ul style="list-style-type: none"> Exécution du Plan stratégique, conformément au budget approuvé. Etablissement d'un plan d'audit interne et publication de rapports d'audit connexes. Soumission en temps opportun d'instruments juridiques, de contrats et d'autres accords. Création et mise en œuvre de politiques, de normes, de procédures et de pratiques relatives à la déontologie ainsi qu'en matière de sensibilisation, de formation et d'éducation.

⁵ IIA est le sigle de «Institute of Internal Auditors».

Objectifs	Produits	Résultats attendus	Indicateurs fondamentaux de performance
<p>Objectif 2</p> <p>Efficacité de la planification, de la coordination et de l'exécution des activités de l'Union dans plusieurs domaines: activités institutionnelles et stratégiques, relations extérieures, communications et activités intersectorielles.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Organisation, présentation de contributions, services de secrétariat, de protocole et de communication pour ITU TELECOM, la Conférence de plénipotentiaires, le Conseil, le FMPT et la CMTI. • Gouvernance institutionnelle et relations avec les Etats Membres, les Membres de Secteur, les Associés et d'autres entités, l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales. • Relations extérieures et services de communication. • Nouvelles tendances et évolution des TIC. • Organisation et coordination de la participation de l'UIT aux activités liées au SMSI. • Planification stratégique institutionnelle et évaluation. • Coordination des activités intersectorielles. 	<ul style="list-style-type: none"> • Faire connaître à tous les publics cibles les programmes et activités de l'UIT, ainsi que les questions dont elle s'occupe. • Etablissement du Plan stratégique de l'UIT et suivi efficace de l'état d'avancement de sa mise en œuvre. • Coordination efficace des activités intersectorielles. • Gestion efficace de l'organisation des sessions du Conseil, de la PP et de la mise en œuvre des décisions. • Reconnaissance accrue du rôle de chef de file joué par l'UIT dans le secteur des TIC. • Canaux de communication efficaces, y compris les méthodes existantes et nouvelles permettant de faire connaître la vision de l'UIT. • Augmentation chaque année du degré de satisfaction des membres (point de référence: valeur pour 2011). • Augmentation annuelle du nombre et de la qualité/de l'incidence des activités intersectorielles (point de référence: évolution entre 2008 et 2011). 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de demandes pour que l'UIT participe/donne son point de vue dans différents forums internationaux et réunions internationales. • Respect des délais fixés par le Conseil et la PP pour la mise en œuvre des différentes mesures. • Reconnaissance de l'UIT en tant que chef de file du secteur des TIC. • Satisfaction des Membres. • Pourcentage de rapports, résolutions, etc. approuvés/présentés pour approbation. • Niveau de satisfaction (enquête) des délégués et participants aux principales conférences. • Couverture par les médias des activités de l'UIT. • Nombre et qualité/incidence des activités intersectorielles entreprises, par sous-produit (cybersécurité, changements climatiques, etc.). • Augmentation du nombre total de lecteurs.

Objectifs	Produits	Résultats attendus	Indicateurs fondamentaux de performance
<p>Objectif 3</p> <p>Fournir un appui pour les conférences et réunions, et les services de documentation et de publication, y compris multilingues, et en assurer le bon fonctionnement et l'accessibilité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Services linguistiques et logistiques nécessaires à la tenue de conférences, réunions et manifestations. • Services de traduction et de traitement de texte pour la production de documents et d'autres matériels dans les six langues de l'Union. • Services de composition, d'édition, de production, d'impression, de publication, de ventes et de marketing pour les publications en version imprimée ou électronique dans les six langues de l'Union. 	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion efficace et efficiente des conférences et réunions. • Fourniture de services de traduction et d'interprétation de bonne qualité dans les six langues de l'Union. • Livraison en temps utile de documents et de publications d'excellente qualité dans les six langues de l'Union. • Poursuite de l'amélioration des méthodes de vente et de marketing, large diffusion des publications de l'UIT et augmentation des recettes des ventes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Réunions consacrées au budget et commentaires favorables des participants. • Satisfaction des clients quant à la qualité des services de traduction et d'interprétation. • Livraison des documents dans les délais fixés ou convenus. • Chiffres et recettes des ventes en rapport avec les objectifs budgétaires.

Objectifs	Produits	Résultats attendus	Indicateurs fondamentaux de performance
<p>Objectif 4 Utilisation efficace et efficiente des ressources humaines et financières et en capital de l'Union.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Lignes directrices en matière budgétaire et de comptabilité. • Règlement du personnel et manuel sur l'administration des ressources humaines. • Création d'un programme à long terme d'entretien des bâtiments de l'UIT. • Programme de sécurité. 	<ul style="list-style-type: none"> • Utilisation efficace des ressources financières de l'Union. • Utilisation et gestion efficaces et efficientes des ressources humaines de l'Union. • Bonne gestion des installations et équipements de l'UIT. • Mise en place de protocoles efficaces de sécurité. 	<ul style="list-style-type: none"> • Audit annuel des comptes résultant en une opinion sans réserve. • Non-dépassement du budget annuel. • Une enquête annuelle réalisée auprès des membres du Groupe MCG évalue la qualité des résultats obtenus par les divisions des ressources humaines comme, au minimum, satisfaisante. • Les installations de l'UIT sont en bon état. • Aucun incident majeur dans le domaine de la sécurité n'a été signalé au cours de l'année.

Objectifs	Produits	Résultats attendus	Indicateurs fondamentaux de performance
<p>Objectif 5 Fournir les services TIC nécessaires pour appuyer la mission et les activités de l'Union.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Services d'information pour la Conférence de plénipotentiaires, le Conseil et les groupes de travail du Conseil ainsi que pour les conférences mondiales et les forums mondiaux (CMTI et FMPT). • Services d'information pour les activités de l'Union dans le domaine de la gouvernance institutionnelle, des stratégies et des communications. 	<ul style="list-style-type: none"> • Systèmes et réseaux informatiques extrêmement fiables, y compris du point de vue la fiabilité, de la sauvegarde des données, de la récupération des données après un incident et de l'archivage. • Appui TIC aux conférences et réunions, y compris accès rapide aux documents et appui à la tenue d'un «bureau sans papier». • Echange efficace d'informations pour les participants aux travaux des commissions d'études, des conférences et d'autres instances de l'UIT, fondées sur la collaboration et la consultation. • Appui efficace aux systèmes bureautiques de l'UIT, y compris en ce qui concerne la formation, l'assistance et d'autres fonctions. • Appui efficace aux fonctions essentielles TIC de l'UIT, y compris en ce qui concerne les bases de données et systèmes des secteurs et les systèmes fonctionnels SAP. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les données et les réseaux à disposition sont, au minimum, conformes aux normes du secteur. • Les documents de réunion sont disponibles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 en version électronique. • Le nombre d'utilisateurs, de téléchargements et de visites sur le site web est en augmentation. • Baisse continue du coût total de possession (TCO) des systèmes bureautiques de l'UIT. • Les systèmes sont opérationnels et respectent les normes établies dans les accords de niveau de service (SLA) conclus par l'UIT. • Dans la mesure du possible, réduction du nombre de spams, de virus et de botware (script malin) provenant du système informatique de l'UIT.

Objectifs	Produits	Résultats attendus	Indicateurs fondamentaux de performance
<p>Objectif 6</p> <p>Proposer une plate-forme dans le cadre de laquelle les parties prenantes de l'ensemble du secteur des TIC et les opérateurs peuvent nouer des liens, débattre, mettre en commun des stratégies, analyser les technologies les plus récentes, réaliser des transactions et, en dernière analyse, chercher à relever les défis à l'échelle de la planète.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • ITU TELECOM World 2013. • ITU TELECOM World 2015. • Nouer et gérer des relations avec la communauté des TIC au sens large afin de créer une véritable dynamique en vue de l'organisation de manifestations ITU TELECOM. • Tirer parti des atouts de ITU TELECOM pour valoriser d'autres manifestations de l'UIT, en fonction des besoins. 	<ul style="list-style-type: none"> • Valorisation de l'image de ITU TELECOM. • Nouveaux produits et nouveau positionnement pour le secteur privé. • Nouveaux partenariats stratégiques dans l'ensemble du secteur des TIC. • Nouveau modèle économique. • Amélioration de la situation financière. • Elargissement de la clientèle à différentes branches du marché (par exemple, la cybersanté ou le cyberenseignement). 	<ul style="list-style-type: none"> • Sites candidats. • Degré de satisfaction et nombre d'exposants classés en fonction de leur chiffre d'affaires annuel. • Taille de l'exposition. • Visiteurs professionnels. • Hautes personnalités. • Nombre des participants au Forum et degré de leur satisfaction. • Médias accrédités. • Nombre total de participants. • Trafic et activité sur les sites web de ITU TELECOM. • Résultats financiers.

PARTIE II – Rattachement des objectifs sectoriels et des objectifs du Secrétariat général aux orientations et aux buts stratégiques de l'Union

Tableau 8.1 – Objectifs et buts stratégique de l'Union

	But UIT-R	But UIT-T	But UIT-D	But Secrétariat général
UIT-R				
Objectif 1	X			
Objectif 2	X			
Objectif 3	X			
Objectif 4	X			
Objectif 5	X			
UIT-T				
Objectif 1		X		
Objectif 2		X		
Objectif 3		X		
Objectif 4		X		
UIT-D				
Objectif 1			X	
Objectif 2			X	
Objectif 3			X	
Objectif 4			X	
Objectif 5			X	
Objectif 6			X	
Secrétariat général				
Objectif 1				X
Objectif 2				X
Objectif 3				X
Objectif 4				X
Objectif 5				X
Objectif 6				X

PARTIE III – Description générale des termes utilisés dans la Résolution 71

Terme	Description
Mission	Tâche principale/fonction essentielle du Secrétariat général de l'UIT ou de tout Secteur de l'UIT telle qu'elle est énoncée dans la Constitution et dans la Convention de l'UIT.
Buts	Buts de haut niveau de l'Union à la réalisation desquels contribuent directement ou indirectement les objectifs des Secteurs et du Secrétariat général de l'UIT.
Objectifs	Buts spécifiques que doivent atteindre les différents Secteurs et le Secrétariat général.
Produits	Produits et services finals fournis par l'UIT (par exemple, les résultats d'un programme).
Résultats attendus	Résultats escomptés des activités (produits, que l'on appelle quelquefois «résultats»). Ils devraient être, s'il y a lieu, rattachés aux objectifs qui sous-tendent le Plan stratégique.
Indicateurs fondamentaux de performance (IFP)	Critères utilisés pour mesurer la réalisation des produits (ou des résultats). Ces indicateurs peuvent être qualitatifs ou quantitatifs. En ce qui concerne les IFP, un exemple d'indicateur «qualitatif» peut être une enquête sur le degré de satisfaction des participants concernant l'organisation de la CMDT, en lien avec l'Objectif 1 et le Produit/Résultat 1 du BDT.

RÉSOLUTION 72 (Rév. Guadalajara, 2010)

**Coordination des planifications stratégique,
financière et opérationnelle à l'UIT**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

considérant

- a) la Recommandation 11 (La Valette, 1998), dans laquelle la Conférence mondiale de développement des télécommunications a souligné la nécessité pour la Conférence de plénipotentiaires d'étudier la possibilité de mettre en œuvre la planification opérationnelle et financière pour l'ensemble de l'UIT;
- b) que l'UIT, dans le Plan stratégique de l'Union pour la période 2004-2007, entre autres priorités, a étendu la planification opérationnelle aux trois Secteurs et au Secrétariat général pour accroître la responsabilisation et la transparence et améliorer le lien entre cet instrument de gestion et le processus de planification stratégique et de budgétisation,

reconnaissant

- a) que la procédure permettant de mesurer les progrès réalisés dans l'accomplissement des objectifs de l'UIT pourrait être notablement améliorée grâce à la coordination des plans stratégique, financier et opérationnel énonçant les activités prévues pour une période quadriennale donnée;
- b) que les plans opérationnel et financier de l'UIT devraient énoncer les activités de l'Union, leurs objectifs et les ressources associées et qu'ils pourraient être efficacement utilisés, notamment pour:
- suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre des programmes de l'Union;
 - améliorer la capacité qu'ont les Etats Membres et les Membres des Secteurs d'évaluer, en utilisant des indicateurs de performance, les progrès accomplis dans la réalisation des activités au titre des programmes;
 - améliorer l'efficacité de ces activités;

- assurer la transparence, en particulier dans l'application du recouvrement des coûts;
 - encourager la complémentarité entre les activités de l'UIT et celles d'autres organisations internationales ou régionales de télécommunication compétentes;
- c) qu'en raison de la mise en œuvre de la planification opérationnelle et de sa coordination effective avec la planification stratégique et la planification financière, il faudra peut-être apporter des modifications au Règlement financier pour définir les liens qui existent entre les documents correspondants et harmoniser la présentation des informations qu'ils contiennent;
- d) qu'il faut mettre en place un mécanisme de supervision efficace et précis pour que le Conseil de l'UIT puisse bien suivre les progrès accomplis dans la coordination des fonctions stratégique, opérationnelle et financière et évaluer la mise en œuvre des plans opérationnels;
- e) que, pour aider les Etats Membres à élaborer des propositions à l'intention des conférences, le Secrétariat devrait être invité à élaborer des lignes directrices permettant de déterminer les critères à appliquer pour évaluer les incidences financières et à diffuser ces lignes directrices sous forme de lettres circulaires du Secrétariat général ou des directeurs des Bureaux;
- f) que les Etats Membres, en tenant compte des lignes directrices élaborées par le Secrétariat, devraient, dans la mesure pratiquement réalisable, insérer les informations pertinentes dans une annexe à leurs propositions afin que le Secrétaire général/les directeurs des Bureaux puissent déterminer les incidences financières probables de ces propositions,

décide de charger le Secrétaire général et les directeurs des trois Bureaux

- 1 de déterminer des mesures et des éléments particuliers devant être considérés comme indicatifs et non exhaustifs qui seront inclus dans le plan opérationnel, mesures et éléments qui aideront l'Union à appliquer les plans stratégique et financier et permettront au Conseil de revoir cette application;
- 2 de revoir le Règlement financier de l'Union en tenant compte des points de vue des Etats Membres et de l'avis des groupes consultatifs des Secteurs et de faire des propositions appropriées que le Conseil examinera à la lumière des points c) et d) du *reconnaissant* ci-dessus;

3 d'élaborer, pour chacun d'eux, des plans de synthèse tenant compte des relations entre les planifications stratégique, financière et opérationnelle, plans qui seront examinés chaque année par le Conseil;

4 d'aider les Etats Membres à préparer des estimations des coûts afférents aux propositions qu'ils soumettent à toutes les conférences et assemblées de l'Union;

5 de fournir aux conférences et assemblées les informations nécessaires provenant de l'ensemble des nouveaux mécanismes financiers et des nouveaux mécanismes de planification disponibles pour qu'elles puissent procéder à une estimation raisonnable des incidences financières des décisions qu'elles prendront, y compris, dans la mesure du possible, à des estimations des coûts des propositions éventuelles soumises à toutes les conférences et assemblées de l'Union, compte tenu des dispositions de l'article 34 de la Convention de l'UIT,

charge le Conseil

1 d'évaluer les progrès réalisés dans la coordination des fonctions stratégique, financière et opérationnelle ainsi que dans la mise en œuvre de la planification opérationnelle, et de prendre les mesures voulues pour atteindre les objectifs de la présente Résolution;

2 de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les plans stratégique, financier et opérationnel futurs soient élaborés conformément aux dispositions de la présente Résolution;

3 d'élaborer un rapport, assorti d'éventuelles recommandations, qui sera examiné par la Conférence de plénipotentiaires de 2014,

prie instamment les Etats Membres

d'établir une liaison avec le Secrétariat au tout début de l'élaboration de propositions ayant des incidences financières, afin que le programme de travail et les besoins associés en matière de ressources puissent être identifiés et, dans toute la mesure possible, inclus dans ces propositions.

RÉSOLUTION 77 (Rév. Guadalajara, 2010)

Conférences, assemblées et forums futurs de l'Union (2011-2014)

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

reconnaissant

a) la Résolution 111 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires;

b) la Résolution 153 (Rév. Guadalajara, 2010) de la présente Conférence,

ayant examiné

a) le Document PP-10/55 du Secrétaire général concernant les conférences et assemblées prévues;

b) les propositions présentées par plusieurs Etats Membres,

tenant compte

des travaux préparatoires qui doivent être effectués par les Etats Membres, les Membres des Secteurs, le Secrétariat général et les Secteurs de l'Union avant chaque conférence ou assemblée,

notant

que la prochaine Assemblée des radiocommunications (AR) se tiendra du 16 au 20 janvier 2012 et que la prochaine Conférence mondiale des radiocommunications (CMR) se tiendra du 23 janvier au 17 février 2012,

décide

1 que le programme des conférences, assemblées et forums futurs pour la période 2011-2014 sera le suivant:

1.1 Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT): novembre 2012;

1.2 Conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI): novembre 2012;

1.3 Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT): mars-avril 2014;

1.4 Conférence de plénipotentiaires (PP-14), qui aura lieu en Corée (République de);

2 que l'ordre du jour des conférences mondiales ou régionales doit être établi conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de l'UIT et que l'ordre du jour des assemblées doit être établi, le cas échéant, en tenant compte des résolutions et recommandations des conférences et assemblées concernées;

3 i) que les dates et la durée indiquées sous *notant* pour la CMR-12, dont l'ordre du jour a été établi et approuvé, ne doivent pas être modifiées;

ii) que les conférences et assemblées dont il est question au *décide* 1 devront avoir lieu pendant les périodes indiquées, que les dates précises et les lieux qui n'ont pas encore été arrêtés seront fixés par le Conseil de l'UIT après consultation des Etats Membres, en ménageant un laps de temps suffisant entre les conférences, et que les durées précises seront déterminées par le Conseil, une fois que les ordres du jour correspondants auront été établis.

RÉSOLUTION 91 (Rév. Guadalajara, 2010)

Recouvrement des coûts pour certains produits et services de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

considérant

a) que des Conférences de plénipotentiaires précédentes ont approuvé l'examen d'options permettant de renforcer les bases financières de l'Union, notamment une réduction des coûts, une affectation plus efficace des ressources, l'établissement d'un rang de priorité des activités suivant les objectifs fixés dans le plan stratégique, une plus large participation des entités autres que les Etats Membres et, éventuellement, la perception de droits pour les services de l'UIT, en particulier lorsque ceux-ci sont demandés à titre discrétionnaire ou sont d'une ampleur excédant le niveau des services généralement fournis;

b) que, par sa Résolution 1210, le Conseil de l'UIT a chargé le Secrétaire général d'établir une comptabilité analytique qui permette d'identifier et de vérifier le coût de chaque projet et de chaque activité de l'UIT, en considérant cette mesure comme essentielle à l'élaboration d'un budget précis centré sur les activités et à la mise en œuvre du recouvrement des coûts;

c) que la solidarité entre les Etats Membres et les Membres des Secteurs en ce qui concerne le partage équitable de la charge des obligations financières devrait continuer d'être un principe important sur lequel reposent les bases financières de l'Union;

d) que l'Union a mis au point un système de contributions en vertu duquel certains Etats Membres ont volontairement pris à leur charge une large part du financement des activités de base de l'Union dont l'ensemble des Etats Membres bénéficient, même si l'importance de ces activités peut être évaluée différemment selon les Etats Membres,

notant

- a) que le concept de la budgétisation axée sur les résultats a été élaboré et mis en œuvre à compter du budget de l'Union pour 2006-2007, conformément à la Résolution 1216 du Conseil;
- b) que la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) a décidé de mettre en place, au sein des trois Secteurs et du Secrétariat général, une planification opérationnelle qui permette de coordonner la planification financière et le plan stratégique, en adoptant la Résolution 72 (Minneapolis, 1998) qui a été modifiée ultérieurement par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002), la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006) et la présente Conférence;
- c) l'adoption, aux termes de la Décision 535 du Conseil, d'une méthode d'imputation des coûts qui améliore la précision de la comptabilité analytique et de l'imputation des coûts aux différents produits, grâce à la conception et à la mise en œuvre d'un système de comptabilisation du temps, et qui permet d'identifier les coûts intégraux des activités et des produits, y compris, entre autres, les coûts de développement et les coûts de production, de vente, de commercialisation et de distribution;
- d) le rôle que joue le Conseil en prenant des mesures d'encadrement des recettes et des dépenses lors de l'adoption des budgets biennaux et de l'examen des plans opérationnels et des rapports de gestion financière,

reconnaisant

- a) que l'application de mécanismes de recouvrement des coûts est propre aux processus administratifs relatifs aux différents produits et services assujettis au recouvrement des coûts;
- b) que la méthode appliquée à la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite est définie dans la Décision 482 du Conseil (modifiée en 2008) (Document C08/103);
- c) que les droits perçus au titre du recouvrement des coûts pour les produits et services sont ventilés par produit ou service et correspondent aux coûts directs et indirects de la fourniture du produit ou du service auquel ils se rapportent et qu'ils ne devraient pas être considérés comme une source de bénéfices provenant des membres;

d) que des limites concernant les imputations des coûts indirects devraient être appliquées, étant donné que malgré tous les efforts déployés pour définir une méthode équitable d'imputation des coûts comme indiqué au point c) du *notant* ci-dessus, il n'est pas possible de garantir qu'une telle méthode se traduira toujours par un niveau raisonnable d'imputation des coûts indirects pour un produit ou un service donné;

e) que le recouvrement des coûts peut servir à favoriser l'efficacité en décourageant une utilisation inutile ou un gaspillage de services ou de produits;

f) que le non-paiement des factures émises pour les produits et services soumis au recouvrement des coûts a une incidence négative sur la situation financière de l'Union,

décide

1 de continuer d'approuver l'utilisation du recouvrement des coûts sur la base du prépaiement, dans toute la mesure possible, comme moyen de financer les produits et les services de l'Union pour lesquels le principe du recouvrement des coûts est adopté;

2 que le Conseil doit envisager une extension du recouvrement des coûts et, le cas échéant, l'appliquer:

- i) à de nouveaux produits ou services de l'UIT;
- ii) à des produits et des services recommandés par une conférence ou une assemblée d'un Secteur;
- iii) dans tout autre cas où il l'estimera opportun;

3 que, lorsque le Conseil étudiera l'application du recouvrement des coûts à un produit ou à un service donné, les facteurs suivants devront continuer d'être pris en compte:

- i) lorsqu'un service ou un produit profite à un nombre restreint d'Etats Membres ou de Membres des Secteurs;
- ii) lorsqu'un service ou un produit est demandé en quantité beaucoup plus importante par un petit nombre d'utilisateurs; ou
- iii) lorsque des services ou des produits sont demandés à titre discrétionnaire;

4 que le Conseil doit appliquer la méthode du recouvrement des coûts de manière à:

- i) veiller à ce que les coûts directs et indirects de la fourniture des services et des produits soient recouverts, comme indiqué au point c) du *notant* ci-dessus;
- ii) faire en sorte que les comptes des dépenses et des recettes soient accessibles et transparents;
- iii) permettre un ajustement des redevances appliquées au produit ou au service en fonction des coûts directs et indirects, conformément au point c) du *notant* ci-dessus;
- iv) fournir une méthode qui énumère tous les coûts indirects spécifiques qui peuvent intervenir dans le coût général du produit ou du service;
- v) prévoir une limite supérieure au niveau des coûts indirects à imputer à un produit ou un service, sous la forme d'un pourcentage maximal, défini de manière globale, des coûts fixes à ne pas dépasser;
- vi) tenir compte des besoins particuliers des pays en développement, particulièrement des pays les moins avancés, des petits Etats insulaires en développement, des pays en développement sans littoral et des pays dont l'économie est en transition, de façon que le recouvrement des coûts ne gêne pas le développement des services ou des réseaux de télécommunication dans ces pays;
- vii) accorder à tous les Etats Membres un niveau adéquat de produits ou de services gratuits dans les cas où cela est possible;
- viii) veiller à ce que des redevances ne soient pas appliquées aux produits ou services demandés avant la date de la décision, prise par le Conseil ou la Conférence de plénipotentiaires, d'appliquer le recouvrement des coûts;
- ix) faire en sorte que les produits et les services pertinents soient fournis de la manière la plus efficace et la plus rentable possible, compte tenu des meilleures pratiques suivies par les autres organisations internationales concernées, s'il y a lieu,

charge le Secrétaire général

en consultation avec les directeurs des Bureaux, les Etats Membres et les Membres des Secteurs,

1 de continuer d'examiner et recommander une série de critères pour l'application du recouvrement des coûts, critères conformes aux points 1, 2, 3 et 4 du *décide* ci-dessus, mais ne se limitant pas à ces points;

- 2 de définir les produits et services assujettis au recouvrement des coûts et de proposer d'autres produits et services auxquels la méthode de recouvrement des coûts pourrait s'appliquer;
- 3 de déterminer la structure du coût de chaque produit et service aux fins du recouvrement des coûts;
- 4 de mettre en place des procédures et des mécanismes permettant de mettre en œuvre le prépaiement pour les produits et les services faisant l'objet d'un recouvrement des coûts, y compris la facturation, qui seront examinés et approuvés par le Conseil;
- 5 de faire rapport à chaque session annuelle du Conseil, avec les mesures supplémentaires qui pourraient être requises pour la mise en œuvre du recouvrement des coûts, afin de permettre une augmentation des recettes, conformément à la Résolution 158 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires,

charge le Conseil

- 1 de continuer d'examiner le rapport et les propositions du Secrétaire général et d'adopter de nouveaux critères ou des modifications des critères précédents pour l'application du recouvrement des coûts d'une manière conforme aux points 1, 2, 3 et 4 du *décide* ci-dessus;
- 2 de continuer d'examiner, au cas par cas, les produits et les services qui répondent aux critères susmentionnés et de décider lesquels d'entre eux devraient faire l'objet d'un recouvrement des coûts;
- 3 de continuer d'établir des droits appropriés en fonction de l'imputation intégrale des coûts de la fourniture du service;
- 4 de continuer de mettre en œuvre des arrangements appropriés pour répondre aux besoins des pays en développement et en particulier des pays les moins avancés, des petits Etats insulaires en développement, des pays en développement sans littoral et des pays dont l'économie est en transition;
- 5 de continuer d'encourager l'efficacité en ce qui concerne la fourniture et le paiement des produits et services pour lesquels des droits sont perçus au titre du recouvrement des coûts;
- 6 de veiller à gérer de façon appropriée les éventuelles insuffisances de recettes, en examinant chaque année les résultats concrets des activités qui font l'objet du recouvrement des coûts, de sorte que des mesures correctives puissent être prises en temps voulu, si besoin est;

7 d'améliorer la prévision des recettes au titre du recouvrement des coûts, en recourant à la budgétisation axée sur les résultats, au système de comptabilisation du temps et à la méthode d'imputation des coûts;

8 de continuer d'apporter au Règlement financier les modifications nécessaires pour permettre la mise en œuvre du recouvrement des coûts et assurer la responsabilité et la précision;

9 de faire rapport à la Conférence de plénipotentiaires suivante sur les mesures prises pour appliquer la présente Résolution.

RÉSOLUTION 94 (Rév. Guadalajara, 2010)

Vérification des comptes de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

considérant

a) que le vérificateur extérieur des comptes, qui est membre du Groupe des vérificateurs extérieurs des comptes de l'Organisation des Nations Unies et est nommé par le Gouvernement de la Confédération suisse, a vérifié avec beaucoup de soin, de compétence et de précision les comptes de l'Union pour les années 2006 à 2009;

b) que le Groupe des vérificateurs extérieurs des comptes de l'Organisation des Nations Unies est favorable à la bonne pratique selon laquelle le vérificateur extérieur des comptes d'une organisation internationale devrait être nommé d'une manière ouverte, équitable et transparente;

c) que, à sa session de 2008 et sur la base d'une lettre du Contrôle fédéral des finances de la Suisse, le Conseil de l'UIT a demandé au Secrétariat d'envisager la rotation du vérificateur extérieur des comptes avant la Conférence de plénipotentiaires de 2010,

reconnaissant

que seule la Conférence de plénipotentiaires peut prendre la décision relative à la nomination du vérificateur extérieur des comptes,

décide d'exprimer

ses vifs remerciements et sa profonde gratitude au Gouvernement de la Confédération suisse et espère que les arrangements actuels relatifs à la vérification des comptes de l'Union pourront être reconduits à court terme,

charge le Secrétaire général

1 de porter la présente Résolution à la connaissance du Gouvernement de la Confédération suisse;

2 d'engager, lorsque le Conseil le jugera approprié, la procédure de sélection par mise au concours du vérificateur extérieur des comptes, conformément aux bonnes pratiques indiquées au b) du *considérant* ci-dessus, et de faire rapport au Conseil sur cette procédure.

RÉSOLUTION 99 (Rév. Guadalajara, 2010)

Statut de la Palestine à l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

rappelant

- a) la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- b) la Résolution 52/250 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à la participation de la Palestine aux travaux de l'Organisation des Nations Unies;
- c) les Résolutions 32 (Kyoto, 1994) et 125 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires;
- d) la Résolution 18 (Rév. Hyderabad, 2010) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications;
- e) que, aux termes des numéros 6 et 7 de l'article 1 de la Constitution de l'UIT, l'Union a pour objet «*de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète*» et «*de promouvoir l'utilisation des services de télécommunication en vue de faciliter les relations pacifiques*»,

considérant

- a) que les instruments fondamentaux de l'Union visent notamment à renforcer la paix et la sécurité dans le monde par le biais de la coopération internationale et d'une plus grande compréhension entre les peuples;
- b) que, pour atteindre cet objectif, l'UIT doit avoir un caractère universel,

considérant en outre

- a) les résultats des phases de Genève (2003) et de Tunis (2005) du Sommet mondial sur la société de l'information;

- b) la participation de la Palestine à la Conférence régionale des radiocommunications (Genève, 2006) et l'acceptation des besoins de la Palestine dans le Plan pour la radiodiffusion numérique, sous réserve que la Palestine notifie au Secrétaire général de l'UIT qu'elle accepte les droits et s'engage à observer les obligations qui en découlent;
- c) les évolutions et les changements successifs intervenus dans le secteur des technologies de l'information et de la communication sous la responsabilité de l'Autorité palestinienne en vue de la restructuration et de la libéralisation de ce secteur et de son ouverture à la concurrence;
- d) que la Palestine est membre de la Ligue des Etats arabes, de l'Organisation de la Conférence islamique, du Mouvement des pays non alignés et du Partenariat euro-méditerranéen;
- e) que de nombreux Etats Membres de l'UIT, mais pas tous, reconnaissent la Palestine comme un Etat,

ayant à l'esprit

les principes fondamentaux énoncés dans le préambule de la Constitution,

décide

que, tant que de nouvelles modifications n'auront pas été apportées au statut d'observateur dont bénéficie actuellement la Palestine à l'UIT, les dispositions suivantes s'appliqueront:

- 1 les dispositions des Règlements administratifs ainsi que des résolutions et des recommandations connexes s'appliquent à l'Autorité palestinienne de la même manière qu'elles s'appliquent aux administrations, au sens du numéro 1002 de la Constitution, et le Secrétariat général ainsi que les trois Bureaux agiront en conséquence, en particulier en ce qui concerne l'indicatif d'accès international, les indicatifs d'appel et le traitement des fiches de notification d'assignations de fréquence;
- 2 la Palestine participe à toutes les conférences, assemblées et réunions de l'UIT et aux conférences habilitées à conclure des traités, avec les droits supplémentaires suivants:
 - le droit de soulever des points d'ordre;
 - le droit de se porter coauteur de propositions;
 - le droit de participer aux débats;

- la Palestine aura le droit d'être inscrite sur la liste des orateurs au titre des points de l'ordre du jour concernant des questions autres que celles se rapportant à la Palestine et au Moyen-Orient, lors des séances plénières ou des séances de commission des conférences, assemblées et réunions précitées;
- le droit de réponse;
- la Palestine aura le droit d'assister à la réunion des chefs de délégation;
- la Palestine aura le droit de demander l'insertion *in extenso* de toute déclaration faite au cours des débats;

3 la délégation palestinienne est placée dans la salle immédiatement après les Etats Membres;

4 les exploitations, les organisations scientifiques ou industrielles et les institutions de financement et de développement palestiniennes qui s'occupent de télécommunication peuvent demander directement au Secrétaire général de prendre part aux activités de l'Union en tant que Membres de Secteur ou Associés et il sera dûment donné suite à ces demandes; indépendamment de ce qui précède, les numéros 28B et 28C de la Constitution (dans la mesure où les dispositions de ce dernier numéro se rapportent à l'adoption de Questions et de Recommandations ayant des incidences en matière de politique générale ou de réglementation, ainsi qu'à des décisions relatives aux méthodes de travail et aux procédures du Secteur concerné) ne s'appliqueront pas,

charge le Secrétaire général

1 d'assurer la mise en œuvre de la présente Résolution et de toutes les autres résolutions adoptées par les Conférences de plénipotentiaires sur la Palestine, pour ce qui est en particulier des décisions relatives à l'indicatif d'accès international et au traitement des fiches de notification d'assignations de fréquence, et de rendre compte à intervalles réguliers au Conseil de l'avancement des travaux sur ces questions;

2 de coordonner les activités des trois Secteurs de l'Union conformément au *décide* ci-dessus, afin d'assurer l'efficacité maximale des mesures prises par l'Union en faveur de l'Autorité palestinienne et de rendre compte à la prochaine session du Conseil et à la prochaine Conférence de plénipotentiaires de l'avancement des travaux sur ces questions.

RÉSOLUTION 101 (Rév. Guadalajara, 2010)

Réseaux fondés sur le protocole Internet

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

rappelant

- a) la Résolution 101 (Rév. Antalaya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires;
- b) les résultats des phases de Genève (2003) et de Tunis (2005) du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), et en particulier les paragraphes 27 c) et 50 d) de l'Agenda de Tunis qui se rapportent à la connectivité Internet internationale;
- c) le numéro 196 de la Convention de l'UIT qui dispose que les commissions d'études de la normalisation des télécommunications doivent porter dûment attention à l'étude des Questions et à l'élaboration des recommandations directement liées à la création, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans les pays en développement, aux niveaux régional et international;
- d) la Résolution 23 (Rév. Hyderabad, 2010) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), relative à l'accès à l'Internet et à la disponibilité de l'Internet pour les pays en développement et aux principes de taxation applicables aux connexions Internet internationales;
- e) la Résolution 69 (Johannesburg, 2008) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), relative à l'accès non discriminatoire aux ressources de l'Internet et à l'utilisation non discriminatoire de ces ressources;
- f) la Recommandation UIT-T D.50 relative aux principes généraux de tarification et aux taxes applicables à la connexion Internet internationale;
- g) la Résolution 64 (Johannesburg, 2008) de l'AMNT, relative à l'attribution des adresses IP et à l'encouragement du déploiement de IPv6,

consciente

- a) que l'Union a notamment pour objet de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète;
- b) que, pour atteindre ses buts, l'Union devrait notamment faciliter la normalisation mondiale des télécommunications, avec une qualité de service satisfaisante,

considérant

- a) que les progrès réalisés dans le domaine de l'infrastructure mondiale de l'information, notamment la mise en place de réseaux fondés sur le protocole Internet (IP) et tout particulièrement l'Internet, et les évolutions futures du protocole Internet, continuent d'être une question de la plus haute importance, et sont un puissant moteur de croissance de l'économie mondiale au XXI^e siècle;
- b) que l'utilisation croissante de l'Internet met en œuvre de nouvelles applications supplémentaires dans les services de télécommunication/technologies de l'information et de la communication (TIC), articulés sur sa technologie très évoluée, par exemple l'utilisation du courrier électronique ainsi que de la messagerie textuelle, de la téléphonie IP, de la vidéo et de la télévision en temps réel (TVIP) sur l'Internet, qui est devenue courante, malgré des insuffisances en ce qui concerne la qualité de service, l'incertitude de l'origine et le coût élevé de la connectivité internationale;
- c) que les réseaux IP actuels ou futurs et les évolutions futures du protocole Internet continueront de changer radicalement notre façon de trouver, de créer, d'échanger et de consommer l'information,

considérant en outre

- a) que le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) a réalisé des progrès importants et a entrepris plusieurs études sur le renforcement de l'infrastructure et l'utilisation de l'Internet dans les pays en développement au titre du Plan d'action d'Istanbul de 2002, par le biais de mesures propres à renforcer les capacités humaines, comme son Initiative relative aux Centres de formation à l'Internet, et des résultats de la CMDT-06 qui a approuvé la poursuite de ces études et demandé à l'UIT-D d'accorder une aide aux pays en développement, y compris aux pays les moins avancés, aux petits Etats insulaires en développement et aux pays en développement sans littoral, afin de mettre en place des réseaux dorsaux Internet haut débit ainsi que des points d'accès Internet aux niveaux national, sous-régional et régional;

b) que des études sont en cours au sein du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) sur diverses questions liées aux réseaux IP, notamment l'interopérabilité des services avec d'autres réseaux de télécommunication, le numérotage, les prescriptions en matière de signalisation et les protocoles, la sécurité et le coût des éléments d'infrastructure, les questions liées à l'évolution vers les réseaux de prochaine génération (NGN), y compris le passage des réseaux existants aux réseaux NGN, et la mise en œuvre des spécifications de la Recommandation UIT-T D.50;

c) que l'accord général de coopération conclu entre l'UIT-T et l'Internet Society (ISOC)/IETF (Groupe d'étude sur l'ingénierie Internet), dont il est fait mention dans le Supplément 3 aux Recommandations UIT-T de la série A, est toujours en vigueur,

reconnaisant

a) que les réseaux IP sont devenus un support largement accessible utilisé pour le commerce et la communication à l'échelle mondiale et qu'il est donc nécessaire de recenser les activités consacrées dans le monde à ces réseaux en ce qui concerne, par exemple:

- i) l'infrastructure, l'interopérabilité et la normalisation;
- ii) le nommage et l'adressage sur Internet;
- iii) la diffusion d'informations relatives aux réseaux IP et les incidences de leur mise en place pour les Etats Membres de l'UIT, en particulier pour les pays en développement;

b) que l'UIT et de nombreux autres organismes internationaux étudient activement les questions liées au protocole Internet et à l'internet de demain¹;

c) que la qualité de service des réseaux IP devrait être conforme aux Recommandations de l'UIT-T et aux autres normes internationales reconnues;

d) qu'il est de l'intérêt général que les réseaux IP et les autres réseaux de télécommunication puissent être interopérables et offrir, au minimum, la qualité de service assurée par les réseaux traditionnels, conformément aux Recommandations de l'UIT-T et aux autres normes internationales reconnues,

¹ Par exemple la manifestation pluridisciplinaire (kaléidoscope) de l'UIT-T sur le thème: Au-delà de l'Internet? Innovations pour les réseaux et les services de demain, tenue à Pune (Inde) en décembre 2010.

prie le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT

de poursuivre sa collaboration au sujet des réseaux IP avec l'ISOC/IETF et d'autres organisations reconnues compétentes en ce qui concerne l'interconnectivité avec les réseaux de télécommunication existants et le passage aux réseaux NGN et aux réseaux futurs,

prie les trois Secteurs

de continuer d'examiner leurs programmes de travail futurs concernant les réseaux IP et le passage aux réseaux NGN et aux réseaux futurs,

décide

1 d'étudier les moyens d'accroître la collaboration et la coordination entre l'UIT et les organisations compétentes² participant au développement des réseaux fondés sur le protocole Internet et de l'internet de demain, au moyen d'accords de coopération, selon qu'il conviendra, afin de renforcer le rôle de l'UIT dans la gouvernance de l'Internet, en vue d'offrir le plus d'avantages possible à la communauté mondiale;

2 que l'UIT doit pleinement exploiter les possibilités de développement des télécommunications/TIC qu'offre la croissance des services IP en conformité avec les objectifs de l'UIT et les résultats des phases de Genève (2003) et de Tunis (2005) du SMSI, en tenant compte de la qualité et de la sécurité des services;

3 que l'UIT doit clairement identifier, pour ses Etats Membres et Membres des Secteurs ainsi que pour le grand public, l'ensemble des questions liées à l'Internet qui relèvent des responsabilités dont elle est investie en vertu de ses textes fondamentaux et les activités prévues dans les documents adoptés par le SMSI dans lesquelles l'UIT est appelée à jouer un rôle;

² Organisations comprenant, entre autres, l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN), les registres Internet régionaux (RIR), le Groupe d'étude sur l'ingénierie Internet (IETF), l'Internet Society (ISOC) et le World Wide Web Consortium (W3C), sur une base de réciprocité.

4 que l'UIT doit continuer de collaborer avec d'autres organisations compétentes pour faire en sorte que la croissance des réseaux IP conjointement avec celle des réseaux traditionnels, et compte tenu de ceux-ci, offre le plus d'avantages possible à la communauté mondiale, et qu'elle doit continuer de participer, si nécessaire, à toute nouvelle initiative internationale directement liée à cette question, en particulier l'initiative récente en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la santé et la culture (UNESCO), sur les réseaux large bande dans le cadre de la Commission de l'ONU sur le large bande créée à cet effet;

5 de poursuivre d'urgence l'étude de la connectivité Internet internationale, comme cela est demandé au paragraphe 50 d) de l'Agenda de Tunis, et de demander à l'UIT-T, en particulier à la Commission d'études 3 qui est responsable de la Recommandation UIT-T D.50, d'achever dès que possible ses études, qui sont en cours depuis l'AMNT-2000,

charge le Secrétaire général

1 d'élaborer à l'intention du Conseil de l'UIT, et sur la base des contributions fournies par les Etats Membres, les Membres des Secteurs, les trois Secteurs et le Secrétariat général, un rapport annuel récapitulatif toutes les activités que l'UIT a déjà entreprises concernant les réseaux IP et les modifications éventuelles à ces réseaux, y compris le développement des réseaux NGN et des réseaux futurs, et résumant le rôle et les activités des autres organisations internationales concernées en décrivant leur participation aux questions liées aux réseaux IP; ce rapport précisera le degré de collaboration entre l'UIT et ces organisations, les informations requises étant extraites, chaque fois que cela sera possible, de sources existantes et contenant des propositions concrètes en vue d'améliorer les activités de l'UIT et cette collaboration, et il sera diffusé largement auprès des Etats Membres et des Membres des Secteurs, des groupes consultatifs des trois Secteurs et des autres groupes concernés un mois avant la session du Conseil;

2 sur la base de ce rapport, de poursuivre la collaboration relative aux réseaux IP, en particulier les activités qui se rapportent à la mise en œuvre des résultats pertinents des deux phases du SMSI;

3 de proposer à la session de 2011 du Conseil qu'un forum spécial, au titre de la Résolution 2 (Rév. Guadalajara, 2010) de la présente Conférence, ou qu'un atelier soit convoqué pendant le premier trimestre de 2013, de préférence en même temps que d'autres grandes réunions de l'UIT, pour examiner toutes les questions soulevées dans la présente Résolution ainsi que dans les Résolutions 102 et 133 (Rév. Guadalajara, 2010) de la présente Conférence,

invite le Conseil

à examiner le rapport susmentionné et à tenir compte des observations, le cas échéant, formulées par les groupes consultatifs des trois Secteurs par l'intermédiaire des directeurs des Bureaux sur la mise en œuvre de la présente Résolution et, au besoin, à prendre d'autres mesures et à étudier la proposition du Secrétaire général relative à la convocation d'un forum au titre de la Résolution 2 (Rév. Guadalajara, 2010) de la présente Conférence, ou d'un atelier pour examiner toutes les questions se rapportant à la présente Résolution et aux Résolutions 102 et 133 (Rév. Guadalajara, 2010) de la présente Conférence,

invite les Etats Membres et les Membres des Secteurs

1 à participer aux travaux actuels des Secteurs de l'Union et à en suivre l'avancement;

2 à sensibiliser davantage, aux niveaux national, régional et international, toutes les parties non gouvernementales intéressées et à encourager leur participation aux activités de l'UIT en la matière et à toute autre activité appropriée résultant des phases de Genève (2003) et de Tunis (2005) du SMSI.

RÉSOLUTION 102 (Rév. Guadalajara, 2010)

Rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet et à la gestion des ressources de l'Internet, y compris les noms de domaine et les adresses

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

rappelant

- a) toutes les résolutions pertinentes de la Conférence de plénipotentiaires;
- b) tous les résultats pertinents du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI),

considérant

- a) que l'objet de l'Union consiste notamment à promouvoir, au niveau international, l'adoption d'une approche générale des questions de télécommunication/technologies de l'information et de la communication (TIC) en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information, à étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète et à harmoniser les efforts des Etats Membres et des Membres des Secteurs vers ces fins;
- b) que les progrès réalisés dans le domaine de l'infrastructure mondiale de l'information, notamment la mise en place de réseaux fondés sur le protocole Internet (IP) et de l'Internet, compte tenu des spécifications, des caractéristiques et de l'interopérabilité des réseaux de prochaine génération (NGN) et des réseaux futurs, revêtent une importance fondamentale et seront un important moteur de la croissance de l'économie mondiale au XXI^e siècle;
- c) que le développement de l'Internet est essentiellement guidé par le marché ainsi que par des initiatives privées ou publiques;
- d) que le secteur privé continue de jouer un rôle très important dans l'expansion et le développement de l'Internet, par exemple grâce à des investissements dans les infrastructures et les services;

e) que la gestion de l'enregistrement et de l'attribution des noms de domaine et des adresses Internet doit refléter intégralement la nature géographique de l'Internet, compte tenu du juste équilibre à trouver entre les intérêts de toutes les parties prenantes;

f) le rôle joué par l'UIT dans le succès des deux phases du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) et le fait que la Déclaration de principes de Genève et le Plan d'action de Genève, adoptés en 2003, ainsi que l'Engagement de Tunis et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, adoptés en 2005, ont été entérinés par l'Assemblée générale des Nations Unies;

g) que la gestion de l'Internet suscite un intérêt légitime au niveau international et doit découler d'une collaboration internationale et multi-parties prenantes pleine et entière, sur la base des résultats des deux phases du SMSI;

h) que, comme indiqué dans les textes issus du SMSI, tous les gouvernements devraient avoir égalité de rôle et de responsabilité dans la gouvernance internationale de l'Internet ainsi que dans le maintien de la stabilité, de la sécurité et de la continuité de l'Internet actuel et de son évolution future ainsi que de l'internet de demain, et que la nécessité pour les gouvernements d'élaborer des politiques publiques en consultation avec toutes les parties prenantes a également été reconnue,

reconnaissant en outre

a) que l'UIT traite de questions techniques et de politique générale relatives aux réseaux basés IP, y compris l'Internet actuel et l'évolution vers les réseaux NGN, et mène des études sur l'internet de demain;

b) que l'UIT assure la coordination, à l'échelle mondiale, d'un certain nombre de systèmes d'attribution de ressources liées aux radiocommunications et aux télécommunications et qu'elle offre un forum pour les débats de politique générale dans ce domaine;

c) que l'UIT a consacré des efforts importants, dans le cadre d'ateliers et de travaux de normalisation, aux questions relatives au système ENUM, au nom de domaine «int», aux noms de domaine internationalisés (IDN) et de domaine de premier niveau correspondant à des codes de pays (ccTLD);

d) que l'UIT a publié un manuel complet et utile, intitulé «Manuel sur les réseaux IP (Internet Protocol) et sur des sujets et questions connexes»;

e) les paragraphes 71 et 78 a) de l'Agenda de Tunis, concernant l'établissement d'un processus conduisant à une coopération renforcée sur la gouvernance de l'Internet ainsi que la création du Forum sur la gouvernance de l'Internet (FGI), en tant que deux processus distincts;

- f) les résultats pertinents du SMSI figurant dans les paragraphes 29 à 82 de l'Agenda de Tunis, concernant la gouvernance de l'Internet;
- g) que l'UIT devrait être encouragée à faciliter la coopération avec toutes les parties prenantes, comme indiqué dans le paragraphe 35 de l'Agenda de Tunis;
- h) que les Etats Membres représentent les intérêts de la population du pays ou territoire pour lequel il y a eu délégation d'un ccTLD;
- i) que les pays ne devraient pas intervenir dans des décisions relatives au ccTLD d'un autre pays,

soulignant

- a) que la gestion de l'Internet englobe aussi bien des questions techniques que des questions de politiques publiques et devrait associer toutes les parties prenantes ainsi que les organisations intergouvernementales ou internationales concernées, conformément aux paragraphes 35 a) à 35 e) de l'Agenda de Tunis;
- b) que le rôle des pouvoirs publics consiste notamment à établir une structure juridique claire, cohérente et prévisible, afin de promouvoir un environnement favorable, permettant d'assurer l'interopérabilité des réseaux TIC mondiaux avec les réseaux Internet et de faire en sorte que ces réseaux TIC mondiaux soient largement accessibles à tous les citoyens, sans discrimination, tout en protégeant dûment l'intérêt général en matière de gestion des ressources de l'Internet, y compris les noms de domaine et les adresses;
- c) que le SMSI a reconnu la nécessité, à l'avenir, de renforcer la coopération afin de permettre aux gouvernements de s'acquitter, sur un pied d'égalité, de leurs rôles et responsabilités en ce qui concerne les questions de politiques publiques internationales concernant l'Internet, mais pas les questions techniques et opérationnelles courantes qui n'ont pas d'incidence sur les questions de politiques publiques internationales;
- d) que, pour sa part, l'UIT, qui est l'une des organisations compétentes au sens du paragraphe 71 de l'Agenda de Tunis, a entamé le processus de renforcement de la coopération et que le Groupe spécialisé sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet devrait poursuivre son travail sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet;
- e) que l'UIT peut jouer un rôle positif en offrant à toutes les parties intéressées une tribune destinée à encourager les discussions et à diffuser des informations sur la gestion des noms de domaine et adresses Internet et des autres ressources de l'Internet relevant des attributions de l'UIT,

notant

- a) la décision de convoquer le quatrième Forum mondial des politiques de télécommunication, et les résultats de ce Forum, en particulier l'Avis 1 sur les questions de politiques publiques liées à l'Internet, et compte tenu des Résolutions 47, 48, 49, 50 et 52 (Rév. Johannesburg, 2008) et 64, 69 et 75 (Johannesburg, 2008) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT);
- b) que le Groupe spécialisé en tant que partie intégrante du groupe de travail du Conseil sur le SMSI (Résolution 75 (Johannesburg, 2008)) a servi les objectifs de cette Résolution en ce qui concerne les questions de politiques publiques relatives à l'Internet;
- c) la Résolution 1305 adoptée par le Conseil de l'UIT à sa session de 2009, par laquelle le Secrétaire général a été chargé de diffuser, le cas échéant, les rapports du Groupe spécialisé à toutes les organisations internationales concernées et aux parties prenantes jouant un rôle actif en la matière, pour qu'elles en tiennent compte dans le processus d'élaboration de leurs politiques;
- d) que le Groupe spécialisé s'acquitterait plus efficacement de son rôle s'il était indépendant et directement responsable devant le Conseil;
- e) que le Groupe spécialisé doit tenir compte, dans ses travaux, de toutes les décisions pertinentes de la présente Conférence ainsi que de toute autre résolution présentant de l'intérêt pour ses travaux, comme indiqué dans la Résolution 1305 du Conseil et dans son annexe,

décide

d'étudier les moyens de renforcer la collaboration et la coordination entre l'UIT et les organisations compétentes¹ participant au développement des réseaux fondés sur le protocole Internet et de l'internet de demain, au moyen d'accords de coopération, selon qu'il conviendra, afin de renforcer le rôle de l'UIT dans la gouvernance de l'Internet, en vue d'offrir le plus d'avantages possible à la communauté mondiale,

¹ Organisations comprenant, entre autres, l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN), les Registres Internet régionaux (RIR), le Groupe d'étude sur l'ingénierie Internet (IETF), l'Internet Society (ISOC) et le World Wide Web Consortium (W3C), sur une base de réciprocité.

charge le Secrétaire général

- 1 de continuer de prendre une part active dans les discussions et initiatives internationales sur la gestion des noms de domaine et adresses Internet et des autres ressources de l'Internet relevant des attributions de l'UIT, en tenant compte de l'évolution future de l'Internet, de l'objet de l'Union, et des intérêts de ses membres, tels qu'ils sont exprimés dans ses instruments, résolutions et décisions;
- 2 de prendre les mesures nécessaires afin que l'UIT continue d'avoir pour rôle de faciliter la coordination des questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet, comme cela est indiqué au paragraphe 35 d) de l'Agenda de Tunis, en travaillant en interaction, si nécessaire, avec d'autres organisations intergouvernementales dans ces domaines;
- 3 conformément au paragraphe 78 a) de l'Agenda de Tunis, de continuer à contribuer, selon qu'il conviendra, aux travaux du FGI, au cas où le mandat de celui-ci serait prorogé par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa session de 2010;
- 4 de continuer de prendre les mesures nécessaires pour permettre à l'UIT de jouer un rôle actif et constructif dans le processus tendant à renforcer la coopération, comme prévu au paragraphe 71 de l'Agenda de Tunis;
- 5 de continuer de prendre les mesures nécessaires dans le cadre du processus interne de l'UIT pour renforcer la coopération en ce qui concerne les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, comme cela est indiqué au paragraphe 71 de l'Agenda de Tunis, en associant toutes les parties prenantes selon leurs rôles et responsabilités respectifs;
- 6 de faire rapport chaque année au Conseil sur les activités entreprises en la matière et de soumettre des propositions s'il y a lieu;
- 7 de continuer de diffuser, le cas échéant, les rapports du Groupe spécialisé à toutes les organisations internationales concernées et aux parties prenantes jouant un rôle actif en la matière, pour qu'elles en tiennent compte dans le processus d'élaboration de leurs politiques,

charge les directeurs des Bureaux

- 1 de contribuer aux travaux du Groupe spécialisé concernant les activités menées par les Bureaux en rapport avec les travaux du groupe;

2 de fournir, dans le domaine de compétence de l'Union et dans les limites des ressources disponibles, si besoin est, en coopération avec les organisations compétentes, une assistance aux Etats Membres qui en font la demande, pour leur permettre d'atteindre leurs objectifs de politique déclarés en ce qui concerne, d'une part, la gestion des noms de domaine et adresses Internet et des autres ressources de l'Internet et, d'autre part, les questions de politiques publiques relatives à l'Internet, comme indiqué dans l'Annexe de la Résolution 1305 du Conseil, qui définit le rôle du Groupe spécialisé dans le cadre de leur mandat;

3 de travailler en liaison et en coopération avec les organisations de télécommunication régionales en application de la présente Résolution,

charge le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de faire en sorte que le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) s'acquitte de son rôle pour ce qui est des questions techniques et continue à apporter les compétences spécialisées de l'UIT-T et de travailler en liaison et en coopération avec les entités compétentes sur les questions de gestion des noms de domaine et adresses Internet et des autres ressources de l'Internet relevant du mandat de l'UIT, comme la version 6 du protocole IP (IPv6), le système ENUM et les noms IDN ainsi que sur tout autre sujet ou question technologique associé, notamment en facilitant la réalisation, par les commissions d'études de l'UIT-T compétentes et par d'autres groupes, d'études appropriées sur ces thèmes;

2 conformément aux textes réglementaires et procédures de l'UIT, et en sollicitant des contributions des membres de l'UIT, de continuer, par son rôle, de faciliter la coordination et l'assistance dans l'élaboration des questions de politiques publiques relatives aux noms de domaine et adresses Internet et aux autres ressources de l'Internet relevant du mandat de l'UIT ainsi qu'à leur évolution possible;

3 de travailler avec les Etats Membres, les Membres de Secteur, en tenant compte des activités d'autres entités compétentes, sur les questions relatives aux ccTLD des Etats Membres et aux expériences connexes;

4 de faire rapport au Conseil chaque année, ainsi qu'à l'AMNT, sur les activités menées et les résultats obtenus sur ces questions, en soumettant des propositions à étudier plus avant, s'il y a lieu,

charge le directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 d'organiser des forums internationaux et régionaux et de mener les activités nécessaires, en collaboration avec les entités compétentes, pendant la période 2010-2014, afin d'examiner les questions politiques, opérationnelles et techniques relatives à l'Internet en général, et à la gestion des noms de domaine et adresses Internet et des autres ressources de l'Internet relevant du mandat de l'UIT en particulier, notamment pour ce qui est du multilinguisme, dans l'intérêt des Etats Membres, dont les pays les moins avancés (PMA), les petits Etats insulaires en développement (PEID), les pays en développement sans littoral (PDSL) et les pays dont l'économie est en transition, eu égard à la teneur des résolutions pertinentes de la présente Conférence, y compris de la présente Résolution, ainsi qu'à la teneur des résolutions pertinentes de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) de 2010;

2 de continuer à promouvoir, grâce aux programmes et aux activités des commissions d'études de l'UIT-D, les échanges d'informations, en encourageant les débats et l'élaboration de bonnes pratiques sur les questions relatives à l'Internet, et de continuer d'apporter un appui décisif en contribuant au renforcement des capacités, en fournissant une assistance technique et en encourageant la participation des pays en développement, y compris les PMA, les PEID, les PDSL et les pays dont l'économie est en transition aux forums internationaux sur l'Internet et à l'étude des questions internationales relatives à l'Internet;

3 de continuer à faire rapport chaque année au Conseil et au Groupe consultatif pour le développement des télécommunications, ainsi qu'à la CMDT sur les activités menées et les résultats obtenus sur ces questions, en soumettant des propositions à étudier plus avant, s'il y a lieu,

invite le Groupe spécialisé sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, en tant que partie intégrante du Groupe de travail du Conseil sur le Sommet mondial sur la société de l'information

1 à examiner et étudier les activités du Secrétaire général et des directeurs des Bureaux relatives à la mise en œuvre de la présente Résolution;

2 à préparer les contributions de l'UIT aux activités ci-dessus mentionnées, selon qu'il conviendra,

charge le Conseil

- 1 de modifier les résolutions pertinentes qu'il a adoptées, afin de faire du Groupe spécialisé un groupe de travail du Conseil (GTC), limité aux Etats Membres, en menant des consultations ouvertes avec toutes les parties prenantes;
- 2 compte tenu des rapports annuels présentés par le Secrétaire général et les directeurs des Bureaux, de prendre des mesures appropriées pour contribuer activement aux discussions et initiatives internationales sur les questions relatives à la gestion internationale des noms de domaine et des adresses Internet ainsi que des autres ressources de l'Internet relevant du mandat de l'UIT;
- 3 d'examiner les rapports du Groupe spécialisé et de prendre des mesures, au besoin;
- 4 de faire rapport à la Conférence de plénipotentiaires de 2014 sur les activités menées et les résultats obtenus concernant les objectifs de la présente Résolution, en soumettant des propositions à étudier plus avant, s'il y a lieu,

invite les Etats Membres

- 1 à participer aux discussions sur la gestion internationale des ressources de l'Internet, y compris des noms de domaine et adresses Internet, ainsi qu'au processus conduisant à une coopération renforcée pour ce qui est des questions relatives à la gouvernance de l'Internet et aux questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, de sorte que l'on parvienne à une représentation mondiale dans ces débats;
- 2 à continuer de participer activement aux discussions et à l'examen des questions de politiques publiques concernant les ressources de l'Internet, notamment les noms de domaine et adresses, leur évolution possible et l'incidence des nouvelles utilisations et applications, en coopérant avec les organisations compétentes et à contribuer aux activités du Groupe spécialisé et des commissions d'études de l'UIT sur les questions connexes,

invite les Etats Membres et les Membres des Secteurs

à rechercher les moyens appropriés de contribuer à renforcer la coopération sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, selon leurs rôles et responsabilités respectifs.

RÉSOLUTION 122 (Rév. Guadalajara, 2010)

Evolution du rôle de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

considérant

- a) l'article 13 de la Convention de l'UIT, qui énonce le rôle et les attributions de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), ainsi que les articles 14 et 14A, concernant respectivement les commissions d'études de la normalisation des télécommunications et le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT);
- b) les décisions des Conférences de plénipotentiaires précédentes relatives au fonctionnement et à la gestion des activités de normalisation de l'UIT;
- c) les Résolutions 1, 7, 22, 33 et 45 (Rév. Johannesburg, 2008) de l'AMNT, qui prévoient:
- que les membres peuvent réviser les Questions en vigueur et élaborer de nouvelles Questions entre les AMNT;
 - que les membres continuent à collaborer avec l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et la Commission électrotechnique internationale (CEI);
 - que les membres, par l'intermédiaire du GCNT, peuvent restructurer et établir des commissions d'études entre les AMNT;
 - que les membres, par l'intermédiaire du GCNT, peuvent, de façon rapide et fiable, identifier des technologies nouvelles et convergentes et la nécessité d'élaborer des normes appropriées;
 - que les membres, par l'intermédiaire du GCNT, peuvent créer, dissoudre ou maintenir d'autres groupes entre les AMNT, afin de renforcer et d'améliorer l'efficacité des travaux du secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T), l'objectif étant notamment de coordonner les travaux de l'UIT-T et de réagir avec souplesse aux questions hautement prioritaires qui sont étudiées par plusieurs commissions d'études;

– que le GCNT est chargé de contribuer activement à assurer une coordination entre les commissions d'études, selon les besoins, sur les questions de normalisation hautement prioritaires qui sont étudiées par plusieurs commissions d'études et de tenir compte des avis qui lui seront fournis par les autres groupes créés pour assurer une coordination efficace sur les questions de normalisation hautement prioritaires, et de les mettre en œuvre le cas échéant;

d) les travaux menés par les Etats Membres et les Membres du Secteur de l'UIT-T dans le cadre des commissions d'études de ce Secteur et du GCNT, afin d'appliquer ces décisions et d'adopter des méthodes de travail qui ont permis d'améliorer la rapidité et l'efficacité des activités de normalisation tout en maintenant la qualité;

e) la Résolution 123 (Rév. Guadalajara, 2010) de la présente Conférence intitulée «Réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés»;

f) le paragraphe 64 de la Déclaration de principes de Genève adoptée par le Sommet mondial sur la société de l'information, dans lequel il est notamment reconnu que les compétences fondamentales de l'UIT dans le domaine des technologies de l'information et de la communication – assistance pour réduire la fracture numérique, coopération internationale et régionale, gestion du spectre des fréquences radioélectriques, élaboration de normes et diffusion de l'information – sont déterminantes pour l'édification de la société de l'information,

considérant en outre

l'analyse des activités de normalisation de l'UIT à laquelle a procédé le Groupe de travail sur la réforme de l'UIT et la priorité accordée par celui-ci à la nécessité d'améliorer constamment l'efficacité du processus de normalisation et d'instaurer un partenariat efficace entre les Etats Membres et les Membres de Secteur,

reconnaissant

a) les résultats positifs de la mise en œuvre de la variante de la procédure d'approbation dans les méthodes de travail de l'UIT-T, en particulier le raccourcissement du délai nécessaire à l'approbation des questions et recommandations pertinentes, conformément aux procédures adoptées par le Secteur;

b) le statut de l'AMNT, en tant que vaste tribune ouverte à tous, dans le cadre de laquelle les Etats Membres et les Membres du Secteur de l'UIT-T peuvent débattre de l'avenir de l'UIT-T, examiner l'état d'avancement du programme des travaux de normalisation de l'UIT-T, étudier la structure et le fonctionnement du Secteur dans leur ensemble et fixer des objectifs pour l'UIT-T;

c) le rôle que joue l'AMNT au service de tous les Etats Membres et Membres du Secteur de l'UIT-T, en tant qu'instance chargée de prendre des décisions pour résoudre les problèmes relevant de sa compétence qui peuvent lui être soumis;

d) qu'un Colloque mondial sur la normalisation (GSS) s'est tenu la veille de l'AMNT-08,

consciente

a) des problèmes que ne cesse de poser aux membres la situation financière actuelle de l'Union, du nombre des réunions ou manifestations connexes de l'UIT-T et du rôle important que joue l'AMNT en tant qu'organisme de supervision de l'UIT-T;

b) de la nécessité, pour les Etats Membres et les Membres du Secteur de l'UIT-T, de collaborer étroitement au sein de l'UIT-T, d'une manière proactive, coopérative et tournée vers l'avenir, compte tenu de leurs responsabilités et de leurs objectifs respectifs, de manière à faciliter l'évolution constante de l'UIT-T;

c) que l'UIT-T a pour but de continuer à servir d'instance mondiale unique au sein de laquelle les représentants des pouvoirs publics et du secteur privé œuvrent ensemble pour encourager le développement et l'utilisation de normes ouvertes, compatibles et non discriminatoires, qui sont établies en fonction de la demande et tiennent compte des besoins des utilisateurs;

d) que, en raison de l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications, l'UIT-T doit absolument, s'il veut conserver son rôle, disposer d'une souplesse suffisante pour prendre des décisions en temps opportun entre les AMNT sur des questions comme les priorités de travail, la structure des commissions d'études et les calendriers de réunions,

décide

1 d'encourager l'AMNT à continuer d'améliorer ses méthodes de travail et ses procédures dans le but d'améliorer la gestion des activités de normalisation de l'UIT-T;

2 que l'AMNT doit continuer, conformément aux responsabilités qui sont les siennes, et sous réserve des ressources financières disponibles, à favoriser l'évolution constante du secteur de la normalisation, notamment, mais sans se borner à cela, en renforçant le rôle du GCNT;

3 que l'AMNT doit continuer d'étudier comme il convient les questions stratégiques de normalisation et, par l'intermédiaire du Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, communiquer ses propositions et ses observations au Conseil de l'UIT;

4 que l'AMNT, dans ses conclusions, devrait continuer de tenir compte du plan stratégique de l'Union et, conformément au numéro 188 de la Convention de l'UIT, en prenant en considération la situation financière du Secteur;

5 que l'AMNT doit encourager une coopération et une coordination étroites et continues avec les organisations internationales, régionales et nationales qui formulent des normes présentant de l'intérêt pour les travaux de l'UIT-T,

charge le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 lorsqu'il établira son rapport à l'intention de l'AMNT, de joindre un rapport sur la situation financière du Secteur, afin d'aider l'AMNT dans l'exercice de ses fonctions;

2 en consultation avec les organismes compétents et avec les membres de l'UIT, ainsi qu'en collaboration avec le Secteur des radiocommunications de l'UIT et le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT s'il y a lieu, de continuer à organiser le GSS,

invite l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications

à continuer de prendre en considération les conclusions du GSS,

encourage

1 les Etats Membres et les Membres du Secteur de l'UIT-T à favoriser l'évolution du rôle de l'AMNT;

2 les Etats Membres, les Membres du Secteur de l'UIT-T ainsi que les présidents et vice-présidents du GCNT et des commissions d'études à s'attacher notamment à identifier et à analyser les questions stratégiques de normalisation dans leurs activités de préparation de l'AMNT, afin de faciliter les travaux de l'Assemblée.

RÉSOLUTION 123 (Rév. Guadalajara, 2010)

**Réduire l'écart qui existe en matière de normalisation
entre pays en développement et pays développés**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

rappelant

la Résolution 123 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires,

considérant

a) que, *«plus particulièrement, l'Union facilite la normalisation mondiale des télécommunications, avec une qualité de service satisfaisante»* (numéro 13 de l'article 1 de la Constitution de l'UIT);

b) qu'en ce qui concerne les fonctions et la structure du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) énoncées dans l'article 17, la Constitution indique qu'elles consistent, *«en gardant à l'esprit les préoccupations particulières des pays en développement, à répondre à l'objet de l'Union...»*;

c) que, aux termes du Plan stratégique de l'Union pour la période 2012-2015, l'UIT-T est chargé de *«fournir un appui et une assistance aux pays en développement en vue de réduire l'écart qui existe en matière de normalisation pour les questions de normalisation, l'infrastructure des réseaux d'information et de communication et les applications connexes, et les matériels didactiques pertinents aux fins du renforcement des capacités, en tenant compte des caractéristiques de l'environnement des télécommunications dans les pays en développement»*,

considérant en outre

a) que l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications a adopté les Résolutions 17, 44, 53 et 54 (Rév. Johannesburg, 2008), afin de contribuer à réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés;

b) que la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) a adopté la Résolution 47 (Rév. Hyderabad, 2010), dans laquelle elle demande que des activités soient entreprises pour mieux faire connaître et appliquer les recommandations de l'UIT-T et du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) dans les pays en développement, ainsi que la Résolution 37 (Rév. Hyderabad, 2010), dans laquelle elle reconnaît qu'il est nécessaire d'offrir des débouchés numériques dans les pays en développement,

rappelant

que le Plan d'action de Genève et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, adoptés par le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), soulignent les efforts déployés pour réduire la fracture numérique et la fracture du développement,

notant

les buts suivants fixés pour l'UIT-T dans le Plan stratégique de l'Union pour la période 2012-2015, adopté dans la Résolution 71 (Rév. Guadalajara, 2010) de la présente Conférence:

- élaborer des normes internationales interopérables et non discriminatoires (Recommandations UIT-T);
- contribuer à réduire l'écart en matière de normalisation entre pays développés et pays en développement;
- élargir et faciliter la coopération internationale entre organismes de normalisation internationaux et régionaux,

et le but stratégique suivant du Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) énoncé dans le Plan stratégique de l'Union pour la période 2012-2015, adopté dans la Résolution 71 (Rév. Guadalajara, 2010):

- offrir une assistance aux pays en développement pour ce qui est de la réduction de la fracture numérique, dans l'optique d'un développement socio-économique au sens large reposant sur les télécommunications/TIC,

reconnaissant

a) la pénurie persistante dans les pays en développement de ressources humaines dans le domaine de la normalisation, qui se traduit par un faible niveau de participation de ces pays aux réunions de l'UIT-T et de l'UIT-R, malgré l'amélioration observée dernièrement dans cette participation et, par voie de conséquence, à l'élaboration des normes, ce qui entraîne des difficultés dans l'interprétation des Recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R;

- b) les problèmes que continue de poser le renforcement des capacités, en particulier pour les pays en développement, compte tenu de la rapidité des progrès technologiques et de l'accroissement de la convergence des services;
- c) la participation modérée de représentants des pays en développement aux activités de normalisation de l'UIT, que ce soit à cause d'une méconnaissance de ces activités, de difficultés d'accès à l'information, d'un manque de formation des ressources humaines dans les domaines liés à la normalisation ou du manque de ressources financières pour se rendre sur le lieu des réunions, autant de facteurs qui contribuent à accroître les disparités actuelles en matière de connaissances;
- d) que les besoins et les réalités technologiques varient d'un pays à l'autre et d'une région à l'autre, et que, dans bien des cas, les pays en développement n'ont ni la possibilité, ni les moyens de les faire connaître;
- e) qu'en application des dispositions de l'Annexe de la Résolution 44 (Rév. Johannesburg, 2008) et des Résolutions 17, 53 et 54 (Rév. Johannesburg, 2008), les mesures prises par l'UIT ont été mises en œuvre par l'intermédiaire de l'UIT-T, dans le but de contribuer à réduire l'écart en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés,

prenant en considération

- a) le fait que les pays en développement pourraient tirer profit d'une capacité améliorée pour ce qui est de l'application et de l'élaboration des normes;
- b) le fait qu'un renforcement de la participation des pays en développement aux travaux d'élaboration et d'application des normes pourrait aussi être bénéfique pour les activités de l'UIT-T et de l'UIT-R ainsi que pour le marché des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (TIC);
- c) le fait que les initiatives contribuant à réduire l'écart en matière de normalisation font partie intégrante des tâches de l'Union et sont hautement prioritaires;
- d) le fait que, bien que l'UIT s'efforce de réduire l'écart en matière de normalisation, il subsiste des disparités considérables en matière de connaissances et de gestion des normes entre pays en développement et pays développés,

décide de charger le Secrétaire général et les directeurs des trois Bureaux

- 1 d'œuvrer en étroite coopération au suivi et à la mise en œuvre de la présente Résolution, ainsi que de la Résolution UIT-R 7 (Genève, 2007) de l'Assemblée des radiocommunications, et des Résolutions 17, 44 et 54 (Rév. Johannesburg, 2008) de l'AMNT et de la Résolution 47 (Rév. Hyderabad, 2010) de la CMDT, d'intensifier les mesures prévues et de réduire l'écart en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés;
- 2 de maintenir un mécanisme de coordination étroite entre les trois Secteurs, au niveau régional pour réduire la fracture numérique par l'intermédiaire des activités des bureaux régionaux de l'UIT à cette fin;
- 3 de définir des moyens de favoriser la participation de représentants des pays en développement aux réunions des trois Secteurs de l'UIT ainsi que la diffusion d'informations sur la normalisation;
- 4 de collaborer plus avant avec les organisations régionales compétentes et de soutenir leurs travaux dans ce domaine;
- 5 de renforcer les mécanismes d'établissement de rapports sur la mise en œuvre du plan d'action associé à la Résolution 44 (Rév. Johannesburg, 2008) dans le cadre, par exemple, des plans opérationnels annuels,

invite les Etats Membres et les Membres des Secteurs

à alimenter par des contributions volontaires (financières et en nature) le fonds destiné à réduire l'écart en matière de normalisation et à prendre des mesures concrètes pour soutenir l'action de l'UIT et les initiatives de ses trois Secteurs ainsi que de ses bureaux régionaux dans ce domaine.

RÉSOLUTION 125 (Rév. Guadalajara, 2010)

**Assistance et appui à la Palestine
pour la reconstruction de ses réseaux
de télécommunication**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

rappelant

- a) les Résolutions 125 (Marrakech, 2002), 99 (Rév. Guadalajara, 2010) et 32 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires;
- b) les Résolutions 18 (Rév. Hyderabad, 2010), 18 (Rév. Istanbul, 2002) et 18 (La Valette, 1998) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications;
- c) la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- d) les numéros 6 et 7 de la Constitution de l'UIT, selon lesquels l'Union a notamment pour objet «*de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète*» et «*de promouvoir l'utilisation des services de télécommunication en vue de faciliter les relations pacifiques*»;
- e) les dispositions de la Résolution 43/177 (1988) de l'Assemblée générale des Nations Unies, en vertu de laquelle il a été décidé d'utiliser la désignation «Palestine» dans le système des Nations Unies,

considérant

- a) que la Constitution et la Convention de l'UIT visent à renforcer la paix et la sécurité dans le monde pour le développement de la coopération internationale et l'amélioration de l'entente entre les peuples concernés;
- b) que la politique d'assistance de l'UIT à la Palestine pour le développement de son secteur des télécommunications a été efficace, mais n'a pas encore atteint ses objectifs, en raison de la situation qui prévaut;
- c) que, pour que la Palestine participe efficacement à la nouvelle société de l'information, il lui faut construire sa société de l'information,

considérant en outre

- a) que la mise en place d'un réseau de télécommunication fiable et moderne est un élément essentiel du développement économique et social et revêt la plus haute importance pour l'avenir du peuple palestinien;
- b) que la communauté internationale a un rôle important à jouer pour aider la Palestine à mettre en place un réseau de télécommunication moderne et fiable;
- c) qu'à l'heure actuelle, la Palestine ne dispose pas de réseaux de télécommunication internationaux, en raison des difficultés pour leur établissement,

conscient

des principes fondamentaux énoncés dans le préambule de la Constitution,

notant

l'assistance technique à long terme offerte par le Bureau de développement des télécommunications (BDT) à la Palestine pour le développement de ses télécommunications, en application de la Résolution 32 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires, et la nécessité de fournir d'urgence une assistance dans les différents domaines des communications et de l'information,

décide

de poursuivre et de perfectionner le plan d'action entrepris après la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), dans le cadre des activités du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT, avec l'aide spécialisée du Secteur des radiocommunications de l'UIT et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT, afin d'apporter l'assistance et le soutien nécessaires à la Palestine pour la reconstruction et le développement de son infrastructure des télécommunications, le rétablissement des institutions de ce secteur et l'élaboration d'une législation et d'un cadre réglementaire dans le domaine des télécommunications, y compris un plan de numérotage, la gestion du spectre radioélectrique, la tarification, le développement des ressources humaines et toutes les autres formes d'assistance,

engage les Etats Membres

à ne ménager aucun effort pour:

- i) préserver l'infrastructure des télécommunications palestinienne;
- ii) faciliter l'établissement des propres réseaux passerelles internationaux, y compris des stations terriennes par satellite, des câbles sous-marins, des fibres optiques et des systèmes hyperfréquences de la Palestine;
- iii) fournir toutes les formes d'assistance et d'appui à la Palestine, au niveau bilatéral ou par le biais de mesures exécutives prises par l'UIT, pour la reconstruction, la remise en état et le développement du réseau de télécommunication palestinien;
- iv) aider la Palestine à recouvrer ce qui lui est dû au titre du trafic international entrant et sortant;
- v) fournir à la Palestine une assistance pour faciliter la mise en œuvre de projets du BDT, y compris pour le renforcement des capacités des ressources humaines,

invite le Conseil

à affecter les fonds nécessaires, dans les limites des ressources disponibles, à la mise en œuvre de la présente Résolution,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

- 1 de poursuivre et de renforcer l'assistance technique offerte à la Palestine pour le développement de ses télécommunications, en tenant compte de la nécessité de surmonter les difficultés croissantes et de plus en plus importantes rencontrées dans la fourniture de cette assistance au cours du cycle précédent depuis 2002;
- 2 de prendre des mesures appropriées, dans le cadre du mandat du BDT, en vue de faciliter l'établissement de réseaux d'accès internationaux, au moyen de stations de Terre et par satellite, de câbles sous-marins, de fibres optiques et de systèmes hyperfréquences;
- 3 de présenter un rapport périodique sur diverses expériences acquises en matière de libéralisation et de privatisation des télécommunications et d'en évaluer l'incidence sur le développement du secteur dans la région de la Bande de Gaza et en Cisjordanie;
- 4 de mettre en œuvre des projets dans les domaines de la cybersanté, du cyberapprentissage et du cybergouvernement ainsi que de la planification et de la gestion du spectre conformément aux accords antérieurs conclus au sein de l'UIT et des projets de développement des ressources humaines, et de fournir toutes les autres formes possibles d'assistance;

5 de soumettre chaque année au Conseil de l'UIT un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente Résolution et de Résolutions analogues et sur les mécanismes employés pour surmonter les difficultés croissantes rencontrées,

charge le Secrétaire général

1 de faire en sorte que la présente Résolution et toutes les Résolutions adoptées par la Conférence de plénipotentiaires sur la Palestine, en particulier en ce qui concerne le code d'accès international et le traitement des notifications d'assignation de fréquence, soient mises en œuvre et de soumettre des rapports périodiques au Conseil sur les progrès accomplis concernant ces questions;

2 de coordonner les activités menées par les trois Secteurs de l'UIT, conformément au *décide* ci-dessus, de faire en sorte que l'action menée par l'Union en faveur de la Palestine soit la plus efficace possible et de faire rapport au Conseil ainsi qu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les progrès accomplis au titre de ces questions.

RÉSOLUTION 126 (Rév. Guadalajara, 2010)

**Assistance et appui à la République de Serbie
pour la reconstruction de son système public
de radiodiffusion détruit**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

rappelant

- a) les nobles principes, objet et objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme;
- b) l'objet de l'Union, formulé dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT,

notant

- a) la Résolution 126 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires;
- b) la Résolution 33 (Rév. Doha, 2006) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications;
- c) que le rôle éminent joué par l'UIT dans la reconstruction du secteur des télécommunications du pays a été largement reconnu,

notant avec satisfaction

les efforts déployés par le Secrétaire général de l'UIT et par le directeur du Bureau de développement des télécommunications en vue de la mise en œuvre des résolutions susmentionnées,

reconnaisant

- a) que des systèmes publics de radiodiffusion et de télécommunication fiables sont indispensables pour promouvoir le développement socio-économique des pays, en particulier de ceux qui ont subi des catastrophes naturelles, des conflits intérieurs ou des guerres;
- b) que les installations publiques de radiodiffusion nouvellement établies dans la République de Serbie, à savoir l'entité publique d'exploitation de réseau et de multiplex de radiodiffusion (ETV), qui faisaient partie auparavant de la Radiotélévision de Serbie, ont été gravement endommagées;

c) que les dommages causés au système public de radiodiffusion de la Serbie (ETV) devraient préoccuper l'ensemble de la communauté internationale et, en particulier, l'UIT;

d) que, en tant que radiodiffuseur public, ETV est une entité publique, qui devrait commencer à diffuser des programmes de télévision numérique le 4 avril 2012;

e) que, dans les circonstances actuelles et dans un avenir prévisible, la Serbie ne sera pas en mesure d'amener son système public de radiodiffusion et le processus de passage au numérique à un niveau acceptable sans l'aide de la communauté internationale, fournie de manière bilatérale ou par l'intermédiaire d'organisations internationales,

décide

1 de poursuivre l'action spéciale engagée, dans le cadre du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT et dans la limite des ressources budgétaires dont dispose ce Secteur, avec l'aide spécialisée du Secteur des radiocommunications de l'UIT et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT;

2 d'apporter une assistance appropriée;

3 de fournir un appui à la Serbie en vue de la reconstruction de ses systèmes publics de radiodiffusion,

engage les Etats Membres

1 à apporter toute l'assistance possible;

2 à fournir un soutien au Gouvernement de la Serbie, soit de manière bilatérale soit dans le cadre de l'action spéciale de l'Union visée ci-dessus et, en tout état de cause, en coordination avec cette action,

charge le Conseil

d'allouer les fonds nécessaires, dans les limites des ressources disponibles, afin de poursuivre cette action,

charge le directeur du Bureau de développement des télécommunications

d'utiliser les fonds nécessaires, dans la limite des ressources disponibles, afin de poursuivre l'action voulue,

charge le Secrétaire général

- 1 de coordonner les activités menées par les Secteurs de l'UIT conformément à ce qui précède;
- 2 de veiller à ce que l'action de l'UIT en faveur de la Serbie soit aussi efficace que possible;
- 3 de faire rapport sur cette question au Conseil de l'UIT.

RÉSOLUTION 130 (Rév. Guadalajara, 2010)

**Renforcement du rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance
et de la sécurité dans l'utilisation des technologies
de l'information et de la communication**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

rappelant

- a) la Résolution 130 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires;
- b) la Résolution 69 (Hyderabad, 2010) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications sur la création d'équipes nationales d'intervention en cas d'incident informatique (CIRT), en particulier pour les pays en développement, et la coopération entre ces équipes;
- c) que, dans la Résolution 1305 qu'il a adoptée à sa session de 2009, le Conseil de l'UIT a défini la sécurité, la sûreté, la continuité, la durabilité et la solidité de l'Internet comme autant de questions de politiques publiques qui relèvent du mandat de l'UIT,

considérant

- a) l'importance cruciale des infrastructures de l'information et de la communication et de leurs applications dans la quasi-totalité des formes d'activités sociales et économiques;

b) que, du fait de l'utilisation et du développement des technologies de l'information et de la communication (TIC), de nouvelles menaces, d'origines diverses, sont apparues, qui ont nui à la confiance et à la sécurité dans l'utilisation des TIC par tous les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les autres parties prenantes, y compris tous les utilisateurs des TIC, ont nui également au maintien de la paix ainsi qu'au développement socio-économique de tous les Etats Membres; que, par ailleurs, ces menaces pesant sur les réseaux et leur vulnérabilité continuent de poser à tous les pays, en particulier aux pays en développement, dont les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition, des problèmes de sécurité croissants qui dépassent le cadre du territoire national, tout en notant dans ce contexte le renforcement du rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC et la nécessité de renforcer la coopération internationale et de développer les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux existants appropriés (par exemple, accords, bonnes pratiques, mémorandums d'accord, etc.);

c) que le Secrétaire général de l'UIT a été invité à appuyer le partenariat IMPACT (Partenariat international multilatéral contre les cybermenaces), le Forum FIRST (Forum des équipes d'intervention et de sécurité en cas d'incident) et d'autres projets mondiaux ou régionaux en matière de cybersécurité, le cas échéant, et que tous les pays, en particulier les pays en développement, ont été invités à participer à leurs activités;

d) le Programme mondial cybersécurité (GCA) de l'UIT;

e) que, pour protéger ces infrastructures et traiter ces problèmes et ces menaces, il faut que des mesures coordonnées soient prises aux niveaux national, régional et international en matière de prévention, de préparation, de réaction et de rétablissement en cas d'incidents liés à la sécurité informatique, par les autorités nationales (y compris la création d'équipes nationales CIRT) et sous-nationales, par le secteur privé, et par les particuliers et les utilisateurs; une coopération et une coordination internationales et régionales sont également nécessaires et l'UIT a un rôle prééminent à jouer dans le cadre de son mandat et de ses compétences en la matière;

f) la nécessité d'une évolution permanente des nouvelles technologies pour appuyer la détection rapide des événements ou incidents compromettant la sécurité informatique et la réaction coordonnée et dans les délais à de tels événements ou incidents, ou d'incidents de sécurité des réseaux informatiques qui pourraient compromettre la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des infrastructures essentielles des Etats Membres de l'UIT, et la nécessité d'adopter des stratégies qui réduiront au minimum les répercussions de tels incidents et atténueront les risques et les menaces croissants auxquels ces plates-formes sont exposées,

reconnaissant

a) que le développement des TIC a été et continue d'être déterminant pour la croissance et le développement de l'économie mondiale, étayés par la sécurité et la confiance;

b) que le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) a affirmé l'importance qu'il y a à établir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC ainsi que la grande importance d'une mise en œuvre multi-parties prenantes au niveau international, et a défini la grande orientation C5 (Etablir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC), l'UIT ayant été désignée dans l'Agenda de Tunis pour la société de l'information comme coordonnateur/modérateur pour cette grande orientation du SMSI, et que l'Union s'est acquittée de cette tâche ces dernières années, par exemple dans le cadre de son Programme mondial cybersécurité;

c) que la CMDT-10 a adopté le Plan d'action d'Hyderabad et son Programme 2 «Cybersécurité, applications TIC et questions relatives aux réseaux IP», qui identifie la cybersécurité comme une activité prioritaire du Bureau de développement des télécommunications (BDT) et définit certaines activités que celui-ci doit entreprendre; et qu'elle a également adopté la Résolution 45 (Hyderabad, 2010) relative aux mécanismes propres à améliorer la coopération en matière de cybersécurité, y compris la lutte contre le spam, dans laquelle le Secrétaire général est prié de porter cette résolution à l'attention de la prochaine Conférence de plénipotentiaires pour examen et suite à donner, selon qu'il conviendra; ainsi que la Résolution 69 (Hyderabad, 2010) relative à la création d'équipes CIRT, en particulier pour les pays en développement et à la coopération entre ces équipes; et que, de plus, la création d'un centre national de sécurité des réseaux publics IP pour les pays en développement est à l'étude au sein de la Commission d'études 17 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T);

d) que, pour appuyer la création d'équipes nationales CIRT dans les Etats Membres où des CIRT sont nécessaires et n'existent pas actuellement, l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) a adopté la Résolution 58 (Johannesburg, 2008), dans laquelle elle encourage la création d'équipes nationales CIRT, en particulier pour les pays en développement, et la CMDT-10 a adopté la Résolution 69 (Hyderabad, 2010), relative à la création d'équipes nationales CIRT, en particulier pour les pays en développement, et à la coopération entre ces équipes;

e) le paragraphe 15 de l'Engagement de Tunis, libellé en ces termes: *«Reconnaissant les principes de l'accès universel et non discriminatoire aux TIC pour toutes les nations, la nécessité de prendre en compte le niveau de développement social et économique de chaque pays, dans le respect des aspects de la société de l'information qui privilégient le développement, nous insistons sur le fait que les TIC sont des outils efficaces pour promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité, pour renforcer la démocratie, la cohésion sociale, la bonne gouvernance et la primauté du droit, à l'échelle nationale, régionale et internationale. Les TIC peuvent servir à promouvoir la croissance économique et le développement des entreprises. Pour atteindre ces objectifs, il est capital de développer les infrastructures, de renforcer les capacités humaines et de sécuriser l'information et les réseaux. Nous sommes par ailleurs conscients de la nécessité de faire face efficacement aux enjeux et aux menaces résultant de l'utilisation des TIC à des fins qui sont incompatibles avec les objectifs de maintien de la stabilité et de la sécurité internationales et qui risquent de nuire à l'intégrité des infrastructures nationales, au détriment de la sécurité des Etats. Il est nécessaire de prévenir toute utilisation abusive des ressources et technologies de l'information à des fins criminelles et terroristes, tout en respectant les droits de l'homme»*, et que les problèmes créés par cette utilisation abusive des ressources TIC n'ont fait que croître depuis la tenue du SMSI;

f) que, dans l'élaboration de mesures législatives appropriées et efficaces concernant la protection contre les cybermenaces aux niveaux national, régional et international, les Etats Membres, en particulier les pays en développement, peuvent avoir besoin de l'aide de l'UIT pour mettre en place des mesures techniques et de procédure visant à sécuriser les infrastructures nationales des TIC, à la demande de ces Etats Membres, tout en notant qu'un certain nombre d'initiatives régionales et internationales peuvent aider ces pays à élaborer de telles mesures législatives;

g) l'Avis 4 (Lisbonne, 2009) du Forum mondial des politiques de télécommunication sur les stratégies de collaboration propres à instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC;

h) les résultats pertinents de l'AMNT-08, et en particulier:

i) la Résolution 50 (Rév. Johannesburg, 2008) sur la cybersécurité;

ii) la Résolution 52 (Rév. Johannesburg, 2008) intitulée «Lutter contre et combattre le spam»;

i) que la Résolution 69 (Hyderabad, 2010) prévoit la création d'équipes CIRT,

consciente du fait

a) que l'UIT et d'autres organisations internationales examinent actuellement, dans le cadre de diverses activités, des questions liées à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC, notamment la stabilité ainsi que des mesures visant à combattre le spam, les logiciels malveillants, etc., et à protéger les données personnelles et la confidentialité;

b) que la Commission d'études 17 de l'UIT-T et les Commissions d'études 1 et 2 du Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) et d'autres commissions d'études compétentes de l'UIT poursuivent leurs travaux sur les moyens techniques permettant d'assurer la sécurité des réseaux d'information et de communication, conformément aux Résolutions 50 et 52 (Rév. Johannesburg, 2008) et aux Résolutions 45 (Rév. Hyderabad, 2010) et 69 (Hyderabad, 2010);

c) que l'UIT a un rôle fondamental à jouer pour instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC;

d) que par son Avis 4 (Lisbonne, 2009) sur les stratégies de collaboration pour instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, le Forum mondial des politiques de télécommunication invite l'UIT à mettre en œuvre, principalement sur la base de contributions et d'orientations présentées par les membres, de nouvelles initiatives et activités, en partenariat étroit avec les autres entités et organisations nationales, régionales et internationales concernées, conformément à la Résolution 71 (Rév. Guadalajara, 2010) de la présente Conférence, au plan stratégique de l'Union pour la période 2012-2015, et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'UIT;

e) que la Commission d'études 1 de l'UIT-D continue d'effectuer les études demandées au titre de la Question 22-1/1 de l'UIT-D (Sécurisation des réseaux d'information et de communication: meilleures pratiques pour créer une culture de la cybersécurité), qui a été reflétée dans la Résolution 64/211 de l'Assemblée générale des Nations Unies,

notant

a) que, en tant qu'organisation intergouvernementale aux travaux de laquelle participe le secteur privé, l'UIT est bien placée pour jouer un rôle important, de même que d'autres instances et organisations internationales compétentes, pour parer aux menaces et remédier aux vulnérabilités qui ont une incidence sur les efforts entrepris pour instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC;

b) les paragraphes 35 et 36 de la Déclaration de principes de Genève et le paragraphe 39 de l'Agenda de Tunis, sur le renforcement de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;

c) que, bien qu'il n'existe pas de définitions universellement acceptées du spam et d'autres termes connexes, le spam a été décrit par la Commission d'études 2 de l'UIT-T, à sa réunion de juin 2006, comme étant un terme couramment employé pour désigner l'envoi en masse de messages électroniques non sollicités, par courriel ou par messagerie mobile (SMS ou MMS), habituellement dans le but de faire vendre des produits ou services commerciaux;

d) l'initiative prise par l'Union concernant IMPACT et FIRST;

e) que le Programme 2 du Plan d'action d'Hyderabad du BDT a été adopté, étant entendu pour les délégations à la CMDT-10 que le BDT ne rédige pas de lois,

ayant à l'esprit

les travaux de l'UIT établis par les Résolutions 50 et 52 (Rév. Johannesburg, 2008) et 58 (Johannesburg, 2008), les Résolutions 45 (Hyderabad, 2010) et 69 (Rév. Hyderabad, 2010), le Programme 2 du Plan d'action d'Hyderabad, les Questions de l'UIT-T sur les aspects techniques de la sécurité des réseaux d'information et de communication, et la Question 22-1/1 de l'UIT-D,

décide

1 de continuer d'accorder à ces travaux un rang de priorité élevé à l'UIT, conformément à ses compétences et à ses connaissances spécialisées;

2 d'accorder un rang de priorité élevé aux travaux de l'UIT décrits dans *ayant à l'esprit* ci-dessus, conformément à ses compétences et à ses domaines de spécialisation, tout en gardant à l'esprit la nécessité d'éviter tout chevauchement des travaux entre les Bureaux ou le Secrétariat général de l'UIT, ou des travaux qui correspondent plus exactement au mandat d'autres organismes intergouvernementaux et internationaux compétents;

3 que l'UIT doit consacrer essentiellement des ressources et des programmes aux domaines de la cybersécurité qui correspondent à son mandat de base et à ses connaissances spécialisées, notamment le domaine technique et celui du développement, et à l'exclusion de ceux qui concernent l'application par les Etats Membres de principes juridiques ou politiques se rapportant à la défense et la sécurité nationales, à la cybercriminalité et aux contenus, qui relèvent de leurs droits souverains. Toutefois, cela n'empêche pas l'UIT de s'acquitter de son mandat qui consiste à élaborer des recommandations techniques destinées à réduire les vulnérabilités de l'infrastructure des TIC, de fournir toute l'assistance qui a été décidée à la CMDT-10, y compris de mettre en œuvre les activités au titre du Programme 2 consistant par exemple à *«aider les Etats Membres, en particulier les pays en développement, à élaborer des mesures juridiques appropriées et réalistes en ce qui concerne la protection contre les cybermenaces»* et les activités au titre de la Question 22-1/1,

charge le Secrétaire général et les directeurs des Bureaux

1 de continuer d'examiner:

- i) les travaux effectués à ce jour au sein des trois Secteurs, dans le cadre du Programme mondial cybersécurité de l'UIT et par d'autres organisations compétentes ainsi que les initiatives visant à remédier aux menaces existantes et futures, afin d'instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC, par exemple la lutte contre le spam, problème de plus en plus préoccupant;
- ii) les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente Résolution, l'UIT continuant de jouer un rôle de facilitation de premier plan en tant que modérateur/coordonnateur pour la grande orientation C5, avec l'aide des groupes consultatifs, conformément aux dispositions de la Constitution de l'UIT et de la Convention de l'UIT;

2 conformément à la Résolution 45 (Rév. Hyderabad, 2010), d'œuvrer à l'élaboration d'un document relatif à un éventuel Mémoire d'accord, y compris en analysant sur le plan juridique ce Mémoire d'accord et son champ d'application, entre les Etats Membres intéressés, dans le but de renforcer la cybersécurité et de lutter contre les cybermenaces, afin de protéger les pays en développement ainsi que tout pays souhaitant adhérer à ce Mémoire d'accord éventuel, les résultats de la réunion devant être soumis au Conseil à sa session de 2011 pour examen et suite à donner, au besoin;

3 de faciliter, dans les limites du budget disponible, l'accès aux outils et aux ressources nécessaires pour renforcer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC pour tous les Etats Membres, conformément aux dispositions adoptées par le SMSI en ce qui concerne la mise en place d'un accès universel et non discriminatoire aux TIC pour tous les pays;

4 de continuer à maintenir la passerelle sur la cybersécurité comme moyen de partager des informations sur les initiatives nationales, régionales et internationales prises dans le monde en matière de cybersécurité;

5 de faire rapport chaque année au Conseil sur ces activités et de formuler des propositions, selon qu'il conviendra;

6 d'améliorer encore la coordination entre les commissions d'études et les programmes concernés,

charge le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 d'intensifier les travaux menés au sein des commissions d'études existantes de l'UIT-T pour:

- i) faire face aux menaces et aux vulnérabilités existantes ou futures qui nuisent aux efforts visant à instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC, en élaborant des rapports ou des recommandations, selon qu'il conviendra, en vue de mettre en œuvre les résolutions de l'AMNT-08, en particulier les Résolutions 50 et 52 (Rév. Johannesburg, 2008) et 58 (Johannesburg, 2008), en permettant aux travaux de commencer avant qu'une Question ne soit approuvée;
- ii) rechercher des moyens de promouvoir l'échange d'informations techniques dans ces domaines, d'encourager l'adoption de protocoles et de normes qui permettent d'accroître la sécurité et de promouvoir la coopération internationale entre les entités concernées;

- iii) faciliter des projets issus des résultats de l'AMNT-08, en particulier de:
- a) la Résolution 50 (Rév. Johannesburg, 2008) relative à la cybersécurité;
 - b) la Résolution 52 (Rév. Johannesburg, 2008), intitulée «Lutter contre et combattre le spam»;

2 de poursuivre la collaboration avec les organisations compétentes, afin d'échanger des informations sur les bonnes pratiques et de diffuser l'information, par exemple dans le cadre d'une formation et des ateliers communs, d'activités conjointes de coordination et, sur invitation, de contributions écrites soumises par les organisations compétentes,

charge le directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 d'élaborer, conformément aux résultats de la CMDT-10 et en application de la Résolution 45 (Rév. Hyderabad, 2010), de la Résolution 69 (Hyderabad, 2010) et du Programme 2 du Plan d'action d'Hyderabad, le projet visant à renforcer la coopération dans le domaine de la cybersécurité et à lutter contre le spam, pour répondre aux besoins des pays en développement, en collaboration étroite avec les partenaires concernés;

2 d'appuyer, sur demande, les efforts déployés par les Etats Membres de l'UIT pour renforcer les capacités en facilitant l'accès des Etats Membres aux ressources élaborées par d'autres organisations internationales compétentes qui s'intéressent aux législations nationales en matière de lutte contre la cybercriminalité; en appuyant les efforts déployés par les Etats Membres de l'UIT sur les plans national et régional pour renforcer les capacités aux fins de la protection contre les cybermenaces/la cybercriminalité, en collaboration entre eux; conformément à la législation nationale des Etats Membres dont il est question plus haut, en aidant les Etats Membres, en particulier les pays en développement, à élaborer des mesures juridiques appropriées et réalisables en matière de protection contre les cybermenaces aux niveaux national, régional et international; en établissant des mesures techniques et liées aux procédures visant à sécuriser les infrastructures TIC nationales, en tenant compte des travaux accomplis par les commissions d'études concernées de l'UIT-T et, les cas échéant, par d'autres organisations concernées; et en établissant des structures organisationnelles, telles que des équipes CIRT, pour identifier et gérer les cybermenaces et pour y réagir ainsi que des mécanismes de coopération aux niveaux régional et international;

3 de fournir l'appui administratif et financier nécessaire à ce projet, dans les limites des ressources existantes, et de rechercher des ressources additionnelles (en espèces ou en nature) pour mettre en œuvre ledit projet dans le cadre d'accords de partenariat;

- 4 d'assurer la coordination des travaux liés à ce projet dans le contexte des activités générales entreprises par l'UIT en sa qualité de modérateur/coordonnateur pour la grande orientation C5 du SMSI, et d'éliminer tout double emploi avec les activités du Secrétariat général et de l'UIT-T concernant ce thème important;
- 5 de coordonner les travaux liés à ce projet avec ceux des commissions d'études de l'UIT-D sur cette question et avec les activités correspondantes au titre des programmes ainsi que le Secrétariat général;
- 6 de poursuivre la collaboration avec les organisations compétentes, afin d'échanger des données sur les bonnes pratiques et de diffuser l'information grâce, par exemple, à des sessions de formation et à des ateliers communs;
- 7 de faire rapport chaque année au Conseil sur ces activités et de formuler des propositions, selon qu'il conviendra,

charge en outre le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications et le directeur du Bureau de développement des télécommunications

dans les limites de leurs responsabilités respectives,

- 1 de mettre en œuvre les résolutions pertinentes de l'AMNT-08 et de la CMDT-10, y compris le Programme 2, concernant la fourniture d'un appui et d'une assistance aux pays en développement pour l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;
- 2 de déterminer s'il existe des informations sur l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC et de favoriser la disponibilité de telles informations, en particulier de celles qui se rapportent aux infrastructures TIC, pour les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les organisations concernées;
- 3 de définir, sans répéter les travaux accomplis au titre de la Question 22-1/1 de l'UIT-D, de bonnes pratiques pour l'établissement d'équipes CIRT et d'élaborer un guide de référence à l'intention des Etats Membres et, selon qu'il conviendra, de contribuer à l'étude de la Question 22-1/1;
- 4 de coopérer avec les organisations concernées et d'autres experts internationaux et nationaux compétents, selon qu'il conviendra, afin de définir de bonnes pratiques pour l'établissement d'équipes CIRT;
- 5 de prendre des mesures afin que de nouvelles Questions soient examinées par les commissions d'études des Secteurs relativement à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;
- 6 de favoriser les stratégies, l'organisation, la sensibilisation, la coopération, l'évaluation et le perfectionnement des compétences;

7 de fournir l'appui technique et financier nécessaire, dans les limites des ressources budgétaires existantes, conformément à la Résolution 58 (Johannesburg, 2008);

8 de mobiliser des ressources extrabudgétaires appropriées, en dehors du budget ordinaire de l'Union, pour la mise en œuvre de la présente Résolution, en vue d'aider les pays en développement,

charge le Secrétaire général

dans le cadre de l'initiative qu'il a prise sur cette question:

1 de proposer au Conseil, en tenant compte des activités des trois Secteurs en la matière, un plan d'action visant à renforcer le rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;

2 de coopérer avec les organisations internationales concernées, y compris par le biais de l'adoption de Mémoires d'accord, sous réserve de l'approbation du Conseil à cet égard, conformément à la Résolution 100 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires,

prie le Conseil

d'inclure le rapport du Secrétaire général dans les documents qui seront envoyés aux Etats Membres, conformément au numéro 81 de la Convention,

invite les Etats Membres

à envisager de participer à des initiatives internationales et régionales appropriées visant à renforcer les cadres législatifs nationaux qui ont trait à la sécurité des réseaux d'information et de communication,

invite les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les Associés

1 à contribuer aux travaux sur cette question menés par les commissions d'études compétentes de l'UIT ainsi qu'à toute autre activité dont l'Union est responsable;

2 à contribuer à instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC aux niveaux national, régional et international, en menant à bien les activités visées au paragraphe 12 du Plan d'action de Genève, et à contribuer à la préparation d'études dans ces domaines;

3 à promouvoir l'élaboration de programmes d'enseignement et de formation pour sensibiliser davantage les utilisateurs aux risques dans le cyberspace.

RÉSOLUTION 131 (Rév. Guadalajara, 2010)

Indice¹ d'accès aux technologies de l'information et de la communication et indicateurs de connectivité communautaire²

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

consciente

a) que l'innovation technologique, la numérisation et les télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) ont beaucoup évolué et ont continué de modifier la façon dont les êtres humains ont accès à la connaissance et communiquent entre eux;

b) qu'il reste nécessaire de continuer à lancer un appel pour promouvoir la connaissance et le développement des compétences de toutes les populations pour renforcer le développement économique, social et culturel et pour améliorer la qualité de vie des citoyens du monde;

c) que chaque Etat Membre s'efforce d'élaborer ses propres politiques et réglementations, afin de réduire le plus efficacement possible la fracture numérique qui sépare ceux qui ont accès à la communication et à l'information de ceux qui n'y ont pas accès,

reconnaissant

a) que les résultats du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) ont constitué une occasion de définir une stratégie mondiale visant à réduire la fracture numérique du point de vue du développement;

¹ Il convient d'affiner l'indice unique d'accès aux TIC, compte tenu des besoins des membres.

² Par connectivité communautaire, on entend ici la possibilité d'avoir accès aux services de télécommunication depuis un terminal mis à la disposition d'une communauté, pour une utilisation plus facile.

b) que le Partenariat mondial sur la mesure des TIC au service du développement a débouché sur un accord concernant la définition d'un ensemble d'indicateurs fondamentaux permettant de mesurer les TIC au service du développement, conformément au § 115 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information,

considérant

a) qu'il est indiqué ce qui suit dans le Plan d'action de Genève adopté par le SMSI: *«En coopération avec chaque pays concerné, élaborer et mettre en place un indice composite de développement des TIC (indice d'ouverture au numérique). Cet indice, qui pourrait être publié annuellement ou tous les deux ans, dans un rapport sur le développement des TIC, reflèterait l'aspect statistique, tandis que le rapport présenterait une analyse des politiques et de leur mise en œuvre selon les pays, y compris en ce qui concerne les questions de parité hommes/femmes»;*

b) que les principales parties prenantes, dont l'UIT (représentée par le Secteur du développement des télécommunications (UIT-D)), participant à la mesure des statistiques relatives à la société de l'information, ont uni leurs forces pour créer un «Partenariat mondial sur la mesure des TIC au service du développement»;

c) le contenu de la Résolution 8 (Rév. Hyderabad, 2010) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) ainsi que le Programme 3 du Plan d'action d'Hyderabad, relatif à la collecte et à la diffusion d'informations et de statistiques sur les télécommunications/TIC, l'accent étant mis sur le fait que des informations et des données statistiques doivent être réunies par le Bureau de développement des télécommunications (BDT), afin d'éviter les activités faisant double emploi dans ce domaine;

d) que, dans le cadre du Programme 3 du Plan d'action d'Hyderabad, la CMDT a chargé l'UIT-D:

- de collecter et de diffuser rapidement des données et des statistiques, notamment des données ventilées par sexe, le cas échéant;
- d'analyser les tendances dans le secteur des télécommunications/TIC et de produire des rapports de recherche régionaux et mondiaux;
- de comparer les tendances de l'évolution des TIC et d'évaluer précisément l'ampleur de la fracture numérique (au moyen d'outils tels que l'indice de développement des TIC et le panier de prix pour les TIC);

- d'élaborer des normes et des méthodologies internationales concernant les statistiques relatives aux TIC;
- de contribuer au suivi de la progression vers les objectifs et cibles convenus à l'échelle internationale (par exemple les Objectifs du millénaire pour le développement (OMD) et les cibles du SMSI);
- de conserver un rôle de premier plan dans le Partenariat mondial sur la mesure des TIC au service du développement;
- de fournir aux Etats Membres une assistance en matière de renforcement des capacités et une assistance technique dans le domaine de la mesure des TIC;

e) les résultats du SMSI en ce qui concerne les indicateurs des TIC, en particulier les paragraphes suivants de l'Agenda de Tunis:

- le § 113, qui appelle à la formulation d'indicateurs et de critères de référence adaptés, y compris d'indicateurs de connectivité communautaire, pour préciser l'étendue de la fracture numérique, dans ses dimensions nationales et internationales, et pour l'évaluer à intervalles réguliers, afin de faire le point sur les progrès réalisés dans le monde en matière d'utilisation des TIC et d'atteindre les buts et les objectifs de développement arrêtés à l'échelle internationale, notamment les Objectifs du Millénaire pour le développement;
- le § 114, qui reconnaît l'importance de l'élaboration d'indicateurs TIC pour mesurer la fracture numérique et qui prend note du lancement du Partenariat sur la mesure des TIC au service du développement;
- le § 115, qui note la création de l'indice d'ouverture aux TIC et de l'indice d'ouverture au numérique, sur la base de l'ensemble des indicateurs fondamentaux définis par le Partenariat mondial sur la mesure des TIC au service du développement;
- le § 116, qui souligne la nécessité de prendre en compte les différents niveaux de développement des pays et des situations nationales;
- le § 117, qui appelle à poursuivre l'élaboration de ces indicateurs en collaboration avec le Partenariat mondial, de façon à garantir l'efficacité par rapport au coût et à éviter les activités faisant double emploi;
- le § 118, qui invite la communauté internationale à renforcer les capacités des pays en développement en matière de statistiques en leur fournissant un appui adapté à l'échelle nationale ou régionale,

reconnaissant en outre

a) qu'afin de fournir à la population un accès plus rapide aux services de télécommunication/TIC, de nombreux pays ont poursuivi la mise en œuvre des politiques publiques de connectivité communautaire dans les communautés mal desservies en moyens de télécommunication;

b) que l'approche consistant à assurer un service universel par le biais de la connectivité communautaire et de l'accès à large bande, au lieu de chercher, à court terme, à s'assurer que tous les ménages ont une ligne téléphonique, est devenue l'un des principaux objectifs de l'UIT,

ayant à l'esprit

a) que, afin de tenir dûment informés les décideurs publics de chaque pays, l'UIT-D doit continuer de s'employer à rassembler et à publier périodiquement diverses statistiques qui donnent une idée des progrès et du taux de pénétration des services de télécommunication/TIC dans les différentes régions du monde;

b) que, conformément aux directives de la Conférence de plénipotentiaires, il faut s'assurer dans la mesure du possible que les politiques et les stratégies de l'Union sont parfaitement adaptées à l'évolution constante de l'environnement des télécommunications,

notant

a) que, dans le Plan d'action de Genève adopté par le SMSI, les indicateurs et les critères de référence appropriés, y compris les indicateurs de connectivité communautaire, sont cités comme éléments de suivi et d'évaluation de ce plan;

b) que l'indice unique de développement des TIC (IDI) a été établi par l'UIT-D et est publié chaque année depuis 2009;

c) qu'aux termes de la Résolution 8 (Rév. Hyderabad, 2010), le Directeur du BDT est chargé d'établir et de rassembler des indicateurs de connectivité communautaire et de participer à l'établissement d'indicateurs fondamentaux permettant d'évaluer les efforts visant à édifier la société de l'information et à illustrer par là même l'ampleur de la fracture numérique,

décide de charger le Secrétaire général et le directeur du Bureau de développement des télécommunications

de continuer, si cela est justifié, de promouvoir l'adoption des mesures nécessaires pour que les indicateurs de connectivité communautaire soient pris en compte dans les réunions régionales ou mondiales convoquées pour assurer l'évaluation et le suivi du Plan d'action de Genève et de l'Agenda de Tunis,

charge le directeur du Bureau de développement des télécommunications

- 1 de continuer d'encourager l'adoption de statistiques de l'UIT et de les publier régulièrement;
- 2 de promouvoir les activités nécessaires à la définition et à l'adoption de nouveaux indicateurs afin de mesurer l'incidence réelle des TIC sur le développement des pays;
- 3 pour donner pleinement effet à la Résolution 8 (Rév. Hyderabad, 2010), de continuer d'organiser un séminaire, afin que les Etats Membres et les experts affinent les indicateurs existants et procèdent à un examen systématique de leurs méthodes, en commençant cet examen conformément à la Résolution 8 (Rév. Hyderabad, 2010) et formulent, au besoin, les autres indicateurs qui pourraient être nécessaires;
- 4 de convoquer une conférence sur les indicateurs TIC au moins une fois tous les deux ans;
- 5 de fournir l'appui nécessaire à la mise en œuvre de la Résolution 8 (Rév. Hyderabad, 2010), de souligner l'importance de la mise en œuvre des résultats du SMSI en ce qui concerne les indicateurs mentionnés et de continuer d'éviter toute répétition des travaux statistiques dans ce domaine;
- 6 de continuer d'œuvrer pour encourager l'élaboration d'un indice unique d'accès aux TIC comme moyen permettant à l'UIT de répondre au point *a)* du *considérant*;
- 7 de coopérer avec les organismes internationaux concernés, en particulier avec ceux qui participent au Partenariat sur la mesure des TIC au service du développement, à la mise en œuvre de la présente Résolution;
- 8 de travailler à l'élaboration d'indicateurs de connectivité communautaire et de communiquer chaque année les résultats de ce travail;
- 9 d'adapter la collecte des données et l'indice unique d'accès aux TIC, afin de tenir compte de l'évolution en matière d'accès et d'utilisation des TIC et d'inviter les Etats Membres à participer à ce processus,

charge le Secrétaire général

de soumettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la présente Résolution,

invite les Etats Membres

- 1 à participer à la soumission à l'UIT-D de leurs statistiques nationales de connectivité communautaire;
- 2 à participer activement à ces efforts, en fournissant à l'UIT-D les informations demandées pour élaborer des éléments de comparaison sur les télécommunications/TIC, afin d'établir un indice unique d'accès aux TIC.

RÉSOLUTION 133 (Rév. Guadalajara, 2010)

Rôle des Administrations des Etats Membres dans la gestion de noms de domaine (multilingues) internationalisés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

rappelant

la Résolution 133 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires, qui porte sur ce sujet,

considérant

les dispositions des Résolutions 101 et 102 (Rév. Guadalajara, 2010) de la présente Conférence relatives au rôle de l'UIT en ce qui concerne les questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet et à la gestion des ressources de l'Internet, y compris les noms de domaine et les adresses,

rappelant en outre

a) le rôle du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T), tel qu'il est défini dans les résolutions adoptées par l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Johannesburg, 2008) et, entre autres, dans la Résolution 47 (Rév. Johannesburg, 2008) sur les noms de domaine de premier niveau de type code de pays et dans la Résolution 48 (Rév. Johannesburg, 2008) sur les noms de domaine internationalisés, ainsi que les activités en cours au sein de la Commission d'études 16 de l'UIT-T à cet égard;

b) l'engagement pris par le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) dans l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, en vue de faire progresser l'adoption du multilinguisme dans un certain nombre de secteurs, par exemple, les noms de domaine, les adresses de courrier électronique et la recherche par mot clé;

c) la nécessité de promouvoir des serveurs racines régionaux et l'utilisation de noms de domaine internationalisés, afin de surmonter les obstacles linguistiques à l'accès à l'Internet;

d) les activités de normalisation déjà entreprises avec succès par l'UIT-T en ce qui concerne l'adoption de recommandations ayant trait aux jeux de caractères non latins pour le télex (code de cinq caractères) et le transfert de données (code de sept caractères), permettant l'utilisation de jeux de caractères non latins pour le télex sur les plans national et régional et pour le transfert de données aux niveaux mondial, régional et international,

consciente

a) des progrès constants de l'intégration des télécommunications et de l'Internet;

b) du fait que les internautes sont généralement plus à l'aise lorsqu'ils lisent ou consultent des textes rédigés dans leur propre langue et que pour être plus largement accessible à un grand nombre d'utilisateurs, l'Internet (système des noms de domaine) doit être mis à disposition dans des alphabets non latins, compte tenu des progrès accomplis récemment à cet égard;

c) que, compte tenu des résultats du SMSI et des résolutions de la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006), il faudrait s'efforcer d'œuvrer assidûment à rendre l'Internet multilingue, dans le cadre d'un processus multilatéral, transparent et démocratique, associant les gouvernements et toutes les parties prenantes, dans leurs rôles respectifs, aux fins de la mise en œuvre de la présente Résolution,

souignant

a) que le système actuel des noms de domaine ne reflète pas pleinement les besoins linguistiques différents et croissants de tous les utilisateurs;

b) que les noms de domaine Internet internationalisés, et plus généralement les technologies de l'information et de la communication (TIC) et l'Internet, doivent être largement accessibles à tous les habitants du monde, sans considération de sexe, de race, de religion, de pays de résidence ou de langue;

c) que les noms de domaine Internet ne doivent privilégier aucun pays ou aucune région du monde au détriment des autres et doivent tenir compte de la diversité des langues dans le monde;

d) le rôle joué par l'UIT pour aider ses membres à promouvoir l'utilisation des alphabets utilisés par leurs langues pour les noms de domaine, comme elle l'a déjà fait pour le télex et le transfert de données;

e) que, compte tenu des résultats du SMSI et des besoins des groupes linguistiques, il faut d'urgence:

- faire progresser l'adoption du multilinguisme dans un certain nombre de secteurs, par exemple, les noms de domaine, les adresses de courrier électronique et la recherche par mot clé;
- mettre en œuvre des programmes permettant la présence de noms de domaine et de contenus multilingues sur l'Internet et d'utiliser divers modèles logiciels pour faire face au problème de la fracture numérique linguistique et assurer la participation de tous à la nouvelle société qui se fait jour;
- renforcer la collaboration entre les organismes concernés, afin de poursuivre l'élaboration de normes techniques et de faciliter leur mise en œuvre dans le monde entier,

reconnaisant

a) le rôle actuel et la souveraineté des Etats Membres de l'UIT en ce qui concerne l'attribution et la gestion de leurs ressources de numérotage pour les indicatifs de pays, conformément aux dispositions de la Recommandation UIT-T E.164;

b) que les questions de propriété intellectuelle et de mise en service des noms de domaine internationalisés posent plusieurs problèmes pour lesquels des solutions adaptées devraient être recherchées;

c) le rôle joué par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) en ce qui concerne le règlement des différends en matière de noms de domaine;

d) le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en ce qui concerne la promotion de la diversité et de l'identité culturelles, de la diversité linguistique et des contenus locaux;

e) que l'UIT travaille en étroite collaboration tant avec l'OMPI qu'avec l'UNESCO;

f) qu'il est indispensable de conserver une interopérabilité à l'échelle mondiale, alors que les noms de domaine s'élargissent à des jeux de caractères non latins,

décide

d'étudier les moyens d'accroître la collaboration et la coordination entre l'UIT et les organisations compétentes¹ participant au développement de réseaux fondés sur le protocole Internet et de l'internet de demain, au moyen d'accords de coopération, selon qu'il conviendra, afin de renforcer le rôle de l'UIT dans la gouvernance de l'Internet, en vue d'offrir le plus d'avantages possible à la communauté mondiale,

décide de charger le Secrétaire général et les directeurs des Bureaux

- 1 de prendre une part active à toutes les discussions, initiatives et activités internationales relatives à la mise en service et à la gestion des noms de domaine Internet internationalisés, en collaboration avec les organisations concernées, dont l'OMPI et l'UNESCO;
- 2 de prendre les mesures nécessaires pour assurer la souveraineté des Etats Membres de l'UIT en ce qui concerne les plans de numérotage prévus dans la Recommandation UIT-T E.164, quelle que soit l'application dans laquelle ces plans sont utilisés;
- 3 de promouvoir efficacement le rôle joué par les membres de l'UIT dans l'internationalisation des noms de domaine existants dans les alphabets de leurs langues respectives utilisant des jeux de caractères spécifiques;
- 4 d'aider les Etats Membres à satisfaire aux engagements du Plan d'action de Genève et de l'Agenda de Tunis en ce qui concerne les noms de domaine internationalisés;
- 5 de formuler des propositions, s'il y a lieu, pour atteindre les objectifs de la présente Résolution aussi rapidement que possible;
- 6 de donner la priorité aux études effectuées par l'UIT-T concernant différentes langues non latines;

¹ Organisations comprenant, entre autres, l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN), les Registres Internet régionaux (RIR), le Groupe d'étude sur l'ingénierie Internet (IETF), l'Internet Society (ISOC) et le World Wide Web Consortium (W3C), sur une base de réciprocité.

7 de porter la présente Résolution à l'attention de l'OMPI et de l'UNESCO, qui est chargée de coordonner la mise en œuvre de la grande orientation C8 du SMSI, en soulignant les préoccupations et les demandes d'assistance des Etats Membres, en particulier des pays en développement, à propos des noms de domaine (multilingues) internationalisés, ainsi que leur insistance à obtenir de l'Union une aide dans ce domaine, afin d'assurer l'utilisation et la progression de l'Internet en dépit des obstacles linguistiques et d'accroître par là même l'utilisation de l'Internet à l'échelle internationale;

8 de faire rapport chaque année au Conseil de l'UIT sur les activités entreprises dans ce domaine et sur les résultats obtenus,

charge le Conseil

d'examiner les activités du Secrétaire général et des directeurs des Bureaux en ce qui concerne la mise en œuvre de la présente Résolution et de prendre, selon qu'il convient, les décisions qui s'imposent,

invite les Etats Membres et les Membres des Secteurs

1 à participer activement à toutes les discussions et initiatives internationales sur l'élaboration et la mise en service de noms de domaine Internet internationalisés, y compris aux initiatives des groupes linguistiques concernés, et à présenter des contributions écrites à l'UIT-T, afin de favoriser la mise en œuvre de la présente Résolution;

2 à sensibiliser davantage au problème, aux niveaux national et régional, toutes les parties intéressées, à les encourager à participer aux travaux de l'Union, en particulier à ceux de l'UIT-T, et à inviter l'entité s'occupant de l'élaboration et de la mise en service des noms de domaine internationalisés à coopérer avec l'Union et l'UIT-T en vue de contribuer à la mise en œuvre de la présente Résolution;

3 à exhorter toutes les entités concernées qui œuvrent à l'élaboration et à la mise en œuvre des noms de domaine internationalisés à accélérer leurs activités dans ce domaine.

RÉSOLUTION 135 (Rév. Guadalajara, 2010)

Rôle de l'UIT dans le développement des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication, dans la fourniture d'une assistance technique et d'avis aux pays en développement¹ et dans la mise en œuvre de projets nationaux, régionaux et interrégionaux

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

rappelant

- a) la Résolution 135 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires;
- b) la Résolution 34 (Rév. Guadalajara, 2010) de la présente Conférence, relative à l'assistance et à l'appui aux pays ayant des besoins spéciaux pour la reconstruction de leur secteur des télécommunications;
- c) les résolutions pertinentes de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Hyderabad, 2010), en particulier la Résolution 17 (Rév. Hyderabad, 2010) et ses annexes sur la mise en œuvre aux niveaux national, régional, interrégional et mondial des initiatives approuvées par les six régions², la Résolution 32 (Rév. Hyderabad, 2010), concernant la coopération internationale et régionale relative aux initiatives régionales et la Résolution 34 (Rév. Hyderabad, 2010), relative au rôle des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication dans la préparation aux catastrophes, l'alerte rapide, l'atténuation des effets des catastrophes, les interventions et les opérations de recours et de sauvetage, ainsi que les dispositions des cinq programmes adoptés par cette conférence et leur lien avec ces Résolutions,

¹ Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

² Afrique, Amériques, Etats arabes, Asie-Pacifique, Communauté des Etats indépendants, Europe.

considérant

- a) les objectifs de développement qui supposent que les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication (TIC) soient accessibles à l'ensemble de l'humanité, en particulier aux populations des pays en développement;
- b) l'expérience approfondie acquise par l'UIT dans la mise en œuvre des résolutions mentionnées plus haut;
- c) les tâches confiées à l'Union en ce qui concerne les grandes orientations C2, C5 et C6 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information et la participation nécessaire de l'UIT à la mise en œuvre d'autres grandes orientations qui dépendent de l'existence de télécommunications/TIC, en accord avec les institutions des Nations Unies qui collaborent à la mise en œuvre de ces grandes orientations;
- d) le succès constant obtenu par le Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) dans le cadre de ses partenariats visant à mettre en œuvre de nombreux programmes de développement, y compris la mise en place de réseaux de télécommunication/TIC dans plusieurs pays en développement;
- e) le Plan d'action d'Hyderabad et l'optimisation nécessaire des ressources pour atteindre les objectifs proposés;
- f) les mesures prises pour mettre en œuvre la Résolution 157 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires intitulée «Renforcer la fonction d'exécution de projets à l'UIT»,

décide

- 1 que l'UIT devra:
 - i) continuer de coordonner les efforts visant à l'harmonisation, au développement et au perfectionnement des télécommunications/TIC à l'échelle de la planète pour édifier la société de l'information, et de prendre les mesures appropriées pour s'adapter à l'évolution de l'environnement du développement de l'infrastructure des télécommunications/TIC;
 - ii) reprendre contact avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (l'UNESCO) pour la révision du Programme international pour le développement de la communication (PIDC), en vue de la mise en œuvre de la grande orientation C7 de l'Agenda de Tunis, concernant l'éducation et la coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD);

- 2 que le Bureau de développement des télécommunications (BDT) doit:
- i) continuer de fournir des experts techniques hautement qualifiés qui donneront des avis sur des sujets importants pour les pays en développement, à titre individuel ou collectif, et d'assurer des compétences spécialisées adéquates par le biais de recrutements ou de contrats de courte durée, selon qu'il conviendra;
 - ii) continuer de coopérer avec des bailleurs de fonds, que ce soit au sein du système des Nations Unies, du PNUD ou selon d'autres arrangements de financement, et de multiplier les partenariats avec des Etats Membres, des Membres de Secteur, des institutions financières et des organisations internationales ou régionales, pour le financement des activités liées à la mise en œuvre de la présente Résolution;
 - iii) poursuivre son Programme volontaire spécial de coopération technique, sur la base de contributions financières, de services d'experts ou de toute autre forme d'assistance, afin de contribuer à mieux satisfaire les demandes des pays en développement dans le domaine des télécommunications/TIC, autant que possible;
 - iv) tenir compte, lors de la mise en place des mesures précitées, des plans de connectivité nationaux ou régionaux antérieurs, afin que les mesures prises traduisent dans les faits les aspects prioritaires de ces plans et que les conséquences des mesures prises concernant les aspects essentiels contribuent à la réalisation des objectifs nationaux et régionaux et des objectifs de l'UIT; si les administrations ne disposent pas de ces plans, il pourra également être envisagé d'en élaborer au titre des projets,

invite les organisations et les institutions financières régionales et internationales, les équipementiers, les opérateurs et tous les partenaires potentiels

à examiner la possibilité de financer tout ou partie de la mise en œuvre de programmes de coopération visant à développer les télécommunications/TIC, y compris dans le cadre des initiatives approuvées sur le plan régional, conformément à la Résolution 17 (Rév. Hyderabad, 2010),

charge le Secrétaire général

de présenter au Conseil de l'UIT un rapport annuel détaillé sur les résultats de la mise en œuvre de la présente Résolution, assorti de toute recommandation qu'il peut juger nécessaire, en accord avec le directeur du BDT, pour renforcer la portée de la présente Résolution,

invite le Conseil

à examiner les résultats obtenus et à prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer la mise en œuvre de la présente Résolution de la façon la plus efficace possible.

RÉSOLUTION 136 (Rév. Guadalajara, 2010)

Utilisation des télécommunication/technologies de l'information et de la communication dans le contrôle et la gestion des situations d'urgence et de catastrophe pour l'alerte rapide, la prévention, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

rappelant

- a)* la Résolution 36 (Rév. Guadalajara, 2010) de la présente Conférence sur les télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) au service de l'assistance humanitaire;
- b)* la Résolution 182 (Guadalajara, 2010) de la présente Conférence, sur le rôle des télécommunications/TIC en ce qui concerne les changements climatiques et la protection de l'environnement;
- c)* la Résolution 34 (Rév. Hyderabad, 2010) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) sur le rôle des télécommunications/TIC dans la préparation aux catastrophes, l'alerte rapide, l'atténuation des effets des catastrophes, les interventions et les opérations de recours et de sauvetage;
- d)* la Résolution 48 (Hyderabad, 2010) de la CMDT sur le renforcement de la coopération entre régulateurs de télécommunications;
- e)* la Résolution 644 (Rév. CMR-07) de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR) sur les moyens de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours;
- f)* la Résolution 646 (CMR-03) sur la protection civile et les secours en cas de catastrophe;
- g)* la Résolution 673 (CMR-07) sur l'utilisation des radiocommunications pour les applications liées à l'observation de la Terre;
- h)* les mécanismes de coordination d'urgence des télécommunications/TIC établis par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'Organisation des Nations Unies,

tenant compte

de la Résolution 60/125, intitulée «Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles: de la phase des secours à celle de l'aide au développement» adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en mars 2006,

notant

- a) le paragraphe 51 de la Déclaration de principes de Genève adoptée par le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), concernant l'utilisation des applications TIC pour prévenir les catastrophes;
- b) le paragraphe 20 c) du Plan d'action de Genève adopté par le SMSI, qui traite de la cyberécologie et dans lequel il est demandé d'établir des systèmes de contrôle utilisant les TIC pour prévoir les catastrophes naturelles et les catastrophes causées par l'homme et pour en évaluer l'incidence, en particulier dans les pays en développement, les pays les moins avancés et les petits pays;
- c) le paragraphe 30 de l'Engagement de Tunis adopté par le SMSI, sur l'atténuation des effets des catastrophes;
- d) le paragraphe 91 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information adopté par le SMSI, sur la lutte contre les effets des catastrophes;
- e) le travail de coordination efficace du Groupe de coordination des partenariats TDR (télécommunications pour les secours en cas de catastrophe et l'atténuation des effets des catastrophes), conduit par le Secteur de la normalisation des télécommunications,

considérant

- a) l'état de dévastation qu'entraînent les catastrophes dans le monde, en particulier dans les pays en développement qui risquent d'en souffrir d'autant plus qu'ils manquent d'infrastructures, et sont donc ceux qui ont le plus à gagner d'informations sur la prévention des catastrophes, l'atténuation de leurs effets et les opérations de secours;
- b) les possibilités qu'offrent les télécommunications/TIC modernes pour faciliter la prévention des catastrophes, l'atténuation de leurs effets et les opérations de secours;
- c) la coopération qui existe entre les commissions d'études de l'UIT et les autres organisations de normalisation traitant des systèmes de télécommunications d'urgence, d'alerte et d'information,

reconnaisant

- a) les activités entreprises à l'échelle internationale et à l'échelle régionale par l'UIT et d'autres organisations compétentes pour établir des moyens, reconnus au plan international, d'exploitation harmonisée et coordonnée des systèmes de protection civile et de secours en cas de catastrophe;
- b) l'élaboration permanente par l'UIT, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres institutions spécialisées des Nations Unies, de lignes directrices relatives à l'utilisation de la norme internationale en matière de contenu pour les systèmes d'alerte publique utilisant tous les types de support pour toutes les situations de catastrophe et d'urgence;
- c) la contribution du secteur privé à la prévention des catastrophes, à l'atténuation de leurs effets et aux opérations de secours dans les situations d'urgence et de catastrophe, laquelle se révèle être efficace;
- d) la nécessité d'une vision commune des éléments d'infrastructures de réseau requis pour fournir des équipements de télécommunication rapides à installer, interopérables et solides lors des opérations d'aide humanitaire et de secours en cas de catastrophe;
- e) l'importance qu'il y a à travailler à l'établissement de systèmes de contrôle et de systèmes mondiaux d'alerte rapide reposant sur des normes et basés sur les télécommunications/TIC, qui soient reliés aux réseaux nationaux et régionaux et facilitent les interventions en réponse aux situations d'urgence et aux catastrophes dans le monde entier, particulièrement dans les régions très exposées;
- f) le rôle que le Secteur du développement des télécommunications peut jouer, par exemple par l'intermédiaire du Colloque mondial des régulateurs, dans la collecte et la diffusion d'un ensemble de meilleures pratiques réglementaires nationales concernant les équipements de télécommunication/TIC pour la prévention des catastrophes, l'atténuation de leurs effets et les opérations de secours,

convaincue

qu'une norme internationale relative à la communication d'informations d'alerte et d'avertissements peut faciliter la prestation d'une assistance humanitaire efficace et appropriée et l'atténuation des conséquences des catastrophes, en particulier dans les pays en développement,

décide de charger les directeurs des Bureaux

1 de poursuivre leurs études techniques et d'établir, par l'intermédiaire des commissions d'études de l'UIT, des recommandations concernant la mise en œuvre technique et opérationnelle, selon qu'il conviendra, de solutions évoluées permettant de répondre aux besoins de protection civile et de télécommunication/TIC pour les opérations de secours en cas de catastrophe, compte tenu des fonctionnalités et de l'évolution des systèmes existants ainsi que de la transition que devront éventuellement opérer ces systèmes et en particulier ceux de nombreux pays en développement, pour les opérations nationales et internationales;

2 d'appuyer, pour les opérations d'alerte rapide, d'atténuation des effets des catastrophes et de secours, la mise au point de systèmes solides, complets et applicables à toutes les situations d'urgence, à l'échelle nationale, régionale et internationale, notamment des systèmes de contrôle et de gestion faisant intervenir les télécommunications/TIC (par exemple, téledétection), en collaboration avec d'autres institutions internationales, pour renforcer la coordination sur le plan mondial et sur le plan régional;

3 d'encourager la mise en œuvre, par les autorités compétentes en matière d'alerte, de la norme internationale en matière de contenu pour les systèmes d'alerte publique utilisant tous les types de supports, parallèlement à l'élaboration permanente par tous les Secteurs de l'UIT de lignes directrices applicables à toutes les situations de catastrophe et d'urgence;

4 de continuer à collaborer avec les organisations qui travaillent dans le domaine des normes relatives aux télécommunications/TIC d'urgence et à la communication d'informations d'alerte et d'alarme afin d'établir s'il convient d'inclure dans les attributions de l'UIT ce type de normes et leur diffusion en particulier dans les pays en développement,

encourage les Etats Membres

1 dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe, à répondre aux besoins temporaires de spectre en plus des fréquences normalement prévues dans le cadre d'accords avec les administrations concernées, tout en recherchant une assistance internationale pour la coordination et la gestion du spectre, conformément aux dispositions légales en vigueur dans les pays considérés;

2 à travailler, en étroite collaboration avec le Secrétaire général, les directeurs des Bureaux et les mécanismes de coordination des Nations Unies pour les télécommunications/TIC d'urgence, à l'élaboration et à la diffusion d'outils, de procédures et de bonnes pratiques pour la coordination et l'exploitation efficaces des télécommunications/TIC dans les situations de catastrophe;

3 à faciliter l'utilisation par les organisations compétentes de techniques et solutions nouvelles ou existantes (par satellite et de Terre) dans la mesure où cela est possible, pour répondre aux besoins d'interopérabilité et contribuer à la réalisation des objectifs liés à la protection civile et aux secours en cas de catastrophe;

4 à créer et à appuyer des centres d'excellence nationaux et régionaux dans le domaine de la recherche, de la planification, du positionnement préalable des équipements et du déploiement des ressources de télécommunication/TIC au service de l'aide humanitaire et de la coordination de secours en cas de catastrophe,

invite le Secrétaire général

à informer l'Organisation des Nations Unies, et en particulier le Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU, de la présente Résolution.

RÉSOLUTION 137 (Rév. Guadalajara, 2010)

**Déploiement de réseaux de prochaine génération
dans les pays en développement¹**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

rappelant

la Résolution 137 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires,

considérant

a) que, comme indiqué au paragraphe 22 de la Déclaration de principes de Genève adoptée par le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), la mise en place d'infrastructures et d'applications de réseaux d'information et de communication suffisamment développées, adaptées aux conditions régionales, nationales et locales, facilement accessibles et financièrement abordables, et qui utilisent davantage les atouts du large bande et d'autres technologies innovantes, lorsqu'elles existent, peut permettre d'accélérer le progrès social et économique des pays et de favoriser la prospérité de tous les citoyens, de toutes les communautés et de tous les peuples et que cette question fait l'objet de la grande orientation C2, développée pour inclure la grande orientation C6;

b) que l'existence, aux niveaux national, régional, interrégional et mondial, de réseaux et de services de télécommunication cohérents pour le développement des économies nationales, régionales et internationales est un élément très important de l'amélioration de la situation sociale, économique et financière des Etats Membres,

¹ Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

se félicitant

des efforts déployés par l'UIT pour prendre en compte les intérêts des pays en développement (Résolution 17 (Rév. Johannesburg, 2008) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) et Annexes de la Résolution 17 (Rév. Hyderabad, 2010) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT)),

notant

- a) que les pays en développement doivent encore faire face à l'évolution rapide des technologies et aux tendances à la convergence des services;
- b) la pénurie qui existe actuellement sur le plan des ressources, de l'expérience et du renforcement des capacités dans les pays en développement en ce qui concerne la planification et le développement des réseaux, en particulier des réseaux de prochaine génération (NGN), et le retard pris dans la mise en œuvre et l'adoption des réseaux NGN dans les pays développés,

rappelant

- a) les efforts et la collaboration des trois Bureaux pour poursuivre leur travail visant à fournir des informations et des avis sur des questions intéressantes particulièrement les pays en développement en matière de planification, d'organisation, de développement et d'exploitation de leurs systèmes de télécommunication;
- b) que les pays en développement peuvent aussi acquérir, grâce aux travaux du Secteur des radiocommunications (UIT-R), du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) et du Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) de l'UIT, des connaissances et une expérience technique très précieuses;
- c) que, conformément à la Résolution 143 (Rév. Guadalajara, 2010) de la présente Conférence, les dispositions de tous les documents de l'UIT relatives aux pays en développement sont étendues pour s'appliquer de manière adéquate aux pays les moins avancés, aux petits Etats insulaires en développement, aux pays en développement sans littoral et aux pays dont l'économie est en transition,

reconnaisant

- a) que les pays en développement disposent de ressources humaines et financières limitées pour faire face aux disparités technologiques croissantes;

b) que la fracture numérique existante risque d'être aggravée par l'émergence de nouvelles technologies, y compris de technologies postérieures aux réseaux NGN, et si les pays en développement ne sont pas en mesure de mettre en place des réseaux NGN pleinement et en temps voulu,

tenant compte du fait

a) que les pays, et notamment les pays en développement et de nombreux pays développés, qui ont déjà investi énormément dans le réseau téléphonique public commuté traditionnel, doivent d'urgence procéder à une transition progressive des réseaux existants vers les réseaux NGN;

b) que les réseaux NGN sont considérés comme un outil potentiel pour faire face aux nouvelles réalités du secteur des télécommunications et que les activités de déploiement et de normalisation de ces réseaux sont essentielles pour les pays en développement, en particulier pour leurs zones rurales où vit la majorité de la population;

c) que les pays peuvent bénéficier des réseaux NGN susceptibles de faciliter la fourniture d'une large gamme de services et d'applications de pointe fondés sur les technologies de l'information et de la communication (TIC) en vue de l'édification de la société de l'information et de permettre de résoudre des questions difficiles comme la conception et la mise en œuvre de systèmes de protection civile et de secours en cas de catastrophe, en particulier pour les communications aux fins d'alerte précoce et la diffusion d'informations sur les situations d'urgence;

d) que l'enjeu, tel qu'il est perçu par le SMSI, consiste à tirer parti des possibilités qu'offrent les TIC et les applications des TIC pour promouvoir les objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire, à savoir éliminer l'extrême pauvreté et la faim, dispenser à tous un enseignement primaire, favoriser l'égalité hommes/femmes et rendre les femmes autonomes, lutter contre la mortalité infantile, améliorer la santé des mères, lutter contre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies, etc.,

décide de charger les directeurs des trois Bureaux

1 de poursuivre et d'intensifier les efforts engagés dans les études sur le déploiement de réseaux NGN et de réseaux futurs² et les activités de normalisation en la matière, en particulier celles conçues pour les zones rurales et pour réduire à la fois la fracture numérique et le clivage du développement;

2 de coordonner les études et les programmes menés dans le cadre de l'Initiative «Normes mondiales pour les réseaux de prochaine génération (NGN-GSI)» de l'UIT-T et des initiatives de planification des réseaux au niveau mondial (GNPi) de l'UIT-D; coordonner les travaux actuellement menés par des commissions d'études et dans le cadre des programmes pertinents, selon les modalités définies dans le Plan d'action d'Hyderabad de la CMDT-10, pour aider les membres à déployer efficacement des réseaux NGN, notamment la Question 26 de la Commission d'études 2 de l'UIT-D et les activités relevant du Programme 1 du BDT, en particulier pour passer progressivement des infrastructures de télécommunication existantes aux réseaux NGN, et rechercher des solutions appropriées pour accélérer le déploiement de réseaux NGN financièrement abordables dans les zones rurales, en tenant compte des bons résultats obtenus par plusieurs pays en développement lors du passage à ces réseaux et en mettant à profit l'expérience acquise par ces pays,

charge le Secrétaire général et le directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de prendre des mesures appropriées pour trouver des appuis et des crédits financiers suffisants pour la mise en œuvre de la présente Résolution, dans les limites des ressources financières disponibles, avec un appui financier dans le cadre d'accords de partenariat;

2 de souligner l'importance et les avantages du développement et du déploiement des réseaux NGN auprès d'autres institutions spécialisées des Nations Unies et auprès d'institutions financières,

² Voir les travaux menés par le Groupe spécialisé de la Commission d'études 13 de l'UIT-T sur les réseaux futurs.

charge le Conseil

d'examiner les rapports et les propositions présentés par le Secrétaire général et les trois Bureaux au sujet de la mise en œuvre de la présente Résolution, en établissant les liens appropriés avec le dispositif de la Résolution 44 (Rév. Johannesburg, 2008) de l'AMNT, et de prendre les mesures voulues pour que l'Union continue de s'employer à répondre aux besoins des pays en développement,

invite tous les Etats Membres et Membres des Secteurs

- 1 à prendre des mesures concrètes, à soutenir l'action de l'UIT et à élaborer leurs propres initiatives en vue de mettre en œuvre la présente Résolution;
- 2 à renforcer la coopération entre pays développés et pays en développement, ainsi qu'entre les pays en développement eux-mêmes, afin d'améliorer les moyens disponibles aux niveaux national, régional et international pour mettre en œuvre les réseaux NGN, notamment en ce qui concerne la planification, le déploiement, l'exploitation et la maintenance des réseaux NGN ainsi que l'élaboration d'applications fondées sur les réseaux NGN, en particulier pour les zones rurales, en tenant compte également de l'évolution dans un proche avenir, afin de gérer les réseaux futurs.

RÉSOLUTION 139 (Rév. Guadalajara, 2010)

Télécommunications et technologies de l'information et de la communication pour réduire la fracture numérique et édifier une société de l'information inclusive

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

rappelant

la Résolution 139 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires,

reconnaissant

- a) que le sous-développement socio-économique d'une grande partie du monde est l'un des problèmes les plus graves qui se posent non seulement aux pays concernés, mais aussi à la communauté internationale toute entière;
- b) qu'il est nécessaire de créer des perspectives numériques dans les pays en développement, y compris dans les pays les moins avancés, les petits pays insulaires en développement, les pays en développement sans littoral ainsi que les pays dont l'économie est en transition, en tirant parti des avantages de la révolution des technologies de l'information et de la communication (TIC);
- c) que la nouvelle architecture des réseaux de télécommunication devrait permettre de fournir des services de télécommunication ainsi que des services et applications des TIC plus efficaces et plus économiques, notamment pour les zones rurales ou isolées;
- d) que le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) a mis en lumière le fait que l'infrastructure des TIC est un fondement essentiel d'une société de l'information inclusive et a demandé à tous les Etats de s'engager à mettre les TIC et les applications des TIC au service du développement;

e) que, dans leurs Déclarations, les Conférences mondiales de développement des télécommunications (CMDT) précédentes (Istanbul, 2002, Doha, 2006 et Hyderabad, 2010) ont continué d'affirmer que les TIC et les applications des TIC sont essentielles au développement politique, économique, social et culturel, qu'elles contribuent largement à atténuer la pauvreté, à créer des emplois, à protéger l'environnement, à prévenir les catastrophes, notamment naturelles, et à atténuer les effets (sans oublier l'importance de la prévention des catastrophes) et qu'elles doivent être mises au service du développement d'autres secteurs et qu'en conséquence les perspectives créées par les nouvelles TIC doivent être mises totalement à profit pour favoriser un développement durable;

f) que le but 2 du plan stratégique de l'Union pour la période 2008-2011 de même que l'objectif fondamental du plan stratégique de l'Union pour la période 2012-2015 sont pour l'UIT de contribuer à la réduction des fractures numériques nationales, régionales et internationales dans le domaine des TIC et des applications des TIC, en facilitant l'interopérabilité, l'interconnexion et la connectivité mondiale des réseaux et des services de télécommunication et en jouant un rôle de premier plan, dans le cadre de son mandat, dans le processus de participation multi-parties prenantes pour le suivi et la mise en œuvre des buts et objectifs pertinents du SMSI;

g) que, même avant le SMSI, en plus des travaux de l'UIT, diverses activités étaient réalisées par de nombreuses organisations et entités pour réduire la fracture numérique;

h) que tout ce travail effectué par l'Union ne cesse d'augmenter depuis la fin du SMSI et l'adoption de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre et le suivi, conformément au plan stratégique de l'Union pour la période 2008-2011 et aux résolutions de la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006),

rappelant

a) la Résolution 24 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires, sur le rôle de l'UIT dans le développement des télécommunications mondiales, la Résolution 31 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, sur l'infrastructure des télécommunications et les TIC pour le développement socio-économique et culturel, et la Résolution 129 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, sur la réduction de la fracture numérique;

b) que le Rapport de l'Union sur le développement des télécommunications dans le monde a mis l'accent sur le déséquilibre inacceptable de la répartition des télécommunications et sur la nécessité impérieuse et urgente de remédier à ce déséquilibre;

c) que, dans ce contexte, la première CMDT (Buenos Aires, 1994) avait, entre autres, appelé les gouvernements, les institutions internationales et toutes les autres parties concernées à accorder, notamment dans les pays en développement, un rang de priorité plus élevé aux investissements et aux autres mesures touchant au développement des télécommunications;

d) que, depuis cette époque, les CMDT ont établi des commissions d'études, élaboré des programmes de travail et approuvé des résolutions visant à promouvoir les perspectives numériques, en soulignant le rôle des TIC dans un certain nombre de domaines;

e) que dans ses Résolutions 30 et 143 (Rév. Guadalajara, 2010), la présente Conférence a souligné que l'objectif fondamental pour ces pays, comme indiqué dans ces deux Résolutions, est la réduction de la fracture numérique;

f) la Résolution 143 (Rév. Guadalajara, 2010) de la présente Conférence,

faisant sienne

la Résolution 37 (Rév. Hyderabad, 2010) de la CMDT, qui porte sur ce sujet,

considérant

a) que, malgré toutes les initiatives susmentionnées et les améliorations observées à certains égards, il est aujourd'hui manifeste que, dans de nombreux pays en développement, les TIC et les applications des TIC ne sont toujours pas financièrement abordables pour la majorité des habitants, particulièrement ceux des zones rurales;

b) que chaque région, chaque pays et chaque zone doit faire face à ses problèmes spécifiques concernant la fracture numérique, et que l'accent doit être mis sur la coopération avec d'autres pour tirer parti de l'expérience acquise;

c) que de nombreux pays ne disposent pas de l'infrastructure de base nécessaire ni de plans à long terme, de législations, de réglementations, etc., permettant le développement des TIC et des applications des TIC;

d) que les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition restent confrontés à des problèmes particuliers en ce qui concerne la réduction de la fracture numérique,

considérant en outre

- a) que les installations, les services et les applications de télécommunication/TIC sont non seulement la résultante de la croissance économique, mais également une condition préalable au développement global, et notamment à la croissance économique;
- b) que les télécommunications/TIC et les applications des TIC font partie intégrante du processus de développement national, régional et international;
- c) que les progrès récents, et en particulier la convergence des technologies et des services de télécommunication, d'information, de radiodiffusion et informatiques, sont des moteurs de changement pour l'ère de l'information;
- d) que la plupart des pays en développement ont constamment besoin d'investissements dans divers secteurs du développement, tout en accordant la priorité aux investissements dans le secteur des télécommunications/TIC, compte tenu de la nécessité urgente pour les télécommunications/TIC de soutenir la croissance et le développement dans d'autres secteurs;
- e) que, dans cette situation, les cyberstratégies nationales devraient être liées aux objectifs de développement global et guider les décisions nationales;
- f) qu'il demeure nécessaire de fournir aux décideurs, en temps opportun, des informations pertinentes sur le rôle des TIC et des applications des TIC dans les plans de développement généraux et leur contribution globale à ces plans;
- g) que des études effectuées dans le passé à l'initiative de l'Union pour évaluer les avantages des télécommunications/TIC et des applications des TIC dans le secteur ont eu un effet salubre dans d'autres secteurs et sont une condition nécessaire à leur développement,

soulignant

- a) le rôle important joué par les télécommunications/TIC et les applications des TIC dans le développement du cybergouvernement, de l'emploi, de l'agriculture, de l'éducation, de la santé, des transports, de l'industrie, des droits humains, de la protection de l'environnement, du commerce et du transfert d'informations pour la protection sociale, ainsi que dans le progrès socio-économique général des pays en développement;

b) que l'infrastructure et les applications des télécommunications/TIC sont capitales pour atteindre l'objectif de l'inclusion numérique, en permettant un accès universel, durable, ubiquitaire et abordable à l'information,

consciente

a) que la Déclaration d'Hyderabad a souligné le rôle important que devraient jouer les gouvernements, les décideurs et les régulateurs pour promouvoir un accès généralisé et abordable aux télécommunications/TIC, par le biais de la mise en place d'un environnement réglementaire et juridique équitable, transparent, stable, prévisible et non discriminatoire, propre à encourager la concurrence et la poursuite de l'innovation sur le plan des technologies et des services et à stimuler les investissements;

b) que les buts du Plan stratégique de l'Union pour la période 2012-2015 sont de favoriser la croissance et le développement durable des réseaux et services de télécommunication et de faciliter l'accès universel, afin que tous puissent participer à la société de l'information émergente et bénéficier de ses avantages, et de fournir une assistance aux pays en développement afin de réduire la fracture numérique, en assurant le développement socio-économique général grâce aux télécommunications/TIC;

c) que, dans la Déclaration de principes de Genève, le SMSI a reconnu que des politiques propres à créer, à tous les niveaux, des conditions favorables de stabilité, de prévisibilité et d'équité dans la concurrence devraient être établies et mises en œuvre d'une manière susceptible de mobiliser davantage d'investissements privés en faveur des télécommunications et de l'infrastructure des TIC;

d) que, dans de nombreux Etats Membres de l'UIT, des organes de régulation indépendants ont été créés pour traiter de questions réglementaires telles que l'interconnexion, l'établissement des tarifs, l'octroi de licences et la concurrence, afin de promouvoir la création de perspectives numériques au niveau national,

se félicitant

des diverses études menées dans le cadre du programme de coopération technique et des activités d'assistance de l'Union,

décide

1 que le suivi de la mise en œuvre de la Résolution 37 (Rév. Hyderabad, 2010) doit être assuré sans tarder;

2 que l'Union doit continuer d'organiser, de commanditer ou de mener les études nécessaires pour faire ressortir, dans un contexte différent et changeant, la contribution des TIC et des applications des TIC au développement global;

3 que l'Union doit continuer de faire fonction de centre d'échange d'informations et de compétences spécialisées à cet égard, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action d'Hyderabad et en partenariat avec d'autres organisations compétentes, et de mettre en œuvre des initiatives, des programmes et des projets visant à promouvoir l'accès aux télécommunications/TIC et aux applications des TIC,

continue d'inviter

les administrations et les gouvernements des Etats Membres, les agences et organisations du système des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, les institutions financières et les fournisseurs d'équipements et de services de télécommunication et TIC à prêter leur concours pour la mise en œuvre satisfaisante de la présente Résolution,

continue d'encourager

toutes les institutions d'aide et d'assistance au développement, notamment la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et les fonds de développement régionaux et nationaux, ainsi que les Etats Membres de l'Union, donateurs ou bénéficiaires, de continuer d'attacher de l'importance aux TIC dans le processus de développement et d'accorder une priorité élevée à l'affectation de ressources dans ce secteur,

charge le Secrétaire général

1 de porter la présente Résolution à l'attention de toutes les parties intéressées et, en particulier, du PNUD, de la BIRD, des fonds régionaux et des fonds de développement nationaux pour qu'elles coopèrent à la mise en œuvre de la présente Résolution;

2 de faire rapport chaque année au Conseil de l'UIT sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente Résolution;

3 de faire en sorte que les conclusions découlant des résultats des activités menées en application de la présente Résolution soient largement diffusées,

charge le directeur du Bureau de développement des télécommunications, en coordination avec les directeurs des autres Bureaux, selon qu'il conviendra

- 1 de continuer d'aider les Etats Membres et les Membres des Secteurs à élaborer un cadre politique et réglementaire pour les TIC et les applications des TIC qui favorise la concurrence;
- 2 de continuer d'aider les Etats Membres et les Membres des Secteurs grâce à des stratégies qui étendent l'accès à l'infrastructure des télécommunications, particulièrement pour les zones rurales;
- 3 d'évaluer des modèles de systèmes financièrement abordables et durables permettant l'accès des zones rurales à l'information, aux communications et aux applications des TIC sur le réseau mondial, à partir d'études sur ces modèles;
- 4 de continuer de faire, dans la limite des ressources disponibles, des études de cas sur les télécommunications/TIC dans les zones rurales et, si nécessaire, de mettre en place un modèle pilote utilisant la technologie IP ou un modèle équivalent dans l'avenir, pour développer l'accès dans les zones rurales,

charge le Conseil

- 1 d'affecter des crédits suffisants, dans la limite des ressources budgétaires approuvées, pour la mise en œuvre de la présente Résolution;
- 2 d'examiner les rapports du Secrétaire général et de prendre les mesures appropriées pour assurer la mise en œuvre de la présente Résolution;
- 3 de soumettre un rapport d'activité sur la présente Résolution à la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

invite les Etats Membres

à continuer d'entreprendre une action concertée pour atteindre les objectifs énoncés dans la Résolution 37 (Rév. Hyderabad, 2010), comme cela a été le cas pour la Résolution 37 (Rév. Doha, 2006) en appuyant la présente Résolution telle que révisée par la présente Conférence.

RÉSOLUTION 140 (Rév. Guadalajara, 2010)

Rôle de l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

rappelant

- a) la Résolution 73 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires, qui a eu la suite prévue, c'est-à-dire la tenue des deux phases du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI);
- b) la Résolution 113 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, relative au SMSI;
- c) la Décision 8 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, relative à la contribution de l'UIT à la Déclaration de principes et au Plan d'action du SMSI et au document d'information sur les activités de l'UIT relatives au Sommet,

rappelant en outre

la Déclaration de principes de Genève et le Plan d'action de Genève, adoptés en 2003, ainsi que l'Engagement de Tunis et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, adoptés en 2005, tous instruments avalisés par l'Assemblée générale des Nations Unies,

considérant

- a) le rôle qu'a joué l'UIT dans le succès de l'organisation des deux phases du SMSI;
- b) que les compétences fondamentales de l'UIT dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC) – assistance pour réduire la fracture numérique, coopération internationale et régionale, gestion du spectre des fréquences radioélectriques, élaboration de normes et diffusion de l'information – sont déterminantes pour l'édification de la société de l'information, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 64 de la Déclaration de principes de Genève du SMSI;

- c) que l'Agenda de Tunis pour la société de l'information (Agenda de Tunis) indique que «*chaque institution des Nations Unies devrait agir dans le cadre de son mandat et de ses compétences, en se conformant aux décisions prises par son organe directeur et dans les limites des ressources approuvées*» (paragraphe 102 b));
- d) que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a établi, à la demande du Sommet, le Groupe des Nations Unies sur la société de l'information (UNGIS), dont l'objet principal est de coordonner les questions de fond et les questions de politique générale qui se posent aux Nations Unies pour la mise en œuvre des résultats du SMSI, et que l'UIT est un membre permanent de ce Groupe, qu'elle préside par roulement;
- e) que l'UIT, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) jouent un rôle de coordonnateur principal dans la mise en œuvre multi-parties prenantes du Plan d'action de Genève et de l'Agenda de Tunis, ainsi que l'a demandé le SMSI;
- f) que l'UIT joue le rôle de modérateur/coordonnateur pour les grandes orientations C2 (infrastructure de l'information et de la communication) et C5 (établir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC) de l'Agenda de Tunis, et de partenaire potentiel pour un certain nombre d'autres grandes orientations, identifiées par le SMSI;
- g) que les entités participant à la mise en œuvre des résultats du Sommet ont convenu, en 2008, de désigner l'UIT comme modérateur/coordonnateur pour la grande orientation C6 (créer un environnement propice), pour laquelle elle jouait auparavant le rôle de co-coordonnateur uniquement;
- h) que l'UIT se voit confier plus particulièrement la gestion de la base de données de l'Inventaire des activités du SMSI (paragraphe 120 de l'Agenda de Tunis);
- i) que l'UIT est en mesure de fournir des compétences techniques en ce qui concerne le Forum sur la gouvernance de l'Internet, comme on l'a constaté au cours du processus du SMSI (paragraphe 78 a) de l'Agenda de Tunis);
- j) que l'UIT est précisément chargée, entre autres, d'examiner la question de la connectivité Internet internationale et de faire rapport sur ce sujet (paragraphe 27 et 50 de l'Agenda de Tunis);
- k) que l'UIT a pour tâche particulière de garantir l'utilisation rationnelle, efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques par tous les pays et leur accès équitable à ce spectre, sur la base des accords internationaux pertinents (paragraphe 96 de l'Agenda de Tunis);

l) que, par sa Résolution 60/252, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de procéder à un examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet en 2015;

m) que *«l'édification d'une société de l'information inclusive privilégiant le développement sera une opération de longue haleine qui fera appel à de multiples parties prenantes ... et que, compte tenu des nombreux aspects que revêtira l'édification de la société de l'information, il est essentiel que les gouvernements, le secteur privé, la société civile, l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales coopèrent efficacement, conformément à leurs différents rôles et responsabilités, en mobilisant leur savoir-faire»* (paragraphe 83 de l'Agenda de Tunis),

considérant en outre

a) que l'UIT joue un rôle fondamental pour donner une perspective mondiale au développement de la société de l'information;

b) que l'UIT se doit de s'adapter constamment aux changements qui surviennent dans l'environnement des télécommunications/TIC, en particulier en ce qui concerne l'évolution des techniques et les nouveaux enjeux en matière de réglementation;

c) les besoins des pays en développement, notamment en ce qui concerne la construction de l'infrastructure des télécommunications/TIC, le renforcement de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des télécommunications/TIC et la mise en œuvre des autres objectifs du SMSI;

d) qu'il est souhaitable d'utiliser les ressources et les compétences spécialisées de l'UIT de manière à tenir compte des changements rapides de l'environnement des télécommunications et des résultats du SMSI;

e) la nécessité d'affecter avec soin les ressources humaines et financières de l'Union, dans le respect des priorités des membres et des contraintes budgétaires, et la nécessité d'éviter tout chevauchement d'activités entre les Bureaux et le Secrétariat général;

f) que la pleine participation des membres, y compris des Membres des Secteurs, ainsi que d'autres parties prenantes, est essentielle pour que l'UIT mette en œuvre avec succès les résultats pertinents du SMSI;

g) que le Plan stratégique de l'Union pour la période 2012-2015 (Résolution 71 (Rév. Guadalajara, 2010) de la présente Conférence) prévoit que l'UIT s'engage à mettre en œuvre les résultats pertinents du SMSI, pour tenir compte de l'évolution de l'environnement des télécommunications/TIC et de ses effets sur l'Union;

- h) que le Groupe de travail du Conseil sur le SMSI (GT-SMSI) s'est révélé être un mécanisme efficace pour faciliter la soumission des contributions des Etats Membres relatives au rôle de l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du SMSI, comme prévu par la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006);
- i) que le Conseil de l'UIT a approuvé des feuilles de route pour les grandes orientations C2, C5 et C6;
- j) que la communauté internationale est invitée à faire des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale mis en place par l'UIT pour appuyer les activités relatives à la mise en œuvre des résultats du SMSI;
- k) que l'UIT est en mesure de fournir des compétences techniques dans le domaine des statistiques, en mettant au point des indicateurs des TIC, en utilisant des indicateurs et des critères de référence adaptés pour faire le point sur les progrès réalisés dans le monde et en mesurant la fracture numérique (paragraphe 113 à 118 de l'Agenda de Tunis),

tenant compte

- a) du fait que le SMSI a reconnu que la participation de multiples parties prenantes est essentielle à l'édification d'une société de l'information à dimension humaine, inclusive et privilégiant le développement;
- b) du lien entre les questions de développement des télécommunications et les questions de développement économique, social et culturel, et de son incidence sur les structures sociales et économiques dans tous les Etats Membres;
- c) du paragraphe 98 de l'Agenda de Tunis, qui encourage à renforcer et à poursuivre la coopération entre les parties prenantes et souligne, à cet égard, l'intérêt de l'initiative Connecter le monde prise par l'UIT;
- d) qu'au cours des dernières décennies, les progrès des sciences de la nature, des mathématiques, de l'ingénierie et de la technologie ont été à la base des innovations et de la convergence dans le secteur des TIC, lesquelles mettent les avantages de la société de l'information à la portée d'un nombre croissant d'habitants de la planète;
- e) du fait que le Secrétaire général de l'UIT a créé le Groupe spécial de l'UIT sur le SMSI, présidé par le Vice-Secrétaire général, afin de répondre, notamment, aux instructions données au Secrétaire général dans la Résolution 140 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires;

f) les résultats des deux Forums du SMSI organisés par l'UIT en mai 2009 et mai 2010;

g) le rapport «SMSI+5» de l'UIT sur les activités de l'Union relatives à la mise en œuvre et au suivi des résultats du SMSI pour les cinq années de la période 2005-2010,

notant

qu'il n'existe actuellement aucune définition de l'expression «technologies de l'information et de la communication (TIC)», qui est largement utilisée dans les documents de l'Organisation des Nations Unies, de l'UIT et d'autres organisations, y compris ceux relatifs aux résultats du SMSI,

approuvant

a) la Résolution 30 (Rév. Hyderabad, 2010) de la conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT);

b) la Résolution 139 (Rév. Guadalajara, 2010) de la présente Conférence;

c) les résultats pertinents de la session de 2010 du Conseil de l'UIT, y compris la Résolution 1282 (Rév. 2008);

d) les programmes et activités, y compris les activités régionales, établis par la CMDT-10 en vue de réduire la fracture numérique;

e) les travaux pertinents déjà entrepris ou devant être réalisés par l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du SMSI, sous la direction du GT-SMSI;

f) la Résolution 75 (Johannesburg, 2008) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), sur la contribution de l'UIT-T à la mise en œuvre des résultats du SMSI et la création d'un Groupe spécialisé sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, faisant partie intégrante du GT-SMSI,

consciente

des travaux pertinents déjà entrepris ou devant être réalisés par l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du SMSI, sous la direction du GT-SMSI et du Groupe spécial sur le SMSI,

reconnaissant

a) l'importance du rôle joué par l'UIT et de sa participation au sein du Groupe UNGIS, dont elle est membre permanent et qu'elle préside par roulement;

- b) l'engagement pris par l'UIT en ce qui concerne la mise en œuvre des buts et objectifs du SMSI, au titre de l'un des buts les plus importants de l'Union;
- c) que par sa Résolution 60/252, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de procéder à un examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet en 2015,

décide

- 1 que l'UIT doit jouer le rôle de coordonnateur principal dans le processus de mise en œuvre, de même que l'UNESCO et le PNUD, comme indiqué au paragraphe 109 de l'Agenda de Tunis;
- 2 que l'UIT doit continuer de jouer le rôle de coordonnateur principal dans la mise en œuvre des résultats du SMSI, en tant que modérateur/coordonnateur de la mise en œuvre des grandes orientations C2, C5 et C6;
- 3 que l'UIT doit continuer de mener les activités qui relèvent de son mandat et participer, avec d'autres parties prenantes, s'il y a lieu, à la mise en œuvre des grandes orientations C1, C3, C4, C7, C8, C9 et C11, ainsi que de toutes les autres grandes orientations pertinentes et de tous les résultats pertinents du SMSI, dans les limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires;
- 4 que l'UIT doit continuer à s'adapter, compte tenu des progrès technologiques et du fait qu'elle a la possibilité de contribuer de façon significative à l'édification d'une société de l'information inclusive;
- 5 d'exprimer sa satisfaction quant aux résultats positifs du Sommet, pendant lequel le savoir-faire et les compétences fondamentales de l'UIT ont été reconnus à plusieurs reprises;
- 6 d'exprimer ses remerciements au personnel de l'Union, aux pays hôtes et au GT-SMSI pour les efforts qu'ils ont déployés dans la préparation des deux phases du SMSI, ainsi qu'à tous les membres de l'UIT participant activement à la mise en œuvre des résultats du Sommet;
- 7 qu'il est nécessaire d'intégrer la mise en œuvre du Plan d'action d'Hyderabad, en particulier la Résolution 30 (Rév. Hyderabad, 2010), ainsi que les résolutions pertinentes des Conférences de plénipotentiaires, dans la mise en œuvre multi-parties prenantes des résultats du SMSI;

8 que l'UIT doit, dans la limite des ressources disponibles, continuer de gérer la base de données de l'inventaire des activités du SMSI accessible au public, qui constitue l'un des outils qui faciliteront grandement le suivi du SMSI, comme indiqué au paragraphe 120 de l'Agenda de Tunis;

9 que le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) doit accorder un rang de priorité élevé à l'édification de l'infrastructure de l'information et de la communication (grande orientation C2 du SMSI), qui constitue l'épine dorsale de toutes les cyberapplications, en demandant également qu'il soit fait de même dans le cadre du Programme 1 et des commissions d'études de l'UIT-D;

10 que l'UIT doit terminer le rapport relatif à la mise en œuvre des résultats du SMSI, pour ce qui est de l'UIT, en 2014,

charge le Secrétaire général et les directeurs des Bureaux

1 de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'UIT s'acquitte de son rôle, comme indiqué aux points 1, 2 et 3 du *décide* ci-dessus, conformément aux feuilles de route appropriées;

2 de continuer de coordonner, avec le Comité de coordination, les activités liées à la mise en œuvre des résultats du SMSI en ce qui concerne l'application des points 1, 2 et 3 du *décide* ci-dessus, en vue d'éviter tout chevauchement d'activités entre les Bureaux de l'UIT et le Secrétariat général de l'UIT;

3 de continuer de mieux faire connaître au public le mandat, le rôle et les activités de l'Union, et de faciliter l'accès aux ressources de l'Union pour le grand public et d'autres acteurs de la nouvelle société de l'information;

4 de définir des tâches et des délais spécifiques pour la mise en œuvre des grandes orientations susmentionnées et de les intégrer dans les plans opérationnels du Secrétariat général et des Secteurs;

5 de faire rapport chaque année au Conseil sur les activités entreprises en la matière ainsi que leurs incidences financières;

6 d'établir un rapport final et exhaustif sur les activités menées par l'UIT dans le cadre de la mise en œuvre des résultats du SMSI et de le soumettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, qui aura lieu en 2014,

charge les directeurs des Bureaux

de faire en sorte que des objectifs concrets et des délais soient fixés pour les activités liées au SMSI et soient pris en compte dans le plan opérationnel de chaque Secteur,

charge le directeur du Bureau de développement des télécommunications

d'adopter, dans les meilleurs délais et conformément à la Résolution 30 (Rév. Hyderabad, 2010), une approche fondée sur le partenariat dans les activités de l'UIT-D associées à ses fonctions dans la mise en œuvre et le suivi des résultats du SMSI, conformément aux dispositions de la Constitution de l'UIT et de la Convention de l'UIT, et de faire rapport chaque année, selon qu'il conviendra, au Conseil,

charge le Conseil

- 1 de superviser la mise en œuvre par l'UIT des résultats du SMSI et d'affecter, dans les limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires, des ressources selon les besoins;
- 2 de superviser l'adaptation de l'UIT à la société de l'information, conformément au point 4 du *décide* ci-dessus;
- 3 de maintenir le GT-SMSI, afin de permettre aux membres de fournir des contributions et de donner des orientations sur la mise en œuvre par l'UIT des résultats pertinents du SMSI et d'élaborer à l'intention du Conseil, en collaboration avec d'autres groupes de travail du Conseil, les propositions qui peuvent être nécessaires pour permettre à l'UIT de s'adapter au rôle qu'elle doit jouer dans l'édification de la société de l'information, avec l'assistance du Groupe spécial sur le SMSI, ces propositions pouvant comprendre des amendements à la Constitution et à la Convention;
- 4 d'élaborer, dans le cadre des commissions d'études des Secteurs, une définition de travail de l'expression «technologies de l'information et de la communication» et de la soumettre au Conseil, pour transmission éventuelle à la prochaine Conférence de plénipotentiaires;
- 5 de tenir compte des décisions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives à l'évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre des résultats du SMSI;
- 6 de modifier la Résolution 1282 adoptée par le Conseil à sa session de 2008, afin d'établir un groupe de travail du Conseil pour le Groupe spécialisé sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, ouvert uniquement à la participation des Etats Membres et menant des consultations ouvertes avec toutes les parties prenantes;
- 7 d'inclure le rapport du Secrétaire général dans les documents envoyés aux Etats Membres, conformément au numéro 81 de la Convention,

invite les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les Associés

1 à prendre une part active à la mise en œuvre des résultats du SMSI, à apporter leur contribution à la base de données de l'inventaire des activités du SMSI tenue à jour par l'UIT et à participer activement aux activités du GT-SMSI et à l'adaptation constante de l'UIT à la société de l'information;

2 à faire des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale mis en place par l'UIT pour appuyer les activités relatives à la mise en œuvre des résultats du SMSI,

décide d'exprimer

ses sincères remerciements et sa profonde gratitude au Gouvernement de la Suisse et au Gouvernement de la Tunisie pour avoir accueilli les deux phases du Sommet en collaboration étroite avec l'UIT, l'UNESCO, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et d'autres institutions concernées des Nations Unies.

RÉSOLUTION 143 (Rév. Guadalajara, 2010)

**Extension aux pays dont l'économie est en transition
des dispositions des documents de l'UIT relatives
aux pays en développement¹**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

rappelant

la Résolution 143 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires,

prenant en compte

a) les Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies 47/187 du 22 décembre 1992, 48/181 du 21 décembre 1993, 49/106 du 19 décembre 1994, 51/175 du 6 décembre 1996, 53/179 du 15 décembre 1998, 55/191 du 20 décembre 2000, 57/247 du 20 décembre 2002 et 59/243 du 22 décembre 2004, sur l'«Intégration de l'économie des pays en transition à l'économie mondiale»;

b) les documents pertinents adoptés à l'issue des deux phases du Sommet mondial sur la société de l'information,

reconnaissant

que, dans lesdites résolutions, l'Assemblée générale des Nations Unies:

- souligne combien il importe de poursuivre l'aide internationale aux pays dont l'économie est en transition, afin de veiller à ce qu'ils s'intègrent pleinement à l'économie mondiale;
- continue de reconnaître, en particulier, la nécessité de permettre à ces pays de mieux tirer profit des avantages de la mondialisation, notamment dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, tout en surmontant mieux les problèmes qu'elle pose;

¹ Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

- insiste sur la nécessité d'orienter l'aide internationale aux pays dont l'économie est en transition vers ceux qui continuent à avoir des difficultés particulières à assurer leur développement socio-économique et à atteindre les objectifs de développement convenus à l'échelon international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire des Nations Unies,

rappelant

qu'il a été décidé à l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Johannesburg, 2008) et à la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Hyderabad, 2010) que les dispositions des documents du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT, du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT et du Secteur des radiocommunications de l'UIT relatives aux pays en développement seraient désormais étendues aux pays dont l'économie est en transition,

décide

que les dispositions de tous les documents de l'UIT relatives aux pays en développement sont étendues, telles qu'elles sont définies dans la présente Résolution, pour s'appliquer de manière adéquate aux pays dont l'économie est en transition.

RÉSOLUTION 150 (Rév. Guadalajara, 2010)

Approbation des comptes de l'Union pour les années 2006 à 2009

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

considérant

- a) le numéro 53 de la Constitution de l'UIT;
- b) le rapport du Conseil à la Conférence de plénipotentiaires, qui figure dans le Document PP-10/4, relatif à la gestion financière de l'Union au cours des années 2006 à 2009, et le rapport de la Commission de l'administration et de la gestion de la présente Conférence (Document PP-10/177(Rév.2)),

décide

d'approuver définitivement les comptes de l'Union pour les années 2006 à 2009.

RÉSOLUTION 151 (Rév. Guadalajara, 2010)

Mise en œuvre de la gestion axée sur les résultats à l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

considérant

a) la Résolution 72 (Rév. Guadalajara, 2010) de la présente Conférence, dans laquelle il est noté que la procédure permettant de mesurer les progrès réalisés dans l'accomplissement des objectifs de l'UIT pourrait être notablement améliorée grâce à la coordination des plans stratégique, financier et opérationnel énonçant les activités prévues pour une période quadriennale donnée;

b) la Résolution 107 (Marrakech, 2002), dont les objectifs sont intégrés dans la présente Résolution, dans laquelle la Conférence de plénipotentiaires a chargé le Secrétaire général d'identifier les mécanismes associés à la budgétisation axée sur les résultats (BAR), en tenant compte des recommandations du Corps commun d'inspection (CCI), des opinions des Etats Membres, des avis des Groupes consultatifs des Secteurs et de l'expérience des organisations du système des Nations Unies;

c) la Résolution 151 (Antalya, 2006), par laquelle la Conférence de plénipotentiaires a chargé en outre le Secrétaire général de poursuivre et de mener à bien les tâches associées à la mise en œuvre complète de la BAR, y compris la présentation du budget biennal 2008-2009, comme point de départ à l'élaboration d'un cadre pour la mise en œuvre de la gestion axée sur les résultats (GAR) au sein de l'Union,

reconnaissant

a) que des défis doivent être relevés et des étapes franchies pour pouvoir passer au niveau suivant de la mise en œuvre de la BAR et de la GAR à l'UIT, et qu'il faut notamment opérer un profond changement de culture et familiariser le personnel, à tous les niveaux, avec les concepts et la terminologie de la BAR;

b) que le CCI a considéré, dans un rapport publié en 2004 et intitulé *Application de la gestion axée sur les résultats dans les organismes des Nations Unies*, qu'une stratégie globale visant à modifier la façon dont fonctionnent les organisations, axée principalement sur l'amélioration de leur efficacité (c'est-à-dire l'obtention de résultats), est une étape essentielle vers l'application de la GAR;

c) que le CCI a déterminé que les principaux piliers d'un système solide de GAR sont le processus de planification, de programmation, de budgétisation, de suivi et d'évaluation; la délégation de pouvoir et la responsabilisation; la performance du personnel et la gestion des contrats,

soulignant

que l'objectif de la BAR et de la GAR est de faire en sorte que des ressources suffisantes soient allouées aux activités ayant un rang de priorité élevé afin de parvenir aux résultats prévus,

décide de charger le Secrétaire général

1 de continuer d'améliorer les méthodes associées à la mise en œuvre intégrale de la BAR et de la GAR, y compris la mise en œuvre de la version révisée de la présentation du budget biennal dont il est fait mention dans l'annexe de la présente Résolution,

www.itu.int/plenipotentiary/2010/pd/RBB.docx;

2 de continuer de développer et d'améliorer l'utilisation des indicateurs fondamentaux de performance, conformément à la Résolution 1243 du Conseil de l'UIT;

3 d'élaborer un cadre relatif aux risques, dans le contexte de la GAR, pour faire en sorte que les contributions des Etats Membres soient utilisées au mieux,

charge le Conseil

1 de continuer d'examiner les mesures proposées et de prendre les mesures appropriées pour assurer la mise en œuvre pleine et entière de la BAR et de la GAR à l'UIT;

2 de suivre la mise en œuvre de la présente Résolution à chacune de ses sessions ultérieures et de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

RÉSOLUTION 152 (Rév. Guadalajara, 2010)

Amélioration de la gestion et du suivi de la contribution des Membres des Secteurs et des Associés aux dépenses de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

considérant

a) la Résolution 110 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, relative à l'examen de la contribution des Membres des Secteurs aux dépenses de l'Union;

b) la Résolution 1208 du Conseil de l'UIT, qui contient le mandat du groupe de travail ouvert à tous les Etats Membres et à tous les Membres des Secteurs, chargé d'étudier le système par lequel les Membres des Secteurs et les Associés contribuent aux dépenses de l'Union, et aux termes de laquelle ledit groupe était chargé de soumettre un rapport final au Conseil au plus tard à sa session de 2005,

considérant en outre

le rapport présenté en conséquence par le groupe de travail au Conseil à sa session de 2005 (Document C05/40), et plus précisément la Partie 5 et les Recommandations R7 et R8 dudit rapport,

notant

les dispositions de l'article 33 de la Convention de l'UIT relatives aux obligations des Etats Membres, des Membres des Secteurs et des autres entités concernant leur contribution aux dépenses de l'Union et les conséquences financières des dénonciations,

notant en outre

les amendements apportés au numéro 240 de la Convention par la présente Conférence pour qu'une dénonciation prenne effet à l'expiration d'une période de six mois à partir du jour de réception de la notification par le Secrétaire général,

reconnaissant

a) la rapidité avec laquelle le marché évolue et les réalités financières auxquelles sont confrontées les entités du secteur privé;

- b) qu'il est essentiel de garder les Membres de Secteur et les Associés, et d'en attirer de nouveaux, compte tenu de leur précieuse contribution aux travaux de l'Union;
- c) qu'il est nécessaire de renforcer le suivi et la surveillance, par l'UIT comme par les Etats Membres, des questions financières liées aux Membres des Secteurs et aux Associés, afin de garantir une meilleure stabilité des finances de l'Union;
- d) qu'il conviendrait de modifier les règles et procédures relatives à la surveillance des questions financières liées aux Membres des Secteurs et aux Associés pour qu'elles soient souples et efficaces, et donc applicables dans leur intégralité,

reconnaissant en outre

- a) que la pertinence et l'efficacité des sanctions applicables en cas d'arriérés peuvent être mises en doute, étant donné que les arriérés des Membres des Secteurs augmentent plus rapidement que ceux des Etats Membres;
- b) que, dans le cadre actuel, un Membre de Secteur ou un Associé ayant des arriérés peut participer aux travaux de l'UIT pendant au moins trois ans avant de faire l'objet d'une sanction, le risque étant par conséquent qu'il n'ait aucun intérêt à soumettre un plan d'amortissement;
- c) que le délai d'application de la suspension ou de l'exclusion doit être écourté,

décide

- 1 que le simple changement de nom et d'adresse d'un Membre de Secteur ou d'un Associé sera traité administrativement sans frais;
- 2 que, en cas de fusion entre Membres de Secteur ou Associés d'un même Secteur, dûment notifiée au Secrétaire général, le numéro 240 de la Convention ne s'appliquera pas et n'aura donc pas pour effet d'imposer au Membre de Secteur ou à l'Associé né de ladite fusion de s'acquitter de plus d'une contribution pour sa participation aux travaux du Secteur concerné;
- 3 que chaque nouveau Membre de Secteur ou Associé devra, en ce qui concerne l'année de son adhésion ou admission, acquitter à l'avance une contribution calculée à partir du premier jour du mois de l'adhésion ou de l'admission, selon le cas;

4 que la contribution annuelle des Membres de Secteur ou des Associés existants sera facturée à l'avance, et au plus tard le 15 septembre de chaque année;

5 que la contribution annuelle des Membres de Secteur ou des Associés existants deviendra exigible le 31 mars de chaque année;

6 que, en cas de retard de paiement, la participation aux travaux de l'UIT sera, dans le cas d'un Membre de Secteur ou d'un Associé, suspendue six mois (180 jours) après l'expiration de l'échéance fixée pour le paiement de la contribution annuelle, et qu'en l'absence d'un plan d'amortissement négocié et convenu, l'exclusion d'un Membre de Secteur ou d'un Associé pour défaut de paiement interviendra trois mois (90 jours) après la date de réception de la notification de sa suspension;

7 que la réadmission à l'Union des Membres de Secteur et des Associés se fera selon les conditions habituelles et sera subordonnée au paiement des contributions de membre;

8 que toute difficulté (par exemple défaut de paiement ou retour du courrier faute d'informations suffisantes sur une nouvelle adresse) sera immédiatement notifiée à l'Etat Membre qui a entériné la demande d'admission du Membre de Secteur ou de l'Associé,

charge le Secrétaire général

en concertation avec les directeurs des Bureaux, de faire rapport au Conseil au sujet de l'application de la présente Résolution, en soulignant les éventuelles difficultés et en proposant des améliorations, le cas échéant,

charge le Conseil

de prendre les mesures appropriées pour faciliter la mise en œuvre de la présente Résolution,

invite les Etats Membres

selon qu'il conviendra, à participer activement au suivi et à la surveillance des questions financières liées aux Membres des Secteurs et aux Associés.

RÉSOLUTION 153 (Rév. Guadalajara, 2010)

**Programmation des sessions du Conseil et des
Conférences de plénipotentiaires**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

considérant

- a) la Décision 7 (Marrakech, 2002), par laquelle la Conférence de plénipotentiaires a chargé le Conseil de l'UIT, entre autres, de créer un groupe de spécialistes pour faire rapport sur «l'efficacité, l'efficacité et les aspects économiques de la gestion et de l'administration de l'Union dans son ensemble»;
- b) la série de recommandations soumise au Conseil, à sa session de 2003, par le Groupe de spécialistes, dans lesquelles ce groupe identifiait un certain nombre d'améliorations qui pourraient être apportées à la gestion de l'Union, et qui ont abouti à l'adoption de la Résolution 1216 du Conseil donnant les grandes lignes de diverses stratégies de mise en œuvre;
- c) que, dans sa Recommandation 2 concernant le processus d'établissement et d'examen du budget, le Groupe de spécialistes a recommandé que le délai d'établissement du budget soit rallongé, de manière que ce processus puisse avoir lieu plus efficacement, et que l'on envisage de convoquer le Conseil au plus tôt en septembre de chaque année, afin que le budget ainsi que les rapports de vérification des comptes et d'audit de l'année précédente soient prêts à l'examen;
- d) que la Recommandation 2 du Groupe de spécialistes a été mise en œuvre dans la mesure du possible,

reconnaissant

- a) que la Conférence de plénipotentiaires se tient normalement pendant le dernier trimestre de l'année calendaire et que ce calendrier a une incidence sur la date des sessions du Conseil;
- b) que la conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) se tient normalement pendant le premier ou le deuxième trimestre de la même année que la Conférence de plénipotentiaires;
- c) qu'il est préférable de prévoir un intervalle de cinq à six mois entre la Conférence de plénipotentiaires et la CMDT;

d) que la tenue du Conseil plus tôt dans l'année calendaire au cours de laquelle se tient la Conférence de plénipotentiaires améliorerait la coordination entre les plans stratégique, financier et opérationnel, le budget et les autres activités que doit mener le Conseil,

reconnaissant en outre

a) que, dans un cycle séparant deux Conférences de plénipotentiaires, les dates des sessions ordinaires du Conseil ne sont pas fixes;

b) que, en général, le Conseil se réunit pendant le deuxième trimestre de l'année calendaire ou aux environs de cette période;

c) que les rapports du vérificateur extérieur des comptes sur les finances de l'Union devraient être mis à la disposition du Conseil suffisamment tôt avant ses sessions;

d) que la tenue de la session ordinaire du Conseil pendant le dernier trimestre de l'année calendaire permettrait d'examiner plus efficacement les finances de l'Union;

e) la nécessité de prendre en compte les fêtes religieuses importantes visées dans la Résolution 111 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires,

décide

1 que les Conférences de plénipotentiaires se tiendront en principe pendant le dernier trimestre de l'année;

2 que, sauf s'il en décide autrement, le Conseil tiendra, en principe, sa session ordinaire pendant le dernier trimestre de chaque année, sauf l'année où se tient la Conférence de plénipotentiaires, pendant laquelle la session finale du Conseil devra avoir lieu cinq à six mois avant le début de la Conférence de plénipotentiaires, sous réserve qu'il soit tenu compte des dates de la CMDT pendant cette année,

charge le Secrétaire général

de faire rapport au Conseil sur la mise en œuvre de la présente Résolution, en proposant, au besoin, d'autres améliorations,

charge le Conseil

de prendre des mesures appropriées pour faciliter la mise en œuvre de la présente Résolution et de faire rapport aux futures Conférences de plénipotentiaires sur les améliorations possibles de sa mise en œuvre.

RÉSOLUTION 154 (Rév. Guadalajara, 2010)

**Utilisation des six langues officielles de l'Union
sur un pied d'égalité**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

rappelant

- a) la Résolution 154 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires;
- b) la Résolution 115 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires;
- c) la Résolution 104 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires;
- d) la Résolution 66 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires,

réaffirmant

le principe fondamental de l'égalité de traitement des six langues officielles, consacré dans les Résolutions 115 (Marrakech, 2002) et 154 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires relatives à l'utilisation des six langues sur un pied d'égalité,

prenant note avec satisfaction et se félicitant

- a) des mesures prises à ce jour pour mettre en œuvre la Résolution 115 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires à compter du 1^{er} janvier 2005 ainsi que la Résolution 154 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires;
- b) des progrès accomplis pour assurer le succès de la mise en œuvre de la Résolution 104 (Minneapolis, 1998) ainsi que des gains d'efficacité et des économies qui en ont résulté,

reconnaissant

- a) qu'il importe de préserver et renforcer le multilinguisme des services exigé par l'universalité des organisations appartenant au système des Nations Unies, ainsi que le préconise le Corps commun d'inspection des Nations Unies dans son rapport intitulé *Le multilinguisme dans le système des Nations Unies* (Document JIU/REP/2002/11);

b) que, nonobstant le succès de la mise en œuvre de la Résolution 115 (Marrakech, 2002), il n'est pas possible, pour diverses raisons, de passer à l'utilisation des six langues du jour au lendemain et qu'une «période de transition» vers une mise en œuvre pleine et entière est donc inévitable;

c) que, pour parvenir à cette mise en œuvre pleine et entière, il est également nécessaire d'harmoniser les méthodes de travail et d'optimiser le niveau des effectifs pour les six langues;

d) les travaux du groupe de travail du Conseil sur l'utilisation des langues, ainsi que le fait que le secrétariat a commencé à mettre en œuvre les recommandations du groupe de travail, comme convenu par le Conseil à sa session de 2006, en particulier en ce qui concerne le regroupement des bases de données linguistiques relatives aux définitions et à la terminologie ainsi que la centralisation des fonctions d'édition,

reconnaissant en outre

les contraintes budgétaires qui pèsent sur l'Union,

décide

de prendre toutes les mesures nécessaires pour maximiser l'interprétation et la traduction des documents de l'UIT dans les six langues sur un pied d'égalité, même s'il se pourrait que certains travaux de l'UIT (par exemple ceux des groupes de travail, des commissions d'études, des conférences régionales) ne nécessitent pas l'utilisation des six langues,

charge le Conseil

1 d'examiner les mesures et les principes provisoires proposés par les trois Secteurs et le Secrétariat général en matière d'interprétation et de traduction, afin d'adopter des mesures définitives, en tenant compte des contraintes financières et en gardant à l'esprit le fait que l'objectif est de mettre intégralement en œuvre le traitement des langues sur un pied d'égalité;

2 de prendre des mesures structurelles appropriées et d'en suivre l'application, par exemple:

- examen approfondi des services ayant trait aux documents et aux publications de l'UIT en vue d'éliminer tout chevauchement d'activités et de créer des synergies;
- moyens et mesures appropriées pour accélérer encore la production simultanée et en temps voulu des documents et des publications de l'UIT dans les six langues;

- optimisation du niveau des effectifs, y compris en ce qui concerne le personnel fixe, les surnuméraires et la sous-traitance;
 - utilisation judicieuse des technologies de l'information et de la communication dans le domaine linguistique et des publications, compte tenu de l'expérience acquise par d'autres organisations internationales, notamment dans le cadre de la Réunion annuelle interorganisations concernant les services linguistiques, la documentation et les publications (IAMLADP);
 - mesures propres à réduire la taille et le volume des documents (limitation du nombre de pages, résumés exécutifs, éléments d'information joints en annexe ou sous forme d'hyperliens), lorsque de telles mesures se justifient et sans qu'elles n'aient d'incidence sur la qualité ni la teneur des documents à traduire ou à publier, en gardant clairement à l'esprit la nécessité de respecter l'objectif de multilinguisme du système des Nations Unies;
- 3 de suivre les travaux du secrétariat de l'UIT consistant à:
- accorder une attention particulière à l'achèvement de l'intégration de la base de données terminologique pour l'arabe, le chinois et le russe et faire en sorte que les termes et définitions soient traduits en priorité dans ces trois langues;
 - fusionner toutes les bases de données de définitions et de terminologie existantes dans un système centralisé, en prenant des mesures appropriées pour assurer la maintenance, le développement et la tenue à jour de ce système;
 - mettre en place les fonctions d'édition centralisées nécessaires pour chaque langue, en traitant toutes les langues sur un pied d'égalité;
 - harmoniser et homogénéiser les procédures de travail des six services linguistiques et doter ceux-ci du personnel qualifié et des outils nécessaires pour répondre à leurs besoins;

- améliorer l'image de l'Union et l'efficacité de son travail d'information auprès du public, en recourant aux six langues de l'Union, notamment pour la publication des Nouvelles de l'UIT, la création de pages web de l'UIT, la diffusion en ligne des débats, l'archivage des enregistrements des séances et la publication de documents destinés à informer le grand public, y compris les annonces de la tenue des expositions et des forums ITU TELECOM mondiaux ou régionaux, les bulletins d'information électroniques (e-Flash), etc.;
- 4 de maintenir le groupe de travail du Conseil sur l'utilisation des langues, afin qu'il suive les progrès accomplis et fasse rapport au Conseil sur la mise en œuvre de la présente Résolution;
- 5 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur la mise en œuvre de la présente Résolution.

RÉSOLUTION 157 (Rév. Guadalajara, 2010)

Renforcer la fonction d'exécution de projets à l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

considérant

a) le numéro 118 de la Constitution de l'UIT qui met en exergue la double responsabilité de l'Union en tant qu'institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies et agent d'exécution pour la mise en œuvre de projets dans le cadre du système de développement des Nations Unies ou d'autres arrangements de financement, afin de faciliter et d'améliorer le développement des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) en offrant, organisant et coordonnant les activités de coopération et d'assistance techniques;

b) la Résolution 135 (Rév. Guadalajara, 2010) de la présente Conférence sur la participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), à d'autres programmes du système des Nations Unies et à d'autres arrangements de financement, par laquelle le Conseil de l'UIT est chargé de prendre toute mesure nécessaire pour assurer un maximum d'efficacité à la participation de l'Union aux activités du PNUD et à d'autres arrangements de financement;

c) la Résolution 52 (Doha, 2006) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), sur le renforcement du rôle d'agent d'exécution du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D), qui met l'accent sur l'importance que revêtent l'établissement de partenariats entre secteur public et secteur privé en tant que moyen efficace pour mettre en œuvre des projets de l'UIT durables et le recours aux compétences localement disponibles dans l'exécution de projets de l'UIT à l'échelle régionale ou nationale;

d) la Résolution 13 (Rév. Doha, 2006) de la CMDT, intitulée «Mobilisation de ressources et partenariat pour accélérer le développement des télécommunications/TIC», qui souligne la nécessité de parvenir à des solutions concrètes pour mobiliser des fonds, notamment en faveur de projets et d'activités dans les pays en développement,

reconnaisant

la Résolution 17 (Rév. Hyderabad, 2010) de la CMDT, sur la mise en œuvre aux niveaux national, régional, interrégional et mondial des initiatives approuvées par les six régions de l'UIT-D, en vertu de laquelle, compte tenu de l'insuffisance du financement émanant du PNUD et d'autres institutions internationales de financement, le Bureau de développement des télécommunications (BDT) est instamment prié d'étudier diverses possibilités de financement, y compris les partenariats éventuels avec des Etats Membres, des Membres du Secteur de l'UIT-D, des institutions de financement et des organisations internationales, afin de financer les activités de mise en œuvre des initiatives approuvées à la CMDT-06,

notant

a) qu'à long terme, le rôle de l'UIT-D dans la mise en œuvre de projets de coopération technique avec des pays en développement, ainsi que dans l'établissement de relations entreprise/client, dépend de la création et du maintien, au sein du secrétariat, d'un niveau de compétences spécialisées permettant au BDT de gérer des projets avec efficacité et efficience et en temps voulu; à cet égard, le renforcement des capacités de formation à l'Union, prévu dans la Résolution 48 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires, devrait contribuer à assurer la pérennité des compétences spécialisées requises afin de renforcer la fonction d'exécution de projets;

b) que le perfectionnement des compétences spécialisées du BDT en matière de gestion et d'exécution de projets nécessitera également l'amélioration des compétences dans le domaine de la mobilisation des ressources et du financement,

décide de charger le Secrétaire général, en étroite collaboration avec le directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de faire le point sur l'expérience acquise par l'UIT-D dans l'exercice de sa fonction relative à la mise en œuvre de projets dans le cadre des activités de développement relevant du système des Nations Unies ou d'autres arrangements de financement, en mettant en évidence les enseignements tirés à cet égard et en élaborant une stratégie de renforcement de cette fonction dans l'avenir;

2 de recenser les meilleures pratiques en matière de coopération technique dans le système des Nations Unies et au sein d'organisations n'en faisant pas partie, en vue de les adapter aux spécificités de l'Union;

- 3 de faire en sorte que soient définies les compétences spécialisées requises dans le domaine de la gestion et de l'exécution de projets ainsi que dans celui de la mobilisation des ressources et du financement;
- 4 d'encourager les projets élaborés par différentes sources, notamment le secteur privé;
- 5 de privilégier la mise en œuvre de projets à grande échelle, tout en examinant attentivement l'exécution de projets de moindre envergure;
- 6 de faire en sorte que, à titre d'objectif, au moins 7% des dépenses d'appui liées à l'exécution de projets menés dans le cadre du PNUD ou d'autres arrangements de financement soient recouvrées, tout en ménageant une certaine souplesse pour les négociations lors des discussions sur le financement;
- 7 de continuer d'examiner le pourcentage des ressources au titre des dépenses d'appui en ce qui concerne ces projets, l'objectif étant d'accroître ces ressources afin d'en tirer parti pour améliorer la fonction de mise en œuvre;
- 8 de recruter du personnel qualifié en interne ou à l'extérieur, si nécessaire, dans les limites financières fixées par les Conférences de plénipotentiaires, ou à l'aide de ressources au titre des dépenses d'appui pour ce qui est de ces projets, afin de rendre l'Union mieux à même de s'acquitter de sa responsabilité concernant l'organisation et la coordination des activités de coopération et d'assistance techniques et afin d'assurer la continuité et la pérennité de cette fonction;
- 9 de soumettre chaque année au Conseil des rapports sur les progrès accomplis dans l'exercice des fonctions énoncées au numéro 118 de la Constitution.

RÉSOLUTION 158 (Rév. Guadalajara, 2010)

Questions financières que doit examiner le Conseil

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

considérant

- a) l'article 28 de la Constitution de l'UIT et l'article 33 de la Convention de l'UIT relatifs aux finances de l'Union;
- b) la nécessité de faire en sorte que, dans chaque budget biennal, les recettes et les dépenses soient équilibrées;
- c) les règles, procédures et arrangements financiers applicables aux contributions volontaires et aux fonds d'affectation spéciale, tels qu'ils sont énoncés dans l'Annexe 2 du Règlement financier,

notant

- a) les résultats du groupe de travail du Conseil chargé d'élaborer le projet de Plan stratégique et le projet de Plan financier pour la période 2012-2015;
- b) les incidences au niveau des coûts pour l'UIT à la suite du rôle qui lui a été confié dans le suivi et la mise en œuvre des résultats pertinents des deux phases du Sommet mondial sur la société de l'information;
- c) qu'il est nécessaire de stabiliser les éléments du Plan financier pendant les Conférences de plénipotentiaires;
- d) que, au cours des huit dernières années, les recettes financières de l'Union, basées sur les contributions versées par les Etats Membres et les Membres des Secteurs, n'ont cessé de diminuer;
- e) la nécessité d'accroître les recettes de l'Union, éventuellement en augmentant ses sources de recettes ou en élaborant de nouveaux mécanismes financiers additionnels,

notant en outre

l'adoption de la Résolution 151 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires, sur la gestion axée sur les résultats, et la Résolution 155 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires, sur l'établissement d'un groupe du Conseil de l'UIT chargé de la gestion et du budget,

décide de charger le Conseil

- 1 d'étudier les questions suivantes:
 - i) la possibilité de générer des recettes additionnelles pour l'UIT, notamment, si nécessaire, de recommander des amendements des articles pertinents de la Constitution et de la Convention et, éventuellement, d'identifier de nouvelles ressources financières qui ne soient pas liées aux unités contributives;
 - ii) la possibilité d'établir des mécanismes permettant d'accroître la stabilité financière de l'Union et de formuler des recommandations à cet égard;
 - iii) les méthodes existantes concernant la participation des Membres de Secteur et des Associés, y compris, entre autres, la révision de la structure des droits, la possibilité de combiner la participation aux travaux des Secteurs, et d'autres facteurs susceptibles d'accroître les avantages que les Membres de Secteur et les Associés retirent de l'expérience acquise dans le cadre de leur participation;
- 2 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les résultats de cette étude.

RÉSOLUTION 159 (Rév. Guadalajara, 2010)

Assistance et appui au Liban pour la reconstruction de ses réseaux de télécommunication (fixe et mobile)

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

rappelant

- a) les nobles principes, objet et objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- b) les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir le développement durable et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant la situation;
- c) l'objet de l'Union, formulé dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT;
- d) le paragraphe 16 de la Déclaration de principes de Genève, adoptée par le Sommet mondial sur la société de l'information,

reconnaissant

- a) qu'un réseau de télécommunication fiable est indispensable pour promouvoir le développement social et économique des pays, en particulier de ceux qui ont souffert de catastrophes naturelles, de conflits intérieurs ou de guerres;
- b) que les installations de télécommunication du Liban ont été gravement endommagées par les guerres dans ce pays;
- c) que les dommages causés aux télécommunications du Liban devraient préoccuper l'ensemble de la communauté internationale, en particulier l'UIT, qui est l'institution spécialisée des Nations Unies chargée des télécommunications;
- d) que, par sa Résolution 159 (Antalya, 2006), la Conférence de plénipotentiaires a décidé qu'une action devait être engagée, afin d'apporter une assistance et un appui au Liban pour la reconstruction de son réseau de télécommunication;
- e) que la Résolution 159 (Antalya, 2006) ne s'est pas encore traduite par des mesures, à l'exception de la mission exploratoire effectuée par l'expert de l'UIT en 2007, qui a abouti à l'établissement d'un rapport d'évaluation dans lequel les dommages et les pertes de recettes étaient évalués à 547,3 millions USD;

f) que, dans les circonstances actuelles et dans un avenir prévisible, le Liban ne sera pas en mesure de développer son réseau et son infrastructure de télécommunication pour l'amener au niveau de qualité de fonctionnement et de résistance nécessaire sans l'aide de la communauté internationale, fournie à titre bilatéral ou par l'intermédiaire d'organisations internationales,

tenant compte

a) du fait que les efforts déployés aideront à reconstruire et à moderniser l'infrastructure du réseau de télécommunication;

b) du fait que les efforts déployés amélioreront également la résistance des systèmes de gestion et de sécurité du pays, pour lui permettre de répondre à ses besoins sur le plan économique et en matière de services de télécommunication et de sécurité,

décide

a) que des mesures spéciales et spécifiques doivent être prises dans le cadre des activités du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT, avec l'aide spécialisée des deux autres Secteurs, afin de mettre en œuvre la présente Résolution et d'apporter une assistance et un appui appropriés au Liban pour la reconstruction et la sécurisation de ses réseaux de télécommunication (fixe et mobile);

b) qu'il y a lieu d'allouer les fonds nécessaires, dans les limites des ressources disponibles, à la mise en œuvre de la présente Résolution,

engage les Etats Membres

à faire en sorte que toute l'assistance et tout l'appui possibles soient offerts au Gouvernement du Liban, soit de manière bilatérale, soit dans le cadre de l'action spéciale de l'Union visée ci-dessus et, en tout état de cause, en coordination avec cette action,

charge le Conseil

d'affecter auxdites mesures les fonds nécessaires, dans les limites des ressources disponibles, et d'engager et de mettre effectivement en œuvre ces mesures,

charge le Secrétaire général

de promouvoir les activités menées par les trois Secteurs de l'UIT, conformément au décide ci-dessus, de faire en sorte que l'action menée par l'Union en faveur du Liban soit la plus efficace possible et de présenter un rapport périodique au Conseil sur la question.

RÉSOLUTION 162 (Guadalajara, 2010)

Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

considérant

la recommandation formulée par les représentants des Services de vérification interne des comptes des organisations du système des Nations Unies et des institutions financières multilatérales concernant la création de comités d'audit efficaces et indépendants,

rappelant

le rapport du Corps commun d'inspection intitulé *Lacunes des mécanismes de contrôle au sein du système des Nations Unies (JIU/REP/2006/2)* et, en particulier, la recommandation 1 de ce rapport relative à la création d'un organe de contrôle externe indépendant,

réaffirmant

l'importance qu'elle attache à une gestion efficace, responsable et transparente de l'Union,

reconnaissant

- a) que la mise en place d'un comité consultatif indépendant pour les questions de gestion contribue à l'efficacité du contrôle et de la gouvernance d'une organisation;
- b) qu'un comité consultatif indépendant pour les questions de gestion est un outil de gouvernance et ne fait pas double emploi avec les fonctions d'audit financier du vérificateur extérieur des comptes ou de l'auditeur interne;
- c) que, conformément à la pratique actuelle suivie par les institutions internationales, un comité consultatif indépendant pour les questions de gestion exerce ses fonctions en tant que comité consultatif d'experts et aide l'organe directeur ainsi que le responsable de l'organisation à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de contrôle et de gouvernance,

notant

les rapports du président du groupe du Conseil sur le Règlement financier et sur d'autres questions de gestion financière associées (Groupe FINREGS) (Documents C10/28 et WG-RG-18/2),

notant en outre

l'Annexe D du rapport du président de la Commission permanente de l'administration et de la gestion du Conseil (Document C10/75), qui contient le projet de mandat d'un comité consultatif indépendant pour les questions de gestion dénommé «comité consultatif indépendant pour les questions d'audit composé d'experts (CCIQA)»,

décide

d'approuver le mandat du Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion de l'UIT (CCIG) figurant dans l'annexe de la présente Résolution,

charge le Conseil

d'instituer, pour une période d'essai de quatre ans, le CCIG et de faire rapport à la Conférence de plénipotentiaires de 2014.

ANNEXE DE LA RÉOLUTION 162 (Guadalajara, 2010)

**Mandat du Comité consultatif indépendant
pour les questions de gestion de l'UIT****Objet**

1 Le Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion (CCIG), en qualité d'organe subsidiaire du Conseil de l'UIT, exerce des fonctions consultatives spécialisées et aide le Conseil ainsi que le Secrétaire général à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de gouvernance, et notamment à assurer l'efficacité des systèmes de contrôle interne, des procédures de gestion des risques et des procédures de gouvernance de l'UIT. Le CCIG doit apporter une valeur ajoutée et contribuer à renforcer les fonctions de responsabilité et de gouvernance du Conseil et du Secrétaire général.

2 Le CCIG donnera des avis au Conseil et à la direction de l'UIT en ce qui concerne:

- a) la qualité et le niveau de l'établissement de rapports financiers, la gouvernance, la gestion des risques, le suivi et les contrôles internes à l'UIT;
- b) la suite donnée par la direction de l'UIT aux recommandations issues des audits;
- c) l'indépendance, l'efficacité et l'objectivité des fonctions d'audit interne et de vérification extérieure des comptes; et
- d) la manière de renforcer la communication entre les parties prenantes, le Vérificateur extérieur des comptes, l'auditeur interne et la direction de l'UIT.

Responsabilités

3 Les responsabilités du CCIG sont les suivantes:

- a) Fonction d'audit interne: donner au Conseil des avis sur les effectifs, les ressources et l'exécution de la fonction d'audit interne ainsi que la pertinence de l'indépendance de la fonction d'audit interne.
- b) Gestion des risques et contrôles internes: donner au Conseil des avis sur l'efficacité des systèmes de contrôle interne de l'UIT, notamment sur la gestion des risques et les pratiques en matière de gouvernance à l'UIT.

- c) Etats financiers: donner au Conseil des avis sur les questions résultant des états financiers vérifiés de l'UIT et les lettres adressées à la direction ainsi que les autres rapports établis par le Vérificateur extérieur des comptes.
- d) Comptabilité: donner au Conseil des avis sur la pertinence des principes comptables et des pratiques en matière de publication de l'information, et évaluer les risques que comportent ces principes et les modifications qui leur sont apportées.
- e) Vérification extérieure des comptes: donner au Conseil des avis sur la portée des travaux effectués par le Vérificateur extérieur des comptes et l'approche suivie à cet égard. Le CCIG pourra donner des avis au sujet de la nomination du Vérificateur extérieur des comptes, notamment sur les coûts et la portée des services qui seront fournis.
- f) Evaluation: examiner les effectifs, les ressources et l'exécution de la fonction d'évaluation de l'UIT et donner au Conseil des avis à cet égard.

Attributions

4 Le CCIG sera investi de tous les pouvoirs nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités, et bénéficiera d'un accès libre et sans restrictions à toute information, à tout dossier ou au personnel (y compris à la fonction d'audit interne) ainsi qu'au Vérificateur extérieur des comptes ou à toute entreprise avec laquelle l'UIT aura passé contrat.

5 Le Chef de la fonction d'audit interne de l'UIT et le Vérificateur extérieur des comptes auront un accès sans restriction et confidentiel au CCIG, et inversement.

6 Le présent mandat devra être examiné périodiquement, le cas échéant, par le CCIG et les propositions de modification éventuelles seront soumises au Conseil pour approbation.

7 Le CCIG, en sa qualité d'organe consultatif, ne dispose d'aucun pouvoir de gestion, d'aucune autorité administrative ni d'aucune responsabilité opérationnelle.

Composition

8 Le CCIG comprend cinq experts indépendants, siégeant à titre personnel.

9 La considération dominante dans le choix des membres doit être le professionnalisme et l'intégrité.

10 Il ne doit pas y avoir plus d'un ressortissant du même Etat Membre de l'UIT au sein du CCIG.

11 Dans la mesure du possible:

- a) il ne doit pas y avoir plus d'un membre d'une même région géographique au sein du CCIG; et
- b) la composition du CCIG doit être équilibrée, avec des experts des deux sexes, provenant de pays développés et de pays en développement et ayant une expérience dans le secteur public et dans le secteur privé.

12 Au moins un membre est choisi sur la base de ses qualifications et de son expérience en tant qu'expert de haut niveau en matière de contrôle ou en tant que responsable financier de haut niveau, de préférence au sein du système des Nations Unies ou dans une autre organisation internationale, dans toute la mesure possible.

13 Pour s'acquitter efficacement de leur rôle, les membres du CCIG devraient posséder, collectivement, des connaissances, des compétences et une expérience au plus haut niveau dans les domaines suivants:

- a) finance et audit;
- b) structure de gouvernance et de responsabilité de l'organisation, y compris la gestion des risques;
- c) droit;
- d) gestion au plus haut niveau;
- e) organisation, structure et fonctionnement des Nations Unies et/ou d'autres organisations intergouvernementales; et
- f) connaissance générale du secteur des télécommunications/TIC.

14 Les membres devraient idéalement avoir ou acquérir rapidement une bonne compréhension des objectifs, de la structure de gouvernance, des règles et règlements pertinents, de la culture organisationnelle et de l'environnement de contrôle de l'UIT.

Indépendance

15 Etant donné que le rôle du CCIG est de fournir des avis objectifs, les membres doivent rester indépendants du Secrétariat de l'UIT, du Conseil et de la Conférence de plénipotentiaires et doivent être libres de tout conflit d'intérêt, réel ou perçu.

16 Les membres du CCIG:

- a) n'ont ni poste, ni activité qui pourraient nuire à leur indépendance à l'égard de l'UIT ou des sociétés qui font affaire avec l'UIT;

- b) ne doivent pas être employés actuellement, ni avoir été employés, au cours des trois ans précédant leur nomination au CCIG, ni avoir été recrutés, à aucun titre que ce soit, par l'UIT, par un Membre de Secteur, un Associé ou une délégation d'un Etat Membre, ou dont un membre de la famille immédiate (au sens du Statut du personnel de l'UIT) travaille pour l'Union, ou a une relation contractuelle avec cette dernière, un Membre de Secteur, un Associé ou une délégation d'un Etat Membre;
- c) doivent être indépendants du Groupe de vérificateurs extérieurs des comptes de l'ONU et du Corps commun d'inspection des Nations Unies; et
- d) ne peuvent prétendre à aucun emploi à l'UIT pendant au moins trois ans immédiatement après le dernier jour de leur mandat au CCIG.

17 Les membres du CCIG siègent à titre personnel; dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne sollicitent ni ne reçoivent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre autorité interne ou externe à l'UIT.

18 Les membres du CCIG signent une déclaration d'intérêts privés, financiers ou autres (Appendice A du présent mandat). Le Président du CCIG remet ces deux déclarations, dûment remplies et signées, au Président du Conseil, dès qu'un membre prend ses fonctions au sein du CCIG et, par la suite, sur une base annuelle.

Sélection, nomination et durée du mandat

19 La procédure de sélection des membres du CCIG est présentée dans l'Appendice B du présent mandat. Cette procédure fait intervenir un comité de sélection, composé de représentants du Conseil sur la base d'une répartition géographique équitable.

20 Le comité de sélection transmet ses recommandations au Conseil. Les membres du CCIG sont nommés par le Conseil.

21 Les membres du CCIG sont nommés pour quatre ans et peuvent être à nouveau nommés une seule fois pour quatre ans, ces deux mandats n'étant pas nécessairement consécutifs. Pour assurer une certaine continuité dans la composition, deux des cinq membres seront nommés initialement pour un seul mandat de quatre ans, par tirage au sort à la première réunion du CCIG. Le Président doit être choisi par les membres du CCIG eux-mêmes et exerce ses fonctions à ce titre pour un mandat de deux ans.

22 Un membre du CCIG peut démissionner par notification écrite au Président du Conseil. Le Président du Conseil procédera à une nomination spéciale pour le reste du mandat de ce membre, conformément aux dispositions énoncées dans l'Appendice B du présent mandat, pour pourvoir ce siège vacant.

23 Une nomination au CCIG ne peut être révoquée que par le Conseil, selon les conditions établies par le Conseil.

Réunions

24 Le CCIG se réunit au moins deux fois au cours d'un exercice financier de l'UIT. Le nombre exact de réunions tenues chaque année dépendra de la charge de travail convenue pour le CCIG et de la période convenant le mieux pour l'examen de questions spécifiques.

25 Sous réserve du présent mandat, le CCIG établira son propre règlement intérieur, afin d'aider ses membres à s'acquitter de leurs responsabilités. Le règlement intérieur du CCIG est communiqué au Conseil à titre d'information.

26 Le quorum du Comité est de trois membres. Etant donné que les membres siègent à titre personnel, il ne peut y avoir de suppléant.

27 Le Secrétaire général, le Vérificateur extérieur des comptes, le Chef du Département de l'administration et des finances, le Chef de la fonction d'audit interne, le Responsable de la déontologie ou leurs représentants assistent aux réunions lorsqu'ils y sont invités par le CCIG. D'autres fonctionnaires de l'UIT, dont des fonctions se rapportent aux points inscrits à l'ordre du jour, peuvent également être invités à participer à ces réunions.

28 Le cas échéant, le CCIG a la possibilité d'obtenir des services-conseils indépendants ou de recourir à des experts extérieurs pour obtenir des avis.

29 Tous les documents et toutes les informations à caractère confidentiel soumis au CCIG ou obtenus par ce Comité restent confidentiels.

Présentation de rapports

30 Le Président du CCIG soumettra ses conclusions au Président du Conseil et au Secrétaire général après chaque réunion et présentera un rapport annuel, par écrit et en personne, en vue de son examen par le Conseil à sa session annuelle.

31 Le Président du CCIG peut informer le Président du Conseil, dans l'intervalle entre deux sessions du Conseil, d'un grave problème de gouvernance.

Dispositions administratives

32 Les membres du CCIG exercent leurs fonctions pro bono. Conformément aux procédures applicables aux fonctionnaires nommés de l'UIT, les membres du CCIG:

- a) perçoivent une indemnité journalière de subsistance; et
- b) ont droit au remboursement de leurs frais de voyage s'ils ne résident pas dans le Canton de Genève ou en France voisine, pour assister aux réunions du CCIG,

33 Le Secrétariat de l'UIT fournira des services de secrétariat au CCIG.

APPENDICE A

Union internationale des télécommunications (UIT)
Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion (CCIG)
Formulaire de déclaration d'intérêts privés, financiers ou autres

1. Coordonnées
Nom
2. Intérêts privés, financiers ou autres (cocher la case appropriée)
<p><input type="checkbox"/> Je ne détiens aucun intérêt personnel, financier ou autre qui pourrait influencer ou être perçu comme influençant les décisions ou les mesures que je prends ou les avis que je donne dans l'exercice de mes fonctions en tant que membre du CCIG.</p> <p><input type="checkbox"/> Je détiens des intérêts personnels, financiers ou autres qui pourraient influencer ou être perçus comme influençant les décisions ou les mesures que je prends ou les avis que je donne dans l'exercice de mes fonctions en tant que membre du CCIG.</p> <p><input type="checkbox"/> Je ne détiens aucun intérêt personnel, financier ou autre qui pourrait influencer ou être perçu comme influençant les décisions ou les mesures que je prends ou les avis que je donne dans l'exercice de mes fonctions en tant que membre du CCIG. Toutefois, j'ai décidé d'indiquer mes intérêts personnels actuels, financiers ou autres.</p>
3. Intérêts privés, financiers ou autres de membres de ma famille* (cocher la case appropriée)
<p><input type="checkbox"/> A ma connaissance, aucun membre de ma famille immédiate ne détient d'intérêts personnels, financiers ou autres qui pourraient influencer ou être perçus comme influençant les décisions ou les mesures que je prends ou les avis que je donne dans l'exercice de mes fonctions en tant que membre du CCIG.</p> <p><input type="checkbox"/> Un membre de ma famille immédiate détient des intérêts personnels, financiers ou autres qui pourraient influencer ou être perçus comme influençant les décisions ou les mesures que je prends ou les avis que je donne dans l'exercice de mes fonctions en tant que membre du CCIG.</p> <p><input type="checkbox"/> A ma connaissance, aucun membre de ma famille immédiate ne détient d'intérêts personnels, financiers ou autres qui pourraient influencer ou être perçus comme influençant les décisions ou les mesures que je prends ou les avis que je donne dans l'exercice de mes fonctions en tant que membre du CCIG. Toutefois, j'ai décidé d'indiquer les intérêts actuels, financiers ou autres, de ma famille immédiate.</p> <p>(* NOTE: AUX FINS DE LA PRESENTE DECLARATION, L'EXPRESSION «MEMBRE DE MA FAMILLE» A LA MEME ACCEPTATION QUE DANS LES STATUT ET REGLEMENT DU PERSONNEL DE L'UIT).</p>
<div style="display: flex; justify-content: space-between;"> Signature Nom Date </div>

**Formulaire de déclaration d'intérêts privés, financiers ou autres
(Appendice A, page 2/4)**

4. Déclaration d'intérêts privés, financiers ou autres

Si vous avez coché la première case au point 2 et la première case au point 3, omettez cette étape et passez au point 5.

Veillez énumérer vos intérêts personnels, financiers ou autres et/ou ceux d'un membre de votre famille immédiate qui **pourraient influencer ou être perçus comme influençant** les décisions ou les mesures que vous prenez ou les avis que vous donnez dans l'exercice de vos fonctions officielles. Veuillez également indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que ces intérêts pourraient influencer ou pourraient être perçus comme influençant les décisions ou les mesures que vous prenez ou les avis que vous donnez dans l'exercice de vos fonctions officielles.

Types d'intérêts que vous allez devoir déclarer: investissements immobiliers, détention de titres, participation à des sociétés d'investissement ou à des sociétés prête-nom, fonctions d'administrateur de société ou d'associé d'une société, relations avec des groupes de pression, autres sources importantes de revenus, dettes importantes, cadeaux, activités commerciales privées, emploi, bénévolat, relations sociales ou personnelles.

Signature	Nom	Date

Formulaire de déclaration d'intérêts privés, financiers ou autres (Appendice A, page 3/4)

5. Déclaration		
<p>Je déclare que:</p> <ul style="list-style-type: none"> • En tant que membre du Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion (CCIG), je suis conscient des responsabilités qui m'incombent aux termes du mandat de ce Comité, à savoir: <ul style="list-style-type: none"> – déclarer et prendre des mesures raisonnables pour éviter tout conflit d'intérêt (réel ou apparent) en relation avec mon appartenance au CCIG; et – ne pas faire un usage improprie a) d'informations internes; ou b) de mes fonctions, statut, pouvoir ou autorité pour obtenir ou chercher à obtenir un bénéfice ou un avantage pour moi-même ou pour toute autre personne. <p>Je déclare que:</p> <ul style="list-style-type: none"> • J'ai lu le mandat du CCIG et compris l'obligation qui m'est faite de déclarer tout intérêt privé, financier ou autre, qui pourrait influencer ou être perçu comme influençant les décisions que je prends ou les avis que je donne dans l'exercice de mes fonctions en tant que membre du CCIG. • Je m'engage à informer immédiatement le Président du CCIG (qui informera le Président du Conseil) de toute modification de ma situation personnelle ou de mes responsabilités professionnelles susceptible d'avoir une incidence sur le contenu de la présente déclaration et de fournir une déclaration modifiée à l'aide du présent formulaire. • Je m'engage à déclarer tout intérêt privé, financier ou autre, de ma famille immédiate dont j'ai connaissance au cas où des circonstances se produiraient dans lesquelles je considérerais que ces intérêts pourraient influencer ou être perçus comme influençant les décisions que je prends ou les avis que je donne dans l'exercice de mes fonctions officielles. • Je comprends que, dans ce cas, le membre de ma famille devrait donner son accord à la collecte par l'UIT d'informations à caractère personnel, déclarer qu'il a connaissance de la finalité de la collecte de ces informations, des dispositions législatives autorisant ladite collecte et des parties tierces auxquelles ces informations pourront être divulguées, et donner son accord. 		
Signature	Nom	Date

**Formulaire de déclaration d'intérêts privés, financiers ou autres
(Appendice A, page 4/4)**

6. Déclaration de consentement d'un membre ou de membres de la famille immédiate à divulguer ses intérêts personnels, financiers ou autres

Si vous avez coché la première case au point 3, omettez cette étape et passez à l'étape 7.

La présente déclaration doit être complétée par le/les membres de la famille immédiate du membre du CCIG lorsque ce dernier considère que les intérêts personnels financiers ou autres d'un/de membre(s) de sa famille pourraient influencer ou être perçus comme influençant les décisions ou les mesures qu'il prend ou encore les avis qu'il donne dans l'exercice de ses fonctions en tant que membre du CCIG.

Nom du membre de la famille _____

Relation avec le membre du CCIG _____

Nom de membre du CCIG _____

Signature

Nom du membre de la
famille immédiate

Date

7. Soumission du présent formulaire

Une fois rempli et signé, le présent formulaire doit être envoyé au Président du Conseil de l'UIT.

APPENDICE B

Procédure proposée pour la sélection des membres du Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion (CCIG)

Tout siège vacant au sein du CCIG (y compris pour la composition initiale de celui-ci) est pourvu selon la procédure décrite ci-dessous:

- a) Le Secrétaire général:
- i) invite les Etats Membres de l'UIT à désigner des candidats réputés posséder des qualifications et une expérience exceptionnelles;
 - ii) fait paraître dans des revues ou journaux internationaux de réputation établie ainsi que sur l'Internet un appel de déclaration d'intérêt à l'intention de personnes possédant des qualifications et une expérience appropriées,

pour siéger au CCIG.

Un Etat Membre qui désigne un candidat au titre du paragraphe a) i) ci-dessus fournit les mêmes informations que celles que le Secrétaire général demande aux candidats répondant à l'appel de déclaration d'intérêt visé au paragraphe a) ii) et ce, dans les mêmes délais.

- b) Il est créé un comité de sélection composé de six membres du Conseil représentant la région Amériques, l'Europe, la CEI, l'Afrique, l'Asie et l'Australasie et les Etats arabes.
- c) Le comité de sélection, en tenant compte du mandat du CCIG et du caractère confidentiel de la procédure, passe en revue et examine les candidatures reçues et établit une liste restreinte de candidats auxquels il pourra souhaiter faire passer un entretien. Le comité de sélection sera, au besoin, assisté du Secrétariat de l'UIT.
- d) Le comité de sélection propose ensuite au Conseil une liste des candidats les plus qualifiés, dont le nombre est égal au nombre de sièges vacants au sein du CCIG. Dans les cas où, pour déterminer si un ou plusieurs candidats doivent être retenus sur la liste de candidats soumise au Conseil, le comité de sélection procède à un vote aboutissant à un partage des voix, le Président du Conseil a voix prépondérante.

Les informations fournies au Conseil par le comité de sélection sont le nom, le sexe, la nationalité, les qualifications et l'expérience professionnelle de chaque candidat. Le Comité de sélection présente au Conseil un rapport sur les candidats dont il recommande la nomination au CCIG.

- e) Le Conseil examine la recommandation visant à nommer les personnes appelées à siéger au CCIG.
- f) Le comité de sélection établira et conservera en outre une liste de candidats suffisamment qualifiés que le Conseil examinera, si nécessaire, afin de pourvoir un siège devenu vacant pour quelque raison que ce soit (par exemple, à la suite d'une démission ou en cas d'incapacité) au cours d'un mandat du CCIG.
- g) Afin d'observer le principe de rotation et au terme de la période d'essai, les postes sont remis au concours tous les quatre ans, si le Conseil le juge approprié, selon la procédure de sélection décrite dans le présent Appendice. La liste de candidats suffisamment qualifiés dont il est question au paragraphe f) est elle aussi actualisée selon la même procédure de sélection.

RÉSOLUTION 163 (Guadalajara, 2010)

**Création d'un groupe de travail du Conseil sur
une Constitution stable de l'UIT**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010);

considérant

- a) que les instruments de l'Union sont énumérés dans l'article 4 de la Constitution de l'UIT;
- b) que, en vertu de l'article 52 de la Constitution, la Constitution et la Convention de l'UIT doivent être ratifiées simultanément par tout Etat Membre signataire, selon ses règles constitutionnelles;
- c) que, conformément au numéro 224 de la Constitution et au numéro 519 de la Convention, tout Etat Membre peut proposer respectivement tout amendement à la Constitution et à la Convention;
- d) que le numéro 231 de la Constitution et le numéro 527 de la Convention stipulent qu'après l'entrée en vigueur de tout instrument d'amendement, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion conformément aux articles 52 et 53 de la Constitution s'applique à la Constitution et à la Convention amendées,

rappelant

- a) que par le passé, de nombreux amendements ont été apportés à la Constitution et à la Convention à chaque Conférence de plénipotentiaires;
- b) que les amendements visés au point a) du *rappelant* ci-dessus exigent la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion à la Constitution et à la Convention amendées,

reconnaissant

- a) que la Constitution, dont les dispositions sont complétées par celles de la Convention, est l'instrument fondamental de l'Union (voir le numéro 30 de la Constitution);

b) que la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion aux amendements à la Constitution et à la Convention représente un processus long et complexe pour les Etats Membres de l'UIT, en particulier pour les Etats Membres dont la langue nationale n'est pas l'une des six langues officielles de l'UIT;

c) que les nombreux amendements et la lourdeur du processus de ratification qui en résulte nécessairement se sont traduits, d'un point de vue juridique, par une remise en question de l'un des principes cardinaux/fondamentaux du droit des organisations internationales, à savoir celui de l'intégrité et de l'homogénéité de l'instrument normatif suprême applicable à tous les Etats Membres d'une organisation intergouvernementale telle que l'UIT,

reconnaissant en outre

a) que les débats du Conseil à ses sessions de 2009 et de 2010 ont fait apparaître qu'il est nécessaire de disposer d'une Constitution stable, afin de remédier aux difficultés actuelles que soulève la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion visées aux points b) et c) du *reconnaissant* ci-dessus;

b) qu'un consensus s'est dégagé parmi les Etats Membres de l'UIT pour que soit établi un projet de Constitution stable, afin qu'il soit soumis à la Conférence de plénipotentiaires de 2014 pour qu'elle l'examine et lui donne la suite voulue, selon qu'il conviendra;

c) qu'un consensus s'est également fait jour parmi les Etats Membres de l'UIT sur le fait qu'hormis la Constitution stable, les autres dispositions pourraient être transférées dans un autre «document/convention»¹ qui ne serait assujéti à aucune ratification, acceptation, approbation ou adhésion, compte tenu des difficultés visées aux points b) et c) du *reconnaissant* ci-dessus,

décide

1 de créer un groupe de travail du Conseil sur une Constitution stable, ouvert à la participation de tous les Etats Membres de l'Union, et dont le mandat est celui décrit dans l'Annexe de la présente Résolution;

¹ Le Groupe de travail du Conseil (CWG-STB-CS) doit examiner ces termes et proposer des options à cet égard dans son rapport au Conseil, afin que la Conférence de plénipotentiaires de 2014 les examine et prenne les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra.

2 que ledit groupe de travail du Conseil devra présenter au Conseil un rapport annuel à sa session de 2011 (y compris un programme de travail) et un rapport annuel à sa session de 2012, et soumettre un rapport final au Conseil à sa session de 2013,

charge le Conseil, à sa session extraordinaire de 2010

1 de créer un groupe de travail du Conseil sur une Constitution stable (CWG-STB-CS), ouvert à la participation de tous les Etats Membres de l'Union, et dont le mandat est celui visé au point 1 du *décide* ci-dessus;

2 de désigner le Président et les vice-Présidents du Groupe CWG-STB-CS,

charge le Conseil

1 d'attribuer les fonds nécessaires, dans les limites des ressources disponibles, pour mettre en œuvre la présente Résolution;

2 d'examiner les rapports annuels du Groupe CWG-STB-CS présentés au Conseil à ses sessions de 2011 et de 2012, et de leur donner la suite voulue, comme indiqué au point 2 du *décide* ci-dessus;

3 de faire en sorte que tous les Etats Membres et Membres des Secteurs de l'Union soient informés périodiquement et de manière détaillée, au moyen des rapports annuels, afin que les Etats Membres puissent soumettre leurs observations ou contributions et que les Membres des Secteurs puissent soumettre leurs commentaires, le cas échéant, conformément au paragraphe 6 de l'Annexe de la présente Résolution;

4 d'examiner le rapport final qui sera établi par le groupe mentionné ci-dessus et présenté au Conseil à sa session de 2013 et de formuler les commentaires qu'il jugera appropriés avant que ce rapport soit transmis aux Etats Membres, aux Membres des Secteurs et à la Conférence de plénipotentiaires de 2014;

5 de veiller à ce que le rapport final soit distribué aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs au moins douze mois avant la Conférence de plénipotentiaires de 2014,

charge le Secrétaire général

1 d'apporter un appui aux activités du Groupe CWG-STB-CS, y compris en ce qui concerne l'établissement des rapports annuels et du rapport final, en mettant à sa disposition toutes les ressources et l'assistance dont il aura besoin pour mener à bonne fin les tâches qui lui ont été confiées, qui devront être effectuées dans les six langues officielles de l'UIT;

- 2 d'envoyer la lettre d'invitation, y compris l'ordre du jour, des réunions de ce groupe, au moins quatre mois à l'avance, pour permettre aux Etats Membres d'établir leurs contributions;
- 3 de soumettre les rapports annuels et le rapport final du Groupe CWG-STB-CS au Conseil à ses sessions de 2011, 2012 et 2013;
- 4 de diffuser les rapports annuels et le rapport final du Groupe CWG-STB-CS à tous les Etats Membres et à tous les Membres des Secteurs, comme indiqué aux points 3 et 5 du *charge le Conseil* ci-dessus;
- 5 de mener une étude sur les mécanismes existants dans d'autres organisations du système des Nations Unies en ce qui concerne l'entrée en vigueur des amendements apportés à leur «instrument fondamental» et de présenter un rapport au Conseil à sa session de 2011 ou de 2012, et de diffuser les résultats de cette étude à tous les Etats Membres, pour qu'ils puissent établir leurs contributions, le cas échéant, à l'intention de la Conférence de plénipotentiaires de 2014;
- 6 de veiller à ce que toutes les dépenses soient financées sur le budget ordinaire de l'Union, sous la supervision du Conseil,

charge les directeurs des trois Bureaux

de participer et de contribuer aux activités du Groupe CWG-STB-CS,

invite les Etats Membres

- 1 à nommer un ou des représentants ayant une vaste connaissance et une expérience approfondie de la question, pour qu'ils participent aux activités et aux réunions du Groupe CWG-STB-CS;
- 2 à examiner, s'il y a lieu, les commentaires éventuels des différents Membres des Secteurs sur les travaux du groupe, afin d'en tenir compte, si nécessaire, lorsqu'ils soumettront leurs contributions aux travaux de ce groupe.

ANNEXE DE LA RÉOLUTION 163 (Guadalajara, 2010)

Mandat du Groupe de travail du Conseil (CWG/STB-CS)

Le mandat du Groupe de travail du Conseil sur une Constitution stable (CWG-STB-CS) dont il est fait mention au point 1 du *décide* de la présente Résolution est le suivant:

- 1 Examiner les dispositions de la Constitution de l'UIT et de la Convention de l'UIT en vigueur, sans proposer d'en modifier le texte, et procéder à des études sur ces dispositions, afin d'établir un projet de Constitution stable et le projet d'un autre «document/convention», qui, dans le cas de ce dernier, ne serait assujéti à aucune ratification, acceptation, approbation ou adhésion, comme indiqué dans les articles 52 et 53 de la Constitution.
- 2 A cette fin, le Groupe CWG-STB-CS, sans proposer d'apporter des modifications au texte de la Constitution et de la Convention, devra:
 - 2.1 Examiner les dispositions de la Constitution et de la Convention, y compris les amendements qui auront été approuvés par la Conférence de plénipotentiaires de 2010, afin d'identifier les dispositions ayant un caractère stable et fondamental et qui devraient continuer d'avoir ce même caractère stable et fondamental dans l'avenir.
 - 2.2 Regrouper et inclure toutes les dispositions identifiées au titre du paragraphe 2.1 ci-dessus, sans proposer d'en modifier le texte, dans un document intitulé «Projet de Constitution stable», qui sera assujéti à une ratification, une acceptation, une approbation ou une adhésion, comme indiqué dans les articles 52 et 53 de la Constitution.
 - 2.3 Regrouper et inclure les autres dispositions figurant dans la Constitution et la Convention actuellement en vigueur, y compris les amendements approuvés par la Conférence de plénipotentiaires de 2010, qui n'ont pas été identifiées comme ayant un caractère stable et fondamental, ni comme ayant un caractère stable et fondamental constant/permanent par suite des activités menées au titre du paragraphe 2.1 ci-dessus, dans un autre «document/convention». Ce «document/convention» ne serait assujéti à aucune ratification, acceptation, approbation ou adhésion, comme indiqué dans les articles 52 et 53 de la Constitution.

3 Suggérer d'apporter des modifications en conséquence au projet de Constitution stable et au projet de «document/convention», par suite des mesures prises dans l'exercice des tâches décrites aux paragraphes 2.2 et 2.3 ci-dessus, et de faire les références croisées correspondantes, dans une partie distincte du rapport, pour que la Conférence de plénipotentiaires de 2014 les examine et prenne les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra.

4 Demander aux Etats Membres de soumettre des contributions et des commentaires.

5 Etablir, conformément au point 2 du *décide* de la présente Résolution, les rapports annuels et le rapport final, en vue de les soumettre au Conseil à ses sessions de 2011, 2012 et 2013.

6 Afficher sur le site web du Groupe les observations des Membres des Secteurs sur les rapports annuels établis par le Groupe en 2011 et 2012.

7 Le Groupe CWG-STB-CS tiendra deux réunions en 2011, chacune d'une durée maximale de cinq jours. Le nombre de réunions en 2012 et 2013 ne devrait pas dépasser deux par an, chacune d'une durée maximale de cinq jours. Toutefois, une décision définitive quant au nombre et à la durée des réunions en 2012 et 2013 sera prise par le Conseil. Ces réunions devraient de préférence avoir lieu en association avec les autres grandes conférences et réunions concernées de l'UIT.

RÉSOLUTION 164 (Guadalajara, 2010)

Attribution des sièges des Etats Membres du Conseil

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

rappelant

- a) que le Conseil se compose d'Etats Membres élus par la Conférence de plénipotentiaires;
- b) que le nombre d'Etats Membres du Conseil est fixé par la Conférence de plénipotentiaires,

notant

que, conformément au numéro 50A de la Convention de l'UIT, le nombre d'Etats Membres du Conseil ne doit pas dépasser 25 pour cent du nombre total des Etats Membres de l'Union,

reconnaissant

qu'il est nécessaire de préciser selon quelles modalités le principe de répartition équitable des sièges des Etats Membres du Conseil est appliqué, conformément au numéro 61 de la Constitution de l'UIT,

reconnaissant en outre

les délibérations du Conseil conformément à la Résolution 134 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires, concernant le nombre d'Etats Membres du Conseil,

décide

- 1 que, pour chaque région administrative du Conseil, le pourcentage de 25 pour cent doit être appliqué au nombre des Etats Membres dans cette région pour déterminer le nombre de sièges à attribuer à la région;
- 2 que le chiffre résultant de ce calcul doit être arrondi au nombre entier le plus proche;
- 3 que ce nombre entier arrondi sera le nombre de sièges attribués à la région,

charge le Secrétaire général

d'informer les Etats Membres des changements dans le nombre des Etats Membres de l'Union et de l'incidence de ces changements sur la répartition des sièges des Etats Membres du Conseil.

RÉSOLUTION 165 (Guadalajara, 2010)

Délais de présentation des propositions et procédures d'inscription des participants aux conférences et assemblées de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

reconnaissant

- a) le numéro 224 de la Constitution de l'UIT, aux termes duquel tout Etat Membre peut proposer tout amendement à la Constitution, sous réserve qu'une telle proposition parvienne au Secrétaire général au plus tard huit mois avant la date d'ouverture fixée pour la Conférence de plénipotentiaires;
- b) le numéro 519 de la Convention de l'UIT, en vertu duquel les amendements à la Convention doivent parvenir au Secrétaire général au plus tard huit mois avant la date d'ouverture fixée pour la Conférence de plénipotentiaires;
- c) la Résolution 114 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, relative à l'interprétation des numéros 224 de la Constitution et 519 de la Convention,

reconnaissant en outre

- a) la section 8 des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union relative aux délais et modalités de présentation des propositions et des rapports aux conférences;
- b) la section 17 des Règles générales, relative aux propositions ou amendements présentés au cours de la conférence,

considérant

la Décision 556 adoptée par le Conseil de l'UIT à sa session de 2010, concernant la soumission de documents aux sessions du Conseil, qui indique que toutes les contributions devraient être soumises au plus tard 21 jours calendaires avant l'ouverture d'une session du Conseil, afin de pouvoir assurer leur traduction dans les délais voulus et leur examen approfondi pendant la session du Conseil,

notant

- a) que les présentations tardives alourdissent non seulement la charge de travail du Secrétariat de l'UIT lors du traitement de ces contributions, mais désavantagent également les délégations, en particulier les petites délégations, lorsqu'il s'agit de les lire et de définir leurs positions en temps voulu et de façon utile;
- b) que les contributions tardives nuisent par ailleurs au bon fonctionnement des conférences, assemblées et réunions de l'UIT ainsi que de leurs commissions et groupes de travail;
- c) qu'il est nécessaire de fixer dans l'avenir un délai raisonnable pour la soumission des documents aux réunions susmentionnées de l'Union,

tenant compte

d'une proposition soumise à la Conférence de plénipotentiaires de 2010, dans laquelle il est demandé au Conseil, après consultation du Secrétariat général et des directeurs des trois Bureaux, d'étudier, conjointement avec les groupes consultatifs des Secteurs, la question de l'harmonisation des délais de présentation des documents et des procédures régissant l'inscription aux réunions de l'Union,

décide

d'établir un délai fixe pour la présentation de toutes les contributions, exception faite des délais indiqués aux points a) et b) du *reconnaisant* ci-dessus, d'au plus tard quatorze jours calendaires avant l'ouverture des conférences et assemblées de l'Union, y compris des Conférences de plénipotentiaires, afin de pouvoir assurer leur traduction dans les délais voulus et leur examen approfondi par les délégations,

charge le Secrétaire général, après consultation des directeurs des Bureaux

- 1 d'établir de façon suivie un rapport à l'intention du Conseil sur les questions susmentionnées, notamment sur les incidences financières pertinentes;
- 2 d'étudier, conjointement avec les groupes consultatifs des Secteurs, le cas échéant, la question de l'harmonisation des délais de présentation des propositions et des procédures régissant l'inscription aux réunions de l'Union.

RÉSOLUTION 166 (Guadalajara, 2010)

Nombre de vice-présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études, des groupes de travail et des autres groupes des Secteurs

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

considérant

a) que l'article 20 de la Convention de l'UIT relatif à la conduite des travaux des commissions d'études dispose ce qui suit:

242
PP-98 1 *L'assemblée des radiocommunications, l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications et la conférence mondiale de développement des télécommunications nomment le président de chaque commission d'études et un ou plusieurs vice-présidents. Lors de la nomination des présidents et des vice-présidents, on tiendra compte tout particulièrement des critères de compétence et de l'exigence d'une répartition géographique équitable, ainsi que de la nécessité de favoriser une participation plus efficace des pays en développement;*

243
PP-98 2 *Si le volume de travail des commissions d'études l'exige, l'assemblée ou la conférence nomme autant de vice-présidents qu'elle l'estime nécessaire;*

b) que l'Assemblée des radiocommunications (AR), l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) et la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) ont adopté des résolutions relatives à la nomination et à la durée maximale du mandat des présidents et vice-présidents des groupes consultatifs et des commissions d'études respectifs,

reconnaisant

qu'il n'existe à l'heure actuelle aucun critère établi, dans aucun des trois Secteurs de l'UIT, concernant le nombre de vice-présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs¹ (y compris de la Réunion de préparation à la Conférence (RPC) et de la Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R)),

reconnaisant en outre

a) que les groupes consultatifs, les commissions d'études et les autres groupes des Secteurs devraient nommer uniquement le nombre de vice-présidents qui est jugé nécessaire pour assurer une gestion et un fonctionnement efficaces et efficaces du groupe en question;

b) que des mesures devraient être prises pour assurer une certaine continuité en ce qui concerne les présidents et les vice-présidents,

compte tenu

a) des discussions qui ont eu lieu lors de la dernière séance plénière de la CMDT-10 au sujet de la nécessité d'inviter la Conférence de plénipotentiaires à fournir des lignes directrices sur les critères harmonisés devant être élaborés concernant le nombre de vice-présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs;

b) du fait que, à l'heure actuelle, une personne originaire d'un même Etat Membre peut occuper plusieurs fonctions dans un Secteur donné ou dans les trois Secteurs, ce qui peut aller à l'encontre du principe de la répartition géographique équitable et de la nécessité de favoriser une participation plus efficace des pays en développement,

¹ Les critères énoncés dans la présente Résolution ne s'appliquent pas à la désignation des présidents ou des vice-présidents des groupes spécialisés.

décide d'inviter l'Assemblée des radiocommunications, l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications et la Conférence mondiale de développement des télécommunications, après consultation des directeurs des trois Bureaux

à examiner la situation actuelle, en vue d'élaborer les critères nécessaires applicables à la nomination du nombre optimal de vice-présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs (y compris, dans la mesure du possible, de la RPC et de la Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure de l'UIT-R) selon le cas, en tenant compte des lignes directrices suivantes:

- 1) le nombre de vice-présidents devrait être limité au nombre minimal nécessaire de professionnels expérimentés, conformément aux Résolutions de chaque Secteur relatives à la nomination des vice-présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs;
- 2) il conviendrait de tenir compte d'une répartition géographique équitable entre les régions de l'UIT et de la nécessité d'encourager une participation plus effective des pays en développement, de façon à faire en sorte que chaque région soit représentée au moins par une ou deux personnes compétentes et expérimentées dans les groupes consultatifs, les commissions d'études et les autres groupes des Secteurs;
- 3) le nombre total de présidents et de vice-présidents proposé par une administration devrait être suffisamment raisonnable pour respecter le principe de la répartition équitable des postes entre les Etats Membres concernés;
- 4) il conviendrait de tenir compte de la représentation régionale dans les groupes consultatifs, les commissions d'études et les autres groupes des trois Secteurs, de sorte qu'une personne ne puisse pas occuper plus d'un poste de vice-président de ces groupes dans l'un quelconque des Secteurs, et ne puisse occuper un tel poste dans plus d'un Secteur qu'à titre exceptionnel²;

² Le critère indiqué dans ce paragraphe ne devrait pas empêcher le vice-président d'un groupe consultatif donné ou le vice-président d'une commission d'études donnée d'occuper un ou des postes de président ou de vice-président d'un groupe de travail donné ou encore un poste de rapporteur ou de rapporteur associé d'un groupe relevant du mandat de ce groupe de Secteur.

- 5) chaque région de l'UIT participant à l'AR, à l'AMNT et à la CMDT est encouragée, lors de l'attribution des fonctions à différents professionnels expérimentés, à respecter pleinement le principe de la répartition géographique équitable entre les régions de l'UIT et la nécessité d'encourager une participation plus efficace des pays en développement;
- 6) les lignes directrices susmentionnées pourront s'appliquer, dans la mesure du possible, à la RPC et à la Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure de l'UIT-R,

charge le Secrétaire général et les directeurs des trois Bureaux

de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la mise en œuvre appropriée de la présente Résolution,

charge les directeurs des trois Bureaux

1 d'inscrire la question à l'ordre du jour de la prochaine réunion de leurs groupes consultatifs respectifs, afin que les critères harmonisés nécessaires au choix/à la nomination des candidats aux postes visés ci-dessus puissent être dûment élaborés;

2 de prendre les dispositions nécessaires pour que l'AR, l'AMNT et la CMDT examinent les critères visés ci-dessus dans leurs résolutions ou recommandations respectives, y compris en préparant et en fournissant les informations nécessaires concernant le ou les postes déjà occupés par différentes personnes de chaque pays dans les trois Secteurs, conformément au point 1 du *charge les directeurs des trois Bureaux*.

RÉSOLUTION 167 (Guadalajara, 2010)

Renforcement des capacités de l'UIT pour les réunions électroniques et des moyens permettant de faire avancer les travaux de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

considérant

- a) la rapidité de l'évolution technologique dans le domaine des télécommunications et les adaptations politiques, réglementaires et d'infrastructure qui sont nécessaires aux niveaux national, régional et mondial;
- b) qu'en conséquence, il est nécessaire de susciter la participation la plus large possible des membres de l'UIT du monde entier pour examiner ces questions dans les travaux de l'Union;
- c) que l'évolution des techniques et des moyens concernant la tenue de réunions électroniques et le perfectionnement des méthodes de travail électroniques permettront une collaboration plus ouverte, rapide et facile entre les participants aux travaux de l'UIT, qui ne nécessitera peut-être pas de documents sur papier,

rappelant

- a) la Résolution 66 (Rév. Guadalajara, 2010) de la présente Conférence, intitulée «Documents et publications de l'Union», concernant la mise à disposition des documents sous forme électronique;
- b) la Résolution 32 (Rév. Johannesburg, 2008) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), intitulée «Renforcement des méthodes de travail électroniques pour les travaux du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T)» et la mise en œuvre de fonctionnalités de travail électroniques et des dispositions associées dans les travaux de l'UIT-T;
- c) la Résolution 73 (Johannesburg, 2008) de l'AMNT, sur les technologies de l'information et de la communication (TIC) et le changement climatique et, en particulier, le point g) du *reconnaisant* concernant les méthodes de travail économes en énergie,

reconnaissant

- a) les difficultés budgétaires que rencontrent les délégués de nombreux pays et, en particulier, les pays en développement, pour se déplacer afin de participer aux réunions présentielle de l'UIT;
- b) que la participation par voie électronique offrira d'importants avantages aux membres de l'Union, en réduisant les frais de mission, et facilitera une participation plus large aux travaux de l'Union et aux réunions nécessitant une participation présentielle;
- c) que de nombreuses réunions de l'UIT font déjà l'objet de diffusions audio et vidéo sur le web et que l'utilisation de la visioconférence, des appels en audioconférence, du sous-titrage en temps réel ainsi que d'outils de collaboration utilisant le web aux fins de la participation électronique à certains types de réunions est encouragée dans les réunions des Secteurs et du Secrétariat général,

reconnaissant en outre

la contribution importante de l'utilisation des TIC et de la réduction des déplacements à la neutralité climatique,

consciente

du fait que certaines activités et procédures associées à certaines réunions de l'UIT nécessitent encore une participation présentielle directe de membres de l'Union,

notant

- a) qu'en lieu et place des réunions traditionnelles, le recours aux réunions électroniques pour faire avancer les discussions présente des avantages;
- b) que l'existence de réunions électroniques, assortie de règles et de procédures bien établies, aidera l'UIT à élargir la participation des parties prenantes potentielles, qu'il s'agisse d'experts d'entités membres ou non membres, en particulier celles des pays en développement, qui ne sont pas en mesure de participer aux réunions traditionnelles;
- c) que les réunions électroniques permettront peut-être d'accroître l'efficacité des activités de l'UIT et de diminuer les coûts pour toutes les parties, par exemple en réduisant la nécessité de se déplacer et de disposer de copies imprimées des documents;
- d) qu'il est nécessaire d'adopter une approche concertée et harmonisée concernant les technologies utilisées,

notant par ailleurs

- a) que les méthodes de travail électroniques ont grandement contribué aux travaux des groupes des Secteurs, tels que les groupes de rapporteurs et les groupes de travail du Conseil, et que les communications électroniques ont permis de faire progresser des travaux, tels que l'élaboration de textes dans différentes instances de l'Union;
- b) que différents modes de participation conviennent pour différents types de réunions;
- c) la nécessité de définir le rôle des hyperliens, en particulier dans les documents soumis pour approbation aux organes de direction ou de délibération, ainsi que la décision connexe prise par le Conseil à sa session de 2009¹;
- d) qu'il est important de disposer de textes complets au moment de l'approbation,

soulignant

- a) qu'il est nécessaire de disposer de procédures permettant de garantir une participation juste et équitable pour tous;
- b) que les réunions électroniques peuvent contribuer à réduire la fracture numérique;
- c) que la mise en œuvre de réunions électroniques favorise le rôle de chef de file que joue l'UIT dans la coordination sur les TIC et les changements climatiques et sur l'accessibilité,

décide

- a) que l'UIT doit perfectionner encore ses moyens et ses capacités de participation à distance, par voie électronique, aux réunions appropriées de l'Union, y compris à celles des groupes de travail institués par le Conseil;
- b) que les document finals soumis pour approbation ne doivent pas contenir d'hyperliens autres que, s'il y a lieu, des hyperliens internes renvoyant à des documents ou à des parties de documents qui sont stables et ont déjà été approuvés par l'organe compétent de l'Union, et que l'adjonction d'un hyperlien interne dans un document soumis pour approbation ne doit pas entraîner l'approbation implicite du contenu auquel cet hyperlien renvoie; en revanche, toute approbation doit être explicite (cette procédure n'est pas applicable aux commissions d'études);

¹ Document C09/90, § 12.

c) que l'UIT doit continuer de perfectionner ses méthodes de travail électroniques concernant l'élaboration, la distribution ainsi que l'approbation des documents et de promouvoir la tenue de réunions sans papier,

charge le Secrétaire général, après consultation et en collaboration avec les directeurs des Bureaux

1 d'élaborer un plan d'action, qui sera examiné par le Conseil à sa session de 2011, prévoyant la participation par voie électronique aux travaux des groupes de travail et aux réunions connexes qui font rapport au Conseil, et notamment l'utilisation d'outils tels que la visioconférence;

2 de tirer parti des essais concernant les réunions électroniques, en collaboration avec les directeurs des Bureaux, afin que leur mise en œuvre ultérieure soit neutre sur le plan technologique, dans toute la mesure possible, et rentable, pour permettre une large participation, tout en répondant aux exigences requises en matière de sécurité;

3 d'associer les groupes consultatifs à l'évaluation de l'utilisation des réunions électroniques et à perfectionner les procédures et les règles associées aux réunions électroniques, sans oublier les aspects juridiques;

4 de faire rapport régulièrement au Conseil sur l'évolution de la situation concernant les réunions électroniques, afin de faire le point des progrès accomplis quant à leur utilisation à l'UIT;

5 de faire rapport au Conseil sur la possibilité d'étendre l'utilisation des langues aux réunions électroniques,

charge les directeurs des Bureaux

de prendre des mesures, après consultation des groupes consultatifs des Secteurs, afin de mettre à disposition des moyens appropriés de participation ou d'observation par voie électronique lors des réunions des Secteurs, à l'intention des délégués qui ne sont pas en mesure de participer aux réunions présentielles.

RÉSOLUTION 168 (Guadalajara, 2010)

Traduction des Recommandations de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

considérant

- a) l'objet de l'Union tel qu'il est consacré par l'article 1 de la Constitution de l'UIT;
- b) la nécessité d'élargir l'accès national aux recommandations de l'UIT qui sont offertes gratuitement en ligne au grand public;
- c) la nécessité de faciliter l'accès aux recommandations de l'UIT dans d'autres langues nationales que les langues officielles de l'UIT;
- d) la Résolution 20 (Rév. Hyderabad, 2010) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), relative à l'accès non discriminatoire aux moyens et aux services modernes reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication (TIC), dans laquelle il est noté:
 - que les moyens et services modernes reposant sur les télécommunications/TIC sont établis, pour l'essentiel, sur la base de recommandations du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T);
 - que les recommandations UIT-R et UIT-T résultent de l'action collective de tous ceux qui participent au processus de normalisation à l'UIT et sont adoptées par voie de consensus par les membres de l'Union;
 - que les contraintes imposées à l'accès aux moyens et aux services reposant sur les télécommunications/TIC dont dépend le développement des télécommunications/TIC au niveau national, et qui sont établis sur la base des recommandations UIT-R et UIT-T entravent le développement harmonieux et la compatibilité des télécommunications/TIC à l'échelle mondiale;

e) la Résolution 47 (Rév. Hyderabad, 2010) de la CMDT intitulée «Mieux faire connaître et appliquer les Recommandations de l'UIT dans les pays en développement», aux termes de laquelle il est décidé d'inviter les Etats Membres et les Membres de Secteur à entreprendre des activités pour mieux faire connaître et appliquer les recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T dans les pays en développement,

notant

a) les dispositions du numéro 495 de la Convention de l'UIT, aux termes desquelles tous les documents dont il est question dans les dispositions pertinentes de l'article 29 de la Constitution peuvent être publiés dans une autre langue que celles qui y sont spécifiées, à condition que les Etats Membres qui demandent cette publication s'engagent à prendre à leur charge la totalité des frais de traduction et de publication encourus;

b) que les versions linguistiques officielles des documents et des textes de l'Union sont établies par l'UIT conformément à l'article 29 de la Constitution,

reconnaissant

a) que la tendance générale consiste à donner un accès en ligne gratuit aux documents et publications relatifs aux TIC dans les langues officielles;

b) qu'il est nécessaire, sur le plan stratégique, de mieux faire connaître et de rendre plus accessibles les produits de l'UIT,

décide

1 qu'une administration peut faire traduire des recommandations dans des langues autres que les six langues officielles de l'UIT pour son usage officiel;

2 que le texte d'une recommandation dans toute langue officielle de l'UIT prévaudra en cas de divergence entre la version ainsi traduite et la version officielle;

3 qu'aucune dépense aux fins de la traduction et de la publication des recommandations ne doit être prise en charge par l'UIT;

4 que le logo de l'UIT ne doit pas figurer sur les pages ainsi traduites;

5 que chaque publication doit contenir, à un endroit approprié, la formule indiquée dans l'Annexe de la présente Résolution, le titre et le résumé de la recommandation ainsi qu'un lien permettant de télécharger le texte officiel de la recommandation depuis le site web de l'UIT, dans la langue nationale; en outre, la publication doit comprendre la page de couverture du texte officiel de la recommandation de l'UIT;

6 que l'UIT doit recevoir gratuitement pour ses archives, dès que possible après la publication, deux exemplaires de toute publication ainsi traduite;

7 qu'une traduction destinée à l'usage officiel de l'administration ne fera l'objet de la perception d'aucune redevance de la part de l'UIT;

8 qu'une traduction destinée à la vente, que ce soit au titre du recouvrement des coûts ou à des fins lucratives, nécessitera l'accord préalable de l'UIT et que les publications traduites vendues à des fins lucratives seront soumises au versement de droits d'auteur à l'UIT;

9 que, dans le cas visé au point 8 du *décide* ci-dessus, l'éditeur concerné devra envoyer à l'UIT une déclaration indiquant le nombre d'exemplaires vendus,

charge le Secrétaire général

de faire rapport au Conseil sur les mesures nécessaires pour faciliter la mise en œuvre de la présente Résolution,

invite le Conseil

à examiner le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la présente Résolution.

ANNEXE

La présente Recommandation a été reproduite avec l'autorisation de l'Union internationale des télécommunications (UIT). La responsabilité de la traduction de ce texte {*} incombe exclusivement à {**}.

La présente Recommandation, publiée par l'UIT dans ses versions officielles (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe) peut être obtenue auprès de:

Union internationale des télécommunications
Secrétariat général – Service des ventes et du marketing
Place des Nations
CH-1211 Genève 20
Suisse
Téléphone: +41 22 730 6141
Courrier électronique: sales@itu.int

* Veuillez indiquer la langue nationale concernée.

** Veuillez indiquer le nom de l'éditeur.

RÉSOLUTION 169 (Guadalajara, 2010)

Admission d'établissements universitaires, d'universités et d'instituts de recherche associés à participer aux travaux des trois Secteurs de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

rappelant

la Résolution 71 (Johannesburg, 2008) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications,

considérant

a) que la participation d'établissements universitaires, d'universités et d'instituts de recherche associés aux travaux des trois Secteurs de l'Union sera utile pour les travaux des Secteurs, notamment dans la mesure où ces organismes examinent l'évolution des techniques modernes dans le domaine de compétence de l'UIT, tout en ayant une vision de l'avenir leur permettant d'aborder en temps voulu les technologies et applications modernes;

b) que la contribution scientifique de ces organismes sera largement supérieure au niveau de contribution financière proposé pour encourager leur participation,

décide

1 d'admettre les établissements universitaires, les universités et les instituts de recherche associés s'occupant du développement des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) à participer aux travaux des trois Secteurs conformément aux dispositions de la présente Résolution, sans qu'il soit nécessaire d'apporter des amendements aux articles 2 et 3 de la Constitution de l'UIT, pendant une période d'essai allant jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires;

2 de fixer le niveau de la contribution financière aux dépenses de l'Union pour une telle participation à un seizième de la valeur de l'unité contributive des Membres des Secteurs dans le cas d'organisations venant de pays développés et à un trente-deuxième de la valeur de l'unité contributive des Membres de Secteurs dans le cas d'organisations venant de pays en développement¹;

3 que les demandes de participation seront acceptées à condition que les Etats Membres de l'Union dont relèvent les organismes appuient ces demandes et qu'il ne s'agisse pas d'une solution de rechange pour les organismes figurant actuellement sur la liste des Membres de Secteur ou sur celle des Associés de l'Union,

charge le Conseil

1 d'ajouter à la présente Résolution les éventuelles conditions supplémentaires ou procédures détaillées qu'il jugera appropriées;

2 de soumettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport relatif à cette participation, sur la base d'une évaluation effectuée par les groupes consultatifs des trois Secteurs, afin que celle-ci puisse prendre une décision finale sur cette participation;

3 de faire en sorte que ces établissements universitaires n'interviennent pas dans le processus de prise de décisions, notamment en ce qui concerne l'adoption de résolutions ou de recommandations, indépendamment de la procédure d'approbation;

4 de veiller à ce que la procédure de demande et d'approbation applicable aux établissements universitaires, autres que ceux visés aux points 1, 2 et 3 du *décide* ci-dessus, soit la même que pour les Associés;

5 de mettre en œuvre la présente Résolution et de fixer le montant de la contribution annuelle sur la base du montant proposé d'un seizième de la valeur de l'unité contributive des Membres de Secteurs, dans le cas d'organisations venant de pays développés, et d'un trente-deuxième de la valeur de l'unité contributive des Membres de Secteurs, dans le cas d'organisations venant de pays en développement;

6 d'évaluer en permanence les contributions financières et les conditions d'admission et de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

¹ Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

charge en outre l'assemblée des radiocommunications, l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications et la conférence mondiale de développement des télécommunications

de donner mandat à leurs groupes consultatifs respectifs d'étudier s'il y a lieu de prévoir d'éventuelles mesures ou dispositions additionnelles autres que celles visées dans la Résolution 1 et dans les recommandations pertinentes des assemblées et conférence précitées afin de faciliter cette participation, et d'adopter ces modalités, si elles le jugent nécessaire, et de présenter au Conseil un rapport sur les résultats par l'intermédiaire des directeurs,

charge le Secrétaire général et les directeurs des trois Bureaux

de prendre les mesures nécessaires et appropriées pour mettre en œuvre la présente Résolution.

RÉSOLUTION 170 (Guadalajara, 2010)

Admission de Membres de Secteur des pays en développement¹ à participer aux travaux du Secteur de la normalisation des télécommunications et du Secteur des radiocommunications de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

rappelant

la Résolution 74 (Johannesburg, 2008) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications,

considérant

a) que la participation de Membres de Secteur de la catégorie des pays en développement ayant un revenu annuel par habitant inférieur à 2 000 USD, d'après le classement du Programme des Nations Unies pour le développement, aux travaux du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) sera bénéfique aux travaux de ces deux Secteurs et aux pays que ces Membres de Secteur représentent et contribuera à réduire l'écart en matière de normalisation qui continue d'exister entre les pays développés et les pays en développement au sein des deux Secteurs, en particulier en ce qui concerne cette catégorie de pays en développement;

b) que le fait de permettre à ces Membres de participer aux travaux de l'un ou l'autre des deux Secteurs, à des conditions financières favorables en ce qui concerne chaque Secteur, les encouragera à devenir Membres de ces deux Secteurs, en fonction de leurs besoins;

c) que cette participation ne nécessitera aucune modification des articles 2 et 3 de la Constitution de l'UIT pendant une période d'essai allant jusqu'à la fin de 2014, année où se tiendra la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

¹ Les Membres de Secteur ne sont pas des filiales d'une société multinationale qui a son siège administratif dans un pays développé et ne peuvent être que des Membres de Secteur des pays en développement classés par le Programme des Nations Unies pour le développement parmi les pays à faible revenu dont le revenu annuel par habitant ne dépasse pas 2 000 USD et qui ne sont pas encore membres de l'un ou l'autre Secteur ou des deux.

décide

- 1 de permettre aux Membres de Secteur de la catégorie de pays en développement mentionnée ci-dessus à participer aux travaux de l'UIT-R et de l'UIT-T conformément aux dispositions de la présente Résolution;
- 2 de fixer le montant de la contribution financière aux dépenses de l'Union pour une telle participation à un seizième de la valeur de l'unité contributive des Membres de Secteur;
- 3 qu'une demande de participation sera acceptée à condition que l'Etat Membre dont est issu le Membre de Secteur appuie cette demande, que l'entité candidate réponde aux critères indiqués dans la note de bas de page de la présente Résolution et que cette entité ne figure pas actuellement sur la liste des Membres de Secteur de l'Union acquittant la contribution minimale de la moitié de la valeur de l'unité contributive ou sur celle des Associés du Secteur,

charge le Conseil

- 1 d'ajouter les éventuelles conditions supplémentaires ou les procédures détaillées qui pourraient être nécessaires;
- 2 de soumettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport relatif à cette participation, sur la base d'une évaluation effectuée par les groupes consultatifs de chaque Secteur, afin que celle-ci puisse prendre une décision finale sur cette participation, à la lumière du rapport et des propositions qui y seront formulées.

RÉSOLUTION 171 (Guadalajara, 2010)

Préparation de la Conférence mondiale des télécommunications internationales de 2012

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

rappelant

- a) la Résolution 146 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires, relative à l'examen du Règlement des télécommunications internationales (RTI);
- b) la Décision 9 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires sur le quatrième Forum mondial des politiques de télécommunication (FMPT-09);
- c) le rapport final du Groupe d'experts chargé d'examiner le RTI présenté au Conseil de l'UIT à sa session de 2009,

considérant

- a) que l'article 25 de la Constitution de l'UIT dispose, entre autres, qu'une conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI) peut procéder à une révision partielle, ou exceptionnellement totale, du RTI, et traiter de toute autre question de caractère mondial relevant de sa compétence ou se rapportant à son ordre du jour;
- b) que la portée du RTI est définie dans l'Article 1 dudit Règlement intitulé: «Objet et portée du Règlement»;
- c) que la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006) a prié instamment les trois Secteurs, après le FMPT, chacun dans son domaine de compétence, de mener les éventuelles études complémentaires nécessaires en vue de la préparation de la CMTI et de participer à une série de réunions régionales, selon les besoins, afin d'identifier les sujets que devra traiter ladite Conférence, dans les limites des ressources budgétaires existantes;

- d)* que, après la date à laquelle la version actuelle du RTI a été approuvée, les conférences de plénipotentiaires, les assemblées mondiales de normalisation des télécommunications et les commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) ont approuvé une série de résolutions dont les dispositions ont contribué au maintien en vigueur du RTI et qui devraient être prises en considération lors du processus d'examen dudit Règlement;
- e)* que le Consensus de Lisbonne qui s'est dégagé lors du FMPT-09 a identifié, en particulier dans l'Avis 6 (Lisbonne, 2009) sur le RTI, certaines questions que les membres voudront peut-être examiner, notamment dans le contexte de la préparation de la CMTI-12;
- f)* que, conformément à sa Résolution 1312, le Conseil à sa session de 2009 a créé un groupe de travail du Conseil chargé de la préparation de la conférence mondiale des télécommunications internationales de 2012 (GTC CMTI-12), dont le mandat prévoit à la fois l'examen du texte existant du RTI et l'incorporation éventuelle de nouvelles dispositions;
- g)* que, en application de la Résolution 146 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires, le Conseil de l'UIT a adopté, à sa session de 2010, la Résolution 1317, qui fixe les dates et l'ordre du jour de la conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI-12) de 2012;
- h)* le rapport du GTC CMTI-12 à la présente Conférence, dans lequel les Etats Membres de l'UIT expriment leur préoccupation au sujet de la situation concernant la réglementation des télécommunications internationales dans un certain nombre de domaines;
- i)* que l'environnement international des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) a beaucoup évolué du point de vue technique, réglementaire et politique et continue d'évoluer rapidement;
- j)* que les progrès technologiques se sont traduits par une utilisation accrue de l'infrastructure IP et des services et applications IP, ce qui offre des possibilités et constitue des défis pour les Etats Membres et les Membres des Secteurs de l'UIT;

k) que, à mesure que les technologies évoluent, les Etats Membres évaluent leurs approches en matière de politique et de réglementation afin de garantir, d'une part, la mise en place d'un environnement propice qui favorise des politiques solidaires, transparentes, favorables à la concurrence et prévisibles, et, d'autre part, l'instauration de cadres juridiques et réglementaires qui stimulent comme il se doit les investissements dans la société de l'information et le développement de celle-ci;

l) que l'UIT doit jouer un rôle important en remédiant aux problèmes nouveaux ou émergents, y compris ceux qui découlent de l'évolution de l'environnement international des télécommunications/TIC à l'échelle mondiale;

m) qu'il est nécessaire de parvenir à un large consensus sur ce qui pourrait être dûment pris en compte dans le cadre de textes de l'UIT ayant valeur de traité en ce qui concerne les activités de l'Union dans les domaines de la réglementation, du développement et de la normalisation;

n) qu'il est important de faire en sorte que le RTI soit examiné, et si cela est jugé opportun, révisé et mis à jour en temps voulu, de manière à faciliter la coopération et la coordination entre les Etats Membres et à indiquer avec précision les relations entre les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les exploitations reconnues;

o) que toutes les régions tireront profit de l'examen par la CMTI-12 et le GTC CMTI-12 du RTI et des recommandations, des résolutions et des vœux connexes de la conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique de 1988 (CAMTT-88),

décide

1 que le GTC-CMTI-12 poursuivra la préparation de la CMTI-12;

2 d'adopter l'ordre du jour et les dates de la conférence, tels qu'ils sont établis dans la Résolution 1317 du Conseil, pour les travaux de la CMTI-12;

3 que le GTC CMTI-12, conformément à la Résolution 1312 du Conseil, constituera le processus de préparation de la CMTI-12, en tenant compte des résultats des réunions préparatoires régionales, selon qu'il conviendra,

décide en outre

en plus des travaux prévus dans la Résolution 1312 du Conseil, et sans préjudice de cette Résolution:

1 de prendre en considération et d'étudier tous les travaux et résultats pertinents effectués à l'UIT en ce qui concerne le RTI;

2 d'examiner et d'étudier toutes les propositions de révision du RTI, y compris les propositions d'adjonction de questions nouvelles ou émergentes, de mise à jour et de suppression de dispositions et/ou d'abrogation, selon le cas;

3 d'examiner toutes les propositions de révision du RTI et d'en discuter, pour autant que ces propositions:

- i) soient conformes à l'objet de l'Union énoncé dans l'article 1 de la Constitution;
- ii) concordent avec la portée et l'objet du RTI énoncés dans l'Article 1 dudit Règlement, étant entendu que le GTC CMTI-12 pourrait examiner des propositions de révision dudit Article 1 du RTI;
- iii) tiennent compte, entre autres, de principes stratégiques et politiques, dans le but de garantir une certaine souplesse afin de prendre en considération les progrès technologiques;
- iv) soient pertinentes de façon à pouvoir être incluses dans un traité international;

4 d'établir un rapport final, fondé sur les contributions et les rapports découlant de toutes les activités préparatoires, y compris les réunions préparatoires régionales, et faisant la synthèse de ceux-ci. Ce rapport, qui présentera toutes les options et tous les points de vue à la CMTI-12, sera élaboré quatre mois avant la CMTI, afin que les Etats Membres, et en particulier les pays en développement, puissent se préparer en vue de la CMTI-12,

charge le Conseil

- 1 de prendre note des considérations figurant dans la présente Résolution dans les travaux de préparation de la CMTI-12, afin d'examiner le RTI;
- 2 d'attribuer les ressources financières appropriées, dans les limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires;
- 3 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente résolution et d'analyser la nécessité d'un examen périodique du RTI,

charge le Secrétaire général

- 1 d'appuyer, en coordination avec les organisations régionales de télécommunication pour chaque région, des réunions préparatoires régionales qui pourront être convoquées avant la tenue de la CMTI-12;
- 2 de diffuser aux Etats Membres le rapport final du GTC CMTI-12, comme indiqué dans les Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union, quatre mois avant la CMTI-12;
- 3 de soumettre le rapport final du GTC CMTI-12 à la CMTI-12, conformément à la Résolution 1312 du Conseil,

charge le Secrétaire général et les directeurs des Bureaux

- 1 de mettre à disposition les moyens nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Résolution;
- 2 de prendre les dispositions préparatoires et administratives nécessaires en vue de la CMTI, en application de la Résolution 1317 du Conseil et conformément aux règles et procédures applicables de l'UIT;
- 3 d'appuyer le GTC-CMTI-12 en fournissant, chacun dans leur domaine de compétence, les contributions nécessaires à la préparation de la CMTI, selon qu'il conviendra,

invite les Etats Membres et les Membres de Secteur

à contribuer aux travaux préparatoires en vue de la CMTI-12, y compris aux réunions régionales, selon qu'il conviendra.

RÉSOLUTION 172 (Guadalajara, 2010)

Examen d'ensemble de la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

rappelant

- a) la Résolution 73 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires, dont les objectifs ont été atteints en ce qui concerne la tenue des deux phases du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI);
- b) la Résolution 140 (Rév. Guadalajara, 2010) de la présente Conférence sur le rôle de l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du SMSI,

rappelant en outre

- a) la Déclaration de principes et le Plan d'action de Genève, adoptés en 2003, ainsi que l'Engagement et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, adoptés en 2005, qui ont tous été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies;
- b) que, aux termes du paragraphe 111 de l'Agenda de Tunis, il est demandé à l'Assemblée générale des Nations Unies de procéder à un examen d'ensemble de la mise en œuvre des conclusions du SMSI en 2015;
- c) que, dans sa Résolution 60/252, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de procéder à un examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet en 2015,

considérant

- a) les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'UIT relatives au rôle de l'Union en matière de politiques et de stratégies;
- b) les résolutions adoptées par la présente Conférence concernant le SMSI;
- c) le rôle particulier que l'UIT a joué dans la création du SMSI et en tant qu'organisation ayant joué le rôle directeur principal dans la gestion de ce dernier;
- d) les missions confiées à l'UIT concernant la mise en œuvre globale des résultats du SMSI,

prenant en compte

- a) les progrès réalisés dans le processus d'ensemble de mise en œuvre des résultats du SMSI;
- b) le cadre établi par l'Agenda de Tunis pour le processus de mise en œuvre et de suivi;
- c) l'approche multi-parties prenantes dans le processus de mise en œuvre et de suivi,

décide de charger le Secrétaire général

- 1 d'engager une réflexion, dans le cadre du Conseil des chefs de Secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination (CEB), en vue de préparer un examen d'ensemble de la mise en œuvre des résultats du SMSI en 2015, conformément au paragraphe 111 de l'Agenda de Tunis, et notamment d'envisager la possibilité d'organiser une manifestation de haut niveau en 2014/2015;
- 2 de proposer au CEB de prendre les mesures nécessaires pour la préparation sur la base d'une approche multi-parties prenantes;
- 3 d'assurer une coordination efficace et efficiente avec toutes les parties prenantes dans la préparation de cet examen d'ensemble;
- 4 de faire rapport sur les résultats de ce processus au Conseil de l'UIT, pour qu'il les examine et prenne une décision à cet égard,

charge le Conseil

à la lumière des résultats de ces consultations:

- 1 d'examiner le rôle et la contribution de l'Union à l'examen d'ensemble et de prendre une décision sur ce sujet;
- 2 de réfléchir aux moyens de renforcer le rôle directeur de l'UIT dans tout processus préparatoire pertinent;
- 3 de demander au Secrétaire général, dans le cadre du processus préparatoire, d'assurer une coordination avec toutes les parties prenantes et de prévoir des mécanismes, y compris la possibilité d'organiser des consultations ouvertes;
- 4 d'évaluer, à sa session de 2011, la charge financière que pourrait entraîner pour l'Union sa contribution au processus préparatoire;
- 5 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur la préparation en vue d'un examen d'ensemble final de la mise en œuvre des résultats du SMSI et de formuler des propositions d'activités futures.

RÉSOLUTION 173 (Guadalajara, 2010)

Actes de piratage et attaques contre les réseaux téléphoniques fixe et cellulaire du Liban

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

rappelant

- a) les nobles principes, objets et objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- b) les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir le développement durable et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies;
- c) l'objet de l'Union formulé dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT;
- d) le paragraphe 16 de la Déclaration de principes adoptée par le Sommet mondial sur la société de l'information;
- e) les résolutions antérieures des conférences de plénipotentiaires, à savoir:
 - la Résolution 48 (Malaga-Torremolinos, 1973) de la Conférence de plénipotentiaires relative à la mise hors d'usage de câbles sous-marins en Méditerranée orientale;
 - la Résolution 74 (Nairobi, 1982) de la Conférence de plénipotentiaires concernant Israël et l'aide à apporter au Liban;
 - la Résolution 64 (Nice, 1989) de la Conférence de plénipotentiaires relative à la condamnation des pratiques d'Israël dans les territoires arabes qu'il occupe;
 - la Résolution 159 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires relative à l'assistance au Liban pour la reconstruction de ses réseaux de télécommunication – sachant que le Liban n'a reçu à ce jour aucun dédommagement financier pour les dommages subis, estimés par les experts de l'UIT à 547 millions USD à l'époque,

reconnaissant

- a) qu'un réseau de télécommunication fiable est indispensable pour promouvoir le développement social et économique des pays, en particulier de ceux qui ont souffert des actions d'Israël;
- b) que les installations de télécommunication du Liban ont fait l'objet et continuent de faire l'objet d'actes de piratage, d'espionnage, de brouillages et d'interruptions et que les réseaux téléphoniques fixe et cellulaire du Liban font l'objet d'actes de sédition perpétrés par Israël;
- c) que les dommages causés aux télécommunications du Liban devraient préoccuper l'ensemble de la communauté internationale, en particulier l'UIT, qui est l'institution spécialisée des Nations Unies chargée des télécommunications;
- d) le droit plein et entier du Liban d'obtenir une compensation pour les dommages causés à son réseau de télécommunication,

rappelant en outre

que chaque Etat Membre de l'UIT devrait respecter les principes fondamentaux énoncés dans le Préambule de la Constitution et aux numéros 5, 6 et 7 de cette dernière,

décide

de condamner toutes les attaques et violations perpétrées par un Etat Membre de l'UIT contre les réseaux de télécommunication d'autres Etats Membres, lesquelles nuisent à la sécurité nationale de ces derniers, notamment celles perpétrées par Israël contre le Liban,

charge le Secrétaire général et les directeurs des Bureaux

de contrôler la cessation des violations ou transmissions transfrontières préjudiciables dont il est question ci-dessus et de faire rapport au Conseil à ce sujet.

RÉSOLUTION 174 (Guadalajara, 2010)

Rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait aux risques d'utilisation des technologies de l'information et de la communication à des fins illicites

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

consciente du fait

- a) que les progrès technologiques amenés par les technologies de l'information et de la communication (TIC) ont profondément modifié la façon dont les êtres humains ont accès aux télécommunications;
- b) que l'utilisation des TIC à des fins illicites pourrait avoir des conséquences préjudiciables sur les infrastructures, la sécurité nationale et le développement économique d'un Etat Membre;
- c) que, aux termes de la Constitution de l'UIT, les télécommunications sont définies comme suit: «*Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques*»,

réaffirmant

- a) les Résolutions 55/63 et 56/121 de l'Assemblée générale des Nations Unies, par lesquelles a été établi le cadre juridique pour la lutte contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles;
- b) la Résolution 57/239 de l'Assemblée générale des Nations Unies, relative à la création d'une culture mondiale de la cybersécurité;
- c) la Résolution 58/199 de l'Assemblée générale des Nations Unies, relative à la création d'une culture mondiale de la cybersécurité et à la protection des infrastructures essentielles de l'information;
- d) la Résolution 41/65 de l'Assemblée générale des Nations Unies, relative aux principes concernant la télédétection de la Terre depuis l'espace extra-atmosphérique,

considérant

a) que, dans la Déclaration de principes de Genève, le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) (Genève, 2003) a appuyé les activités menées par les Nations Unies pour empêcher que les TIC puissent être utilisées à des fins qui sont incompatibles avec les objectifs du maintien de la stabilité et de la sécurité internationales et risquent de nuire à l'intégrité des infrastructures nationales, au détriment de la sécurité des Etats, et qu'il est nécessaire d'éviter que les ressources et les technologies de l'information soient utilisées à des fins criminelles ou terroristes, tout en respectant les droits de l'homme (paragraphe 36, Déclaration de principes de Genève adoptée par le SMSI);

b) que la grande orientation C5 («Etablir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC») du Plan d'action de Genève dispose ce qui suit: *«En coopération avec le secteur privé, les pouvoirs publics devraient prévenir et détecter la cybercriminalité et l'utilisation abusive des TIC et y remédier: en élaborant des lignes directrices qui tiennent compte des efforts en cours dans ces domaines; en envisageant une législation qui autorise des investigations efficaces et des poursuites en cas d'utilisation illicite; en encourageant les efforts d'assistance mutuelle; en renforçant l'appui institutionnel sur le plan international afin de prévenir et de détecter de tels incidents et d'y remédier; et en encourageant l'éducation et la sensibilisation»*,

considérant en outre

que le SMSI (Tunis, 2005) a désigné l'UIT comme modérateur pour la mise en œuvre de la grande orientation C5 («Etablir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC»),

rappelant

a) la Résolution 130 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires, relative au renforcement du rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication;

b) la Résolution 102 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires, relative au rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet et à la gestion des ressources de l'Internet, y compris les noms de domaine et les adresses;

- c) la Résolution 71 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires, en particulier le But stratégique 4: «*Elaborer, sur la base des contributions soumises par les membres, des outils permettant de favoriser la confiance de l'utilisateur final et de préserver l'efficacité, la sécurité, l'intégrité et l'interopérabilité des réseaux*»;
- d) les Résolutions 1282 et 1305 du Conseil de l'UIT, cette dernière contenant une liste de questions se rapportant à l'utilisation et à l'utilisation abusive de l'Internet, parmi les principales tâches liées au rôle du Groupe spécialisé sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet;
- e) la Résolution 45 (Rév. Hyderabad, 2010) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), relative aux mécanismes propres à améliorer la coopération en matière de cybersécurité, y compris la lutte contre le spam;
- f) la Déclaration d'Hyderabad adoptée par la CMDT, en particulier le Programme 2 (Cybersécurité, applications TIC et questions relatives aux réseaux IP);
- g) les Résolutions 50 et 52 (Rév. Johannesburg, 2008) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, intitulées respectivement «Cybersécurité» et «Lutter contre et combattre le spam»,

reconnaissant en outre

- a) qu'une coopération et une collaboration à l'échelle mondiale entre les organisations internationales sont nécessaires pour faire face à l'utilisation des TIC à des fins illicites et pour empêcher cette utilisation;
- b) le rôle de modérateur et de coordonnateur qui a été assigné à l'Union au titre de la grande orientation C5, comme indiqué ci-dessus,

notant

- a) l'importance que revêtent les TIC, y compris les télécommunications, pour le développement socio-économique des pays, en particulier des pays en développement, grâce à la création de nouveaux services publics qui facilitent l'accès du public à l'information et l'amélioration de la transparence au sein des administrations publiques et qui peuvent être utiles pour la surveillance et l'observation des changements climatiques, la gestion des ressources naturelles et la réduction des risques de catastrophes naturelles;

b) la vulnérabilité des infrastructures nationales essentielles, leur dépendance croissante à l'égard des TIC et les menaces résultant de l'utilisation de ces technologies à des fins illicites,

décide de charger le Secrétaire général

de prendre les mesures nécessaires pour:

- i) sensibiliser davantage les Etats Membres aux incidences négatives que peut avoir l'utilisation des ressources de l'information et de la communication à des fins illicites;
- ii) maintenir le rôle de l'UIT consistant à coopérer, dans le cadre de son mandat, avec d'autres organismes des Nations Unies, à la lutte contre l'utilisation des TIC à des fins illicites,

prie le Secrétaire général

en sa qualité de coordonnateur pour la grande orientation C5 relative à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC, d'organiser des réunions des Etats Membres et des parties prenantes concernées du secteur des TIC, y compris les fournisseurs de services géospatiaux et d'information, afin d'examiner d'autres solutions pour faire face à l'utilisation des TIC à des fins illicites et de prévenir cette utilisation, tout en prenant en considération l'intérêt général du secteur des TIC;

invite les Etats Membres et les parties prenantes concernées du secteur des TIC

à poursuivre leur dialogue aux niveaux régional et national, en vue de trouver des solutions mutuellement acceptables,

invite le Secrétaire général

à recueillir de bonnes pratiques en ce qui concerne les mesures prises par les Etats Membres pour empêcher l'utilisation des TIC à des fins illicites et à fournir une assistance aux Etats Membres intéressés, le cas échéant,

charge le Secrétaire général

de faire rapport au Conseil et à la prochaine Conférence de plénipotentiaires au sujet de la mise en œuvre de la présente Résolution,

invite les Etats Membres

à fournir l'appui nécessaire à la mise en œuvre de la présente Résolution.

RÉSOLUTION 175 (Guadalajara, 2010)

Accessibilité des télécommunications/technologies de l'information et de la communication pour les personnes handicapées, y compris les personnes souffrant de handicaps liés à l'âge

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

reconnaisant

a) la Résolution 70 (Johannesburg, 2008) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, sur l'accessibilité des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) pour les personnes handicapées, et les études, initiatives et réunions actuelles sur cette question menées, lancées et organisées par le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) et ses commissions d'études, en particulier les commissions d'études 2 et 16, en collaboration avec l'Activité conjointe de coordination sur l'accessibilité et les facteurs humains (JCA-AHF);

b) la Résolution 58 (Hyderabad, 2010) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, sur l'accès aux TIC des personnes handicapées, y compris des personnes souffrant de handicaps liés à l'âge, compte tenu des travaux menés par le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) dans le cadre de son initiative spéciale, des études menées au titre de la Question 20/1 de la Commission d'études 1 de l'UIT-D, qui ont commencé en septembre 2006 et ont conduit à la rédaction de cette Résolution, ainsi que de l'initiative de l'UIT-D relative à l'élaboration d'un kit pratique sur la cyberaccessibilité pour les personnes handicapées, en collaboration et en partenariat avec l'Initiative mondiale pour des TIC inclusives (G3ict);

c) les travaux en cours au sein du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R), de l'UIT-T et de l'UIT-D pour réduire la fracture numérique qui affecte les personnes handicapées;

d) les résultats du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), qui demande qu'une attention particulière soit accordée aux personnes handicapées, y compris aux personnes souffrant de handicaps liés à l'âge;

e) la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, entrée en vigueur le 3 mai 2008, en vertu de laquelle les Etats Parties sont appelés instamment à prendre des mesures appropriées afin de garantir aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès aux TIC, aux services d'urgence et aux services Internet,

considérant

a) que l'Organisation mondiale de la santé estime que dix pour cent de la population mondiale (soit plus de 650 millions de personnes) sont des personnes handicapées et qu'il se peut que ce pourcentage augmente du fait notamment de la plus large disponibilité de traitements médicaux et de l'allongement de l'espérance de vie et aussi parce que des personnes peuvent devenir handicapées en raison de leur âge, à la suite d'accidents, à cause de guerres ou du fait de la pauvreté;

b) que, au cours des 60 dernières années, les organismes des Nations Unies et de nombreux Etats Membres ont modifié leur façon de considérer la question du handicap (évolution qui se traduit dans les législations, les réglementations, les politiques et les programmes), passant d'une approche axée sur la santé et la protection sociale à une conception fondée sur les droits de l'homme, qui reconnaît que les personnes handicapées sont des personnes à part entière et que, dans certains cas, la société les isole du fait de leur handicap, et qui se fixe notamment comme objectif la participation pleine et entière des personnes handicapées à la société;

c) que la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, entrée en vigueur le 3 mai 2008, appelle instamment les Etats Parties, à l'article 9 sur l'accessibilité, à prendre des mesures appropriées, et notamment à:

- i) 9(2)(g): *«Promouvoir l'accès des personnes handicapées aux nouveaux systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris l'Internet»;*
 - ii) 9(2)(h): *«Promouvoir l'étude, la mise au point, la production et la diffusion de systèmes et technologies de l'information et de la communication à un stade précoce, de façon à en assurer l'accessibilité à un coût minimal»;*
- d) l'importance d'une coopération entre les pouvoirs publics, le secteur privé et les organisations concernées afin d'offrir des possibilités d'accès bon marché,

rappelant

a) le paragraphe 18 de l'Engagement de Tunis, pris lors de la seconde phase du SMSI (Tunis, 2005) selon lequel: «*Nous devons ainsi nous efforcer sans relâche de promouvoir un accès universel, ubiquitaire, équitable et abordable aux TIC, y compris aux technologies de conception universelle et aux technologies d'assistance, au bénéfice de tous, et en particulier des personnes handicapées, de manière à mieux en répartir les avantages entre les sociétés et à l'intérieur des sociétés et à réduire la fracture numérique, afin de permettre à tous de bénéficier des bienfaits du numérique et de tirer parti des possibilités qu'offrent les TIC pour le développement*»;

b) la Déclaration de Phuket sur la préparation des personnes handicapées aux tsunamis (Phuket, 2007), qui met l'accent sur la nécessité de disposer de systèmes inclusifs d'alerte dans les situations d'urgence et de gestion des catastrophes utilisant des équipements de télécommunication/TIC fondés sur des normes mondiales, ouvertes et non propriétaires;

c) la Résolution GSC-14/27, approuvée par la Collaboration pour la normalisation mondiale à sa 14^{ème} réunion (Genève, 2009), qui encourage le renforcement de la collaboration entre organismes internationaux, régionaux et nationaux de normalisation, en vue de créer ou de renforcer des activités et des initiatives relatives à l'utilisation de moyens de télécommunication/TIC accessibles aux personnes handicapées,

décide

de tenir compte des personnes handicapées dans les travaux de l'UIT et de collaborer pour adopter un plan d'action détaillé visant à étendre l'accès des télécommunications/TIC aux personnes handicapées, en collaboration avec les entités et organismes extérieurs s'occupant de ces questions,

charge le Secrétaire général, après consultation des directeurs des Bureaux

1 de coordonner les activités relatives à l'accessibilité entre l'UIT-R, l'UIT-T et l'UIT-D, en collaboration avec les autres organisations et entités concernées, le cas échéant, de façon à éviter tout double emploi et à faire en sorte que les besoins des personnes handicapées soient pris en considération;

- 2 d'étudier les incidences financières qu'aurait pour l'UIT la fourniture d'informations accessibles par l'intermédiaire des TIC et d'un accès à ses installations, services et programmes pour les participants malvoyants, malentendants ou souffrant d'un handicap physique, notamment au moyen d'un service de sous-titrage lors des réunions, d'un accès à des informations imprimées et au site web de l'UIT, d'un accès aux bâtiments et aux installations de réunion de l'UIT, ainsi que l'adoption par l'UIT de pratiques accessibles en matière de recrutement et d'emploi;
- 3 d'encourager et de promouvoir la représentation des personnes handicapées, pour faire en sorte que leur expérience, leurs points de vue et leurs avis soient pris en compte lors de la mise au point et de la réalisation des travaux de l'UIT;
- 4 d'envisager d'élargir le programme de bourses, afin de permettre aux délégués handicapés, dans le cadre des limites budgétaires existantes, de participer aux travaux de l'UIT;
- 5 d'identifier, de documenter et de diffuser des exemples de bonnes pratiques en matière d'accessibilité dans le domaine des télécommunications/TIC entre les Etats Membres de l'UIT et les Membres de Secteur;
- 6 de travailler en collaboration avec l'UIT-R, l'UIT-T et l'UIT-D concernant les activités liées à l'accessibilité, en particulier dans le domaine de la sensibilisation aux normes sur l'accessibilité des télécommunications/TIC et de leur rationalisation et en élaborant des programmes qui permettent aux pays en développement de mettre en place des prestations permettant aux personnes handicapées d'utiliser efficacement les services de télécommunication/TIC;
- 7 de travailler en collaboration et en coopération avec les autres organisations et entités concernées, en particulier afin de garantir la prise en compte des travaux en cours dans le domaine de l'accessibilité;
- 8 de travailler en collaboration et en coopération avec des organisations de handicapés dans toutes les régions, pour faire en sorte que les besoins des personnes handicapées soient pris en compte;
- 9 de dresser un état des lieux des services et des installations de l'UIT, y compris des réunions et des manifestations, pour les mettre à la disposition des personnes handicapées et de s'efforcer d'apporter les modifications nécessaires pour améliorer l'accessibilité, lorsque cela est approprié et économiquement réalisable, conformément à la Résolution 61/106 de l'Assemblée générale des Nations Unies;

10 de tenir compte des normes et des lignes directrices en matière d'accessibilité lors de toute rénovation ou de tout réaménagement de locaux, afin que les dispositifs facilitant l'accessibilité soient maintenus et qu'aucun obstacle additionnel ne soit involontairement mis en place;

11 de faire rapport chaque année au Conseil sur la mise en œuvre de la présente Résolution, compte tenu des crédits alloués à cette fin;

12 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les mesures prises en application de la présente Résolution,

invite les Etats Membres et les Membres de Secteur

1 à envisager d'élaborer, conformément à leur cadre juridique national, des lignes directrices ou d'autres mécanismes visant à renforcer l'accessibilité, la compatibilité et la possibilité d'utiliser des services, produits et terminaux de télécommunication/TIC, et à apporter un appui aux initiatives régionales liées à cette question;

2 à envisager de mettre en place des services de télécommunication/TIC appropriés, pour permettre aux personnes handicapées d'utiliser ces services sur la base de l'égalité avec les autres, et à promouvoir la coopération internationale en la matière;

3 à prendre une part active aux activités ou études liées à l'accessibilité de l'UIT-R, l'UIT-T et l'UIT-D, notamment aux travaux des commissions d'études concernées, et à encourager et à promouvoir la représentation des personnes handicapées, pour veiller à ce que leur expérience, leurs points de vue et leurs avis soient pris en compte;

4 à tenir compte des points *c) ii)* et *d)* du *considérant* ci-dessus et des avantages de l'accessibilité financière des équipements et services destinés aux personnes handicapées, y compris du principe de conception universelle;

5 à encourager la communauté internationale à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale créé par l'UIT, afin d'appuyer les activités liées à la mise en œuvre de la présente Résolution.

RÉSOLUTION 176 (Guadalajara, 2010)

**Exposition des personnes aux champs électromagnétiques
et mesure de ces champs**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

rappelant

- a) la Résolution 72 (Johannesburg, 2008) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, sur les problèmes de mesure liés à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques;
- b) la Résolution 62 (Hyderabad, 2010) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, sur les problèmes de mesure liés à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques;
- c) les résolutions et recommandations pertinentes du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T);
- d) que des travaux sont en cours dans les trois Secteurs concernant l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques et qu'il est important que les Secteurs se concertent et collaborent entre eux ainsi qu'avec d'autres organisations spécialisées pour éviter les chevauchements d'activités,

considérant

- a) que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et la Commission internationale pour la protection contre les rayonnements non ionisants (CIPRNI) disposent des connaissances et des compétences spécialisées dans le domaine de la santé pour évaluer les incidences des ondes radioélectriques sur le corps humain;
- b) que l'UIT dispose de compétences pour calculer et mesurer le champ et la densité de puissance des signaux radioélectriques;
- c) le coût élevé des équipements utilisés pour mesurer et évaluer l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques;
- d) que le développement considérable de l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques s'est traduit par une multiplication des sources d'émission de champs électromagnétiques dans une zone géographique donnée;

e) que les organismes de régulation de nombreux pays en développement doivent d'urgence obtenir des informations concernant les méthodes de mesure de l'exposition des personnes à l'énergie radioélectrique, afin de mettre en place des réglementations nationales pour protéger les populations;

f) que la CIPRNI¹, l'Institute of Electrical and Electronics Engineers (IEEE)² et l'Organisation internationale de normalisation/Commission électrotechnique internationale (ISO/CEI) ont élaboré des lignes directrices relatives aux limites d'exposition aux champs électromagnétiques et que de nombreuses administrations ont adopté des réglementations nationales sur la base de ces lignes directrices,

décide de charger les directeurs des trois Bureaux

de rassembler et de diffuser des informations concernant l'exposition aux champs électromagnétiques, y compris des méthodes de mesure des champs électromagnétiques, afin d'aider les administrations nationales, en particulier dans les pays en développement, à élaborer des réglementations nationales appropriées,

décide de charger le directeur du Bureau de développement des télécommunications, en collaboration avec le directeur du Bureau des radiocommunications et le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 d'évaluer s'il est nécessaire d'organiser des séminaires et des ateliers régionaux et, le cas échéant, d'en organiser, afin d'identifier les besoins des pays en développement et de renforcer les capacités humaines en ce qui concerne la mesure des champs électromagnétiques s'agissant de l'exposition des personnes à ces champs;

2 d'encourager les Etats Membres des différentes régions à coopérer pour échanger leurs compétences et leurs ressources et à désigner un coordonnateur ou à mettre en place un mécanisme de coopération régionale, y compris, si nécessaire, un centre régional, afin de fournir à tous les Etats Membres de la région une assistance dans les domaines de la mesure et de la formation,

¹ Guidelines for limiting exposure to time-varying electric, magnetic, and electromagnetic fields (up to 300 GHz) – <http://www.icnirp.de/documents/emfgdl.pdf>

² IEEE Std C95.1™-2005, IEEE standard for safety levels with respect to human exposure to radio frequency electromagnetic fields, 3 kHz to 300 GHz.

charge le Secrétaire général, après consultation des directeurs des trois Bureaux

- 1 d'élaborer un rapport sur la mise en œuvre de la présente Résolution, en vue de le soumettre au Conseil de l'UIT à chacune de ses sessions annuelles;
- 2 de présenter un rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les mesures prises pour mettre en œuvre la présente Résolution.

RÉSOLUTION 177 (Guadalajara, 2010)

Conformité et interopérabilité

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

reconnaissant

- a) que l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) a adopté la Résolution 76 (Johannesburg, 2008);
- b) que la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) a adopté la Résolution 47 (Rév. Hyderabad, 2010);
- c) que, à sa session de 2009, le Conseil de l'UIT a approuvé les recommandations suivantes formulées par le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB) (Document C09/28):
 - 1) mise en œuvre du programme proposé d'évaluation de la conformité;
 - 2) mise en œuvre du programme proposé de réunions sur l'interopérabilité;
 - 3) mise en œuvre du renforcement des capacités des ressources humaines proposé;
 - 4) mise en œuvre des recommandations proposées pour faciliter l'établissement d'installations d'essai dans les pays en développement;
 - 5) le directeur du TSB devrait faire rapport à une session future du Conseil sur la mise en œuvre des recommandations 1) et 2) ci-dessus et, conjointement avec le directeur du Bureau de développement des télécommunications (BDT), sur les recommandations 3) et 4) ci-dessus, et sur un plan d'activité proposé pour la mise en œuvre à long terme des programmes;
- d) les rapports d'activité soumis par le directeur du TSB au Conseil à ses sessions de 2009 et de 2010 et à la Conférence de plénipotentiaires de 2010,

décide

1 d'entériner les objectifs de la Résolution 76 (Johannesburg, 2008) de l'AMNT et de la Résolution 47 (Rév. Hyderabad, 2010) de la CMDT ainsi que les recommandations du directeur du TSB approuvées par le Conseil à sa session de 2009;

2 de mettre en œuvre en parallèle ce programme de travail sans tarder, y compris la base de données pilote d'informations sur la conformité et son évolution vers une base de données pleinement opérationnelle; en gardant à l'esprit la nécessité pour le directeur du TSB d'élaborer rapidement un plan d'activité qui devra être approuvé par le Conseil, en vue de sa mise en œuvre à long terme, après consultation de chaque région, compte tenu a) des résultats et des conséquences que la base de données pilote sur la conformité pourrait avoir pour les Etats Membres, les Membres de Secteur et les parties prenantes (par exemple les autres organisations de normalisation), b) des incidences qu'aura la base de données sur la réduction de l'écart en matière de normalisation pour chaque région, c) des questions de responsabilité qui pourraient se poser à l'UIT ainsi qu'aux Etats Membres, aux Membres de Secteur et aux parties prenantes; et compte tenu des résultats des consultations régionales de l'UIT sur la conformité et l'interopérabilité;

3 d'aider les pays en développement à établir des centres régionaux ou sous-régionaux de conformité et d'interopérabilité pouvant effectuer des essais de conformité et d'interopérabilité, selon le cas,

charge le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de poursuivre les consultations avec toutes les parties prenantes de toutes les régions, en prenant en considération les besoins de chaque région, sur la mise en œuvre des recommandations approuvées par le Conseil, y compris, en collaboration avec le directeur du BDT, des recommandations relatives au renforcement des capacités humaines et à l'aide concernant la mise en place d'installations d'essai dans les pays en développement;

2 de poursuivre les études nécessaires en vue d'introduire l'utilisation d'une Marque UIT pour un futur programme éventuel de Marque UIT en tant que programme volontaire permettant aux constructeurs et aux fournisseurs de services d'apposer de façon visible une déclaration indiquant que leurs équipements sont conformes aux recommandations applicables du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) et d'améliorer la probabilité d'interopérabilité, et d'envisager sa mise en œuvre éventuelle pour indiquer dans quelle mesure les équipements pourront être interopérables dans l'avenir;

3 de renforcer et d'améliorer les processus de normalisation, afin d'améliorer l'interopérabilité par le biais de la conformité;

4 d'élaborer un plan d'activité pour la mise en œuvre à long terme de la présente Résolution;

5 de soumettre au Conseil des rapports d'activité, contenant les résultats des études, sur la mise en œuvre de la présente Résolution,

charge le directeur du Bureau de développement des télécommunications, en étroite collaboration avec le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications et le directeur du Bureau des radiocommunications

1 de promouvoir la mise en œuvre de la Résolution 47 (Rév. Hyderabad, 2010) de la CMDT et de faire rapport au Conseil;

2 d'aider les Etats Membres à traiter les problèmes qu'ils rencontrent en matière de contrefaçon d'équipements,

invite le Conseil

1 à examiner les rapports du directeur du TSB et à prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer à la réalisation des objectifs de la présente Résolution;

2 à faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les progrès accomplis concernant la présente Résolution,

invite les Membres de Secteur

1 à alimenter la base de données pilote sur la conformité en y versant des informations relatives à des produits dont la conformité aux Recommandations UIT-T applicables aura été testée dans des laboratoires d'essai accrédités (première, deuxième ou tierce partie), ou par des organismes de certification accrédités, ou selon des procédures adoptées par une organisation de normalisation ou un Forum agréé conformément à la Recommandation UIT-T A.5;

2 à participer aux réunions sur l'interopérabilité organisées à l'initiative de l'UIT;

3 à participer activement au renforcement des capacités des pays en développement en matière d'essais de conformité et d'interopérabilité, notamment en ce qui concerne la formation en cours d'emploi, en particulier dans le cadre d'éventuels contrats de fourniture d'équipements, de services et de systèmes de télécommunication à ces pays,

invite les organisations agréées conformément à la Recommandation UIT-T A.5

- 1 à participer aux activités relatives à la base de données pilote de l'UIT sur la conformité et, en partageant des liens sur une base mutuelle, à élargir la portée de cette base de données en faisant mention d'autres Recommandations et normes concernant tel ou tel produit, à mieux faire connaître les produits des fournisseurs et à élargir le choix des produits offerts aux utilisateurs;
- 2 à participer aux programmes et aux activités de renforcement des capacités des pays en développement organisés à l'initiative du TSB et du BDT, en offrant notamment aux experts de ces pays – en particulier aux experts représentant des opérateurs – la possibilité d'acquérir une expérience en cours d'emploi,

invite les Etats Membres

- 1 à contribuer à la mise en œuvre de la présente Résolution;
- 2 à encourager les organismes nationaux ou régionaux d'essai à aider l'UIT à mettre en œuvre la présente Résolution;
- 3 à adopter des systèmes et des procédures d'évaluation de la conformité fondés sur les recommandations applicables de l'UIT-T et susceptibles de se traduire par une amélioration de la qualité de service/qualité d'expérience ainsi que de la probabilité d'interopérabilité des équipements, des services et des systèmes,

invite en outre les Etats Membres et les Membres de Secteur

à tenir compte des cadres juridiques et réglementaires d'autres pays concernant les équipements qui ont des incidences négatives sur la qualité de l'infrastructure des télécommunications de ces pays, en prenant notamment en considération les préoccupations des pays en développement concernant la contrefaçon d'équipements,

invite en outre les Etats Membres

à contribuer aux travaux de la prochaine Assemblée des radiocommunications, qui se tiendra en 2012, pour que celle-ci examine et prenne les mesures appropriées qu'elle jugera nécessaires.

RÉSOLUTION 178 (Guadalajara, 2010)

Rôle de l'UIT dans l'organisation des travaux sur les aspects techniques des réseaux de télécommunication afin de prendre en charge l'Internet

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

considérant

a) que l'édification de la société de l'information exige la coopération et la participation résolues de tous les pays de la planète, car la consolidation de cette société aura sans aucun doute des incidences positives sur la réduction de la fracture numérique;

b) que l'une des premières mesures à prendre est de mettre en place un environnement permettant aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs de l'UIT d'étudier les moyens de progresser sur la voie du renforcement de la coopération au sein de l'Union et d'examiner et de définir de nouveaux mécanismes pour que l'UIT s'acquitte de son nouveau rôle et de ses nouvelles responsabilités,

considérant en outre

a) que le paragraphe sur «la mise en œuvre et le suivi», dans lequel sont exprimés clairement les principes, les lignes directrices et les activités du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), constitue une partie fondamentale de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information;

b) que dans le paragraphe sur «la mise en œuvre et le suivi» de l'Agenda de Tunis, l'UIT a été désignée comme l'un des modérateurs et coordonnateurs possibles pour les grandes orientations fixées par le SMSI;

c) que la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Doha, 2006) et la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006) ont toutes deux reconnu le rôle de premier plan que doit jouer l'UIT en ce qui concerne les grandes orientations C2 (Infrastructure de l'information et de la communication) et C5 (Etablir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC)) du SMSI,

notant

- a) la nécessité de renforcer l'Union en la dotant de structures qui lui permettront d'améliorer en permanence ses travaux en tant que coordonnateur des directives du SMSI;
- b) l'importance que revêtent les réseaux et les services de télécommunication pour faciliter l'interopérabilité avec l'Internet;
- c) la capacité qu'a toujours eue l'Union de réunir divers acteurs du secteur des télécommunications, c'est-à-dire des administrations et des entités du secteur privé, pour l'élaboration de recommandations techniques sur les réseaux de télécommunication;
- d) la nécessité de désigner des coordonnateurs, au sein du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) pour les grandes orientations pertinentes du SMSI, conformément à la Résolution 75 (Johannesburg, 2008) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), pour permettre à tous les membres de l'UIT d'œuvrer, de manière concertée et transparente, à la définition des aspects techniques des réseaux de télécommunication afin de prendre en charge l'Internet, afin de promouvoir l'évolution, la capacité, la continuité, l'interopérabilité et la sécurité des réseaux, dans le cadre de travaux reposant sur des contributions,

gardant à l'esprit

- a) l'article 17 de la Constitution de l'UIT, qui définit comme suit les fonctions de l'UIT-T: *«Les fonctions du Secteur de la normalisation des télécommunications consistent, en gardant à l'esprit les préoccupations particulières des pays en développement, à répondre à l'objet de l'Union concernant la normalisation des télécommunications, tel qu'il est énoncé à l'article 1 de la présente Constitution, en effectuant des études sur des questions techniques, d'exploitation et de tarification et en adoptant des recommandations à leur sujet en vue de la normalisation des télécommunications, à l'échelle mondiale»;*
- b) l'article 13 de la Convention de l'UIT, qui énonce les responsabilités de l'AMNT et précise que:

«3 Conformément aux dispositions du numéro 104 de la Constitution, l'Assemblée:

...

- f) *décide s'il y a lieu de maintenir, de dissoudre ou de créer d'autres groupes, dont elle désigne les présidents et les vice-présidents;*

g) *établit le mandat des groupes dont il est question au numéro 191A ci-dessus, lesquels n'adoptent ni questions ni recommandations»,*

décide

que l'UIT doit continuer à s'adapter, en œuvrant de manière concertée et transparente à la définition des aspects techniques des réseaux de télécommunication afin de prendre en charge l'Internet, pour promouvoir l'évolution, la capacité, la continuité, l'interopérabilité et la sécurité des réseaux, dans le cadre de travaux reposant sur des contributions,

charge le Secrétaire général et les directeurs des Bureaux

de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'UIT s'acquitte de son rôle dans l'organisation des travaux concernant les aspects des réseaux de télécommunication afin de prendre en charge l'Internet,

charge le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, en consultation avec le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications

- 1 d'organiser des consultations ouvertes concernant les contributions que l'UIT-T pourrait apporter à la mise en œuvre du SMSI;
- 2 d'évaluer les ajustements à apporter à la structure actuelle de l'UIT-T et de présenter une proposition à cet égard, afin de mettre en œuvre la directive énoncée dans le *décide* ci-dessus, éventuellement en suggérant la création d'une commission d'études ou d'un groupe spécifique sur ces questions;
- 3 de soumettre à l'AMNT-12 les conclusions de l'évaluation visée au point 2 ci-dessus,

invite les Etats Membres et les Membres des Secteurs

à participer à l'évaluation visée au point 2 du *charge le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications en consultation avec le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications* ci-dessus à fournir des contributions à cet égard,

invite l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications de 2012

- 1 à analyser le rapport du directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications et du Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications ainsi que les contributions des Etats Membres et des Membres des Secteurs, et à se prononcer sur les ajustements à apporter à la structure de l'UIT-T, afin d'atteindre l'objectif visant à améliorer les travaux techniques menés à l'UIT-T sur la définition des aspects techniques des réseaux de télécommunication afin de prendre en charge l'Internet;

- 2 à prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, concernant la création d'une commission d'études ou d'un autre groupe approprié, pour atteindre les objectifs énoncés dans le *décide* ci-dessus.

RÉSOLUTION 179 (Guadalajara, 2010)

Rôle de l'UIT dans la protection en ligne des enfants

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

considérant

- a) que l'Internet joue un rôle de plus en plus important et utile dans l'éducation des enfants, contribuant à enrichir les programmes scolaires et à surmonter les obstacles scolaires, notamment linguistiques, entre les enfants de toutes les nations;
- b) que l'Internet est devenu une plate-forme essentielle pour différents types d'activités destinées aux enfants dans les domaines de l'éducation, de la culture et des loisirs;
- c) que les enfants comptent parmi les utilisateurs les plus actifs de l'Internet;
- d) que les parents, les tuteurs et les éducateurs ne sont pas toujours au courant des activités des enfants sur l'Internet;
- e) que la protection des enfants contre l'exploitation et l'exposition au danger et à la tromperie lorsqu'ils utilisent l'Internet ou les technologies de l'information et de la communication (TIC) est devenue une nécessité urgente et une exigence mondiale, étant donné que ces enfants innocents représentent l'avenir de l'humanité;
- f) le développement, la diversification et la généralisation croissants de l'accès aux TIC dans le monde entier, en particulier à l'Internet, et son utilisation toujours plus large par les enfants, parfois sans contrôle ni orientation;
- g) que, pour régler le problème de la cybersécurité des enfants, il est indispensable de prendre des mesures volontaristes, afin d'assurer la protection en ligne des enfants au niveau international;
- h) la nécessité d'adopter une approche multi-parties prenantes pour promouvoir la responsabilité sociale dans le secteur des TIC, afin d'utiliser efficacement les divers outils disponibles pour instaurer la confiance dans l'utilisation des réseaux et services TIC, en réduisant les risques que courent les enfants;

i) que la protection en ligne des enfants est une question dont l'intérêt est reconnu dans le monde entier et qui doit être inscrite à l'ordre du jour des instances internationales;

j) que la protection en ligne des enfants suppose l'existence d'un réseau international de collaboration, conjointement avec d'autres institutions et partenaires des Nations Unies, dont le but est de promouvoir la protection en ligne des enfants dans le monde entier, en fournissant des directives sur la sécurité du comportement en ligne;

k) que plusieurs gouvernements et organisations régionales encouragent et œuvrent activement à la création d'un environnement internet sécurisé pour les enfants,

rappelant

a) la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989), la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que dans toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la protection des enfants et à la protection en ligne des enfants;

b) que, dans le cadre de la Convention relative aux droits de l'enfant, les Etats Parties se sont engagés à protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle et qu'à cette fin, ils prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher: a) que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale; b) que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales; et c) que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique (article 34);

c) l'article 17 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, qui a été approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1989, sur l'accès à l'information par les enfants et la protection des enfants contre l'information et les matériels qui nuisent à leur bien-être;

d) que, conformément aux dispositions de l'article 10 du Protocole facultatif de la Convention relative aux droits de l'enfant (New York, 2000), concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, les Etats Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale par des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux ayant pour objet de prévenir, d'identifier, de poursuivre et de punir les responsables d'actes liés à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants, à la pornographie et au tourisme pédophile et qu'ils favorisent en outre la coopération et la coordination internationales entre leurs autorités, les organisations non gouvernementales nationales et internationales et les organisations internationales;

e) que le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) a reconnu, au paragraphe 24 de l'Engagement de Tunis (2005), le rôle des TIC dans la protection et l'épanouissement des enfants, a exhorté les Etats Membres à renforcer les mesures destinées à protéger les enfants contre tout abus et à assurer la défense de leurs droits dans le contexte des TIC et a insisté sur le fait que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. En conséquence, l'engagement a été pris dans le cadre de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information (alinéa q) du paragraphe 90) d'utiliser les TIC comme outils pour atteindre les buts et objectifs de développement arrêtés à l'échelle internationale, notamment les Objectifs du Millénaire pour le développement, entre autres en intégrant dans les plans d'action nationaux et les cyberstratégies nationales des politiques et des cadres de réglementation, d'autoréglementation, ou autres, pour protéger les enfants et les jeunes contre toute forme d'abus ou d'exploitation reposant sur l'utilisation des TIC;

f) le Mémoire d'accord conclu entre le Secrétariat de l'Union et Child Helpline International (CHI);

g) que la Résolution 1305, adoptée par le Conseil à sa session de 2009, relative au rôle du Groupe spécialisé sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet précise, dans son Annexe 1, que la protection des enfants et des jeunes contre les abus et l'exploitation relève du mandat de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet;

h) la Résolution 1306 adoptée par le Conseil de l'UIT à sa session de 2009, aux termes de laquelle un groupe de travail pour la protection en ligne des enfants a été créé, avec la participation d'Etats Membres et de Membres de Secteur, et dont le mandat a été défini par les membres de l'UIT en collaboration étroite avec le Secrétariat de l'Union;

i) la Résolution 67 (Hyderabad, 2010) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) sur le rôle du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT dans la protection en ligne des enfants;

j) la Résolution 45 (Rév. Hyderabad, 2010) de la CMDT sur les mécanismes propres à améliorer la coopération en matière de cybersécurité, y compris la lutte contre le spam, qui englobe la protection en ligne des enfants,

reconnaisant

a) que l'UIT est le modérateur/facilitateur pour la grande orientation C5 (Établir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC);

b) que l'initiative pour la protection en ligne des enfants (COP) a été présentée au Segment de haut niveau du Conseil lors de sa session de 2008, au cours de laquelle elle a été approuvée par des chefs d'Etats, des Ministres et des chefs de secrétariat d'organisations internationales du monde entier;

c) qu'un appel à l'action a été lancé le 18 mai 2009 par le Secrétaire général de l'UIT, afin de faire de l'année 2009-2010 l'année de la protection en ligne des enfants;

d) que l'UIT, en collaboration avec ses membres participant à l'initiative COP, a créé quatre ensembles de lignes directrices pour la protection des enfants dans le cyberspace, à savoir les lignes directrices pour les enfants, les lignes directrices pour les parents, les tuteurs et les éducateurs, les lignes directrices à l'usage du secteur privé et les lignes directrices à l'intention des décideurs;

e) que bien qu'il aurait été souhaitable de disposer d'un numéro de téléphone mondial unique pour la protection en ligne des enfants, il n'est pas possible, en raison de problèmes techniques actuels, de proposer un numéro unique harmonisé à l'échelle internationale, selon la Recommandation UIT-T E.164/Suppl.5 (11/2009);

tenant compte

a) des discussions et des observations formulées lors des réunions du groupe de travail du Conseil pour la protection en ligne des enfants (WG-COP);

b) que la Journée mondiale des télécommunications et de la société de l'information de 2009 (WTISD-09) a été célébrée sur le thème «Protection des enfants dans le cyberspace», en vue de sensibiliser davantage l'opinion à l'échelle mondiale pour faire en sorte que les enfants puissent avoir accès en toute sécurité à l'Internet,

décide

- 1 que l'UIT doit poursuivre l'initiative COP comme moyen de sensibiliser davantage l'opinion aux problèmes liés à la sécurité en ligne des enfants;
- 2 que l'UIT doit continuer d'apporter une assistance et un appui aux Etats Membres, en particulier aux pays en développement, pour l'élaboration et la mise en œuvre de feuilles de route concernant l'initiative COP;
- 3 que tous les groupes concernés de l'UIT devront assurer une coordination sur les questions relatives à la protection en ligne des enfants,

prie le Conseil

- 1 de maintenir le Groupe WG-COP, afin de faciliter la fourniture par les membres de contributions et d'orientations sur le rôle de l'UIT dans la protection en ligne des enfants,

charge le Secrétaire général

- 1 d'intensifier ses efforts pour déterminer les activités menées par d'autres organisations du système des Nations Unies dans ce domaine et d'assurer une coordination appropriée avec ces organisations, en vue de nouer des partenariats destinés à optimiser les efforts et à établir des synergies dans ce domaine important;
- 2 de coordonner également les activités menées par l'UIT avec d'autres initiatives analogues prises aux niveaux national, régional et international, afin de supprimer les chevauchements d'activités éventuels;
- 3 de porter la présente Résolution à l'attention des autres membres participant à l'initiative COP et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, afin de renforcer l'engagement pris par le système des Nations Unies en faveur de la protection en ligne des enfants;
- 4 de soumettre un rapport d'activité sur les résultats de la mise en œuvre de la présente Résolution à la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

charge le directeur du Bureau de développement des télécommunications

- 1 de mener à bien les activités propres à assurer l'application de la Résolution 67 (Hyderabad, 2010) et de soumettre chaque année un rapport au Conseil, selon qu'il conviendra;
- 2 de collaborer étroitement avec le Groupe WG-COP, afin d'éviter tout double emploi et d'optimiser les résultats en ce qui concerne la protection en ligne des enfants,

charge le directeur du Bureau de normalisation des télécommunications

- 1 d'encourager la Commission d'études 2 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) à continuer d'étudier la possibilité d'introduire à terme un numéro de téléphone unique harmonisé à l'échelle internationale et d'encourager les Etats Membres, pour le moment, à attribuer un numéro de téléphone régional pour la protection en ligne des enfants,

invite les Etats Membres

- 1 à collaborer et à participer activement aux travaux du Groupe WG-COP et aux activités connexes de l'UIT, afin de procéder à un examen et à un échange d'informations détaillés sur les questions juridiques, techniques, d'organisation et de procédure, ainsi que le renforcement des capacités et la coopération internationale en ce qui concerne la protection des enfants en ligne;
- 2 à obtenir des informations et à mettre en place des campagnes de sensibilisation des consommateurs destinées aux parents, aux enseignants, au secteur privé et à l'ensemble de la population, et à les sensibiliser à cet égard, afin de faire prendre conscience aux enfants des risques auxquels ils s'exposent en ligne,

invite les Membres de Secteur

à participer activement aux travaux du Groupe WG-COP et à d'autres activités de l'UIT, en vue d'informer les membres de l'UIT des solutions technologiques propres à assurer la protection en ligne des enfants.

RÉSOLUTION 180 (Guadalajara, 2010)

Faciliter le passage du protocole IPv4 au protocole IPv6

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

considérant

- a) la Résolution 64 (Johannesburg, 2008) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui encourage le déploiement du protocole IPv6;
- b) l'Avis 5 (Lisbonne, 2009) du Forum mondial des politiques des télécommunications sur le renforcement des capacités pour soutenir l'adoption du protocole IPv6;
- c) la Résolution 63 (Hyderabad, 2010) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications relative à l'attribution des adresses IP et à l'encouragement du déploiement du protocole IPv6 dans les pays en développement,

considérant en outre

- a) que l'Internet est devenu un facteur essentiel de développement social et économique et un outil indispensable pour les communications et l'innovation technologique, ce qui a créé un changement radical dans le secteur des télécommunications et des technologies de l'information;
- b) que, compte tenu de l'épuisement imminent des adresses IPv4 et pour garantir la stabilité, la croissance et le développement de l'Internet, il faut définir des mesures précises pour le passage au protocole IPv6,

notant

la décision prise par le Conseil à sa session de 2009, en vue de créer un groupe de travail sur le protocole IPv6 (voir le Document C09/93),

reconnaissant

- a) que le déploiement du protocole IPv6 ouvre des perspectives pour le développement des technologies de l'information et de la communication (TIC) et que son adoption rapide est le meilleur moyen d'éviter la pénurie d'adresses ainsi que les conséquences que l'épuisement des adresses IPv4 pourrait avoir, notamment des coûts élevés;

b) que les gouvernements jouent un rôle important de catalyseur dans le passage au protocole IPv6,

décide

1 d'étudier les moyens de renforcer la collaboration et la coordination entre l'UIT et les organisations compétentes¹ participant au développement de réseaux fondés sur le protocole Internet et de l'internet de demain, dans le cadre d'accords de coopération, le cas échéant, afin de renforcer le rôle de l'UIT dans la gouvernance de l'Internet, de manière à offrir le plus d'avantages possible à la communauté mondiale;

2 d'intensifier l'échange de données d'expérience et d'informations avec toutes les parties prenantes concernant l'adoption du protocole IPv6, afin de créer des possibilités de collaboration et de garantir l'existence de retours d'information qui soient utiles pour faciliter le passage au protocole IPv6;

3 de collaborer étroitement avec les partenaires concernés reconnus au niveau international, y compris avec la communauté Internet (par exemple les Registres Internet régionaux (RIR), le Groupe d'étude sur l'ingénierie Internet (IETF), afin de promouvoir le déploiement du protocole IPv6 par le biais de la sensibilisation et du renforcement des capacités;

4 d'aider les Etats Membres qui, conformément aux politiques d'attribution existantes, ont besoin d'un appui dans le domaine de la gestion et de l'attribution des ressources IPv6 conformément aux résolutions pertinentes;

5 que le groupe chargé des questions relatives au protocole IPv6 entreprendra des études détaillées sur l'attribution des adresses IP, comme l'a demandé le groupe spécialisé sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, tant pour les adresses IPv4 que pour les adresses IPv6,

¹ Organisations comprenant, entre autres, l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN), les registres Internet régionaux (RIR), le Groupe d'études sur l'ingénierie Internet (IETF), l'Internet Society (ISOC) et le World Wide Web Consortium (W3C), sur une base de réciprocité.

charge le directeur du Bureau de développement des télécommunications, en coordination avec le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 d'entreprendre et de faciliter des activités au titre des points du *décide* ci-dessus, afin que la commission d'études compétente du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) puisse effectuer les travaux;

2 tout en aidant les Etats Membres ayant besoin d'un appui dans le domaine de la gestion et de l'attribution des ressources IPv6, de suivre de près les mécanismes d'attribution actuels (y compris du point de vue de l'équité de la répartition des adresses) pour les Etats Membres ou les Membres de Secteur de l'UIT, et de mettre en évidence et de signaler les anomalies sous-jacentes éventuelles dans les mécanismes d'attribution actuels;

3 de soumettre des propositions de modification à apporter aux politiques actuelles, si les études précitées identifient de telles modifications, conformément au processus d'élaboration des politiques générales en vigueur;

4 d'élaborer des statistiques sur les progrès réalisés concernant le passage au protocole IPv6, sur la base des informations qui pourront être compilées au niveau régional dans le cadre d'une collaboration avec les organisations régionales,

invite les Etats Membres

1 grâce aux connaissances obtenues conformément au point 2 du *décide*, à promouvoir au niveau national des initiatives concrètes qui favorisent les interactions avec des entités gouvernementales, privées et universitaires et la société civile, dans le but d'échanger les informations nécessaires au déploiement du protocole IPv6 dans leurs pays respectifs;

2 à encourager, avec l'appui des bureaux régionaux de l'UIT, les registres Internet régionaux (RIR) et d'autres organisations régionales à coordonner les activités de recherche, de diffusion et de formation avec la participation du secteur public, du secteur privé et des milieux universitaires, afin de faciliter le déploiement du protocole IPv6 à l'intérieur des pays et dans la région, et à coordonner les initiatives entre les régions afin de promouvoir le déploiement de ce protocole dans le monde entier;

3 à élaborer des politiques nationales propres à favoriser la mise à jour des systèmes sur le plan technique, afin de garantir que les services publics fournis au moyen du protocole IP ainsi que l'infrastructure des communications et les applications pertinentes des Etats Membres soient compatibles avec le protocole IPv6;

4 à faire en sorte, dans les activités que les Etats Membres mènent concernant les équipements de communication et les équipements informatiques, que les mesures nécessaires soient prises pour que les nouveaux équipements soient dotés d'une capacité IPv6, en tenant compte de la période de transition nécessaire pour le passage du protocole IPv4 au protocole IPv6,

charge le Secrétaire général

de communiquer aux membres de l'UIT et à la communauté Internet, s'il y a lieu, des informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente Résolution.

RÉSOLUTION 181 (Guadalajara, 2010)

**Définitions et termes relatifs à l'instauration de la confiance
et de la sécurité dans l'utilisation des technologies de
l'information et de la communication**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

rappelant

- a)* la Résolution 45 (Rév. Hyderabad, 2010) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT);
- b)* la Résolution 130 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires, dans laquelle il a été décidé de conférer un rang de priorité élevé au rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC);
- c)* les dispositions de l'Engagement de Tunis et de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information relatives à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;
- d)* les résultats des deux phases du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) concernant cette question;
- e)* que, conformément à la grande orientation C5 du SMSI, la Conférence de plénipotentiaires par sa Résolution 149 (Antalya, 2006) a chargé le Conseil d'établir un groupe de travail, ouvert à la participation de tous les Etats Membres et des Membres de Secteur, ayant pour mandat d'étudier les termes relatifs à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC, et d'élaborer à cet égard des définitions et des descriptions;
- f)* le Programme 2 (Cybersécurité, applications TIC et questions relatives aux réseaux IP) du Plan d'action d'Hyderabad adopté par la CMDT-10,

consciente

- a) de ce que l'Union a notamment pour objet de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre tous ses Etats Membres pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes;
- b) de ce qu'il appartient également à l'Union de favoriser le développement de moyens techniques et leur exploitation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunication et d'accroître leur utilité,

considérant

- a) qu'il est nécessaire d'instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des télécommunications/TIC en renforçant le mécanisme prévu à cet effet (paragraphe 39 de l'Agenda de Tunis) et qu'il faut que les gouvernements, en coopération avec les autres parties prenantes dans leurs rôles respectifs, élaborent la législation nécessaire aux fins des enquêtes et des poursuites en justice en matière de cybercriminalité, à l'échelle nationale, régionale et internationale;
- b) que, par sa Résolution 64/211, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies invite les Etats Membres à utiliser, lorsqu'ils le jugent approprié, l'outil d'auto-évaluation volontaire annexé à cette Résolution pour les efforts nationaux;
- c) les raisons qui ont motivé l'adoption de la Résolution 37 (Rév. Hyderabad, 2010) de la CMDT sur la réduction de la fracture numérique, eu égard à l'importance d'une mise en œuvre multi-parties prenantes à l'échelle internationale et aux grandes orientations visées au paragraphe 108 de l'Agenda de Tunis, notamment à la grande orientation «Etablir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC»,

notant

- a) qu'il est important d'instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC, comme l'a souligné le SMSI;
- b) qu'il faut trouver d'urgence une terminologie commune relative à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;
- c) les travaux actuellement effectués par des organisations comme l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et le Groupe d'étude sur l'ingénierie Internet (IETF) concernant l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;

d) que la Résolution 50 (Rév. Johannesburg, 2008) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) relative à la cybersécurité, et la Résolution 52 (Rév. Johannesburg, 2008) de l'AMNT intitulée «Lutter contre et combattre le spam» comprennent l'étude des aspects techniques permettant de réduire les incidences de ces phénomènes,

considérant en outre

a) que dans le domaine de la sécurité, la Commission d'études 17 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) est responsable de l'élaboration des principales Recommandations sur la sécurité des télécommunications et des TIC, telles que l'architecture et les cadres généraux de la sécurité; les aspects essentiels de la protection, y compris les menaces, les vulnérabilités et les risques; l'authentification et la gestion des identités, le traitement des incidents et l'expertise et les aspects sécurité des applications de communication;

b) que la Recommandation UIT-T X.1205 (2008), *Présentation générale de la cybersécurité*, contient une définition terminologique de la cybersécurité;

c) que le groupe de travail du Conseil chargé d'étudier les définitions et les termes relatifs à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC (WG-Def), créé en application de la Résolution 149 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires, a examiné plusieurs propositions et est parvenu à un consensus quant à la définition du terme «cybersécurité» dans la Recommandation UIT-T X.1205 (2008);

d) que le groupe de travail du Conseil susmentionné, dans son rapport final à la session de 2009 du Conseil, a proposé deux options concernant la définition de la cybersécurité, comme indiqué ci-après:

Option 1

1a. ajout du terme «cybersécurité» dans l'article 1 de la Constitution et adjonction de la définition correspondante dans l'Annexe de la Constitution, sur la base de la définition approuvée, ou

1b. ajout du terme «cybersécurité» dans l'article pertinent de la Convention et adjonction de la définition correspondante dans l'Annexe de la Convention;

Option 2

2. adoption par la Conférence de plénipotentiaires d'une résolution relative à cette définition,

reconnaisant

- a) les travaux en cours dans le Secteur de l'UIT-T et dans le Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) sur les questions relatives à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;
- b) qu'il est important d'étudier la question des termes relatifs à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC et d'examiner et d'élaborer à cet égard des définitions et des descriptions, le cas échéant;
- c) qu'il faut prendre en compte dans ces éléments de base, outre les questions de cybersécurité, d'autres questions importantes,

reconnaisant en outre

- a) qu'en raison notamment de l'évolution de l'environnement technique et de l'apparition éventuelle de risques et de vulnérabilités nouveaux et imprévisibles en ce qui concerne la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC, il deviendra peut-être nécessaire pour la Commission d'études 17 de l'UIT-T de mettre à jour la définition de la cybersécurité qui est présentée dans la Recommandation UIT-T X.1205;
- b) qu'il faudra peut-être modifier de temps à autre la définition de la cybersécurité afin de tenir compte de l'évolution en matière de politique;
- c) le travail accompli par la Commission d'études 17 de l'UIT-T (Sécurité) sur les infrastructures de clés publiques, la gestion d'identité, les signatures numériques, le manuel sur la sécurité, la feuille de route sur les normes relatives à la sécurité et le cadre d'échange d'informations sur la cybersécurité;
- d) que la Commission d'études 17 de l'UIT-T poursuit actuellement les travaux précités, afin de perfectionner l'ensemble de définitions susmentionné compte tenu de l'évolution constante des TIC;
- e) que l'adjonction d'une définition relative aux TIC, qui sont en constante évolution, par exemple la définition de la cybersécurité, dans la Constitution stable n'est pas conforme aux principes sur la base desquels la Constitution stable serait établie,

décide

1 de tenir compte de la définition du terme «cybersécurité» approuvée dans la Recommandation UIT-T X.1205¹ en vue de son utilisation dans le cadre des activités liées à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;

2 que la note de base de page ci-dessus fait partie intégrante de la présente Résolution,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention des organisations internationales et des autres entités concernées s'occupant de la sécurité des télécommunications/TIC, pour qu'elles l'examinent et lui donnent la suite voulue, selon qu'il conviendra,

charge le Secrétaire général et les directeurs du Bureau de la normalisation des télécommunications et du Bureau de développement des télécommunications

de tenir compte de la définition du terme «cybersécurité» qui est adoptée dans la Recommandation UIT-T X.1205, en vue de son utilisation dans le cadre des activités de l'UIT liées à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC,

¹ Recommandation UIT-T X.1205, «*Cybersécurité: ensemble des outils, politiques, concepts de sécurité, mécanismes de sécurité, lignes directrices, méthodes de gestion des risques, actions, formations, bonnes pratiques, garanties et technologies qui peuvent être utilisés pour protéger le cyberenvironnement et les actifs des organisations et des utilisateurs. Les actifs des organisations et des utilisateurs comprennent les dispositifs informatiques connectés, le personnel, l'infrastructure, les applications, les services, les systèmes de télécommunication et la totalité des informations transmises et/ou stockées dans le cyberenvironnement. La cybersécurité cherche à garantir que les propriétés de sécurité des actifs des organisations et des utilisateurs sont assurées et maintenues par rapport aux risques affectant la sécurité dans le cyberenvironnement. Les objectifs généraux en matière de sécurité sont les suivants:*

- *Disponibilité*
- *Intégrité, qui peut englober l'authenticité et la non-répudiation*
- *Confidentialité.»*

charge le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

de faire rapport au Conseil sur toute recommandation nouvelle ou révisée adoptée par l'UIT-T concernant les termes et définitions relatifs à la cybersécurité ou ayant une incidence sur ces termes et définitions, ou sur d'autres définitions pertinentes concernant la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC,

invite les Etats Membres et les Membres des Secteurs

à participer activement aux travaux des commissions d'études concernées de l'UIT s'occupant des questions relatives à la confiance et à la sécurité dans l'utilisation des TIC.

RÉSOLUTION 182 (Guadalajara, 2010)

Rôle des télécommunications/technologies de l'information et de la communication en ce qui concerne les changements climatiques et la protection de l'environnement

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

reconnaisant

a) la Résolution 136 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires sur l'utilisation des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) dans le contrôle et la gestion des situations d'urgence et de catastrophe pour l'alerte rapide, la prévention, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours;

b) les résolutions pertinentes des conférences mondiales des radiocommunications et des assemblées des radiocommunications, par exemple la Résolution 646 (CMR-03), relative à la protection civile et aux secours en cas de catastrophes, la Résolution 644 (Rév. CMR-07), sur les moyens de télécommunication pour l'alerte rapide, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours ou la Résolution 673 (CMR-07), sur l'utilisation des radiocommunications pour les applications liées à l'observation de la Terre, en collaboration avec l'Organisation météorologique mondiale (OMM);

c) la Résolution 73 (Johannesburg, 2008) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, sur les TIC et le changement climatique, qui est le résultat des travaux fructueux menés par le groupe spécialisé créé en 2007 par le Groupe consultatif pour la normalisation des télécommunications, afin de définir le rôle du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) sur cette question, et qui a été adoptée pour répondre aux besoins identifiés dans les contributions pertinentes que les groupes régionaux de l'UIT ont soumises à l'AMNT-08;

d) la Résolution 66 (Rév. Hyderabad, 2010) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), sur les TIC et les changements climatiques;

e) la Résolution 54 (Rév. Hyderabad, 2010) de la CMDT, sur les applications des TIC;

f) la Résolution 1307 adoptée par le Conseil de l'UIT à sa session de 2009 sur les TIC et les changements climatiques,

reconnaissant en outre

a) le paragraphe 20 de la grande orientation C7 (Cyberécologie) du Plan d'action de Genève du Sommet mondial sur la société de l'information (Genève, 2003), qui préconise l'établissement de systèmes de contrôle utilisant les TIC pour prévoir les catastrophes naturelles et les catastrophes causées par l'homme et pour en évaluer l'incidence, en particulier dans les pays en développement;

b) l'Avis 3 du Forum mondial des politiques de télécommunications, qui reconnaît que les télécommunications sur les TIC et l'environnement peuvent contribuer de façon substantielle à atténuer les effets des changements climatiques et à l'adaptation à ces effets et préconise de nouvelles inventions et de nouveaux efforts pour faire face efficacement aux changements climatiques;

c) les résultats des conférences des Nations Unies sur les changements climatiques tenues en décembre 2007 en Indonésie et en décembre 2009 à Copenhague;

d) la Déclaration de Nairobi sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets d'équipements électriques et électroniques et l'adoption, par la 9ème Conférence des Parties à la Convention de Bâle, du plan de travail sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets d'équipements électriques et électroniques, eu égard aux besoins des pays en développement et des pays dont l'économie est en transition,

considérant

a) que d'après les estimations du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) des Nations Unies, les émissions de gaz à effet de serre (GES) ont augmenté de plus de 70 pour cent dans le monde depuis 1970, ce qui a eu des répercussions diverses: réchauffement de la planète, changement des cycles climatiques, élévation du niveau des mers, désertification, rétrécissement de la couverture glaciaire et autres effets à long terme;

b) que les changements climatiques sont reconnus comme une menace potentielle pour tous les pays et appellent une réaction à l'échelle mondiale;

c) que les conséquences du manque de préparation des pays en développement observé par le passé ont été mises en évidence récemment et que ces pays vont être exposés à des dangers incalculables et à des pertes considérables, notamment aux conséquences de l'élévation du niveau des mers dans le cas de nombreuses régions côtières de pays en développement;

d) le Programme 5 du Plan d'action d'Hyderabad concernant les pays les moins avancés, les pays ayant des besoins particuliers (petits Etats insulaires en développement, pays ayant des zones côtières de faible altitude et pays en développement sans littoral), ainsi que les télécommunications d'urgence et l'adaptation aux changements climatiques,

considérant en outre

a) que les télécommunications/TIC jouent un rôle important dans la protection de l'environnement et dans la promotion d'activités de développement innovantes et durables, à faible risque pour l'environnement;

b) que le rôle que jouent les télécommunications/TIC pour faire face aux problèmes que posent les changements climatiques englobe une large gamme d'activités, notamment, sans que cette liste soit exhaustive: promotion des télécommunications/TIC en remplacement d'autres technologies consommant plus d'énergie; mise au point d'équipements, d'applications et de réseaux à faible consommation d'énergie, élaboration de méthodes de travail efficaces sur le plan énergétique; mise en place de plates-formes de télédétection à bord de satellite ou au sol pour les observations environnementales, notamment la veille météorologique, et utilisation des télécommunications/TIC pour avertir le public de conditions météorologiques dangereuses et fournir un appui aux organismes humanitaires gouvernementaux et non gouvernementaux, afin de contribuer à réduire les émissions de GES;

c) que les applications de télédétection à bord de satellites et d'autres systèmes de radiocommunication sont des outils importants pour la surveillance climatique, les observations environnementales, la prévision des catastrophes, la détection des opérations de déforestation illégales et la détection et l'atténuation des effets négatifs des changements climatiques;

d) le rôle que l'UIT peut jouer en encourageant l'utilisation des TIC pour atténuer les effets des changements climatiques et le fait que le plan stratégique de l'Union pour la période 2012-2015 donne clairement la priorité à la lutte contre les changements climatiques au moyen des TIC;

e) que l'utilisation des télécommunications/TIC offre de nouvelles possibilités de réduire les émissions de GES produites par d'autres secteurs que le secteur des TIC, grâce à l'utilisation des télécommunications/TIC de manière à remplacer certains services ou à accroître le rendement des secteurs concernés,

consciente

a) de ce que les télécommunications/TIC contribuent aussi aux émissions de GES et que cette contribution, bien que relativement modeste, augmentera avec la généralisation de l'utilisation des télécommunications/TIC et qu'il faut donc accorder le rang de priorité nécessaire à la réduction des émissions de GES;

b) de ce que les pays en développement doivent faire face aux nouveaux problèmes que posent les effets du changement climatique, notamment les catastrophes naturelles liées à ces changements,

ayant à l'esprit

a) le fait que les pays ont ratifié le Protocole à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et se sont engagés à ramener leurs niveaux d'émissions de GES à des valeurs cibles qui sont pour l'essentiel inférieures à leurs niveaux de 1990;

b) que les pays qui ont présenté des plans pour donner suite à l'Accord de Copenhague ont indiqué les mesures qu'ils étaient disposés à prendre pour réduire leur empreinte carbone pendant la décennie en cours,

notant

a) que la Commission d'études 5 de l'UIT-T est actuellement la Commission d'études directrice de l'UIT-T chargée de procéder à des études sur les méthodes permettant d'évaluer les effets des télécommunications/TIC sur les changements climatiques, de publier des lignes directrices relatives à l'utilisation des TIC d'une manière respectueuse de l'environnement, d'étudier le rendement énergétique des systèmes d'alimentation ainsi que les aspects environnementaux sur le plan des TIC des phénomènes électromagnétiques et d'étudier, d'évaluer et d'analyser la remise en circulation, à moindre coût et dans de bonnes conditions de sécurité, des équipements de télécommunication/TIC par le biais du recyclage et de la réutilisation;

b) la Question 24/2 confiée à la Commission d'études 2 du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D), relative aux TIC et aux changements climatiques, adoptée par la CMDT-10;

c) que les recommandations de l'UIT qui sont axées sur les systèmes et les applications permettant de réaliser des économies d'énergie peuvent jouer un rôle décisif dans le développement des télécommunications/TIC, en encourageant l'adoption de recommandations propres à améliorer l'utilisation des télécommunications/TIC pour qu'elles deviennent un outil intersectoriel efficace permettant de mesurer et de réduire les émissions de gaz à effet de serre pour toutes les activités économiques et sociales;

d) le rôle de premier plan du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R), qui, en collaboration avec les membres de l'UIT, continue à appuyer les études concernant l'utilisation des systèmes de radiocommunication, y compris des applications de téledétection, pour améliorer la surveillance du climat, la prévision et la détection des catastrophes ainsi que les secours en cas de catastrophe;

e) que d'autres organismes internationaux traitent également de questions relatives aux changements climatiques, notamment la CCNUCC, et que l'UIT devrait collaborer, conformément à son mandat, avec ces entités;

f) que plusieurs pays se sont engagés à réduire de 20 pour cent leurs émissions de GES aussi bien dans le secteur des TIC que dans l'utilisation des TIC dans d'autres secteurs, à l'horizon 2020, par rapport aux niveaux d'émission de 1990,

décide

que l'UIT, dans le cadre de son mandat et en collaboration avec d'autres organisations, affirmera le rôle prépondérant qui est le sien dans l'utilisation des télécommunications/TIC pour traiter les causes et les effets des changements climatiques, en prenant les mesures suivantes:

1 poursuivre et développer davantage les activités de l'UIT sur les télécommunications/TIC et les changements climatiques, afin de contribuer à l'ensemble des efforts déployés au niveau mondial par les Nations Unies;

2 encourager l'amélioration du rendement énergétique des télécommunications/TIC, afin de réduire les émissions de GES produites par ce secteur;

3 encourager le secteur des télécommunications/TIC à contribuer, par l'amélioration de son propre rendement énergétique et grâce à l'utilisation des TIC dans d'autres secteurs de l'économie, à réduire chaque année les émissions de GES;

4 faire rapport sur la contribution du secteur des TIC à la réduction des émissions de GES dans d'autres secteurs, grâce à la réduction de leur consommation énergétique résultant de l'utilisation des TIC;

5 sensibiliser davantage l'opinion aux questions environnementales liées à la conception des équipements de télécommunication/TIC et encourager des mesures propres à améliorer le rendement énergétique et encourager, dans la conception et la fabrication d'équipements de télécommunication/TIC l'utilisation de matériaux pour favoriser un environnement propre et sûr;

6 prévoir, en priorité, une assistance aux pays en développement, afin de renforcer leurs capacités humaines et institutionnelles en vue de promouvoir l'utilisation des télécommunications/TIC pour lutter contre les changements climatiques, ainsi que dans des domaines tels que celui de la nécessité pour les communautés de s'adapter aux changements climatiques, qui constitue un élément essentiel de la planification de la gestion des catastrophes,

charge le Secrétaire général, en collaboration avec les directeurs des trois Bureaux

1 d'élaborer un plan d'action concernant le rôle de l'UIT, en tenant compte de toutes les résolutions pertinentes de l'UIT, conjointement avec d'autres organes/groupes d'experts compétents, compte tenu du mandat particulier des trois Secteurs de l'Union;

2 de veiller à ce que les commissions d'études concernées de l'UIT s'occupant des TIC et des changements climatiques mettent en œuvre le plan d'action visé au point 1 du *charge le Secrétaire général, en collaboration avec les directeurs des trois Bureaux* ci-dessus;

3 d'établir une liaison avec les autres organisations concernées, afin d'éviter tout chevauchement des activités et d'optimiser l'utilisation des ressources;

4 de faire en sorte que l'UIT organise des ateliers, des séminaires et des cours de formation dans les pays en développement, au niveau régional, afin de les sensibiliser à cette question et de cerner les principaux problèmes qui se posent en vue de formuler des lignes directrices relatives aux bonnes pratiques;

5 de continuer à prendre les mesures voulues, dans le cadre de l'Union, pour contribuer à réduire l'empreinte carbone (par exemple réunions sans papier, visioconférences, etc.);

6 de soumettre chaque année au Conseil, ainsi qu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, un rapport sur les progrès accomplis par l'UIT dans la mise en œuvre de la présente Résolution;

7 de soumettre la présente Résolution ainsi que les autres résultats appropriés des activités de l'UIT aux réunions des organisations concernées, notamment la CCNUCC, afin de réaffirmer l'engagement pris par l'Union en faveur d'une croissance mondiale durable, et de veiller à ce que l'importance des télécommunications/TIC dans les efforts d'atténuation et d'adaptation et le rôle fondamental de l'UIT à cet égard soient reconnus,

charge les directeurs des trois Bureaux, dans le cadre de leur mandat

1 de continuer d'élaborer de bonnes pratiques et des lignes directrices qui aideront les gouvernements à définir des mesures qui pourraient être utilisées pour aider le secteur des TIC à réduire les émissions de GES et à promouvoir l'utilisation des TIC dans d'autres secteurs;

2 de contribuer à promouvoir les activités de recherche-développement:

- pour améliorer le rendement énergétique des équipements TIC;
- pour mesurer les changements climatiques;
- pour atténuer les effets des changements climatiques; et
- pour faciliter l'adaptation aux effets des changements climatiques,

charge le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 d'aider la Commission d'études directrice de l'UIT-T sur les TIC et les changements climatiques (actuellement la Commission d'études 5 de l'UIT-T) à élaborer, en collaboration avec d'autres organismes, des méthodes visant à évaluer:

- i) le niveau de rendement énergétique dans le secteur des TIC et l'application des télécommunications/TIC dans les autres secteurs;
- ii) le cycle de vie complet des émissions de GES produites par les équipements de télécommunication/TIC, en collaboration avec d'autres organismes compétents, afin d'élaborer de bonnes pratiques dans le secteur en fonction d'une série de paramètres approuvés, permettant de quantifier les avantages de la réutilisation, du reconditionnement et du recyclage, afin de contribuer à la réduction des émissions de GES produites dans le secteur des télécommunications/TIC et dans d'autres secteurs utilisant les TIC;

2 de promouvoir les travaux de l'UIT et de coopérer avec d'autres entités, notamment des Nations Unies, dans le cadre d'activités liées aux changements climatiques, en vue de réduire de façon progressive et mesurable la consommation d'énergie et les émissions de GES tout au long du cycle de vie des équipements de télécommunication/TIC;

3 d'utiliser les travaux actuels du Groupe mixte de coordination des activités sur les TIC et les changements climatiques lors de discussions entre experts et de débats spécifiques avec d'autres branches d'activité, en s'appuyant sur les compétences spécialisées d'autres instances, secteurs d'activité (ainsi que les instances correspondantes) et instituts universitaires, de manière:

- i) à démontrer que l'UIT joue un rôle de premier plan dans la réduction des émissions de GES et dans les économies d'énergie réalisées dans le secteur des TIC;
- ii) à veiller à ce que l'UIT prenne activement l'initiative s'agissant de l'utilisation des TIC dans d'autres secteurs et contribue à la réduction des émissions de GES,

invite les Etats Membres, les Membres de Secteur et les Associés

1 à continuer de contribuer activement aux activités de l'UIT sur les TIC et les changements climatiques;

2 à continuer de mettre en œuvre, ou de lancer, des programmes publics ou privés traitant des TIC et des changements climatiques, en tenant dûment compte des initiatives pertinentes de l'UIT;

3 à appuyer le processus général des Nations Unies sur les changements climatiques et à y contribuer;

4 à prendre les mesures nécessaires pour réduire les effets des changements climatiques, en mettant au point et en utilisant des équipements, applications et réseaux TIC à meilleur rendement énergétique et par le biais de l'utilisation des TIC dans d'autres secteurs;

5 à promouvoir le recyclage et la réutilisation des équipements de télécommunication/TIC;

6 à continuer de soutenir les travaux menés par l'UIT-R en ce qui concerne la télédétection (active et passive) aux fins de l'observation de l'environnement et d'autres systèmes de radiocommunication pouvant être utilisés pour contribuer à la surveillance du climat, à la prévision des catastrophes, à l'alerte et à l'intervention en cas de catastrophe, conformément aux résolutions pertinentes adoptées par les assemblées des radiocommunications et les conférences mondiales des radiocommunications.

RÉSOLUTION 183 (Guadalajara, 2010)

Les applications des télécommunications/technologies de l'information et de la communication au service de la cybersanté

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

considérant

a) que, conformément à la Résolution 58/28 de l'Assemblée mondiale de la santé (Genève, 2005), on entend par cybersanté «... *l'utilisation, selon des modalités sûres et offrant un bon rapport coût/efficacité, des technologies de l'information et de la communication à l'appui de l'action de santé et dans des domaines connexes, dont les services de soins de santé, la surveillance sanitaire, la littérature sanitaire et l'éducation, le savoir et la recherche en matière de santé*»;

b) que la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) (Doha, 2006) a recommandé à l'UIT de continuer d'étudier la possibilité d'utiliser les télécommunications au service de la cybersanté, afin de répondre aux besoins des pays en développement;

c) la Résolution 65 (Hyderabad, 2010) de la CMDT, intitulée «Améliorer l'accès aux services de soins de santé au moyen des technologies de l'information et de la communication (TIC)»,

considérant en outre

a) que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'UIT ont un rôle essentiel à jouer dans le renforcement de la coordination entre les principaux protagonistes dans tous les domaines techniques de la normalisation de la cybersanté;

b) qu'il est nécessaire de dispenser des soins cliniques efficaces, efficaces et sûrs pour les patients en utilisant les TIC au service de la cybersanté;

c) qu'il existe déjà un grand nombre d'applications liées à la cybersanté et d'applications des télécommunications/TIC qui les rendent possibles, mais qu'elles sont loin d'être pleinement optimisées et intégrées;

d) qu'il est important de garder une certaine dynamique, afin que des cadres réglementaires, juridiques et politiques appropriés permettent de concrétiser les avantages potentiels des télécommunications/TIC dans le domaine des soins de santé, tant dans le secteur des télécommunications que dans celui de la santé,

reconnaisant

- a) les travaux en cours au sein de la Commission d'études 2 du Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) au titre de la Question 14-3/2, intitulée «*Les technologies de l'information et de la communication au service de la cybersanté*»;
- b) qu'il existe des initiatives régionales européennes visant à échanger de bonnes pratiques lors de la mise en œuvre de cyberapplications, notamment de la cybersanté;
- c) que, lors de la 13ème Réunion de l'initiative de Collaboration mondiale pour la normalisation (GSC-13), les normes sur les TIC concernant les soins de santé ont suscité un vif intérêt;
- d) qu'il faut adapter les normes relatives aux TIC pour la cybersanté, le cas échéant, au contexte de chaque Etat Membre, et qu'il faut à cette fin renforcer les capacités et l'appui;
- e) les travaux en cours au sein de l'UIT-D pour réduire la fracture numérique en matière de cybersanté;
- f) la publication, dans le cadre de la Commission d'études 2 de l'UIT-D, de la Question 14-2/2 intitulée «*Solutions de cybersanté mobiles pour les pays en développement*»,

décide de charger le Secrétaire général

- 1 d'envisager en priorité de renforcer les initiatives sur les télécommunications/TIC au service de la cybersanté dans les travaux de l'UIT et de coordonner les activités relatives à la cybersanté entre le Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R), le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T), l'UIT-D et les autres organisations concernées;
- 2 de poursuivre et de renforcer les activités de l'UIT sur les applications des télécommunications/TIC au service de la cybersanté, afin de contribuer aux initiatives générales déployées à l'échelle mondiale concernant la cybersanté,

charge le Secrétaire général, après consultation des directeurs des Bureaux

- 1 d'identifier et de documenter des exemples de bonnes pratiques en matière de cybersanté dans le domaine des télécommunications/TIC, afin de les diffuser aux Etats Membres et aux Membres de Secteur de l'UIT;
- 2 de soumettre aux Etats Membres un rapport contenant des renseignements et faisant le point de la situation, par le biais d'un mécanisme approprié;

3 d'assurer la coordination des activités liées à la cybersanté avec l'UIT-R, l'UIT-T et l'UIT-D, et, en particulier, de promouvoir la sensibilisation, la rationalisation et le renforcement des capacités en ce qui concerne l'élaboration de normes relatives aux télécommunications/TIC pour la cybersanté et de faire rapport au Conseil de l'UIT sur ses conclusions, le cas échéant;

4 de travailler en collaboration avec l'OMM et l'UIT-R, l'UIT-T et l'UIT-D sur les activités liées à la cybersanté et, en particulier, d'élaborer des programmes permettant aux pays en développement de mettre en place des prestations en matière de cybersanté efficacement et en toute sécurité,

invite les Etats Membres

à envisager d'élaborer des législations, des réglementations, des normes, des codes de conduite et des lignes directrices appropriés, de façon à améliorer la mise au point et l'application de services, de produits et de terminaux de télécommunication/TIC pour la cybersanté,

encourage les Etats Membres et les Membres de Secteur

à participer activement aux études relatives à la cybersanté menées à l'UIT-R, l'UIT-T et l'UIT-D, par le biais de contributions et d'autres moyens appropriés.

RÉSOLUTION 184 (Guadalajara, 2010)

**Faciliter les initiatives relatives à l'inclusion numérique
en faveur des peuples autochtones**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

considérant

a) que par sa Résolution 46 (Doha, 2006), la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) a reconnu l'importance des questions qui préoccupent les peuples autochtones dans le monde pour déterminer les activités prioritaires du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) et a demandé au Secrétaire général de porter à l'attention de la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006) l'assistance en faveur des peuples autochtones fournie par le Bureau de développement des télécommunications (BDT) par le biais de ses activités, en vue de mettre à disposition les ressources financières et humaines nécessaires aux activités et projets pertinents à mettre en œuvre dans le cadre du secteur des télécommunications;

b) que par sa Résolution 68 (Hyderabad, 2010), la CMDT a décidé de favoriser l'inclusion numérique des peuples autochtones en général et, en particulier, leur participation à des ateliers, des séminaires, des forums et une formation sur les technologies de l'information et de la communication (TIC) au service du développement socio-économique et a chargé le Directeur du BDT de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la mise en œuvre de l'initiative spéciale en faveur des peuples autochtones et de mettre en place des mécanismes de collaboration avec les Etats Membres et les autres organisations internationales ou régionales concernées ou organismes de coopération;

c) que l'Agenda de Tunis pour la société de l'information accorde la priorité à la réalisation de ses objectifs concernant les peuples et les communautés autochtones;

d) que l'Article 16 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dispose que «*les peuples autochtones ont le droit d'établir leurs propres médias dans leur propre langue et d'accéder à toutes les formes de médias non autochtones sans discrimination aucune*»;

e) que le premier rapport sur la situation des peuples autochtones dans le monde (2010) contient des données statistiques alarmantes sur la situation de ces peuples, notamment dans les domaines de la santé, des droits de l'homme, de l'éducation et de l'emploi, ce qui les place dans une situation analogue à celle des pays les moins avancés (PMA), malgré le fait que certains de ces peuples vivent dans des régions se trouvant sur le territoire de pays développés;

f) les règles de l'UIT applicables à l'octroi de bourses,

rappelant

a) que l'Article 41 de la déclaration susmentionnée dispose que «*les organes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales contribuent à la mise en œuvre pleine et entière des dispositions de la présente Déclaration par la mobilisation, notamment, de la coopération financière et de l'assistance technique*»;

b) l'engagement pris par l'UIT et par ses États Membres en vue d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement,

observant

que, lors de la mise en œuvre de projets destinés aux peuples autochtones, des difficultés ont été rencontrées concernant l'attribution de bourses à ces peuples,

décide

1 d'adapter les règles de l'UIT régissant l'octroi de bourses aux initiatives actuelles de l'UIT-D concernant l'inclusion numérique et d'élargir l'octroi de bourses de l'UIT aux peuples autochtones, étant donné que leur situation particulière est équivalente à celle des PMA, afin qu'ils puissent participer aux ateliers, aux séminaires, aux manifestations ou aux autres types de manifestations axées sur le renforcement des capacités qu'organise l'UIT à l'intention de ces groupes spécifiques, en vue de faciliter leur inclusion numérique;

2 de mettre en place des mécanismes de collaboration et de validation avec les administrations et les autres organisations concernées du système des Nations Unies, ainsi qu'avec les organisations régionales ou nationales s'occupant des peuples autochtones, afin de faciliter la mise en œuvre des Résolutions 46 (Doha, 2006) et 68 (Hyderabad, 2010) et d'identifier plus précisément les participants autochtones aux manifestations de l'UIT susceptibles de bénéficier de ces bourses,

charge le Secrétaire général

d'informer le Conseil au sujet de la mise en œuvre de la présente Résolution,

charge le directeur du Bureau de développement des télécommunications

de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre pleine et entière des Résolutions 46 (Doha, 2006) et 68 (Hyderabad, 2010) relatives à la participation des peuples autochtones aux ateliers, aux séminaires, aux forums et aux formations sur les TIC,

invite les Etats Membres

à promouvoir et à permettre la participation des peuples autochtones aux ateliers, aux séminaires et aux manifestations de l'UIT, afin de favoriser l'inclusion numérique de ces peuples.

SUP

RÉSOLUTION 88 (Rév. Marrakech, 2002)

Droits à acquitter pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite et procédures administratives connexes

SUP

RÉSOLUTION 107 (Marrakech, 2002)

Amélioration de la gestion et du fonctionnement de l'UIT

SUP

RÉSOLUTION 108 (Marrakech, 2002)

Amélioration du fonctionnement du Comité de coordination, y compris des tâches du Vice-Secrétaire général et du rôle des autres fonctionnaires élus

SUP

RÉSOLUTION 110 (Marrakech, 2002)

Examen de la contribution des Membres des Secteurs aux dépenses de l'Union internationale des télécommunications

SUP

RÉSOLUTION 112 (Marrakech, 2002)

**Travaux préparatoires régionaux en vue des
Conférences de plénipotentiaires**

SUP

RÉSOLUTION 134 (Antalya, 2006)

Nombre d'Etats Membres du Conseil

SUP

RÉSOLUTION 141 (Antalya, 2006)

**Etude sur la participation de toutes les parties
prenantes concernées aux activités de l'Union
se rapportant au Sommet mondial
sur la société de l'information**

SUP

RÉSOLUTION 142 (Antalya, 2006)

**Examen de la terminologie utilisée dans la
Constitution et la Convention de l'UIT**

SUP

RÉSOLUTION 147 (Antalya, 2006)

Etude sur la gestion et le fonctionnement de l'Union

SUP

RÉSOLUTION 149 (Antalya, 2006)

**Etude des définitions et des termes relatifs à
l'instauration de la confiance et de la sécurité dans
l'utilisation des technologies
de l'information et de la communication**

SUP


RÉSOLUTION 155 (Antalya, 2006)

**Création d'un groupe du Conseil chargé
de la gestion et du budget**

SUP

RÉSOLUTION 156 (Antalya, 2006)

Calendrier des conférences



Union internationale des télécommunications
Division des ventes et du marketing
Place des Nations
CH-1211 Genève 20
Suisse

E-mail: sales@itu.int
www.itu.int/publications



Imprimé en Suisse
Genève, 2010
ISBN 92-61-13212-X